



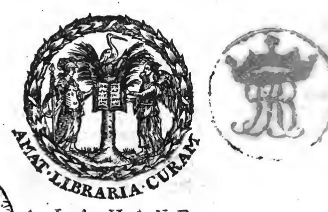
BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
C
44
NAPOLI



ACTES ET MÉMOIRES DES NÉGOCIATIONS DE LA PAIX DE RYSWICK.

Seconde Edition revuë, corrigée & augmentée.

TOME TROISIEME.



A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS,
Marchand Libraire.

M. DCC. VII.

Avec Privilege.

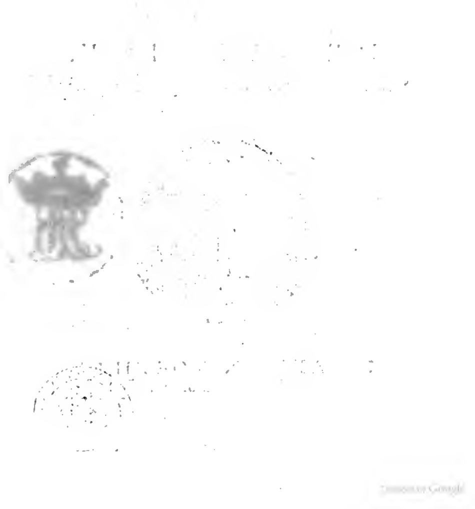


TABLE DES PIECES

De ce Tome III.

Dans l'ordre, qu'elles y sont rangées.

qu'il

Plein-

Pré-

Mark-



MEMOIRES ET NEGOCIATIONS DE LA PAIX DE RYSWICK.

PROJET

De Messieurs les Ambassadeurs de France, pour le Traité de Paix avec l'Espagne.

ARTICLE I.

Paix & Amitié.

IL est convenu & accordé qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confédération perpétuelle, Alliance & Amitié, entre les Rois Très-Chrétien & Catholique, leurs enfans-nez & à naître, leurs hoirs, successeurs, & héritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs, & Sujets, qu'ils s'en-

1697. s'entraimeront comme bons Fréres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur, & la réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer réciproquement quelque dommage.

I I.
Nimégue fondement.

Le Traité de Nimégue servira de base & de fondement à celui-ci, & il y sera rapellé, confirmé, & exécuté en tous ses points, comme s'il y étoit inséré de mot à mot, à l'exception des Articles, où il en seroit autrement disposé par le présent Traité.

I I I.
Cessations d'hostilitez.

En Conséquence de cette Paix, & bonne réünion, tous Actes d'hostilité cesseront entre lesdits Seigneurs Rois, leurs Sujets & Vassaux, tant par Mer & autres eaux, que par Terre, & généralement en tous lieus où la guerre se fait par les Armées de leurs Majestez tant entre leurs Armées qu'entre les Garnisons de leurs Places; & s'il y étoit contrevenu par la prise d'une ou plusieurs Places, soit par attaque, par surprise, ou par intelligence, & même s'il se faisoit des prisonniers, ou qu'il se commît d'autres Actes d'hostilité par hazard ou autrement, la contravention sera reparée de part & d'autre, de bonne foi, sans retardement ni difficulté, restituant sans aucune diminution, ce qui aura été occupé, & délivrant les prisonniers sans rançon ni payement de dépense,

Am-

IV.
Amnistie, Oubli, & Restitution.

Tous sujets d'inimitié ou de mésintelligence, demeureront éteints & abolis pour jamais, il y aura de part & d autre, un oubli & une amnistie perpetuelle, de tout ce qui s'est fait pendant la présente guerre, & à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir, sous aucun prétexte, directement ni indirectement en faire aucune recherche par voye de justice, ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, & leurs dites Majestez, ni leurs sujets, serviteurs & adhérans n'en pourront témoigner de ressentiment ni en prétendre aucune sorte de réparation.

V.
Liberté de Commerce.

En Conséquence de cette Paix & étroite amitié, les Sujets desdits Seigneurs Rois pourront, en gardant les loix & coutumes du Païs, traiter & negocier ensemble, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner aux Païs l'un de l'autre, comme bon leur semblera, tant par Terre que par Mer & autres eaux; seront soutenus & défendus réciproquement lesdits sujets desdits Seigneurs Rois dans les Pais l'un de l'autre, comme leurs propres sujets, en payant les droits accoutumez & autres qui par leursdites Majestés & leurs successeurs seront imposez, & au surplus lesdits sujets joüiront réciproquement dans lesdits Royaumes & Etats, des Priviléges, franchises, & libertez accordées aux autres Etrangers, qui y sont traitez le plus favorablement.

1697.

V I.

Armées Retirées.

Les Tronpes de part & d'autre sortiront des Terres & Païs de leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique aussi-tôt après l'échange des Ratifications, & se retireront dans les Etats de leur propre Souverain,

V I I.

Restitution de Places en Flandres.

Pour rétablir entiérement le Traité de Nimégue à l'égard du Roi Catholique, sa Majesté lui remettra la Ville de Mons en l'état qu'elle est à présent, la Prévôté de ladite Ville avec toutes ses appartenances & dépendances, & l'Artillerie qui y étoit lors de la prise de ladite Ville; sadite Majesté remettra pareillement au Roi d'Espagne les Villes de Charleroi, & de Courtrai en l'état où elles sont, leur Prévôté & Châtelenie, appartenances & dépendances, avec l'Artillerie qui y étoit lors de la prise desdites Villes.

V I I I.

Restitution d'Ath.

Sa Majesté Très-Chrétienne remettra pareillement audit Seigneur Roi Catholique la Ville d'Ath en l'état présent, l'Artillerie qui étoit dans la dite Ville lors qu'elle a été prise, sa Châtelenie, dépendances & annexes, à la reserve de Bourgs, Villages & lieux détachez de ladite Châtelenie, qui demeureront unis à celle de Tournay.

Luxem-

I X.
Luxembourg.

Le Roi Très-Chrétien remettra auſſi au Roi Catholique la Ville de Luxembourg, en l'état où elle eſt à préſent, l'artillerie qui y étoit lorſqu'elle fut priſe, le Duché de Luxembourg, le Comté de Chini, leurs circonſtances & dépendances, pour en joüir par ledit Seigneur Roi Catholique, tout ainſi qu'il a pû faire lors & avant ledit Traité.

X.
Reſtitution de Places en Catalogne.

Sa Majeſté Très-Chrétienne remettra pareillement audit Seigneur Roi Catholique les Villes de Roſes, Gironne, & Belver en Catalogne, en l'état où elles étoient lors qu'elles ont été priſes, avec leurs circonſtances & dépendances, & l'Artillerie qui s'y eſt trouvée lors de la priſe deſdites Villes.

X I.
Artillerie & Vivres.

Le Roi Très-Chrétien fera retirer de toutes leſdites Places qu'il remet au Roi Catholique toute l'Artillerie que ſa Maj. Très-Chrétienne a fait apporter dans leſdites Villes, depuis qu'elles ont été priſes, toutes les Poudres, Boulets, Armes, Vivres, & autres Munitions qui s'y trouveront lors qu'elles ſeront remiſes à ſadite Majeſté Catholique: & ceux que le Roi T. Chrétien aura commis pour cèt effet pourront ſe ſervir

1697. pendant deux mois des chariots & des bateaux du Païs ; ils auront le passage libre, tant par Eau que par Terre, pour faire emporter lesdites Munitions : les Gouverneurs, Commandans, Officiers & Magistrats des Places & Païs ainsi restituez, feront donner toutes les facilitez qui dépendront d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions. Pourront aussi les officiers, Soldats & autres qui sortiront desdites Places, en retirer & emporter les biens meubles, à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites Places & du plat Païs, d'endommager les maisons, ni d'emporter aucune chose, appartenant ausdits habitans.

X I I.

Forme de Restitution.

La Restitution desdites Places se fera de la part dudit Seigneur Roi Très-Chrétien réellement & de bonne foi, sans retardement ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, à celui ou ceux qui seront à ce Députez par ledit Seigneur Roi Catholique, dans le tems & la maniere dont on conviendra ; sans rien démolir, affoiblir, diminuer ou endommager en aucune sorte dans lesdites Villes, & sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement pour les Fortifications faites ausdites Places, ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux Soldats & gens de guerre, qui s'y trouveront, lors de la Restitution.

XIII.
Réunions.

Toutes les Réunions faites par ordre du Roi Très-Chrétien, depuis le Traité de Nimégue, seront entiérement revoquées & annullées, & sadite Majesté Catholique rentrera dans la possession des lieux réunis pour en joüir ainsi qu'Elle auroit pû faire avant lesdites Réunions, sans préjudice néanmoins des dépendances des Places cedées à sa Majesté Très-Chrétienne par les précédens Traitez.

XIV.
Limites, Enclaves, Echanges & Commissaires.

Suivant le 15. Article du Traité de Nimégue, leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique nommeront de part & d'autre, des Commissaires Députez pour régler les limites des Etats & Seigneuries qui doivent demeurer ausdits Seigneurs Rois dans les Païs-bas; & pour convenir de toutes les difficultez qui pourroient naître à cause des Villages enclavez dans les Païs cedez par le Traité de Nimégue, ou qui appartenoient déja à sa Majesté Très-Chrétienne. Pourront aussi lesdits Commissaires échanger les lieux enclavez, liquider les dettes réelles légitimement hypothéquées sur lesdites Terres & Seigneuries, convenir de la part & portion que chacun desdits Seigneurs Rois en devra payer à l'avenir, & généralement terminer à l'amiable tous les différens qui pourroient se présenter en exécution des Articles 14. 15. & 16. dudit Traité de Nimégue,

1697. ou qui pourroient être demeurez indécis depuis les Traitez précédens.

X V.
Arbitrage des Etats Généraux.

Si lesdits Commissaires ne pouvoient s'accorder sur quelque difficulté au sujet desdites limites, enclaves, échanges ou autres points contestez ; leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique en remettront la décision au jugement des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, que lesdits Seigneurs Rois sont réciproquement convenus d'en prendre pour Arbitres.

X V I.
Prisonniers.

Les Prisonniers de Guerre, de quelque nation ou condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté de part & d'autre, sans rançon, aussi-tôt après l'échange des Ratifications, en payant leur dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimement devoir ; & si quelques uns avoient été mis aux Galéres de leursdites Majestez, à l'occasion & par le malheur desdites guerres seulement, ils seront promtement délivrez & mis en liberté, sans aucun retardement ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon ou pour leur dépense.

X V I I.
Contributions.

Les Contributions demandées de part & d'autre,

tre, represailles, envois de tourages, grains, 1697.
bois, bestiaux, utenciles, & autres espéces d'impositions sur les sujets & Païs l'un de l'autre, cesseront aussi-tôt après l'échange des Ratifications, & tous les arrérages qui en peuvent être dûs ne pourront être réciproquement exigez, à quelque tître & sous quelque prétexte que ce soit.

XVIII.

Perception des Droits & Propriétaires des Bois.

La Perception des droits dont le Seigneur Roi Très-Chrétien est en possession sur tous les Païs, qu'il remet au Seigneur Roi Catholique sera continuée jusqu'au jour de la restitution actuelle des Places, dont lesdits Païs sont dépendans, & ce qui en restera dû lors de ladite restitution, sera payé de bonne foi à ceux qui en ont pris les fermes, & dans le même tems, les propriétaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent être remises à sa Majesté Catholique rentreront en possession de leurs biens, & de tous les bois, qui se trouveront sur le lieu; bien entendu, que du jour de la signature du présent Traité, toutes coupes de bois cesseront de part & d'autre.

XIX.

Restitution des Tîtres.

Tous les Papiers, Lettres & Documens, concernant les Païs, Terres & Seigneuries restituez par le présent Traité, seront remis, & délivrez de bonne foi de part & d'autre dans l'espace de trois mois, après que les Ratifications du présent Traité auront été échangées, en quelques lieux

1697. que lesdits Papiers & Documens se puissent trouver.

X X.
Restitution des sujets en honneurs & biens.

Tous les sujets de part & d'autre Ecclésiastiques & séculiers, seront rétablis, tant en la jouïssance des honneurs, dignitez, & bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & châcuns leurs biens meubles & immeubles, rentes viagéres & à rachat, capitaux, & revenus courans desdites rentes saisies & occupées à l'occasion de ladite Guerre, ensemble dans leurs droits, actions & successions à eux survenuës depuis ladite Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre, des fruits & revenus perçûs & échûs dès le saisissement desdits biens immeubles, rentes & bénéfices, jusqu'au jour de la publication du présent Traité, ni semblablement des dettes, effets, & meubles, qui auront été confisquez avant ledit jour, sans que jamais les Créanciers de telles dettes, & les dépositaires de tels effets, leurs Héritiers, ou ayant cause, en puissent faire poursuite, ni en prétendre le recouvrement. Lesquels rétablissemens desdits sujets de part & d'autre, se feront suivant le contenu aux Articles 22. & & 23. du Traité de Nimégue.

X X I.
Liberté de vendre & aliéner.

Les sujets desdits Seigneurs Rois auront une liberté réciproque & entiére faculté, de vendre, changer, aliéner, & disposer par tous Actes entre

tre vifs & Testamentaires, de leurs biens & effets, meubles ou immeubles, qu'ils ont ou qu'ils auront situez sous la domination de l'autre Souverain. 1697.

XXII.

Bénéfices.

Les Articles 24. & 25. dudit Traité de Nimégue, concernant les Bénéfices seront exécutez, & en conséquence ceux qui ont été pourvûs de Bénéfices par celui des deux Rois, qui au tems de la collation possédoit les Villes & Païs où lesdits Bénéfices sont situez, seront maintenus en la possession & joüissance desdits Bénéfices.

XXIII.

Jugemens & Arrêts.

Toutes les procedures faites & les Jugemens rendus par les Juges & autres Officiers de sa Majesté Très-Chrétienne établis, tant dans les Villes & Places dont Elle a joüi en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, & qu'elle a cedées depuis à sa Majesté Catholique, que dans celles qui apartiennent au Roi Très-Chrétien en vertu du Traité de Nimégue, ou dont il a été en possession depuis ledit Traité, & pareillement les Arrêts du Parlement de Tournai rendus pour raison des différens & procès poursuivis par les Habitans desdites Villes & de leurs dépendances durant le tems qu'elles ont été sous l'obéissance de sa Majesté Très-Chrétienne, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, comme si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & possesseur desdites Villes & Païs, & ne pourront être lesdits Ju-

1697. gemens & Arrêts revoquez en doute & annullez, ni leur exécution autrement retardée ou empêchée: bien sera-t-il loisible aux parties de se pourvoir par revision de la cause & selon l'ordre & la disposition des Loix & des Ordonnances, demeurant cependant les jugemens en leur force & vertu, sans préjudice de ce qui est stipulé à cèt égard dans l'Article 21. du susdit Traité de Nimégue.

XXIV.
Six mois en cas de Rupture.

S'il arrivoit une rupture entre leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique, leurs Royaumes & Etats (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné six mois de tems, aux sujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs personnes & effets, où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'à l'occasion de ladite rupture, on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XXV.
Traité de Savoye.

Le Traité fait entre sa Majesté Très-Chrétienne & Mr. le Duc de Savoye le de l'année 1696. sera compris dans le présent Traité, comme s'il y étoit inséré de mot à mot.

Ile

X X V I.
Ile de Ponsa.

Le Roi Catholique rendra au Duc de Parme le Fort & l'Ile de Ponsa appartenant à ce Prince, & que sa Majesté Catholique a occupez durant la présente Guerre.

X X V I I.
Inclusion de Suéde.

Leursdites Majestez reconnoissant les offices & les soins que le Serenissime Roi de Suede a continuellement employez pour le rétablissement de la Paix. Sont convenus que sa Majesté Suédoise, ses Royaumes & Etats seront nommément compris dans le présent Traité, en la meilleure forme & maniere que faire se peut.

X X V I I I.
Garanties.

En cette Paix, Alliance & Amitié, seront compris tous ceux qui seront nommez de part & d'autre d'un commun consentement avant l'échange des Ratifications & dans l'espace de six mois, après qu'elles auront été échangées.

X X I X.
Inclusions.

Lesdits Seigneurs Roi Très-Chrétien & Catholique consentent que Sa Majesté Suédoise en

1697. qualité de Médiateur, & tous autres Rois, Princes, & Républiques, qui voudront entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestez, leurs promesses & obligations de garantie, pour l'exécution de tout ce qui est contenu au présent Traité.

X X X.
Enregîtrement.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les points & articles y contenus, sera le présent Traité publié, vérifié & enregîtré en la Cour du Parlement de Paris & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris : comme semblablement ledit Traité sera publié, vérifié & enregîtré tant au grand Conseil & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Païs-bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Aragon, le tout suivant & en la forme contenuë au Traité de Nimégue de l'année desquelles Publications & enregîtremens, remises & délivrées seront des expeditions de part & d'autre dans l'espace de trois mois, après la Publication du présent Traité.

X X X I.
Termes & Ratifications.

Lesquels points & articles ci-dessus énoncez ensemble le contenu en châcun d'iceux ont été traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois Très-Chré-

tiens

tien & Catholique, au nom de leurs Majeſtez, 1697.
leſquels Plénipotentiaires en vertu de leurs Pouvoirs, dont les copies feront inſérées au bas du préſent Traité, ont promis & promettent, ſous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats préſens & avenir des Rois leurs Maîtres, qu'ils feront inviolablement obſervez & accomplis, & de les faire ratifier purement & ſimplement ſans y rien ajouter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres autentiques & ſcellées, où tout le préſent Traité ſera inſéré de mot à autre, dans ſix ſemaines à commencer du jour & date du préſent Traité, & plûtôt ſi faire ſe peut. En outre ont promis & promettent leſdits Plénipotentiaires auſdits noms, que leſdites Lettres de Ratification, ayant été fournies, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien le plûtôt qu'il ſe pourra & en préſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera ſolemnellement ſur la Croix, l'Evangile, Canons de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir, pleinement, réellement, & de bonne foi tous les Articles du contenu au préſent Traité; & le ſemblable ſera fait auſſi le plûtôt qu'il ſera poſſible par ledit Seigneur Roi Catholique, en préſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrétien députer, & en témoignage deſquelles choſes, leſdits Plénipotentiaires ont ſouſcrit le préſent Traité de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes.



FRE-

1697

PREMIER PROJET

De Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, pour le Traité de Paix, avec la France.

I. IL est convenu, & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confédération, & perpétuelle Alliance, & Amitié, entre les Rois Catholique, & Très-Chrétien, leurs Enfans nez, ou à naître, leurs Hoirs, Successeurs, & Héritiers, leurs Royaumes, & Etats, Païs, & Sujets: qu'ils s'entraimeront comme bons Fréres, procurant de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur, & la réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, & autant qu'il leur sera possible, ce qui leur pourroit causer réciproquement quelque dommage.

ARTICLE 3. DE FRANCE.
Cessation d'Hostilitez.

II. En conséquence de cette Paix, & bonne Union, tous Actes d'Hostilité cesseront entre lesdits Seigneurs Rois, leurs Sujets, & Vassaux, tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre, & généralement en tous lieux où la Guerre se fait par les Armes de leurs Majestez, tant entre leurs Armées, qu'entre les Garnisons de leurs Places; & s'il y étoit contrevenu par la prise d'une ou plusieurs Places, soit par attaque, par surprise, ou par intelligence, & même s'il se faisoit des Prisonniers, ou qu'il se commît d'autres Actes d'hostilité par hazard ou autrement, la contravention sera réparée de part & d'autre de bonne foi, sans retardement, ni difficulté, restituant

tuant sans aucune diminution ce qui aura été occupé, & délivrant les Prisonniers sans rançon ni payement de dépense. 1697.

ARTICLE 4. DE FRANCE.
Amnistie, Oubli, & Restitution.

III. Tous sujets d'inimitié ou de mesintelligence demeurant éteints, & abolis pour jamais; il y aura de part, & d'autre un oubli, & une amnistie perpétuelle de tout ce qui s'est fait pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir, sous aucun prétexte, directement ni indirectement en faire aucune recherche par voye de justice, ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, & leursdites Majestez ni leurs sujets, serviteurs & adhérans n'en pourront témoigner de ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation.

ARTICLE 3. D'ESPAGNE.

IV. Seront remises, & laissées en la possession, Domaine, & Souveraineté de S. M. C. les Places de Gironne, Roses, & Belver, en l'état qu'elles ont été prises avec l'Artillerie qui s'y est trouvée dans le même tems, & toutes les autres Villes, Places, Forts, Lieux & Châteaux généralement quelconques qui ont été occupez pendant cette guerre par les Armes de S. M. T. C. & depuis le Traité de Nimégue dans la Principauté de Catalogne ou ailleurs en Espagne, leurs apartenances, dépendances, & annexes seront remis en l'état auquel ils se trouvent à présent, sans en rien retenir, réserver, affoiblir, ou deteriorer; sera aussi remise de même, au pouvoir,

Do-

1697. Domaine & Souveraineté de S. M. C. la Ville de Barcelone, Forts, & Fortifications en dépendans avec toute l'Artillerie en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la prise avec toutes apartenances, dépendances, & annexes.

Article 4. d'Espagne.

V. La Ville & Forteresse de Luxembourg en l'état auquel elle se trouve présentement sans y rien démolir, changer, diminuer, affoiblir, ou détériorer des ouvrages, Forts, & Fortifications d'icelles, avec l'Artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise, ensemble la Province, & Duché dudit Luxembourg, & Comté de Chiny, en toute leur consistance, & tout ce qu'ils comprennent avec toutes leurs apartenances, dépendances & annexes seront rendus au Pouvoir, Souveraineté, Domaine, & Possession du Roi Catholique, de bonne foi, pour en joüir par ledit Seigneur Roi Catholique, tout ainsi qu'il a fait, ou pû faire lors, & avant le Traité de Nimégue, sans en rien retenir, ni réserver, si ce n'est ce qui en a été cedé à S. M. T. C. par les précédens Traitez de Paix.

Article 6. d'Espagne.

VI. La Forteresse de Charleroy sera pareillement remise au pouvoir, & sous la Souveraineté de S. M. C. avec sa dépendance en l'état auquel elle est à présent sans y rien rompre, démolir, affoiblir ou détériorer, de même que l'Artillerie qui y étoit lors qu'elle a été prise.

Ar-

1697.

ARTICLE 7. D'ESPAGNE.

VII. Sera remise aussi à la Souveraineté, Domaine, & possession de S. M. C. la Ville de Mons, Capitale de la Province de Hainaut avec ses Ouvrages & Fortifications dans l'état auquel elles se trouvent à présent sans en rien rompre, démolir, affoiblir, ou détériorer, ensemble l'Artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise, & la Banlieüe & Prévôté, appartenances, & dépendances de la même Ville, en toute sa consistance, ainsi que le Roi Catholique en a joüi, ou pû joüir, lors & avant ledit Traité de Nimégue, de même que la Ville d'Ath, dans l'état auquel elle étoit au tems de sa derniére prise, sans rien rompre, démolir, affoiblir, ni détériorer de ses Ouvrages, avec l'Artillerie qui s'y est trouvée audit jour, ensemble la Banlieüe, Châtelenie, Appartenances, Dépendances, & Annexes de ladite Ville, comme elles ont été cedées par le Traité de Nimégue, à la reserve.

Moyenant quoi, le reste de la Province de Hainaut demeurera en la Souveraineté de S. M. C. sans préjudice néanmoins de ce qui en a été cedé à S. M. T. C. par les précédens Traitez.

ARTICLE 9. D'ESPAGNE.

VIII. Sera remise au pouvoir, Domaine, Souveraineté, & Possession de Sa Majesté Catholique la Ville de Courtrai dans l'état présent, avec l'Artillerie qui s'y est trouvée au tems de la derniére prise, ensemble la Châtélenie de ladite Ville, Appartenances, Dépendances, & Annexes conformément au Traité de Nimégue.

AR-

1697.

Article 9. d'Espagne.

IX. Ledit Seigneur Roi T. C. fera aussi restituer à S. M. C. toutes les Villes, Places, Forts, Châteaux, & postes que ses armées ont, ou pourroient avoir occupez, jusqu'au jour de la publication de la Paix, & même depuis icelle en quelques lieux du monde qu'ils soient situez : comme pareillement sadite Majesté Catholique fera restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne toutes les Places, Forts, Châteaux, & Postes que ses armées pourroient avoir occupez durant cette guerre, jusqu'au jour de la publication de la Paix, & en quelques lieux qu'ils soient situez.

X. Tous les Lieux, Villes, Bourgs, Places, & Villages, que le Roi T. C. a occupés, ou réünis depuis le Traité de Nimégue dans la Province de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Haynau, & autres Provinces du Païs-bas, selon la Liste * desdites Réunions produite de la part de S. M. C. dans les Actes de cette Négociation, & dont copie sera annexée au présent Traité, demeureront à S. M. Catholique absolument, & à toûjours ; à la reserve de 87. Villes, Bourgs, Lieux, & Villages, contenus dans la Liste † d'exception qui en a aussi été fournie de la part de S. M. T. C. qui sont par Elle prétendus pour raison de Dépendances des Villes de Charlemont, Maubeuge, & autres cédées à Sa M. T. C. par les Traitez d'Aix la Chapelle & de Nimégue ; à l'égard desquels 87. Lieux susdits feu-

* *Cette Liste des Réünions se trouve au Tom. I. pag.* 285.

† *La Liste d'exception se trouve au Tom. II. pag.* 112.

seulement, dont la Liste sera pareillement annexée au présent Traité, on est demeuré d'accord qu'il sera nommé incessamment après la signature du présent Traité des Commissaires de part & d'autre, tant pour régler auquel des deux Rois lesdites 87, Villes, Bourgs, Lieux ou Villages, ou aucuns d'iceux devront demeurer, & appartenir, que pour convenir des Echanges à faire pour raison des Lieux, & Villages enclavez dans le Païs de la Domination de l'un & de l'autre; & en cas que lesdits Commissaires n'en puissent demeurer d'accord entr'eux, leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique en remettront la Décision derniére au jugement des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, que lesdits Seigneurs Rois ont réciproquement consenti d'en prendre pour Arbitres; sans préjudice néanmoins aux Ambassadeurs Plenipotentiaires desdits Seigneurs Rois Très-Chrétien & Catholique d'en convenir autrement entr'eux à l'amiable & même avant la ratification du présent Traité, s'il est possible: moyenant quoi toutes difficultez, tant à l'égard desdites Réunions que des Limites & Dépendances demeureront de part & d'autre entiérement assoupies & terminées. 1697.

En conséquence cesseront toutes poursuites, sentences, séparations, incorporations, commises, décrétemens, Confiscations, Réünions, Déclarations, Réglemens, Edits, & toutes Actions généralement quelconques, donnez au nom & de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour raison desdites Réünions, soit par le Parlement ou Chambre établie à Mets, soit par tous autres Tribunaux de Justice, Intendant, Commissaires, ou Délégations de France contre

Sa

1697. Sa Majesté Catholique ou ses Sujets, & seront revoquez & annullez à toûjours, comme s'ils n'avoient jamais été émanez.

Au surplus la généralité desdites Provinces demeurera à Sa Majesté Catholique, à la reserve de toutes les Villes, Places, & Lieux cedez à Sa Majesté très-Chrétienne par les précédens Traitez avec leurs appartenances & dépendances.

Article 6. de Nime'gue.

XI. Toutes les Places, Villes, Bourgs, Lieux, & Villages, Circonstances, Dépendances & Annexes, ci-dessus remis & cédez par Sa Majesté très-Chrétienne sans en rien réserver ni retenir, entreront en la possession de Sa Majesté Catholique, pour en joüir par Elle, & de toutes les prérogatives, avantages, profits, & revenus qui en dépendent avec la même étenduë, & aux mêmes droits de proprieté, domaine, & Souveraineté, qu'Elle en joüissoit avant la derniére Guerre, & lors du Traité d'Aix la Chapelle & de Nimégue, ou pû & dû joüir en conséquence.

Article 12. de France.
Forme de Restitution.

XII. La restitution desdites Places se fera de la part dudit Seigneur Roi très-Chrétien réellement & de bonne foi, sans retardement ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit à celui ou à ceux qui seront à ce députez par ledit Seigneur Roi Catholique, immédiatement après la Ratification du présent Traité, sans rien démolir, affoiblir, diminuer, ou endommager

mager en aucune sorte, dans lesdites Villes, & 1697.
sans que l'on puisse prétendre, ni demander aucun remboursement pour les fortifications, édifices publics, & bâtimens faits ausdites Places, ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux Soldats, & gens de Guerre qui s'y trouveront, lors de la restitution.

ARTICLE II. DE FRANCE.
Artillerie & Vivres.

XIII. Le Roi Très Chrétien fera retirer de toutes lesdites Places, qu'il remet au Roi Catholique, toute l'Artillerie que sadite Majesté a fait aporter dans lesdites Villes, depuis qu'elles ont été prises, toutes les poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions qui s'y trouveront, lors qu'elles seront remises à sadite Majesté Catholique; & ceux que le Roi Très-Chrétien, aura commis pour cèt effet, pourront se servir pendant deux mois des chariots, & des bateaux du Païs, ils auront le passage libre tant par eau que par terre, pour faire emporter lesdites munitions dans les Places de sa Majesté Très-Chrétienne les plus voisines; les Gouverneurs, Commandans, Officiers & Magistrats des Places, & Païs ainsi restituez feront donner toutes les facilitez, qui dépendront d'eux, pour la voiture, & conduite desdites Artilleries, & Munitions; pourront aussi les Officiers, Soldats, & gens de guerre, qui sortiront desdites Places, en retirer, & emporter les biens meubles à eux apartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites Places & du plat Païs, d'endommager leurs maisons ni d'emporter aucune chose apartenant ausdits habitans.

AR-

1697. ARTICLE 16. DE FRANCE.
Prisonniers.

XIV. Les Prisonniers de quelque nature, & condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté de part & d'autre & sans rançon, aussi-tôt après l'échange des Ratifications, en payant leur dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimement devoir, & si quelques uns avoient été mis aux Galéres de leursdites Majestez à l'occasion, & par le malheur desdites guerres seulement, ils seront promtement délivrez & mis en liberté, sans aucun retardement ni difficulté, pour quelques cause, & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose, pour leur rançon ou pour leur dépense.

ARTICLE 15. D'ESPAGNE.

XV. Par le moyen de cette Paix & étroite amitié, les sujets des deux côtez quels qu'ils soient pourront, en gardant les loix, usages & coutumes du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer & retourner aux Païs l'un de l'autre, en bons marchands & comme bon leur semblera, tant par terre, que par mer, & autres eaux, traiter, & négocier ensemble, & seront soûtenus & défendus les sujets de l'un Païs de l'autre comme propres sujets, en payant raisonnablement les Droits en tous lieux accoûtumez, & autres qui par lesdits Rois, ou leurs Successeurs seront imposez.

AR-

ARTICLE 16. D'ESPAGNE.

XVI. Tous les Papiers, Lettres, Documens concernant les Païs, Terres, & Seigneuries qui sont cedées, & restituées auxdits Seigneurs Rois, par le présent Traité de Paix, seront fournis, & délivrez de bonne foi, de part & d'autre dans trois mois après que les Ratifications du présent Traité auront été échangées, en quelques lieux que lesdits papiers & documens se puissent trouver, même ceux qui auroient été enlevez de la Citadelle de Gand, & de la Chambre des Comptes de Lille.

ARTICLE 17.
Contributions.

XVII. Les Contributions établies, ou demandées de part, & d'autre, represailles, envois de fourages, grains, bois, bateaux, ustenciles, & autres espéces d'impositions sur les Païs de l'un, & de l'autre Souverain cesseront aussitôt après &
tous les arrérages ou parties qui en peuvent être dûs ne pourront être réciproquement exigez, à quelques titres, & sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 18. D'ESPAGNE.

XVIII. Tous les sujets de part, & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautez, Universitez, & Colléges seront rétablis tant en la joüissance des honneurs, dignitez, & Benéfices, dont ils étoient pourvûs

1697. avant la Guerre, qu'en celles de tous, & châcuns leurs droits, biens, meubles, & immeubles, rentes à rachat, dont les Capitaux demeurent en existence, & les rentes viagéres saisies, & occupées depuis ledit tems, tant à l'occasion de la Guerre, que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions, & successions à eux survenuës, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander, ni prétendre des fruits, & revenus perçûs & échûs pendant cette Guerre, dès le saisissement desdits biens immeubles, rentes, & Bénéfices, jusqu'au jour de la Publication du présent Traité.

ARTICLE 22. DE NIME'GUE.

XIX. Ne pourront semblablement rien demander, ni prétendre des dettes, effets, & meubles, qui auront été confisquez avant ledit jour, sans que jamais les Créanciers de telles dettes & dépositaires de tels effets & leurs héritiers, ou ayant cause, en puissent faire poursuite, ni en prétendre recouvrement, lesquels rétablissemens en la forme avant dite s'entendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du présent Traité, en la grace de leur Roi, & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans, à la conclusion & signature du présent Traité.

ARTICLE 23. DE NIME'GUE.

XX. Et se fera ledit rétablissement des sujets de part & d'aûtre, selon le contenu des Articles

21.

21. & 22. du Traité de Nimégue, nonobstant toutes Donations, Concessions, Déclarations, Confiscations, Commises, sentences préparatoires, ou définitives, données par contumace en l'absence des parties, & icelles non oüies, lesquelles sentences, & leurs jugemens demeureront nuls, & de nul effet, & comme non donnés, & prononcés ; avec liberté pleine & entiére ausdites parties, de revenir dans les Païs d'où elles se sont ci-devant retirées, pour joüir en personne de leurs biens, & meubles, rentes, & revenus, ou d'établir leurs demeures hors desdits Païs, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection, sans qu'on puisse user contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard, & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer, ou commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera, pour le gouvernement & joüissance de leurs biens, rentes, & revenus ; mais non au regard des bénéfices requerans résidence, & qui devront être personnellement administrez, & servis. 1697.

ARTICLE 22. DE FRANCE.
Bénéfices.

XXI. Les Articles 24. & 25. dudit Traité de Nimégue concernant les Bénéfices seront exécutez, & en conséquence ceux qui ont été pourvûs de Bénéfices par celui des deux Rois qui au tems de la collation possédoit les Villes, & Païs, où lesdits Bénéfices sont situez, seront maintenus en la possession, & joüissance desdits Bénéfices.

1697. ARTICLE 22. D'ESPAGNE.

XXII. Les sujets de part & d'autre auront la liberté & entiére faculté de pouvoir vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer, tant par actes d'entre vifs que derniére volonté, des biens, & effets, meubles, & immeubles qu'ils ont ou auront, situez sous la domination de l'autre Souverain, & châcun les y pourra acheter, sujet, ou non sujet, sans que pour cette vente ou achat, aucun aît besoin d'ottroi, permission, ou autre acte quelconque que ce présent Traité.

ARTICLE 23. D'ESPAGNE.

XXIII. Comme il y a des ventes affectées sur la Généralité de quelques Provinces, dont une partie est possédée par S. M. C. & l'autre par le Roi Très-Chrétien, il est convenu, & accordé que châcun payera sa quote part, & seront nommez des Commissaires pour régler la portion que chacun desdits Seigneurs en devra payer.

ARTICLE 25.

XXIV. Les rentes légitimement établies, ou dües sur les Domaines cédez par les précédens Traitez, & du payement desquelles il aparoîtra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes, par les Receveurs de leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique, avant lesdites cessions, seront payées par leursdites Majestez, aux Créanciers desdites rentes, de quelque domination qu'ils puissent être, & sans distinction.

AR-

ARTICLE 26. D'ESPAGNE. 1697.
3. *du Traité de Commerce de Hollande,*
6. *du Projet.*

XXV. Et comme par le présent Traité il se fait une Paix bonne & ferme, tant par Mer que par Terre, entre lesdits Seigneurs Rois, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & que toutes hostilitez doivent cesser à l'avenir, il est stipulé que si quelques prises se font de part & d'autre, dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nort, depuis Terre-neuve en Norvégue jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six semaines, & de là dans la Mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne dans l'espace de 10. semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois à compter du jour que se fera la Publication du présent Traité, lesdites prises qui se feront de part & d'autre, après le terme préfix, seront renduës avec récompense de tous lesdits dommages, qui en seront provenus.

ARTICLE 27. D'ESPAGNE.

XXVI. Il y aura en cas de rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, un terme de six mois, pour donner moyen aux sujets de part & d'autre, de retirer & transporter leurs effets & personnes, où bon leur semblera, & il leur sera permis de le faire en toute liberté sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems à aucune saisie desdits

1697. effets; moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Retraite des Troupes.

XXVII. Les Troupes de part & d'autre se retireront aussi-tôt après sur les terres, & païs de leurs propres Souverains, & dans les places, & lieux, qui doivent réciproquement demeurer, & apartenir à leurs Majestez après, ou suivant le présent Traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que ce soit; dans les Païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer, ou apartenir, & il y aura cessation d'armes & d'hostilitez en tous endroits de la domination desdits Seigneurs Rois, tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre.

Article 19. de Nimègue.

XXVIII. Il a été aussi accordé que la perception des droits dont ledit Seigneur Roi Très-Chrétien est en possession sur tous les Païs qu'il remet & restitue audit Seigneur Roi Catholique, sera continuée jusqu'au jour de la restitution actuelle des Places dont lesdits Païs sont dépendans, & que ce qui en restera dû, lors de ladite restitution, sera payé de bonne foi, à ceux qui en auront pris les fermes, comme aussi, que dans le même tems, les proprietaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent être remises à S. M. C. rentreront en possession de leurs biens, & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu, bien entendu que du jour

jour de la signature du présent Traité, toutes les coupes des bois cesseront de part, & d'autre. 1697.

ARTICLE 29. D'ESPAGNE.

XXIX. Le Traité de Nimégue, & les précédens seront exécutez selon leur forme, & teneur, excepté dans les points & Articles où il y aura été ci-devant dérogé, ou fait en dernier lieu quelque changement par le présent Traité.

ARTICLE 23. DE FRANCE.
Jugemens & Arrêts.

XXX. Toutes les procedures faites, & les jugemens rendus entre particuliers par les Juges & autres Officiers de S. M. T. C. établis tant dans les Villes, & Places dont Elle a joüi en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, & qu'Elle a cédé depuis à S. M. C. que dans celles qui apartiennent au Roi Très-Chrétien en vertu du Traité de Nimégue, ou dont il a été en possession, depuis ledit Traité, & pareillement les Arrêts du Parlement de Tournay rendus pour raison des différens, & procès poursuivis par les habitans desdites Villes, & de leurs dépendances, durant le tems qu'elles ont été sous l'obéissance de S. M. T. C. auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, comme si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & Possesseur desdites Villes & Païs, & ne pourront être lesdits jugemens, & Arrêts révoquez en doute, & annullez, ni leur exécution autrement retardée ou empêchée, bien sera-t-il loisible aux parties de se pourvoir par revision de la cause, &

1697. selon l'ordre, & la disposition des Loix, & Ordonnances, demeurant cependant les jugemens en leur forme & vertu, sans préjudice de ce qui est stipulé à cèt égard dans l'Article 21. du susdit Traité de Nimégue.

ARTICLE 27. DE FRANCE.
Inclusion de Suéde.

XXXI. Leursdites Majestez reconnoissant les offices, & soins que le Sérénissime Roi de Suéde a continuellement employez pour le rétablissement de la Paix, sont convenuës que sa Majesté Suédoise, ses Royaumes & Etats seront nommément compris dans le présent Traité en la meilleure forme, & maniére que faire se peut.

ARTICLE 28. DE FRANCE.

XXXII. En cette Paix, Alliance & Amitié, seront compris tous ceux qui seront nommez de part & d'autre d'un commun consentement avant l'échange des Ratifications, & dans l'espace de six mois, après qu'elles auront été échangées.

ARTICLE 29. DE FRANCE.
Garanties.

XXXIII. Lesdits Seigneurs Rois Très-Chrétien & Catholique consentent que sa Majesté Suedoise en qualité de Médiateur & tous autres Rois, Princes, & Républiques, qui voudront entrer dans un pareil engagement, puissent

sent donner à leurs Majestez, leurs promesses & obligations de garantie, pour l'exécution de tout ce qui est contenu au présent Traité. 1697.

ARTICLE 30. DE FRANCE.
Enregîtrement.

XXXIV. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les points, & articles y contenus, sera le présent Traité publié & enregîtré à la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme semblablement ledit Traité sera publié, verifié, & enregîtré, tant au grand Conseil & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Païs-bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Aragon, le tout suivant, & en la forme contenuë au Traité de Nimégue de l'année desquelles Publications, & enregitremens seront remises, & délivrées des expéditions de part & d'autre, dans l'espace de trois mois, après la Publication du présent Traité.

ARTICLE 31. DE FRANCE.
Termes de Ratification.

XXXV. Lesquels points & articles ci-dessus énoncez, ensemble le contenu en châcun d'iceux ont été traitez, accordez, passez, & stipulez, entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois Très-Chrétien & Catholique, au nom de leurs Majestez, en vertu de leurs Pouvoirs, dont les Copies seront insérées au bas du présent Trai-

1697. té, ont promis, & promettent sous l'obligation de tous, & châcuns les biens, & Etats présens, & avenir des Rois leurs Maîtres, qu'ils seront inviolablement observez & accomplis, & de les faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajouter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres autentiques, & scellées, où tout le présent Traité sera inseré de mot à autre dans six semaines, à commencer du jour & datte du présent Traité, & plûtôt si faire se peut: en outre ont promis & promettent lesdits Plénipotentiaires ausdits noms, que lesdites Lettres de Ratification, ayant été fournies, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, le plûtôt qu'il pourra, en présence de telle personne, ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur d'observer, & accomplir pleinement, réellement & de bonne foi tous les Articles du contenu au présent Traité; & le semblable sera fait aussi le plûtôt qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roi Catholique, en présence de telle personne, ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrétien députer: en témoignage desquelles choses, lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le présent Traité de leurs noms, & fait apposer le Cachet de leurs Armes.



DE.

 V. Sey

DE.

1697.

DECLARATION

De la part de l'Empereur & de l'Empire, comme un *Ultimatum* eu égard aux Conditions de la Paix, du $\frac{20}{30}$ Août 1697.

MAn habe von seiten der Kaiserlichen Gesandschaft nicht unterlassen, mit der Chur und Fursten anwesenden Herrn Gesandten und Plenipotentiariis iber das gegenwerdige Fridens geschaft zu rathschlagen, und dar auf zu besserer bezeigung disseitiger Fridens begirde nahmens ihrer Kaiserlichen Majestet und des Reichs sich dahin erklaren wollen: Das man I. ahn die von Franckreich so oft onerbotene herstellung des Westphalischen und Nimegischen Fridens sich allerdings halte.

II. Strasbourg mit denen zugehorigen Ambteren nochmahln annehme, wegen niderreissung einiger Fortificationen aber, solche vorschlage thuen wolle, womit hoffentlich beide theile zu Friden seyen wirden.

III. Die cassirung aller von denen Cammeren zu Metz und Bensanson, wie auch von dem Conseil zu Brisac, oder ondersiwo vorgangnen Reunionen, sie mogen in denen beiderseitigen Listen aufgetruket seyn, oder nicht, fur richtig halte.

IV. Geschehen lasse, das, was ausser dieser reunionen wegen der zehen Vereinigten Staten im Elsas noch stritig, nach der Volcker Rechten ein unparteyisches arbitrium verwisen, in mildels aber Zwischen dem Reich und Frankreich alles ohne unterscheid in dem stand gesetzet werden moge, worin es im Jahr 1673. gewesen.

1697. *V. Seye man Lotharingischer seits erbietig so wohl von Frankreich nachere vorschlage anzuhoren, als diesseits zu thuen, und iber all der gestalt zu handelen, das ihre Konigliche Majestet von Frankreich den von seinen alt Vatderlichen Erbguet so lang entferneten Herrn Hertzogen, und desen Herrn Gebruderen, sambt der Konigin ihrer Frauen Muetter zu erboten zuversichtlich nicht an steken werden.*

VI. Getroste sich die Kirke und das Hochstift Luttig, das ihr Konigliche Majestet ihme in desen langst erkanten gerechten sache nicht abhanden geben werden, das weiter zu fortsetzender handelung verschiebend.

Wulle demnach des Herrn Mediatoris Excellenz gelieben es nicht nur in ihr Protocoll zu nehmen, sondern auch zu mehrer beschleinigung des so sehr verlangten Fridens der Frantzosischen Gesandschaft ohngesaumbt zu hinterbringen, und mit ihren officiis, quâ assertor æquè ac Mediator, *zu unterstützen, mithin alles zu einen gedeylichem enda beforderen zu helfen.*

TRADUCTION.

DECLARATION

De la part de l'Empereur & de l'Empire, comme un Ultimatum *eu égard aux Conditions de la Paix du* $\frac{20}{30}$ *Août* 1697.

L'Ambassade Impériale ayant délibéré avec Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire sur l'état présent de la Paix, & pour mieux faire voir combien on y est porté, déclare.

I. Qu'on

I. Qu'on se tient entiérement à la restitution 1697.
des Paix de Westphalie & de Nimégue, si souvent offerte par la France.

II. Qu'on accepte Strasbourg avec les Bailliages y appartenans, & qu'à l'égard de la démolition de quelques Fortifications, on fera telles propositions, qui pourront contenter les deux Parties.

III. Que l'on compte pour une chose faite la Cassation des Arrêts de Reunions faits par les Chambres de Mets & de Besançon, comme aussi ceux qui sont au Conseil de Brisac, ou autrement, soit que ces Reunions se trouvent exprimées dans les listes exhibées ou non.

IV. Que l'on consent, que le différent qui après ces Réunions reste encore touchant les dix Villes d'Alsace, soit selon le droit des gens remis à un Arbitrage non partial, & qu'en attendant toutes choses entre l'Empire & la France soient mises sans distinction en l'état, où elles étoient en l'année 1673.

V. Que l'on s'offre de la part de la Maison de Lorraine tant à écouter des propositions ultérieures de la France, que d'en faire de son côté, & d'agir partout de telle maniére, que sa Majesté Très Chrétienne ne pourra pas s'empêcher de déférer aux demandes d'un Prince si long-tems exilé de son Patrimoine, & à celles de Messieurs ses Fréres & de la Reine leur Mére.

VI. Que l'Eglise & le Chapître de Liége se promettent que sa Maj. Très-Chrétienne voudra les remettre dans la possession de leurs Droits inconteſtables, remettant le reste pour être vuidé dans la continuation de la Négociation.

Son Excellence Monsieur le Médiateur est prié non seulement de faire insérer cette Déclaration

1697. dans son Protocole, mais aussi que pour l'avancement de la Paix tant désirée, il lui plaise de le proposer sans délai à l'Ambassade de France, & en l'appuyant de ses Offices, *quâ assertor æque ac Mediator*, faire prendre à toute cette affaire une heureuse fin.

MEMOIRE

De Monsieur le Comte de Staremberg, Envoyé de sa Majesté Impériale, pour demander la Garantie promise par la Couronne de Suede, la France refusant de reconnoître la Déclaration donnée à S.M.I. par feu Sa Majesté Suedoise. Présenté au Roi de Suéde, le 30. Août 1697.

Sacra Cæsarea Majestas, Dominus meus Clementissimus, per Tabellarium expressum, mihi demandavit ut Majestati Vestræ Regiæ eâ, quâ par est, humillimâ observantiâ referrem, Sacram Cæsaream Majestatem nullo modo dubitare, Regiæ Majestatis Vestræ fore adhuc in recenti memoria, Regiæ Majestatis Vestræ defunctum Parentem Gloriosæ Memoriæ, die 29. Maii superioris anni declarasse, quod Corona Galliæ promiserit, se non solùm Tractatus Pacis Westphalicæ & Neomagensis, sine ullâ mutatione, nisi quam Regia sua Majestas judicaverit ad Majorem horum Tractatuum confirmationem profuturam, restituturam esse, sed etiam altissimè memorata Regia sua Majestas nullam dictis Tractatibus Pacis refragrantem mutationem admissura vel pro utili acceptura sit, ut inde omnis scrupulus Sacræ Cæsareæ Majestati ejusque Confœderatis

dex a-

deratis eximeretur, quin per Regiam Mediationem omni modo redintegratio obtineri possit. Quæ Declaratio postea à Coronæ Galliæ apud Aulam Suecicam Commorante Legato approbata fuit. Sacra Cæsarea Majestas tamen, ut amputarentur omnes Gallicæ iniquæ interpretationes, & ad promovendum opus Pacis, desideravit Clariorem Gallici promissi explicationem, annectendo Recessum Executionis Norimbergensis; sua tamen Regia Majestas flagitavit, ut respectu illarum Declarationum, quas Regia sua Majestas à Coronâ Galliæ obtinuisset, & ipsamet adjunxisset Tractatuum initium fieri deberet, ad periculum eò commodius faciendum, si quid occulti vel dubii sub Galliæ Declaratione lateret, simul Sacram Cæsaream Majestatem Dominum meum Clementissimum securum reddendo, quod Majestas sua Regia has à Gallia factas Declarationes, & prædictos Tractatus eò magis tuitura & propugnatura sit, quoniam nulla alia Pax Westphalica agnoscatur, quam quæ vi Recessus Norimbergensis Executionem sit nacta, unde Sacra Cæsarea Majestas jam mense Octobri anni præteriti statuit Regiam Suecicam Mediationem cum reservata Guarantia recipere, tum etiam jussit, ut hæc Aulæ huic nota facerem; id etiam postea cum reliquis D. D. Confœderatis repetivit, quâ ratione mota altè memorata Regia sua Majestas non solùm cum acceptatione Mediationis Guarantiam rursus promisit, sed etiam Majestas Vestra Regia porro per suam ad Mediationem destinatam Legationem Hagæ vi scripti adjuncti declaravit se quoque hanc Guarantiam & obligationem in se suscepturam esse. Cum itaque hinc merito sperandum esset, Coronam Galliæ tam proprias, quàm Regias Suecicas per Legatum Gallicum in Aula eorum agnitas Declarationes impleturam esse, in Tracta- 1697.

1697. *Tractatu Hagensi tamen contrarium omnino apparet; tantum enim abest, ut, secundum Projectum Gallicum, Corona Galliæ cogitet de restabiliendâ Pace Westphalicâ, quin ne quidem, quod Imperium tempore Pacis Neomagensis possedit, aut quod illa post conclusionem ejus sibi ipsi tribuit, sed, excepto Argentorato, & Dinanto, solummodo id quod post initam Pacem Neomagensem, sub titulo & prætextu a Camera Metensi, Vesontinensi & Brisacensi factarum Reunionum, specie juris adjudicaverit, restituere velit, eò omnino progressa, ut sibi hanc sententiam proposuerit omnem discussionem Pacis Westphalicæ rejiciendi, quoniam ex illa veritas tam clarè elucet, tum etiam pro lubitu tempus & terminum præfigendi, ut cuncta pristinis tenebris immersa hæreant, post id enim tempus elapsum, oblatis conditionibus factis amplius stare aut obligari non vult.*

Quid tenore Pacis Westphalicæ Imperio sit restituendum Clarissimis verbis, partim in instrumento Pacis Osnabrugensis multis locis, tum præsertim. §. Deinde ut inferior Palatinatus totus. 14. §. Liberam Imperii Nobilitatem. 25. §. Princeps Ludovicus Philippus. 28. §. Principes quoque Wirtembergici Lineæ Monpelgardensis, 32. §. Fridericus Marchio Badensis. 33. §. Paragraphi Dux de Croy §. Rex tamen præter protectionem. 77. §. Statim à restitutione. 81. & seqq. Teneatur Rex Christianissimus. 87. Expressum est. *Unde quoniam omnes hi Articuli non sine ratione, tam evidenter & clarè in memorato Tractatu Pacis inserti fuere, verus eorum sensus eò minus in dubium vocari potest, quoniam ipsa Corona Galliæ immediate post conclusionem Pacis (cum adhuc, quid initum foret, in recenti memoria hæreat) per suam ipsius adim-*

adimpletionem sine ulla contradictione eum agnovit & per multorum annorum observantiam corroboravit. 1697.

Hisce omnibus nullatenus per Pacem Neomagensem derogatur, quin potius omnia in variis Articulis irrefragabiliter confirmantur & quidem. Art. 2. Restituetur Pax Westphalica in omnibus & singulis pristino suo vigori manebitque in posterum sarta tecta, tanquam si hic ejusdem Pacis instrumentum de verbo ad verbum insertum legeretur, nisi quatenus eidem hoc Tractatu expressè derogatum est. *Art.* 27. Juxta Pacem Monasteriensem Article 2. in omnibus confirmatam reciprocè restituantur, & restituenda loca evacuentur bona fide. *Art.* 31. Licet satis declaratum sit Article 2. hujus Tractatus instrumentum Pacis Monasteriensis, in omnibus & singulis confirmari, &c. *Unde etiam & ad ejus similitudinem, in Recessu Executionis Neomagensis inter loca Imperii, ex quibus Sacra Cæsarea Majestas copias suas educere deberet, Landavium & Cronweissenburgum enumerantur his verbis,* Imperator Exercitus suos & copias quantociùs deduci curabit ex omnibus Imperii ditionibus ad Domum Austriacam jure hæreditario non spectantibus, & nominatim ex Circulis Sueciæ & Franconiæ, uti & Circulis Rhenano Electorali & Rheni superioris, Urbibusque & Fortalitiis in iis sitis, Bonna, Argentina, Offenburgo, Hochberg, Landavio, Cronweissenburgo nec non generaliter ex quibuscunque aliis locis, neque Pace Monasteriensi, neque Neomagensi *Sacræ Cæsareæ Majestati competentibus.*

Quoniam verò Corona Galliæ quidquid jam dictum est flocci facit & contemnit, quin etiam quasi

1697 *si pernegat & agnoscere detrectat Sacræ Cæsareæ Majestati à defuncti Regis Regia Majestate datam Declarationem, tum, quod magis est, conatur Imperium per ejusmodi pro lubitu ejus & propria voluntate præstitutas termini angustias ad ejusmodi Pacem cogere, quæ sine rerum omnium jactura & exitio iniri nequit. Sacra Cæsarea Majestas Dominus meus Clementissimus omittere non potuit, quin instantissimè efflagitet promissam à Corona Sueciæ Guarantiam, cujus præstationem eò citius sibi pollicetur, quoniam in eum statum res jam deductæ sunt, ut si unquam animus est Coronæ Sueciæ hujus Guarantiæ Romano Imperio reapse exhibendæ, hoc jam fieri debeat nec amplius differri possit.*

In tanta petiti hujus æquitatis & Regiorum promissorum Auctoritate, quibus Sacra Cæsarea Majestas adducta fuit, ut Pacis Negotium inciperetur, humillimè spero Majestatem Vestram Regiam me gratiosissimo suo Responso dignaturam esse, qui, humillima submissione permaneo.

Signatum,

F. Comes de Staremberg.



TRA-

1697.

TRADUCTION.

MÉMOIRE

De Monsieur le Comte de Sturemberg, Envoyé de sa Majesté Impériale, pour demander la Garantie promise par la Couronne de Suede, la France refusant de reconnoître la Déclaration donnée à S. M. I. par feu Sa Majesté Suedoise. Présenté au Roi de Suéde, le 30. d'Août 1697.

SÉRÉNISSIME ET TRES-PUISSANT ROI.

SA Majesté Impériale, mon Maître très-benin, m'a ordonné par un Exprès, de faire entendre à vôtre Majesté Royale avec toute la vénération qui lui est duë, que sa Majesté Impériale ne doute point que vôtre Majesté Royale n'ait encore la mémoire toute recente, que feu sa Majesté le Roi vôtre Pére de glorieuse mémoire, avoit déclaré le 19. de Mai de l'année derniére; que la Couronne de France avoit promis, que non seulement elle rétabliroit en son entier les Traitez de Paix de Westphalie & de Nimégue, sans y aporter d'autre changement que celui que sa Majesté Royale jugeroit utile & avantageux pour une plus grande sûreté desdits Traitez; mais aussi que sadite Majesté n'admettroit & ne reconnoîtroit pour bon & valable aucun changement qui fût contraire ausdits Traitez, pour ôter à sa Majesté Impériale & à ses Alliez tout sujet d'apréhender que l'on ne pût obtenir ce rétablissement par sa Médiation Roya-

le;

1697. le; laquelle déclaration a été depuis aprouvée par l'Ambassadeur de France Résident à la Cour de Suéde. Cependant sa Majesté Impériale, pour prévenir toutes les interprétations sinistres de la France, & pour hâter la conclusion de la Paix, a demandé une explication plus claire & plus distincte, de ses promesses, en y ajoûtant le Recès d'Exécution de Nuremberg. Sa Majesté Royale a néanmoins desiré que le Traité commençât par ces Déclarations qu'Elle avoit obtenuës de la France, & qu'elle avoit ajouté Elle même, afin de découvrir par là plus aisément, s'il y avoit quelque chose de caché ou d'ambigu sous les termes de la déclaration de la France: & Elle assura en même tems sa Majesté Impériale, mon Seigneur très-benin, qu'Elle maintiendroit d'autant plus fortement les Déclarations faites par la France; & lesdits Traitez de Paix, que l'on ne reconnoissoit point d'autre Traité de Paix de Westphalie, que celui qui avoit été mis à exécution, en vertu des conventions du Recès ou Traité de Nuremberg; & ce fut pour cela que sa Majesté Impériale, résolut dès le mois d'Octobre de l'année derniére d'accepter la Médiation Royale de Suéde, à condition de la garantie, & elle m'ordonna de le déclarer en cette Cour, ensuite dequoi Elle convint de la même chose avec les Hauts Alliez. Ce fut la raison pour laquelle sadite Majesté Royale acceptant la Médiation, non seulement promit une seconde fois la garantie, mais aussi vôtre Majesté Royale a déclaré à la Haye, par son Ambassadeur destiné pour faire la fonction de Médiateur, en vertu de l'écrit qui a été ajouté, qu'elle se chargeoit aussi de cette garantie & obligation. Comme donc on avoit lieu d'espérer

de

de là, que la France exécuteroit ses propres Déclarations, aussi bien que celles de la Suéde qui avoient été aprouvées & reconnuës par l'Ambassadeur de France en cette Cour, on éprouve néanmoins maintenant tout le contraire dans le Traité de la Haye. En effet, bien loin que la Couronne de France, selon le Projet de Paix qu'Elle a présenté, aît dessein de rétablir la Paix de Westphalie, Elle refuse même de rendre tout ce que l'Empire possédoit du tems de la Paix de Nimégue, & tout ce qu'Elle a occupé depuis la conclusion de ce Traité; &, à la reserve de Strasbourg & de Dinant, Elle ne veut rendre que les lieux dont Elle s'est emparée sous prétexte de réünions faites par les Chambres de Mets, de Besançon, & de Brisac; & Elle en est venuë jusqu'à ce point, qu'Elle s'est proposé de ne point entrer en aucune discussion du Traité de Westphalie, parce que la vérité s'y fait connoître évidemment, & de fixer le tems & le terme à sa volonté, afin que toutes les affaires retombent dans leur premier Chaos; puisque ce terme étant expiré, Elle prétend n'être plus obligée d'exécuter les offres qu'Elle a faites. 1697.

Il ne faut que jetter les yeux sur le Traité de Westphalie, pour connoître d'abord tout ce qui doit être rendu à l'Empire; c'est ce qui se voit en partie en plusieurs Articles du Traité d'Osnabrug & particuliérement dans l'Article. §. *Et ensuite afin que tout le Palatinat.* 14. §. *La Noblesse libre de l'Empire.* 25. §. *Le Prince Loüis Philippe.* 28. §. *Les Princes de Wirtemberg de la Branche de Mombeliard.* 32. §. *Frideric Marquis de Bade.* 33. §. *Le Duc de Croy* §. *néanmoins le Roi outre sa protection.* 77. §. *Incontinent après la Restitution.* 81. & seqq. *Le Roi*

Très-

1697. *Très-Chrétien sera obligé.* 87 Ainsi, comme ce n'est pas sans raison que tous ces Articles ont été inserez & spécifiez si clairement dans ce Traité, il est d'autant moins permis de douter de leur véritable sens, que la Couronne de France immédiatement après la conclusion de la Paix, lorsqu'on avoit encore la mémoire toute recente dudit Traité, le reconnut Elle même pour tel dans ce sens, sans aucune contradiction, & qu'Elle le confirma ensuite en observant toutes ses conditions durant plusieurs années consécutives.

La Paix de Nimégue n'a nullement dérogé à toutes ces choses; au contraire elle les a confirmées incontestablement en plusieurs Articles, & particuliérement dans le 2. où il est dit que la Paix de Westphalie sera rétablie en sa premiére vigueur en tous & un chacun de ses Articles, & qu'elle seroit maintenuë à l'avenir & observée inviolablement, comme si elle avoit été inserée mot à mot dans ce Traité, si ce n'est à l'égard des points dans lesquels on y a dérogé expressément. Art. 27. *Soient restituez selon la Paix de Munster confirmée en tous ses points par l'Article 2. Et les lieux qui doivent être rendus seront évacuez de bonne foi.* Art. 31. *Encore que l'on ait assez clairement expliqué dans l'Article 2. de ce Traité, que le Traité de Paix de Munster est confirmé dans tous & un chacun de ses Articles, &c.* De là vient aussi qu'en conformité de ce Traité, dans le Recès de l'Exécution de la Paix de Nimégue, Landau & Cron-Weissembourg sont mis au rang des Places de l'Empire dont sa Majesté Impériale devoit retirer ses Troupes, ce qui est exprimé en ces termes; *l'Empereur donnera ordre que ses Troupes sortent le plûtôt qu'il sera possible des Terres de l'Em-*

l'Empire qui appartiennent par droit de succession à la Maisonn d'Autriche, & nommément des Cercles de Suabe & de Franconie, aussi bien que du Cercle Electoral du Rhin, & de celui du haut Rhin, & des Villes & Forteresses qui y sont situées, savoir, Bonne; Strasbourg, Offenbourg, Hochberg, Landau, Cron-Weissembourg, & généralement de tous les autres Lieux, quels qu'ils soient, qui ne regardent point sa Majesté Impériale, ni en vertu de la Paix de Munster, ni en vertu de celle de Nimégue. 1697.

Mais puisque la France fait maintenant peu de cas de tout ce qui a déja été dit, & que même elle denie & refuse de reconnoître la déclaration qui a été donnée à sa Majesté Impériale par feu sa Majesté Suédoise, & que, qui plus est, Elle tâche par la brieveté du tems qu'Elle prescrit, à sa volonté, de reduire l'Empire à la nécessité de faire une Paix, qui ne se peut conclurre de la sorte, sans exposer toutes choses à une perte infaillible; sa Majesté Impériale, mon Seigneur très-benin, n'a pû se dispenser de demander instamment la garantie promise par la Couronne de Suéde, & Elle se promet qu'Elle sera accordée d'autant plûtôt, que les choses sont maintenant dans une telle situation, que si jamais la Couronne de Suéde a eu intention de la fournir effectivement à l'Empire, c'est maintenant que cela doit s'exécuter sans plus différer.

Ainsi étant appuyé de l'équité de cette demande, & fondé sur les promesses de feu sa Majesté Suédoise, qui sont cause que sa Majesté Impériale a consenti à l'ouverture des Négociations de Paix, j'espere & j'attens en toute humilité que vôtre Majesté Royale daignera me faire une répon-

1697. réponse favorable. Cependant je demeure avec un très profond respect, &c.

Signé,

FRANÇOIS Comte de Staremberg.

DECLARATION

De Messieurs les Ambassadeurs de France, par laquelle ils reservent la Ville de Strasbourg au Roi, sans condition ou alternative, puisque le terme du 31. *Août étoit écoulé, & présentent un nouveau terme jusqu'au* 20. *Septembre: du* 1. *Septembre* 1697.

Les heureux succès dont il a plû à Dieu de favoriser les entreprises du Roi pendant cette Campagne, donneroient un juste sujet à sa Majesté de reduire dans des bornes plus étroites les offres qu'Elle avoit fait pour la Paix, la fin du terme qu'Elle avoit marqué pour accepter ses propositions, lui rend l'entiere liberté, dont Elle avoit bien voulu se priver Elle-même de former de nouvelles conditions, mais le même désir qu'Elle a toûjours eu de faire cesser les malheurs de la Chrétienté, est encore l'unique régle qu'Elle se propose, & sa Majesté veut seulement profiter des avantages qu'Elle a remporté pour procurer plus promtement le rétablissement du repos de l'Europe.

C'est dans cette vûë que le Roi déclare, que bien

bien que sa Majesté se soit trouvée libre de ses engagemens à la fin du mois d'Août, bien qu'Elle juge parfaitement de l'utilité qu'Elle pourroit tirer de la conquête de Barcelonne, & des autres évenemens de la guerre, le seul intérêt qu'Elle connoisse, & qui la conduise, est le bonheur général de l'Europe; que pour l'avancer par le prompt rétablissement de la Paix, sa Majesté se sert de la liberté qu'Elle a présentement pour changer seulement dans les conditions qu'Elle avoit offert celles qui paroissent retarder la tranquilité publique. 1697.

Elle cesse sur ce fondement d'offrir à l'Empereur le choix entre Strasbourg ou l'équivalent proposé pour cette Ville, sa Majesté se fixe à la conserver, il ne s'agira plus d'alternative, Elle promet en même tems que ce changement qu'Elle a jugé nécessaire pour déterminer l'Empereur, n'en aportera point aux autres conditions qu'Elle avoit ci-devant offert pour garder Strasbourg, que par conséquent cette Ville & la Citadelle en l'état qu'elles sont présentement demeureront pour jamais unies à sa Couronne avec les dépendances de Strasbourg en deça du Rhin, celles qui sont au delà de ce fleuve seront renduës à ceux à qui elles doivent apartenir avec les mêmes droits & les mêmes prerogatives dont ils joüissoient auparavant; que le Fort de Kel sera remis à l'Empereur & à l'Empire au même état qu'il est présentement; que ceux de la Ville, des Iles du Rhin, seront rasez; que les Villes de Fribourg, de Brisac & de Philisbourg, seront cedées par sa Maj. à l'Empereur, aux mêmes conditions marquées dans le Projet délivré par les Ambassadeurs Extraordinaires de sa Majesté à l'Ambassadeur Médiateur de Suéde; que

1697. celles qu'ils ont specifiées pour la restitution de la Lorraine au même état que le Duc Charles la possédoit en 1670. seront ponctuellement exécutées avec les Clauses dont ils se sont expliquez, & que sa Majesté a jugé nécessaires pour le maintien de la Paix ; qu'enfin pour la rendre solide, & pour assurer l'Empire, que l'unique désir de sa Majesté est de la conserver, Elle s'engage de faire raser & d'abandonner les Forteresses qu'Elle posséde au de là du Rhin, de détruire les Ponts faits par ses ordres sur ce Fleuve, reservant seulement la partie de celui de Fort-Loüis du Rhin, qui conduit de l'Alsace au Fort, qu'Elle demande reciproquement que le Pont de Philipsbourg soit détruit, le Fort bâti au bout de ce Pont du côté de la France démoli, & que le Rhin servant désormais d'une juste barriere à cet égard, l'entrée de son Royaume soit fermée, en même tems, que sa Majesté fait voir qu'Elle ne veut s'en reserver aucune pour porter la Guerre en Allemagne.

Elle ajoute enfin à des offres aussi considérables que celles qu'Elle fait pour conserver Strasbourg ; la restitution de Barcelone, que Sa Majesté promet de rendre au Roi d'Espagne aussitôt qu'Elle aura obtenu le consentement de l'Empereur & de l'Empire pour la cession de Strasbourg, c'est le seul usage qu'Elle prétend faire de la conquête d'une des plus considérables Villes de la Monarchie d'Espagne.

Sa Majesté n'aporte point de changement aux conditions qu'Elle a offertes pour traiter avec le Roi Catholique, & Elle est persuadée que ce Prince sensible à la moderation qu'Elle fait paroître, n'insistera pas à demander quelques Villages de la Châtelenie d'Ath, nécessaires pour

la

la facilité du Commerce des Habitans de Tournay, & pour la communication de cette Ville à celle de Condé ; & que sa Majesté prétend reserver pour lui tenir lieu de tous les avantages qu'Elle auroit pû retirer de la prise d'Ath. 1697.

Mais comme il n'est pas juste que sa Majesté demeure toûjours engagée à sacrifier seule ses avantages les plus considérables au bien de la Paix, Elle déclare, que si ses Ennemis different à profiter des nouvelles facilitez qu'Elle veut bien aporter à la conclusion des Traitez, & laissent passer le terme qu'Elle leur donne jusques au 20. Septembre pour accepter ses offres, il lui sera libre alors de proposer de nouvelles conditions ; & les malheurs de la guerre ne devront être attribuez qu'à ceux qui refuseront de concourir avec sa Majesté à les terminer. Délivré à son Excellence le Médiateur le 1. Septembre 1697.

MEMOIRE

Présenté par l'Ambassadeur de Saxe aux Ministres de l'Empire assemblez chez l'Ambassadeur de Mayence, le 5. Septembre 1697. par lequel il leur notifie l'Election de son Maître pour Roi de Pologne, & les exhorte à ne point conclurre la Paix Générale que la Pologne n'y soit comprise.

Auff ihrer Königlichen Majestet und Churfürstlichen Durchleucht meines allergnädigsten Königs, Churfürsten und Herrns special befelb

solle

1697 solle Euer Excellentien und meinen hochgeehrten Herrn gehorsambt vorstellen, welcher gestalt welt bekanter massen ihre Königliche Majestet durch des Allerhöchsten sonderbahre schickung, und vermittels der Durchleuchtigen Republic freyen wahl auf den Thron der Königreichs Pohlen erhoben worden: ob nun wohl der verwirte zustand in ganz Europa, und sonderlich auch in oben ongeführtem Königreich Pohlen ihre Königliche Majestet, sich mit solcher würde zu belasten, billig abschreken sollen; so haben sie dennoch sich selbiger zu entschlagen unb so viel weniger vermogt, als sie bedenken getragen, die ihre dadurh angebotene gelegentheit ihren vor das gemeine beste tragenden eifer am tage zu legen, aus händen geben zu lassen: es hat aber die Cron Frankreich auh in diesem ihr zwar weit entlegnen Konigreich die innerliche ruhe zu beströren, und die nach denen gesetzen eingerichtete rechtmäsis gewahl ihre Königlichen Majestet zu hintertreiben, vielmehr an desen Stat einen Prinzen von seinen geblüth die Cron zu zuwenden, auh zu solchem ende mit aufwendung vieler millionen ein und das andere ohnbeständige gemüth zu gewinnen, sich eyfrigst bemühet; ob nun wohl ihre Königliche Majestet auf die gerechtigheit ihrer sach, auch den beystand angränzender Nachbuhren, auf die ohnveränderliche Treue aller derò mit dem Vatderlande wohlmeinenden Vasallen und Unterthanen auch selbst eigne kräfte sich billig verlassen, und dahero gegenteils heimliche nachstellungen nicht sonderlich zu achten haben: so befürchten sie doch billig, wan nach geschlossenen universal Friden mit allerseits Hohen Alliirten, und wofern die Cron Pohlen nicht besonders darin begriffen werden solte, Frankreich bey dieser erscheinender gelegentheit, die ihrem eignen Vatterlande und ietziger Regirung übel wol-

wollende gemüther an sich ziehen, sie durch über- 1697.
setzung einiger Völker, und fermer aufwendung
grosser gelt summen, in ihrem Göttlichen und
Weltlichen gesetzen zu wider lauffenden verfahren
bestärken, und also durch erweckung innerlicher unruhe
ihre Königliche Majestet ausser den stand setzen
möchte, zu verthetigung der Cristenheit,
und erhaltung der ruhe in ganz Europa, ihren allzeit
gehabten grossen eyfer in der that und mit
nachruck sehen zu lassen, zu geschweigen, das
Kaiserliche Majestet, Königliche Majestet von
Schweden, Churfürstliche Durchleucht von Brandenburg,
auch ihre Königliche Majestet selbst als
Churfürst von Sachsen, und andere benachbarte
Potenzen, teils wegen besonderer bündnus, teils
wegen ihres eignen Staats interesse solchen falls gehalten
seyn würden, auf das benachbarte Königreich
Pohln ein wachsammes auge zu haben, einige
Troupen auf denen gräntzen zu unterhalten, und
dadurch dem algemeinen Reichsfeind gelegenheit
zu benehmen, sich des Rheins vollens Meister zu
machen, einen höchst nachtheiligen Friden zuerzwingen,
oder den also geschlossenen nach eignen
gefallen, und so oft als dessen Regirsucht erfordert,
widerumb umbzu stossen und zu brechen. Wie
nun diese betrachtungen, auch dar im gegentheil
erwartende nutzen, so allerseits Hohe Allirte aus
einer geruhigen Regirung ihrer Königlichen Majestet
zu hoffen haben, von solcher wichtigheit sich
befinden, das hochgedachte ihre Königliche Majestet
billig die onfehlbare hoffnung schöpfen, es
werden dieselbe, und insonderheit aero Herrn
mit-Churfürsten, Fursten, und Stände des Heiligen
Römischen Reichs mit der Cron Frankreich eines
theils keinen algemeinen noch besonderen Friden
eingehen wolle, es seye dan, das die Cron Pohlen
mit

1697. *mit eingeschlossen, und Königliche Majestet von Frankreich vermöget werde, denen feinden derselben, insonderheit aber dem Princen Conty in seinen vermeintlichen dar an habenden ansprüchen keine beyhülf, es seye heimlich, oder offentlich zu leisten und widerfahren zu lassen: andern teils aber auch dahin bedacht seyn, wie ihre Königliche Majestet, wofern auch wider vermuthen, und villeicht gegebne versicherungen einige unruhe im Königreich erreget und unterhalten werden solte, sich ihrer, als dero Bundsgenossen und mitständen würklicher hülf und beystand zuerfreuen haben: also versprechen hingegen ihro Königliche Majestet andero höchsten arts heilliglich, nicht allein, wie bishero, also auch fermer hin als ein treuer Alliirter bey der gemeinsamen sache unveränderlich zu verharren, alle dero von Gott verlihene kräfte zu erlangung eines sicheren und beständigen Fridens so wohl gegen Orient als Occident an zu wenden, sondern auch insonderheit das ienige iederzeit willig zu praestiren, worzu sie als ein Churfürst und Stand des Reichs ohne das sich verpflichtet und schuldig erkennen, oder sonsten vermögen, mit vorbehalt, sich bey ferneren Tractaten also heraus zu lassen, das allerseits Hohe Alliirten, und Underdenen selben zu förderst Churfürsten, Fürsten, und Stände des Heiligen Römischen Reichs ein völliges vergnügen darob zu schöpfen uhrsach haben werden.*

TRA-

TRADUCTION:

MEMOIRE

Présenté par l'Ambassadeur de Saxe aux Ministres de l'Empire assemblez chez l'Ambassadeur de Mayence, le 5. Septembre 1697. par lequel il leur notifie l'Election de son Maître pour Roi de Pologne, & les exhorte à ne point conclurre la Paix Générale que la Pologne n'y soit comprise.

SA Majesté Royale, & Altesse Electorale, mon Maître, m'a ordonné de notifier à vos Excellences, comme quoi par la grace particuliére du Seigneur, & par une Election libre de la Sérénissime République, Elle étoit élevée sur le Trône de Pologne: & qu'encore que l'état difficile & embarrassé de toute Europe, & principalement du Royaume de Pologne, l'eut pû induire à refuser cette dignité, sa Majesté avoit bien voulu passer par dessus ces difficultez, pour ne laisser pas échaper cette occasion propre à signaler le grand zéle, qu'Elle a toûjours eû pour le bien public. Et quoi que la Couronne de France fasse tous ses efforts pour troubler le repos dudit Royaume de Pologne, quelque éloigné qu'il soit, pour empêcher les effets de cette Election légitime & conforme aux Loix, & pour procurer cette Couronne à un Prince du sang de France, ayant pour cette fin employé plusieurs millions, pour gagner quelques esprits in-

1697. inquiets & inconstans ; sa Majesté Royale se fiant entiérement à la justice de sa cause, aux sécours des Puissances voisines, à la fidélité de ses Vassaux & Sujets portez pour le salut de la Patrie, & finalement à ses propres forces, pourroit raisonnablement mépriser toutes les intrigues & perfécutions secrétes de son Adversaire. Toutefois comme Elle doit craindre, qu'après la Paix générale, si la Pologne ne s'y trouve expressément comprise, la France ne prenne l'occasion de favoriser les esprits mal tournés & mécontens du présent Gouvernement, de les encourager par le transport de quelques Troupes & par la distribution de grosses sommes d'argent, à continuer dans leur conduite contraire aux Loix divines & humaines, & à fomenter une sédition, par où sa Majesté seroit empéchée dans son loüable dessein de combattre pour la Chrétienté, & de faire éclater le zéle, qu'Elle a pour le bien & le répos de l'Empire, sa Majesté Royale de Suéde, son Altesse Electorale de Brandebourg, sa Majesté même, comme Electeur de Saxe, & d'autres Puissances voisines seroient obligées d'avoir l'œil sur la Pologne, & tant par Alliance, que par raison d'Etat, d'entretenir constamment des Troupes sur les Frontieres, pour en ôter à l'Ennemi commun de l'Empire toute occasion de se rendre entiérement Maître du Rhin, de nous forcer par là à une Paix très dangereuse, ou même de la pouvoir toûjours rompre quand son bon plaisir, & sa convoitise l'y engageroit : sa Majesté Royale a lieu, par ces considérations & par celles des avantages qu'on pourra généralement tirer d'un tranquille Gouvernement de sa Majesté en Pologne, d'espérer que les Hauts Alliez, &

& particuliérement les Electeurs ses Collégues, les Princes, & les Etats de l'Empire, n'auront garde d'un côté, de faire une Paix générale ou particuliére, si ce n'est, en y comprenant expressément la Couronne de Pologne & en obligeant le Roi de France de ne plus assister ni directement ni indirectement & sous main, aucun ennemi de sa Majesté, ni même le Prince de Conti, dans son prétendu droit à ladite Couronne: & que d'un autre côté ils feront en sorte, que sa Majesté Royale, en cas qu'Elle y fût aucunement troublée, malgré les assurances & Déclarations données pour le contraire, puisse effectivement joüir des sécours & des assistances desdits Hauts Alliez & des Princes de l'Empire. Sa Majesté promet en échange, de continuer toûjours de maintenir la cause commune, & d'employer tant en Orient qu'en Occident, toutes les forces, que Dieu lui a mises entre les mains, pour en obtenir une Paix sûre & durable, voulant de plus s'aquiter en tout tems de ce qu'Elle doit à l'Empire, en qualité d'Electeur & d'Etat d'icelui, & faire généralement tout ce qui lui sera possible, où sa Majesté d'ailleurs se reserve de s'expliquer tellement dans les Traitez mêmes, que tous les Hauts Alliez, & particuliérement les Electeurs, les Princes, & les Etats du Saint Empire auront lieu d'en être entiérement satisfaits. 1697.

1697.

PROTESTATION

Des Ambassadeurs & Ministres Plenipotentiaires des Princes opposans au neuviéme Electorat, contre Monsieur Bodmar: présentée au Médiateur, le 5. Septembre 1697.

SPeraverant infra scripti ad Congressum Pacis Universalis Legitimati Legati & Plenipotentiarii Electorales, ob rationes Illustrissimo & Excellentissimo Domino Legato Mediatori propositas, Serenissimum Ducem Hanoveranum mentem suam de mittendo ad dictum Congressum Ministro, cum Charactere Legati mutaturum: cùm autem ipsis innotuerit, Dominum de Bodmar, ex parte altememorati Domini Ducis ad Protocollum prædicti Domini Mediatoris, tabulas quasdam Plenipotentiæ Electoralis exhibuisse, earumque Copias illis duntaxat Legatis, & Ministris, quorum Domini Principales Serenitatem suam pro Electore jam tum agnoverunt tradidisse; supradicti Ministri contra hunc actum, quamvis pro non Legati habendum, nomine & ex speciali Mandato Dominorum suorum Principalium protestantur & declarant se memoratum Dominum de Bodmar (tametsi pro sua persona illis foret acceptatissimus) pro Legato Electorali agnoscere non posse, quandiu Serenissimus Dominus suus Principalis ex consensu omnium Sacri Romani Imperii Electorum, Principum, & Statuum, juxta tenorem Aureæ Bullæ, aliarumque legum fundamentalium Imperii pro Electore recognitus, Dominisque suis Principalibus ratione præteritionis aliorumque Capitum Sacræ Cæsareæ Majestati propositorum congrua satis-

satisfactio data non fuerit. Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Mediatorem enixè contendentes, ut hanc protestationem ad Protocollum suum reponat: Hagæ Comitis 5. Septembris 1697. 1697.

Erat signatum,

B. DE LEYEN SAFFIG. L. B. DE MEAN, COMES DE VEHLEN. H. V. KEYSERSFELD J. CONRADUS NORFF. HETTERMAN.

TRADUCTION.

PROTESTATION

Des Ambassadeurs & Ministres Plenipotentiaires des Princes opposans au neuviéme Electorat, contre Monsieur Bodmar: présentée au Médiateur, le 5. Septembre 1697.

LEs Ambassadeurs & Plénipotentiaires Electoraux aux Conférences de la Paix générale, soussignez, espéroient qu'après les raisons qui ont été proposées à son Excellence Illustrissime Monsieur le Médiateur, le Sérénissime Duc de Hanover se désisteroit du dessein qu'il avoit formé de députer ausdites Conférences un Ministre revétu du Caractére d'Ambassadeur Electoral: mais comme ils ont apris que Monsieur Bodmar a fait enregitrer dans le Protocolle de la Médiation au nom dudit Sérénissime Prince son Maître, son Pleinpouvoir avec le titre d'Ambassadeur Electoral, & qu'il en avoit seulement donné des Copies aux Ambassadeurs & Mini-

1697. ſtres des Princes qui ont reconnu depuis pluſieurs années ſon Alteſſe Séréniſſime pour Electeur : les Miniſtres ſouſſignez proteſtent contre cet Acte par le Commandement exprès de leurs Maîtres, & ils déclarent qu'encore que ledit Monſieur Bodmar leur ſoit très-agréable, quant à ſa perſonne, ils ne peuvent néanmoins le reconnoître pour un Ambaſſadeur Electoral, tant que le Séréniſſime Prince ſon Maître ne ſera point déclaré Electeur, du conſentement de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, ainſi qu'il eſt ordonné par la Bulle d'Or, & par les autres Loix fondamentales de l'Empire, & tant qu'on ne donnera point de ſatisfaction convenable aux Princes leurs Souverains, à l'égard de la tranſgreſſion & des autres chefs qui ont été propoſez à ſa Majeſté Impériale. Au reſte ils prient ſon Excellence Monſieur le Médiateur de faire inſérer la préſente proteſtation dans ſon regître. A la Haye le 5. de Septembre 1697.

Signé,

B. DE LEYEN SAFFIG. L. B. DE MEAN. LE COMTE DE VEHLEN. H. V. KEYSERSFELD. J. CONRAD NORFF. HETTERMAN.



RE-

1697.

REPONSE

Du Comte de Vhelen Ambassadeur de l'Electeur Palatin, sur le Mémoire des prétensions de Madame d'Orleans présenté au Médiateur le $\frac{1}{11}$ Septembre 1697.

REPONSE.

SI de Allodialibus & bonis liberis sit sermo, filiæ in bonis paternis non modò in defectum masculorum, sed cum ipsis æquis partibus succedent, ubi verò de feudis antiquis, in quibus ex pacto & providentiâ majorum non ultimo defuncto sed primo acquirenti succeditur, item fideicommissis familiæ & jure primogenituræ affectis agitur, filias, deficientibus fratribus, ab Agnatis causam à primo Acquirente & constituente habentibus, excludi, apertis & juris naturæ & gentium (cum nihil tam naturale & æquum sit, quàm conditiones rei traditioni & translationi oppositas servari) nec non juris civilis & feudalis Principiis, ac Romani Imperii constitutionibus & consuetudine universali irrefragabiliter nititur; cum itaque mortuo sine liberis Serenissimo Electore Carolo,

MEMOIRE.

IL n'est pas douteux qu'en Allemagne, les filles, au défaut des mâles de leurs Lignes, ne puissent hériter de tous les biens, que leurs Peres ont possédez, ce droit est fondé sur les Principes de la nature, établi par le droit des gens, & civil, par les Loix, & les constitutions de l'Empire: & l'usage, par toute l'Allemagne, fait voir clairement la vérité de cette proposition.

1697. *non de Allodialium, & Bonorum Liberorum, sed feudorum antiquorum & fidei commissorum familiæ primogenituræ jure affectorum fuerit quæstio, Serenissimam defuncti sororem, Dominam Ducissam Aurelianensem præter alia, ex sola quoque bonorum qualitate, à proximo Domino Agnato, Serenissimo Electore Philippo Guillielmo glor: mem: causam non ab ultimo defuncto Serenissimo Carolo sed primo Acquirente & Constituente habente à successione omni jure exclusam: Thesim proinde de successione Allodialium conceptam, ad præsentem hypothesim, in quâ de feudis, & fidei commissis agitur, nullâ ratione applicari posse, inficias nemo iverit, nisi qui soli lucem mediâ die negare conatus fuerit.*

Gratis ista in genere asseruntur, cùm ne ullus quidem casus in specie afferri possit, quo in feudis, vel fideicommissis Agnatis ex primo acquirente vel constituente, descendentibus adhuc superstitibus exclusis, Domus Austriaca, vel Palatina vel ulla alia in Imperio, in hujusmodi bona Uxorio nomine successerit.

En effet il n'y a pas de Païs au Monde, où il y ait tant d'exemples des agrandissemens des Maisons par les successions, que les filles ont apportées. La Maison d'Autriche, qui en est la plus puissante, & la Maison Palatine, doivent une partie de leur grandeur aux successions, que les filles leur ont données, & la plus part de celles, qui sont considérables en Allemagne, joüissent du bien & portent le nom que les Femmes ont aporté.

Longè aliam & planè contrariam conclusionem præmissa involvunt

Cela posé S. A. R. Madame la Duchesse d'Orleans étant fille de feu

1697.

vunt Serenissimam Ducissam Aurelianensem nimirum (ut reliqua monimenta de quibus paulò post, modò prætereantur) ex sola etiam qualitate bonorum successionis incapacem, nullo ad illam aspirare potuisse vel posse jure.

feu Monsieur l'Electeur Charles Loüis, & Sœur unique de Monsieur l'Electeur Charles son fils, qui est décedé sans enfans le 2. Mai 1685. il est incontestable, qu'à l'exclusion de tous autres héritiers collateraux de la Maison Palatine, Elle est l'unique & présomptive héritiére de l'un & de l'autre, & généralement de tous les biens, héritages & effets qu'ils peuvent avoir possédez de leur vivant, & qu'ils ont laissez par leur decès, à l'exception de l'Electorat & de la principauté, qui le compose.

Serenissimi Fratris Caroli & Patris Caroli Ludovici hæredem se profitetur Serenissima Ducissa Aurelianensis, eumque iste pactorum gentilitiorum confirmatione instrumento Pacis Westphalicæ insertâ & Renuntiationis solemnis à Serenissimâ Ducissâ Aurelianensi præstitæ, conventione, successionem Serenissimæ Domui Palatinæ in defectum lineæ suæ Masculinæ detulerit: ille Serenissimum Electorem Philippum Wilhelmum, utpote

Quand Monsieur le Duc de Neubourg, qui y étoit appellé, par la Bulle d'Or, & par les Traitez, faits entre la branche Palatine de Simmeren, & celle de Deux-ponts, succeda à cèt Electorat, non seulement il en prit possession, ce qu'il ne devoit pas faire, suivant les Loix de l'Empire; que S. A. R. n'eût recueilli tous les biens, qui lui doivent apartenir; mais il s'empara même de toute la succession.

1697. *te proximum Agnatum, legitimum suum successorem, paulò ante mortem conventione separata declararit; defuncti Serenissimi Patris & Fratris factum qua ratione impugnare nunc poterit Serenissima Ducissa Aurelianensis, ad cujus præstationem omni jure obstricta est?*

Cumque ex actis publicis quæ plus quam notorium inducunt, & propriâ Serenissimi Patris Caroli Ludovici judicio & sententiâ constet, non modo Electoratum Palatinum, sed Ducatus, Principatus, Comitatus, Dominia, Ditiones, uno verbo, bona & jura omnia ab ipso & Serenissimo filio Carolo possessa, ejus esse naturæ; ut in illis, utpote familiæ & juri Primogenituræ, ex pacto & providentia Majorum affectis, fœminæ successionis sint incapaces, positio isthac ad istam conditionem expressè restricta, se ipsam convellit, & Serenissimum Electorem Philippum Wilhelmum, dum vacantem Serenissimi Caroli morte Electoratum, eique annexorum Ducatuum, Comitatuum, Dominiorum, Ditionum, & reliquorum Bonorum ac jurium possessionem apprehendit, jure suo optimo maximo, absque

Avant d'expliquer, en quoi elle consiste, il est nécessaire de dire, qu'il a d'autant moins appartenu à Monsieur le Duc de Neubourg de s'en emparer, que Madame comme plus proche est en droit de se mettre en possession, généralement de tous les biens, de quelque nature, ou qualité qu'ils puissent être & de les garder jusqu'à ce que l'on ait prouvé que les biens en question sont de telle nature, que les filles n'y peuvent succeder; cela est non seulement conforme au droit commun, & feudal; mais encore à l'usage & à la pratique de l'Empire.

que Serenissimæ Ducissæ injuriâ usum abundè manifestat. 1697.

Quam nulla sit illatio à successione filiæ, quæ hæres est necessaria ad successionem sororis, quæ merè est hæres voluntaria; item à filiâ, quæ bonis paternis actu insistens, jure retentionis adversus agnatos, successionem jure feudi prætendentes (de quo casu textus putative hic allegati loquuntur) ad sororem à feudorum & fidei commissorum possessione, ut inpræsentiarum à fratre jam exclusam, illorumque possessionem post hujus obitum, nunquam nactam, per se patet, nec longiori discussione indiget.

Legibus, non præjudiciis judicandum est, cùm qualibet etiam minima circumstantia variet jus, & à separatis, minime vero à fidei commissis & feudis merè nobilibus ad Regalia Feuda, de quibus modo est quæstio, inferatur.

Le Droit commun & feudal décide en termes exprès, *si contentio intercedat, inter filium & agnatum ratione alicujus successionis, filiam in successionem bonorum feudalium, non minus quàm allodialium immittendam, & in ea manutenendam esse non obstante contradictione agnatorum.* La décision en est formelle au Chapitre *inter filiam cum sequentibus de feudis defunt* : & elle a lieu non seulement à l'égard d'une fille; mais aussi à l'égard d'une sœur, & d'une Niéce qui est plus proche au degré que l'héritier mâle.

C'est ainsi que la Chambre Impériale a décidé par divers arrêts rendus contradictoirement, comme raporte Rosenthal, dans son Traité intitulé *Conclusiones feudales. Cap. 7. Concl.* 48. où il dit, *quod in Camera Imperiali*

1697 *tur. Baro de Virmond ex primo matrimonio cui bona omnia, unâ tertiâ reservatâ, per pacta nuptialia intulerat, unicum habuit filium, cumque, uxore præmortuâ, ad secunda transiens vota, filiis duobus ex secundo thoro susceptis, tum pactis dotalibus, tum Testamento Domum paternam, Nersen dictam, cum pertinentiis omnibus reliquisset designatâ filio primi matrimonii riali ita sit decisum, in causa Virmond Covirmond, & filia, non obstante oppositione agnatorum etiam in feuda nominatim immissa, remedio adipiscendæ possessionis.* Cet Arrêt a été rendu le 15. Avril 1677. *Quamvis agnati per investituram probare voluerint quòd scilicet bona essent feudalia, & quod ante filiam possessionem ingressi fuerint.*

certâ pecuniæ summâ quâ contentus esse jubebatur, hic dictam Domum Paternam, vigore primogenituræ, statutorum Provincialium, & pactorum ante-nuptialium, ad se pertinere contendebat; decidit Camera Imperialis salvo primogenituræ jure, filio primi Thori duas bonorum omnium tertias competere, & Serenissimis Electoribus Coloniensi & Palatino bonorum separationem, & sententiæ executionem demandavit. Istæ facti circumstantiæ Serenissimi Electoris Palatini Ministro Hetterman hic Hagæ Comitum modò degenti subdelegati in eâdem causâ munere functo notissimæ, cum casu quæstionis commune nihil habent, præterquam quod clarè demonstrent, in successionibus etiam nobilium, & à fortiori, Principum & Electorum, dispositionum avitarum, fideicommissorum, & juris primogenituræ, potissimam Imperii dicasteria in judicando semper habere rationem.

Quam

1697.

Quam parum denuo conclusio ista, præmissis contrarium præcisè inferentibus, conveniat, ad oculum liquet.

Ces autoritez prouvent incontestablement qu'il n'a apparrenu qu'à S. A. R. Madame de se mettre en possession de toute cette succession.

Si combinetur successio hæreditaria in latissima significatione, cum successione feudali, & fideicommissaria, quatenus bona omnia quocumque titulo & jure à defuncto ultimo possessa comprehendit, subsistere posse videtur, positio ista: verum postremam hanc de quâ agitur [nimirum successionem feudalem & fidei commissariam, priori nempe hæreditariæ in verâ & strictâ significatione opponi & cum illâ neutiquam confundendam, huc usque dicta evincunt.

Elle consiste dans les biens Meubles & Allodiaux, & dans toutes les Terres qui n'ont pas fait partie de l'Electorat, lors de la Bulle d'Or, & qui n'y ont jamais été unies.

Vix fortius ad asserendum Serenissimi Electoris Palatini jus, ac à suscepta partium enumeratione desumi posset argumentum: Res mobiles ex Patris familiæ destinatione. etsi per modum accessorii ad res immobiles se habeant, harum induere naturam, & his accenseri, tralatitium, & illas fideicommissaria qualitate affici posse, de jure, æquè ac facti veritate certum est, unio-

Quoi qu'il ne soit pas nécessaire d'en dire d'avantage pour justifier du Droit de S. A. R. on ne laissera pas d'expliquer succinctement la nature des biens, qui lui appartiennent légitimement, & qui composent cette succession.

1697. *uniones, ſuppellectilem, aliáſque res mobiles avitis Sereniſſimæ Palatinæ Domus diſpoſitionibus fidei-commiſſo, una cum immobilibus reapſe affectas; idque ex Documentis, non modo publicis, ſed & proprio Sereniſſimi Electoris Caroli Ludovici, Sereniſſimæ prætendentis genitoris oraculo, cui, utpote eadem cum ipſo perſona, contradicere neutiquam poſſit, compertum eſt. Ex quo ipſo capite Tormenta ad munimentorum & caſtrorum defenſionem neceſſaria vel deſtinata, horum naturam ſequi, negari non poteſt.*

Ex diſpoſitione & providentiâ majorum, bona & jura, non modò tum præſentia, ſed futura, & impoſterum quocunque titulo acquirenda, fidei commiſſo familiæ Palatinæ, & juri primogenituræ affecta eſſe, in facto & quidem ex ipſa Sereniſſimi Electoris Caroli Ludovici authenticâ allegatione, multoties repetita. Notorium, ac explorati juris eſt, hujuſmodi diſpoſitionibus, hæredes etiam hæredum, utpote qui & primi à quo cauſam derivant Defuncti & Teſtatoris hæredes ſunt, irrefragabiliter obligari, nec quæ in Sereniſſimâ Electorali Domo ſunt Imperii pignorationes, ab pſo fideicommiſſi & juris primogenituræ nexu eximi poſſunt,

Les meubles ſont, l'argent comptant, les meubles effectifs, les pierreries, les Canons & toute l'Artillerie, qui ſe ſont trouvez dans les Places de l'Electorat au jour du décès de Monſieur le Prince Charles dernier Electeur, les reſtans dûs par le Païs, & les meliorations. Les Allodiaux, & les Terres qui n'ont fait partie de l'Electorat, ſont les Terres engagées, les fiefs féminins, les fiefs promiſcus, & les fiefs, qui ſont héréditaires.

sunt, seu deinde ex primæva sui constitutione, seu ex consequenti, quam vi instrumenti Pacis Westphalicæ induere, proprietatis, & Dominii irrevocabilis naturam, æstimentur. 1697.

Ex eadem ratione, si quæ adessent, vel residuæ contributiones, vel meliorationes, nihil in illis juris adscribere sibi posset Serenissima Ducissa, sed tam gravi & exigendi à miseris Palatinatûs subditis, & tollendi manu armatâ usus est facultate Christianissimus Galliæ Rex, ut deteriorationum & devastationum potiùs ac meliorationum repetendarum æqua ineunda sit ratio.

Les restans dûs par le Païs & méliorations ont toûjours été regardez en Allemagne, comme biens mobiliers : si l'on en faisoit quelque doute, il seroit aisé de faire connoître par des décisions en pareil cas, qu'ils ont toûjours été conservez aux héritiers Allodiaux.

Quæ de Imperii pignorationibus superius dicta, hic repetita sunto.

Les Terres engagées sont celles, qui ont été acquises, & qui peuvent être retirées pour de l'argent.

Feudorum fœmineorum hic allata definitio juris feudalis textibus nullatenus consentanea est, verùm in horum & feudorum promiscuorum, item hæreditariorum definitiones operosè inquirere inutile fuerit, cum ex ipsis investituris, & haud interrupto suc-

Les fiefs féminins sont ceux qui sont entrez dans la Maison Palatine par les femmes, & que Messieurs les Princes ont possedez *jure uxorio*, ce sont encore ceux, qui relévent des Archevêchez & Evêchez, parce que dans l'usage d'Allemagne

1697. *succedendi ordine feudorum, quæ Serenissima Domus Electoralis possidet, natura satis pateat, & si quæ inter illa etiam in ficta Hypothesi essent feuda vel fœminea, vel promiscua, vel denique etiam hæreditaria; illa omnia juxta præfatas dispositiones familiæ avitas juri fidei commissi, & primogenituræ adeo essent obnoxia, ut Serenissima Ducissa, ex hoc solo etiam capite non plus juris in illis vindicare sibi possit, quam tot aliæ, quæ ipsam antecesserunt Principissæ Palatinæ; aliàs quippe qua ratione in feudis hæreditariis, quæ jure allodii reputantur si aliqua essent, Serenissima Ducissa à Serenissimo Fratre Carolo, cum quo in his abstrahendo à pactis familiæ, in æquas succedere debuisset partes, excludi se passa sit, nemo dixerit.*

gne la crosse n'exclut personne. Les fiefs promiscus, sont ceux, ausquels les filles succédent, mais au défaut des mâles seulement. Et les fiefs héréditaires sont ceux ausquels les plus proches en degré au dernier successeur, succédent, de la même maniére que l'on succéde aux biens Allodiaux, desquels ils ne différent, que de nom seulement, hormis que les successeurs sont obligez de les relever du Seigneur direct & de lui en prêter foi & hommage.

Quam nullo putativa isthæc conclusio nitatur solido & adæquato fundamento, ex hactenus memoratis unicuique obvium est.

Quibus vel maxime accedit, quod Serenissima Ducissa, consentien-

Il est donc facile de connoître que Monsieur le Duc de Neubourg ne peut prétendre, ni les meubles, ni les biens Allodiaux ni les fiefs de la Maison Palatine.

te

te conjuge Serenissimo Duce Aurelianensi ritu solemni omni successioni hæreditariæ renunciaverit, & renunciationem in ipso soluta dotis 32. millium Flor: Rhen: instrumento, hisce formalibus iteraverit.

Et en conséquence dudit payement madite Dame autorisée, ainsi que dit est, de mondit Seigneur son Epoux, en réiterant la renonciation qu'Elle a faite par ledit Contract de Mariage, a d'abondant renoncé par ces présentes à tous droits successifs, sur tous les biens souverains, & feodaux, paternels, & maternels situez en Allemagne, se réservant seulement ses biens, de même qualité, situez hors l'Allemagne, & les Allodiaux de la Maison, suivant la coûtume de ladite Maison Electorale Palatine, (*quænam consuetudo ista sit, ex præallegatis, & ipso successionis Serenissimi Caroli Electoris præjudicio, apparet, dum Serenissimo genitori, exclusa etiam in Allodialibus sorore, solus successit, & ex subsequentibus adhuc latiùs apparebit;*) & ont leurs Altesses Royales consenti qu'il soit fait mention de la présente renonciation, & quittance sur ledit Contract de Mariage, ce qui ne servira avec ces présentes, que d'une même chose, promettant, obligeant, & renonçant, &c.

Quæ renunciatio utpote solemnis & iterata, cùm tam ex parte potestatis, quàm voluntatis Serenissimæ Ducissæ ejusque conjugis Serenissimi Ducis Aurelianensis sit validissima, quâ juris specie ad eadem successionis hæreditariæ jura sibi vindicabit regressum, quibus, more in Serenissimâ Domo Electorali ab antiquo recepto, prout plurima hujusmodi renunciationum exempla in promptu, & ad manum sunt, renunciavit?

Cate-

1697. *Cæterum Sereniſſimus Elector Palatinus Philippus Wilhelmus in foro competenti judicium ſubire nunquam detrectavit, quin imò, cùm dictæ Sereniſſimæ Duciſſæ prætenſiones proponerentur, id unum anxiè ſemper quæſivit, ut Domina Duciſſa, vi & viâ facti omiſſâ, in jus illum vocaret, & jure, non armis, cauſam ageret. Poſtquam verò Rex Chriſtianiſſimus, omni modo & viâ juris inſuper habitâ, ſub denegatæ (cujus adminiſtratio nunquam legitimè petita fuerat) juſtitiæ, & juris, dictæ Sereniſſimæ armis reddendi prætextu, Palatinatum, non modò hoſtiliter invaſit, ſed omnia ſuſque deque vertendo, ad ultimum redegit excidium, fruſtra modo ad viam juris, facti violentiâ præcluſam, provocatur.*

Abolitioni proinde Sereniſſimæ Duciſſæ Aurelianenſis prætenſionum à Chriſ-

Après la mort de Monſieur l'Electeur Charles, le Roi envoya Monſieur l'Abbé Morel auprès de Monſieur le Duc de Neubourg, pour l'exhorter à rendre à Madame la juſtice qui lui étoit duë & pour prendre connoiſſance de tous les biens de la ſucceſſion. Monſieur le Duc de Neubourg lui refuſa la communication de tous les titres, & l'aſſura ſeulement de l'envie qu'il avoit de traiter à l'amiable de toutes les queſtions qui pouvoient regarder la ſucceſſion mobiliaire, & fit eſpérer de remettre à la deciſion du Pape, à qui regardoient les Terres, qui appartenoient à Madame.

Monſieur envoya enſuite auprès de Monſieur le Duc de Neubourg, Monſieur le Préſident Morace, qui reçut quelque argent comptant, pierreries, & meubles, qui n'étoient

à Christianissimi Regis æquanimitate delatum iri, eò certius sibi pollicetur Serenissimus Elector Palatinus, quò Regia sua Majestas abolitionis hujus æquitatem, erga Regiam Sueciæ Majestatem gloriosæ memoriæ declarando; Que le Roi de France prendroit sur lui la prétension de Madame d'Orleans, *Sponte jam agnovit, ejusque generositati alia adæquata media defutura non sint, quibus Serenissimæ Ducissæ Aurelianensis prætensiones, si quæ fuissent, vi armorum, Serenissimo Electori Palatino, contra jus fasque illatâ, ipso jure peremptas, citra novam serenitatis suæ Electoralis injuriam compensêt.*

toient pas contestez à Madame, lesquels ne faisoient pas la dixiéme partie de la succession Allodiale, & son séjour ne servit, au reste, qu'à faire des protestations. 1697.

Le Roi ordonna à Monsieur le Comte de Crecy Plénipotentiaire à Ratisbonne, de faire des plaintes à la Diette du peu de justice, que Monsieur le Duc de Neubourg vouloit rendre à Madame, il y obtint même un décret, par lequel il fut arrêté que la prise de possession de Monsieur le Duc de Neubourg ne pourroit nuire à S. A. R. La guerre qui est venuë ensuite, & qui a toûjours duré depuis ce tems-là a empêché Monsieur de poursuivre les droits de Madame; mais à présent, que l'on a tout lieu d'esperer de la voir finir par une Paix générale entre tous les Princes de l'Europe, S. A. R. a un très-grand intérêt qu'ils soient informez de ses justes prétensions, persuadée que leurs Ministres faisant attention aux Principes de la Guerre, &

1697 aux bonnes & solides raisons de Madame, toute l'Europe s'interessera dans sa cause, qui est celle de tous les Princes du Monde.

TRADUCTION.

REPONSE

Du Comte de Vhelen Ambassadeur de l'Electeur Palatin, sur le Mémoire des prétensions de Madame d'Orleans, présenté au Mediateur le $\frac{1}{11}$ Septembre 1697.

REPONSE.

S'Il s'agit des biens francs & Allodiaux, les filles héritent des biens Paternels non seulement au défaut des Mâles, mais aussi Elles partagent également avec eux; mais lorsqu'il est question des anciens fiefs, où par une clause expresse, & pour une plus grande précaution il est stipulé qu'on n'héritera point du dernier défunt, mais du premier acquereur; de méme aussi à l'égard des fidei-commis de famille & des biens affectez au droit d'ainesse, il est indubitable que les filles, au défaut de leurs freres, sont excluses de la succession, par les proches parens mâles, ayant cause du premier acquereur & constituant; ce qui est apuyé tant sur les maximes incontestables du droit naturel, qui veut que l'on observe les conditions sous lesquelles une chose a été donnée & transportée, que sur les Principes infaillibles du droit civil & feudal, sur les constitutions du Droit Romain, & sur

MEMOIRE.

IL n'est pas douteux qu'en Allemagne, &c.

sur la Coutume générale. Comme donc après le décès du Sérénissime Electeur Charles, décédé sans enfans, il ne s'agit pas d'une succession de biens francs & Allodiaux, mais de fiefs anciens & de fidei-commis attachez à la Maison, par le droit de primogeniture, il est hors de doute que par la seule qualité des biens, la Sérénissime Princesse Madame la Duchesse d'Orleans sœur dudit défunt est excluse de la succession, selon toute sorte de Droit, par Philippe Guillaume de glorieuse mémoire, ayant cause, non du Sérénissime Electeur Charles dernier défunt, mais du premier aquereur & constituant : ainsi l'on ne peut nier, à moins que de vouloir soûtenir qu'il n'est pas jour en plein midi, que la Thése que l'on propose à l'égard de la succession des biens Allodiaux, n'a aucun raport à la présente question, où il s'agit d'une succession de fiefs & de fidei-commis. 1697.

C'est en vain qu'on allégue ces Raisons, puisqu'on ne peut citer aucun exemple en particulier, par lequel on puisse prouver que ni la Maison d'Autriche, ni la Maison Palatine, ni quelqu'autre famille de l'Empire, quelle qu'elle puisse être, aît hérité par les femmes, des fiefs ou des biens donnez en fidei-commis, à l'exclusion des proches parens, encore vivans descendans du premier acquereur ou constituant.

En effet il n'y a pas de Païs au Monde, &c.

Pour ne point parler des autres raisons qu'on met en avant, & dont nous parlerons dans peu, il suffit de dire maintenant que l'on doit tirer des prémisses une conclusion toute différen-

Cela posé S. A. R. Madame la Duchesse d'Orleans, &c.

 te

1697. te & entiérement opposée à celle que l'on en tire, & l'on doit conclurre de là que la Sérénissime Duchesse d'Orleans, étant inhabile à cette succession par la seule qualité des biens, n'a dû ni ne doit y prétendre aucun droit.

Quand Monsieur le Duc de Neubourg, &c.

La Sérénissime Duchesse d'Orleans se porte pour héritiére des Sérénissimes Electeurs Charles son frére, & Charles Loüis son Pére, & comme celui-ci, tant en vertu des conventions de sa famille confirmées par le Traité de Westphalie, que de la Rénonciation autentique, faite par la Sérénissime Duchesse d'Orleans, a porté sa succession à la Sérénissime Maison Palatine, au défaut de la ligne Masculine; & que le premier peu de tems avant son decès a reconnu par une convention séparée, le Sérénissime Electeur Philippe Guillaume son plus proche parent, pour son successeur légitime, quelles raisons la Sérénissime Duchesse d'Orleans pourra-t-elle alléguer pour détruire ce que les Sérénissimes Electeurs, son Pére & son Frére ont fait, & qu'Elle est obligée par toute sorte de droit d'exécuter ponctuellement?

Et comme il paroit évidemment tant par les Actes publics que par le propre jugement & sentence du Sérénissime Prince Charles Loüis son Pére, que non seulement l'Electorat Palatin, mais aussi les Duchez, Principautez, Comtez, Domaines, Seigneuries: en un mot tous les biens & droits qui ont été possédez tant par lui que par le Sérénissime Prince Charles son fils, sont de telle nature, que les filles n'en peuvent hériter; d'autant que suivant les conventions & les précautions de leurs ancêtres, ces biens ont été atta-

attachez à la famille & affectez au droit d'ainesse; cette proposition expressément restrainte à cette condition, se détruit d'elle-même, & montre évidemment que le Sérénissime Electeur Philippe Guillaume, s'est servi avec justice de son droit incontestable, & qu'il n'a fait aucun tort à la Sérénissime Duchesse d'Orleans, lorsqu'il a pris possession de l'Electorat vacant par le décès du Sérénissime Electeur Charles, & de tous les Duchez, Comtez, Domaines, Seigneuries, & autres biens & droits qui y sont annexez. On connoit d'abord la foiblesse de la conséquence que l'on tire de la succession d'une fille qui est héritiére absoluë, à celle d'une sœur qui est purement héritiére volontaire. 1697.

Comme aussi d'une fille qui se met en possession des biens Paternels, par droit de retenuë, contre ses proches, qui prétendent à la succession en vertu du droit feudal, qui est le cas, dont il s'agit dans les passages que l'on cite; à une sœur exclufe par son frére de la possession des fiefs & des fidei-commis, comme il arrive dans le cas dont il s'agit, & qui n'en a point obtenu la possession aprés son décès. C'est pourquoi ce raisonnement n'a pas besoin d'une plus longue discussion.

Le Droit commun & feudal décide en termes exprès, &c.

Ce n'est point par des préjugez, mais par les Loix qu'il faut décider les affaires; puisqu'il arrive souvent, que la moindre circonstance change entiérement le droit, & que l'on tire une conséquence des fiefs séparez & non pas des fidei-commis & des fiefs purement Nobles aux

C'est ainsi que la Chambre Impériale, &c.

1697. fiefs Royaux, dont il est maintenant question. Le Baron de Virmond eut de son prémier Mariage un fils unique, à qui il avoit donné tous ses biens, suivant les conventions matrimoniales, à la reserve du tiers, & comme après le décès de sa premiére femme, il convola en secondes nôces, & qu'il laissa, tant par les conventions dotales que par son Testament, à deux fils qu'il avoit eus de ce second Mariage, la Maison Paternelle, nommée *Nersen*, avec toutes ses appartenances, assignant seulement au fils qu'il avoit eu de son premier lit une certaine somme d'argent, dont il devoit se contenter, celui-ci soûtint que la Maison Paternelle lui appartenoit en vertu de son droit d'ainesse, & des coûtumes de la Province. La Chambre Impériale jugea que les deux tiers de tous les biens en question appartenoient au fils du premier lit, sauf son droit d'aînesse, & elle donna aux Sérénissimes Electeurs de Cologne & Palatin la commission de faire le partage des biens & d'exécuter la sentence. Les circonstances de ce fait, dont Monsieur Hetterman Ministre du Sérénissime Electeur Palatin, qui est présentement à la Haye, & qui a fait la fonction de Subdélegué en cette cause, a une parfaite connoissance, n'ont rien de commun avec le cas dont il s'agit maintenant, si ce n'est en ce qu'elles font voir clairement que dans les successions, même des Nobles, & à plus forte raison des Princes & des Electeurs, la Chambre Impériale, en jugeant, a toûjours un égard très-particulier aux dispositions des ancêtres, aux fidei-commis, & aux droits d'aînesse.

Il ne faut que jetter les yeux sur cette conséquence pour connoi-

Ces autoritez prouvent, &c.

tre

tre d'abord, que bien loin de s'accorder avec les prémiſſes, on en doit tirer une toute oppoſée. 1697.

Si l'on compare la ſucceſſion héréditaire dans ſa ſignification la plus étenduë, avec la ſucceſſion feudale & de fidei-commis, entant qu'elle comprend tous les biens que le défunt poſſédoit en dernier lieu, en quelque qualité que ce fût, alors cette theſe peut avoir lieu; mais ſi l'on prend cette derniére ſucceſſion, c'eſt-à-dire, la ſucceſſion feudale & de fidei-commis dans une ſignification étroite & limitée, ce que nous avons dit juſqu'ici montre évidemment qu'elle eſt oppoſée à l'autre & qu'on ne doit pas les confondre.

Elle conſiſte dans les biens Meubles & Allodiaux, &c.

A peine pourroit-on employer une raiſon plus convaincante pour établir le droit du Séréniſſime Electeur Palatin, quand même elle ſe tireroit de l'enumération des parties: en effet bien que les meubles ſoient conſidérez comme une eſpéce d'acceſſoire aux immeubles, il eſt néanmoins indubitable ſelon le droit & le fait qu'ils peuvent changer de nature & être mis au rang des immeubles, ſuivant la deſtination du Pére de famille, & qu'ils peuvent être revétus de la qualité de fidei-commis. Et c'eſt un fait avéré, que les pierreries, les ameublemens, & les autres effets mobiliaires, ſuivant les anciennes diſpoſitions de la Séréniſſime Maiſon Palatine, ont été affectées au fidei-commis conjointement avec les immeubles; ce qui paroît évidemment, non ſeulement par les titres & enſeigne-

Quoi qu'il ne ſoit pas néceſſaire d'en dire davantage, &c.

1697. mens publics; mais encore par la volonté expresse du Sérénissime Electeur Charles Loüis Pére de la Sérénissime Princesse prétendante, à laquelle elle ne peut contrevenir en aucune maniére : de ce même principe il s'ensuit indubitablement que l'Artillerie nécessaire ou destinée à la défense des Fortifications & des Châteaux, participe à leur nature d'immeubles.

Il est de notorieté incontestable, & c'est un fait établi autentiquement par le Sérénissime Electeur Charles Loüis, comme nous l'avons dit tant de fois; que suivant la disposition & les sages précautions des ayeux, tous les biens présens ou avenir, & qui seront aquis dans la suite des tems, sont annexez au fidei-commis & au droit de primogéniture de la Maison Palatine; & c'est une maxime de droit, que les héritiers des héritiers, comme représentant le premier défunt & Testateur d'où ils tirent leur droit, sont obligez indispensablement par ces sortes de dispositions, & les biens mêmes de la Sérénissime Maison Palatine, qui ont été engagez par l'Empire, ne peuvent être dégagez des liens & des obligations du fidei-commis & du droit de primogéniture, & qu'ils sont revétus de la nature de proprieté, & de domaine irrévocable, soit qu'on les envisage du côté de leur ancien établissement, ou de celui qui a été formé de nouveau en vertu du Traité de Westphalie.

Les meubles sont, l'argent comptant, les meubles effectifs, &c.

Par la même raison; quand même il y auroit des contributions de reste ou des amélioremens à payer, la Sérénissime Duchesse d'Orleans

Les restans dûs par le Païs & méliorations ont toûjours, &c.

leans n'y pourroit rien prétendre; mais le Roi 1697.
Très-Chrétien a employé tant de force & de puissance pour les exiger des misérables sujets du Palatinat, par la voye des armes, qu'il est bien plus juste de faire une compensation des déteriorations & des ravages, qu'on y a faits.

Les Terres engagées sont celles, &c.

Il est à propos de repeter en cèt endroit ce que l'on a dit ci-dessus touchant les Terres engagées de l'Empire.

Les fiefs féminins sont ceux qui sont entrez, &c.

La définition des fiefs féminins dont on se sert en cèt endroit ne convient nullement au texte du droit feudal; mais il est inutile de faire ici l'examen de leur définition, aussi bien que de celle des fiefs mixtes, & des fiefs héréditaires, puisque leur qualité se reconnoit assez par les investitures mêmes, & par l'ordre continuel & sans interruption suivant lequel la Maison Electorale les posséde; & si par hazard entre ces fiefs, il s'en trouvoit de féminins, de mixtes ou d'héréditaires, selon cette feinte supposition, ils seroient tellement attachez au droit de fidei-commis & de primogéniture, suivant les dispositions des ancêtres de la famille Palatine, que sur ce seul principe, la Sérénissime Duchesse n'a pas plus de droit d'y prétendre que tant d'autres Princesses Palatines qui l'ont précedée, puis qu'autrement personne ne dira, comment elle a souffert que le Sérénissime Prince Charles son frére, avec lequel elle devoit partager les fiefs héréditaires qui sont reputez Allodiaux, si tant est qu'il y en aît eu, les anciens pactes de la famille mis à part, l'aît excluse de cette succession.

1697. Il est aisé de juger par ce que nous venons de dire de la foiblesse du fondement sur lequel cette conséquence imaginaire est établie.

Il est donc facile de connoître, &c.

Ajoûtez à cela que la Sérénissime Duchesse, du consentement du Sérénissime Duc d'Orleans son Epoux, a renoncé autentiquement à tout ce qu'Elle pouvoit prétendre à la succession héréditaire, laquelle renonciation Elle réitera dans le contract du payement de sa dot, qui étoit de 32. mille Florins du Rhin, qui est exprimé de la maniere qui suit.

Et en conséquence dudit payement madite Dame autorisée, ainsi que dit est, de mondit Seigneur son Epoux, en réiterant la renonciation qu'Elle a faite par ledit Contract de Mariage, a d'abondant renoncé par ces présentes à tous droits successifs, sur tous les biens souverains & feodaux, paternels, & maternels, situez en Allemagne, se réservant seulement ses biens, de même qualité, situez hors l'Allemagne, & les Allodiaux de la Maison, suivant la coûtume de ladite Maison Electorale Palatine. Il est aisé de connoître par ce que nous avons déja dit, & par le préjugé du Sérénissime Electeur Charles, quelle est cette coûtume, lorsqu'à l'exclusion de sa sœur, il succéda seul au Sérénissime Electeur son Pére, même dans les biens Allodiaux, c'est ce qui paroîtra encore davantage dans ce qui suit, *& ont leurs Altesses Royales consenti qu'il soit fait mention de la présente renonciation, & quittance, sur ledit Contract de Mariage, ce qui ne servira avec ces présentes, que d'une même chose, promettant, obligeant & renonçant, &c.*

Laquelle renonciation solemnelle & réitérée, étant

étant valable & revétuë de toutes les formes, 1697.
tant à l'égard du pouvoir que de la volonté, de quelle couleur de justice peut-elle se servir, pour se rétablir dans les mêmes droits, de la succession héréditaire, puisqu'elle y a renoncé, selon l'usage observé de tout tems dans la Sérénissime Maison Electorale, comme il est aisé de le prouver par quantité d'exemples de cette nature ?

Au reste le Sérénissime Electeur Palatin Philippe Guillaume n'a jamais refusé de Après la mort de Monsieur l'Electeur Charles, &c. faire juger cette affaire par des juges compétens. Au contraire, lorsqu'on lui proposa les prétensions de la Sérénissime Duchesse, il demanda toûjours avec empressement à Madame la Duchesse, que mettant à part les voyes de fait, elle portât l'affaire en justice, & qu'elle se servit plûtôt des Loix que de la force des armes, pour maintenir son droit; mais après que le Roi Très-Chrétien sous prétexte de deni de justice, qui n'avoit jamais été demandée dans les formes, & d'assurer les droits de ladite Sérénissime Duchesse par la voye des armes, est non seulement entré dans le Palatinat comme ennemi, mais que par un bouleversement général de toutes choses, il l'a désolé entiérement, il est maintenant inutile de recourir aux voyes de la justice, après que la violence en a fermé les avenuës.

C'est pourquoi le Sérénissime Electeur Palatin espére avec d'autant plus de justice que le Roi Très-Chrétien selon son équité ordinaire consentira à l'anéantissement des prétensions de la Sérénissime Duchesse d'Orleans, que Sa Majesté a avoüé de son propre mouvement, à feü sa Majesté Suédoise de glorieuse mémoire, la justice de

1697. cette abolition, en déclarant; *Que le Roi de France prendroit sur lui la prétension de Madame d'Orleans*, & sa générosité trouvera assez de moyens équitables pour faire une compensation des prétensions de la Sérénissime Duchesse d'Orleans, supposé qu'il y en eût, & qui sont anéanties de droit par la guerre qui a été faite injustement au Sérénissime Electeur Palatin; sans attaquer de nouveau sa Sérénité Electorale.

REPRESENTATION

De la part des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire, faite à Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté le Roi Catholique; touchant un Equivalent contre Luxembourg du 11 Septembre 1697.

LES Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire, légitimez au Traité de Paix, ayant appris avec bien de la surprise, que la proposition d'un équivalent pour Luxembourg, quoi qu'on ne sache point encore en quoi il consiste, trouve de l'appui à Bruxelles, ils se voyent obligez de représenter là-dessus à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, connoissant à fond les intérêts du Roi leur Maître & les liaisons étroites de sa Majesté, avec sa Majesté Impériale & l'Empire, & ayant dans cette vuë persisté à la restitution du Duché & Forteresse de Luxembourg promise par la France, tant par un Préliminaire que par le Projet de Paix qui vient d'être pré-

présenté par ses Ambassadeurs aux Alliez. On 1697.
n'a pas lieu de douter que leurs Excellences ne veuillent continuer dans leurs sentimens souvent déclarez qu'il n'y a aucun équivalent à trouver, qui puisse reparer à sa Majesté Catholique la perte du Duché & Forteresse de Luxembourg : on en est d'autant plus persuadé du côté de l'Empire, que c'est par le Païs de Luxembourg, qu'on doit conserver la Communication avec la Meuse & le Païs-bas d'Espagne, que c'est ce Duché & Forteresse qui doit servir de barriére aux Païs entre la Meuse, la Moselle & le Rhin, & ainsi contribuer à la garantie de la Paix, que particulierement, la sûreté des Electeurs de Mayence, de Trêves, de Cologne & Palatin, comme aussi de l'Evêché de Liége, de Namur, de Mastricht, & ainsi des Frontiéres de l'Etat en dépend, que cette place a donné à la France au commencement de cette guerre & avant sa Déclaration la facilité d'attaquer Coblents, & ainsi de tenter la conquête du Rhin, que ces tems & desseins peuvent revenir, & qu'ainsi en cedant Luxembourg on risque la sûreté du Rhin & la communication de l'Empire avec les Provinces-Unies ; que la possession de ce Duché & Forteresse a toûjours donné à la France pendant cette guerre la facilité de prévenir par ses détachemens les secours que sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne a envoyé de Brabant au Haut Rhin, & ceux qu'Elle en a reçûs en cas de besoin, que la restitution de la Lorraine ne sera jamais assûrée sans Luxembourg, non plus que sans Strasbourg, & que l'apparence que la France verra de garder l'une de ces places la determinera à retracter aussi la restitution de l'autre, que sans Luxembourg, l'Espagne n'aura pas seule-

1697. ment la Paix de Nimégue, & qu'enfin la restitution de Luxembourg dans l'état présent offerte, & promise par la France dans le Préliminaire, est la base & le fondement de la Négociation présente de la Paix; de sorte que toute cette Négociation tombe, si on lui ôte fondit fondement; ainsi l'instruction pour les Députez de l'Empire & les ordres particuliers de tous les susdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires, sont unanimes à insister fermement sur la restitution de Luxembourg, aussi bien que de celle de Strasbourg, comme étant les Clefs de l'Empire, du milieu & Bas Rhin, qui ne suffiroit pas d'équivalent tel qu'il puisse être. Il ne s'agit pas seulement de faire la Paix; mais aussi de la garantir par une bonne barriére, & quel moyen y auroit-il pour cela, si on laisse à la France une place qui bride trois Cercles de l'Empire & qui les coupe des Païs-bas d'Espagne? Certes la Paix qu'on feroit à telle condition seroit bien plus malheureuse, que celle de Nimégue, & on n'en regretteroit que trop tard les suites. Au contraire, cette Place étant restituée à l'Espagne, l'Empire & en particulier le Cercle de Westphalie prendront des mesures pour concourir à sa conservation, comme d'un membre & fief de l'Empire, dont même sa Majesté Catholique ne voudra point disposer malgré le Seigneur direct.

Par toutes ces raisons & par d'autres on se promêt de la prudence & fermeté de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, qu'ils voudront persister inébranlablement à la restitution de ladite Duché & Forteresse de Luxembourg, & qu'ils passeront là-dessus des offices tant auprès de sa Majesté Catholique que par tout ailleurs, où il en sera besoin: les maximes

mes qu'on a eu sur ce sujet au Congrès des Hauts 1697.
Alliez il n'y a que peu de mois subsistant toûjours, savoir: que sans la restitution de Luxembourg & de Strasbourg, il n'y a point de Paix à faire avec le Roi Très-Chrétien. Enfin il ne s'agit plus de porter la France à la restitution de Luxembourg qui a été promise & acceptée, mais seulement de prier la Couronne d'Espagne, qu'Elle ne s'en laisse détourner par aucun équivalent pour lequel la France ne feroit pas de nouvelles instances, si Elle n'y trouvoit son compte aux dépens des Alliez.

REPRESENTATION

Faite par les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire, aux Ambassadeurs de leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Pour qu'ils ne fassent la Paix que d'un Commun consentement, promettant de continuer la Guerre jusques à ce que la France consente à une Paix sure & générale, du $\frac{1}{11}$ Septembre 1697.

DE la part des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire, entrez dans la grande Alliance, il est nécessaire de représenter à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de leurs Hautes Puissances, en conformité de ce qui a été représenté en substance aux Ambassadeurs d'Angleterre & d'Espagne. I. Que

1697. **I.** Que tout le Monde sait que par ladite grande Alliance leurs Hautes Puissances se sont engagées envers sa Majesté Impériale & les Alliez dans l'Empire, liez de leur côté par l'obligation réciproque, de ne point négocier & encore moins de conclurre la Paix l'un sans l'autre & sans un commun consentement : que maintenant on aprenoit que l'Etat avec l'Angleterre & l'Espagne ont négocié leurs Traitez jusqu'à la conclusion, quoique l'Empereur & l'Empire soient encore fort éloignez d'avoir poussé le leur aussi loin, ne pouvant jamais conclurre une Paix ferme & honorable sur les conditions offertes par la France.

II. Que lesdits Hauts Alliez se souviendront, que l'Empereur & l'Empire n'ont voulu consentir aux Préliminaires, qu'après les assurances de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, d'Espagne, & de l'Etat, qu'ils feroient tout leur possible pour obtenir dans le Traité même ce qui manquoit dans les Préliminaires au rétablissement d'une bonne Paix dans l'Empire, & qu'ils persisteroient là-dessus. Que c'est sur ces assurances que, de la part de sa Majesté Impériale & de l'Empire, on a ensuite consenti ausdits Préliminaires, & que l'on s'est engagé dans la négociation. Que bien loin de parvenir à ce but, la France voulant par sa derniere déclaration renverser les Préliminaires, met par là les affaires des Alliez, & en particulier celles de l'Empire dans un état pire qu'elles n'ont jamais été, & ceux qui doivent de sa part concourir à la négociation, dans l'impossibilité de l'avancer. Que les choses étant dans cette situation, on n'a pas lieu de douter que les Hauts Alliez & en particulier leurs Hautes Puissances,

se

ſe ſouvenant de leur obligation & de leurs intérêts communs, ne veüillent tenir ferme avec l'Empereur & l'Empire ſur l'accompliſſement entier des Préliminaires. 1697.

III. Que ſi, contre toute eſpérance, la France n'y vouloit point conſentir, & que la Couronne d'Eſpagne abandonnant ſes fidéles Alliez voulût faire une Paix particuliére, on prie en ce cas là leurs Hautes Puiſſances, de la part des Electeurs & Princes de l'Empire, de vouloir déclarer, ſi l'Empire ſe peut promettre leur aſſiſtance réelle conformément à ladite Alliance, afin de ſe reſoudre auſſi de ſon côté, ſur les moyens de continuer la guerre avec vigueur, & animer les autres Puiſſances intéreſſées au repos de l'Europe, pour y concourir.

IV. Que de la part de l'Empire on peut aſſurer les Hauts Alliez, qu'outre les Troupes de cinq Cercles aſſociez ſur le pied de 60000. hommes, y compris celui de Baviére, qui fait le ſixiéme, dont il y a 4000. hommes qui ſervent actuellement, ſans compter les Troupes de l'Empereur & des autres Alliez dans l'Empire, qui ne ſont pas encore dans ladite aſſociation, ſa Majeſté Impériale & les autres Cercles de l'Empire fourniront leurs contingens pour l'armement général dudit Empire, ce qui joint aux efforts que les Etats armez voudront faire au delà, compoſera des armées très-conſidérables & capables d'agir offenſivement du côté de l'Empire.

Que ſi ſa Majeſté Britannique & leurs Hautes Puiſſances veulent prendre la même réſolution de continuer la guerre, juſqu'à ce qu'on porte la France à accomplir les Préliminaires qu'Elle a conſentis, & à fonder là-deſſus une Paix ſûre, hono-

1697. honorable & générale, on pourra avec l'aide de Dieu s'en promettre un bon succès: c'est sur cela que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de leurs Hautes Puissances sont priez de vouloir déclarer par écrit, la résolution de leurs Seigneurs & Maîtres.

PROTESTATION

Présentée à son Excellence Illustrissime Monsieur le Baron de Lillieroot Médiateur, par les Ministres de quelques Princes du Saint Empire Romain, qui s'opposent à l'Erection du neuviéme Electorat du $\frac{8}{18}$ Septembre 1697.

Illustrissimo & Excellentissimo Domino Legato Mediatori, tam ex Actis publicis, quæ per aliquot annorum spatium in materia noni Electoratus tum in Aula Cæsarea, tum in Comitiis Ratisbonensibus & alibi prodiere, quàm ex privatis apud Excellentiam suam iteratis repræsentationibus jam satis innotuit quàm gravissimis de causis complures Electores & Principes Imperii, hactenus novam illam, à Reverendissimo & Serenissimo Principe Domino Ernesto Augusto Episcopo Osnabrugensi, Duce Brunsvicensi ac Luneburgensi, prætensam dignitatem Electoralem hactenus agnoscere non potuerint, & proinde si præter spem eveniret ut pro Domino Plenipotentiario Zellensi Libero Barone de Bodmar, ut ferebatur, aliæ Plenipotentiarum tabulæ, ab ante nominatâ Reverendissima sua Serenitate cum asserto sibi Electoris titulo data producerentur, alte Memoratorum Electo-

Electorum & Principum Ministri hic præsentes non possint non dissensum suum palam profiteri ; cùm autem est postfacto non solùm observaverint, Dominum Baronem de Bodmar, in publicis Consultationibus votum suum nomine altedictæ Reverendissimæ suæ Serenitatis, tanquam Electoris dicere, sed & insuper contra expectationem resciverint, dictas tabulas in Congressu Riswicensi die $\frac{24\ Jul.}{3\ Aug.}$ *habito non quidem eo ordine, qui ab initio unanimi consensu stabilitus, & ab omnibus hactenus servatus est, sed inconsueto prorsus modo, nonnullis tum præsentibus Legatis, à supradicto Domino Plenipotentiario Zellensi, in Copiis authenticis insinuatas fuisse ; nec dubitare liceat, easdem ad Acta publica reponendas, similiter coram Protocollo Mediationis tantum præsentatas esse, itaque ad avertendum omne omnino præjudicium, quod antea satis vulneratæ causæ Reverendissimorum Dominorum Principalium tacendo accrescere posset, infrascripti eorundem Ministri specialiter ad hoc instructi, necessarium duxerunt, Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Legatum Mediatorem hisce enixè rogare, ut totum hoc noni Electoratus Negotium & quicquid eò spectat, uti merè domesticum est, ac internam Imperii constitutionem unicè concernit, adeoque nec cum præsenti bello contra Coronam Galliæ, nec subsecutura cum illa Pacis negotiatione causam connexam habet, secundum intentionem Sacræ Cæsareæ Majestatis, & totius Imperii, non in hoc Congressu, sed juxta leges & constitutiones publicas, more inter Sacram Cæsaream Majestatem & Electores, Principes ac Status recepto decidendum ad locum competentem; Comitia scilicet Imperii universalia remittatur. Interea prætensæ huic legitimationi Domi-* 1697.

ni

1697 *ni de Bodmar & omnibus actibus, qui in præjudicium alte memoratorum Principum allegari possunt, semet pro semper quàm solemnissimè contradicendo declarare debent, sicuti alte memorati Domini Principales novam prétensam Electoralem dignitatem, in Serenissimo Domino Duce Hannoverano non agnoscunt, ita nec se se Legatum ejusdem pro Electorali habere ac respicere ullo modo posse; ab Excellentissimo Domino Mediatore omni meliori modo efflagitantes, ut pro splendidissimo suo numere Mediatorio, quod hactenus omnibus æqualiter impertiri non dedignatus est, hanc quoque declarationem, per quam nihil aliud, quàm Imperii ac præsertim Dominorum suorum Principalium jura salva & integra servare contendunt Protocollo Mediatorio eo loco quo legitimationis hujus Hannoveranæ mentio fit simul inseri & reponi jubeat. Hagæ Comitum die* $\frac{2}{12}$ *Septembris* 1697.

Nonnullorum Sacri Romani Imperii Principum hic præsentes Ministri Plenipotentiarii.

TRADUCTION.

PROTESTATION

Présentée à son Excellence Illustrissime Monsieur le Baron de Lillieroot Médiateur, par les Ministres de quelques Princes du Saint Empire Romain, qui s'opposent à l'Erection du neuviéme Electorat: du $\frac{2}{12}$ ***Septembre*** **1697.**

SOn Excellence Illustrissime Monsieur l'Ambassadeur Médiateur n'est déja que trop bien in-

informée, tant par les Actes publics, qui ont 1697.
paru depuis quelques années sur l'affaire du neuviéme Electorat, soit à la Cour Impériale, soit à la Diéte de Ratisbonne & ailleurs, que par les Mémoires qui ont été présentez en particulier à sadite Excellence sur ce sujet; des raisons très-importantes que plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire ont eu jusqu'ici, de ne vouloir point reconnoître le Révérendissime & Sérénissime Prince Ernest Auguste Evêque d'Osnabrugh, Duc de Bronsvic & de Lunebourg, pour Electeur du Saint Empire: & par conséquent s'il arrivoit, contre leur attente, que sa Serenité ci-dessus nommée donnant à Monsieur le Baron de Bodmar, Plénipotentiaire du Duc de Zell d'autres Lettres de Plein-pouvoir, comme on l'a assûré, y prît le titre d'Electeur, les Ministres desdits Electeurs & des Princes qui sont ici présens ne pourroient s'empêcher de s'y opposer ouvertement. Or comme ils ont non seulement remarqué par les choses qui se sont passées dans la suite, que Monsieur le Baron de Bodmar donne son suffrage dans les consultations publiques au nom de sadite Serenité en qualité d'Electeur; mais qu'ils ont encore apris avec étonnement que dans la Conférence qui se tint à Ryswick le 24 de Juill. / 3 d'Août ledit Seigneur Plénipotentiaire du Duc de Zell, sans observer le réglement qui a été établi d'un commun accord dès le commencement des Conférences & que tous les Plénipotentiaires ont suivi jusqu'ici; il avoit produit des Copies autentiques desdites Lettres, contre l'usage ordinaire, en présence d'un petit nombre d'Ambassadeurs: & que d'ailleurs il est constant qu'elles ont été présentées au Protocolle de la Mé-

1697. Médiation pour être enregîtrées ensuite dans les Actes publics; c'est la raison pour laquelle, voulant empêcher le préjudice que leur silence pourroit causer aux droits des Princes leurs Maîtres, ausquels on n'a déja donné que trop d'atteinte par le passé, leurs Ministres soussignez, suivant les instructions particulieres qu'ils ont reçuës d'eux, n'ont pû se dispenser de prier instamment par ces présentes son Excellence Illustrissime Monsieur l'Ambassadeur Médiateur, de trouver bon que l'affaire qui concerne le neuviéme Electorat & tout ce qui en dépend ne soit point traitée dans le présent Congrès, & ce conformément aux intentions de sa Majesté Impériale & de l'Empire; mais que la connoissance & le jugement en soient renvoyez au lieu competent, savoir à la Diéte de l'Empire, suivant les loix & les constitutions publiques, pour être jugée selon l'usage observé de tout tems entre sa Majesté Impériale & les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, comme étant une affaire qui regarde l'état intérieur de l'Empire, & qui n'a aucune connexité avec la guerre que les Alliez font présentement contre la France, ni avec les Négociations de la Paix, qui la doit suivre. Cependant ils déclarent, en s'opposant le plus autentiquement qu'il se peut, tant pour le présent, que pour l'avenir, à la prétenduë légitimation de Monsieur de Bodmar & à tous les Actes que l'on peut produire & alleguer au préjudice des Princes ci-dessus mentionnez, que comme les Electeurs & les Princes leurs Maîtres, ne reconnoissent point le prétendu neuviéme Electorat érigé en la personne du Sérénissime Duc d'Hanover, leurs Plénipotentiaires ne peuvent reconnoître en aucune maniére son

son Envoyé pour un Ambassadeur Electoral. 1697.
C'est pourquoi ils suplient instamment son Excellence Monsieur le Médiateur, en la meilleure forme & maniére qu'il se peut, d'ordonner suivant son éminente fonction de Médiateur, dont il s'est acquité jusqu'ici avec toute l'équité possible, que la présente Déclaration, laquelle tend uniquement à maintenir les droits de tout l'Empire en général, & des Electeurs leurs Maîtres en particulier, soit enregîtrée dans le Protocolle de la Médiation, dans l'endroit même où il est fait mention de la légitimation de l'Envoyé d'Hanover. A la Haye le $\frac{8}{18}$ de Septembre 1697.

La présente Déclaration a été signée des Plénipotentiaires de quelques Princes du Saint Empire Romain qui sont ici présens.

MEMOIRE

De la part des Alliez de la Religion Protestante, en faveur des Réfugiez François: présenté au Médiateur, par son Excellence Monsieur le Comte de Pembroock Ambassadeur d'Angleterre, le $\frac{9}{19}$ Septembre 1697.

LEs Alliez de la Religion Protestante faisant réflexion sur les calamitez, qu'une grande partie des sujets de S. M. T. C., qui professent avec eux la même Religion, ont souffert & souffrent encore, uniquement à cause qu'ils servent Dieu selon les lumiéres de leur Conscience; liberté dont ces affligez pouvoient se flatter par la Loi divine, par les préceptes de la charité & par-

1697. particuliërement par les Loix du Royaume de France, confirmées par S. M. T. C. dont ils doivent joüir en bons & fidéles sujets, qui se sont toûjours tenus envers leur Souverain dans les régles du devoir & de l'obéïssance.

Lesdits Alliez touchez par ces motifs de justice & de compassion, s'intéressent d'autant plus pour ces pauvres gens, que les maux, qu'ils souffrent, continuant après la Paix rétablie, pourroient être attribuez à une aversion de S. M. T. C. contre les Protestans en général, ce qui affligeroit beaucoup les Puissances de cette Religion, qui espérent de r'entrer par la Paix, & de vivre dorenavant en amitié & bonne intelligence avec S. M. T. C. Pour cèt effet il leur importe aussi de savoir quelle sera la destinée d'un grand nombre desdits Sujets de France, qui ont abandonné leur Patrie, & se sont refugiez dans les Etats desdits Alliez protestans, afin de les animer après la Paix faite, de retourner chez eux, s'ils le peuvent faire en liberté & bonne Conscience.

C'est pourquoi les Ambassadeurs & Plénipotentiaires desdits Alliez de la Religion Protestante légitimez pour la Paix générale se trouvent obligez de recommander au nom de leurs principaux très-instamment à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de S. M. T. C., & ayant requis la Médiation de joindre ses bons offices, afin qu'il soit procuré à ces pauvres gens le soulagement après lequel ils soûpirent depuis si long-tems, & qu'ils soient rétablis dans leurs droits, libertez & priviléges en matiére de Religion, pour joüir d'une entiére liberté de Conscience, & que ceux d'entr'eux, qui sont dans des prisons, ou autrement détenus soient élar-

gis

gis & remis en liberté, afin que ces affligez puissent avoir part à la Paix dont l'Europe, selon les apparences, va joüir. 1697.

REQUETE

Présentée à Monsieur le Médiateur, par les Députez des Villes de Spire, & de Wormes. Pour qu'il interpose ses bons offices auprès de S. M. T. C. afin qu'Elles soient déchargées de toutes Contributions, & comprises nommement dans le Traité de Paix.

Illustrissime atque Excellentissime Domine Legate Mediator,

DOMINE GRATIOSISSIME,

MEminisse Illustrissimam Vestram Excellentiam, vel tacentibus nobis, miserrimæ sortis Civitatum Imperialium Wormatiæ & Spiræ, confidunt humiliter Deputati earundem infra nominati; & quemadmodum ad misericordiam divinam confugientes, spem devotissimam concipimus fore ut Sacra Regia Majestas Christianissima deplorando mota harum Civitatum statu, haud Clementiam Regiam denegatura sit, ita enixissimè precamur obsecrantes humiliter Illustrissimam Vestram Excellentiam, dignetur clementer apud Illustrissimos atque Excellentissimos Dominos Legatos Plenipotentiarios Francicos adhuc instare precibus, ne contributionum sive restantium sive alia-

1697 *aliarum, quocunque nomine veniant, ab miseris Civibus Wormatiensibus exactio fiat, sed potius damna perpessa à prædictis Civitatibus resarciantur, atque ita illæ quasi ab ultima internecione vindicentur; illud adhuc Illustrissimam Vestram Excellentiam submissè orantes, dignetur eo etiam Mediatorium munus clementer modo dictis Civitatibus impertiri, quo de restitutione plenaria & commodo earum nominatim in futuro Pacis instrumento caveatur & prospiciatur.*

Promovebit hoc ipso Illustrissima Vestra Excellentia salutem earum, & consolabitur tot egenos & miserrimos hominum qui pro incolumitate ejusdem nunquam non ad supremum Numen supplices effundere preces satagent, ejus tutelæ Illustrissimam Vestram Excellentiam, eâ, quâ par est, submissione commendantes manemus summa cum veneratione.

Illustris Vestræ Excellentiæ,

Humillimi,

Liberarum Sacri Romani Imperii Civitatum Wormatiæ & Spiræ Deputati
JACOBUS HARTMANNUS KREMER.
JOH. WACHLAB.



TRA-

1697.

TRADUCTION.

REQUETE

Préſentée à Monſieur le Médiateur, par les Députez des Villes de Spire, & de Wormes. Pour qu'il interpoſe ſes bons offices auprès de S. M. T. C. afin qu'elles ſoient déchargées de toutes Contributions, & compriſes nommement dans le Traité de Paix.

Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur, Ambaſſadeur Médiateur.

SEIGNEUR TRES-BENIN,

LES Députez des Villes de Spire & de Wormes, ſouſſignez, oſent ſe flatter que, quand même ils auroient gardé le ſilence, vôtre Excellence Illuſtriſſime ſe feroit ſouvenuë du déplorable état des Villes Impériales de Wormes & de Spire: & comme après avoir recours à la Miſéricorde de Dieu, nous eſpérons fermement que ſa Majeſté Très-Chrétienne, touchée de compaſſion du déſaſtre de ces deux Villes, ne refuſera pas d'uſer de ſa clémence ordinaire envers elles; auſſi nous ſupplions très-inſtamment & avec la derniére ſoumiſſion vôtre Excellence Illuſtriſſime, de daigner encore faire de nouvelles inſtances auprès de leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de France, afin que l'on n'exige plus à l'avenir des habi-

1697. tans de Wormes aucunes contributions, tant pour ce qui reste à payer des anciennes exactions, que pour les autres, de quelque qualité qu'elles puissent être; mais qu'au contraire l'on repare les dommages que lesdites Villes ont soufferts, & que par là on les préserve d'une ruine entiére. Ils supplient encore très-humblement vôtre Excellence Illustrissime de vouloir employer sa fonction de Médiateur en faveur des mêmes Villes, pour faire comprendre nommément & en particulier dans le prochain Traité de Paix leur entier rétablissement, & tout ce qui regarde leurs intérêts.

Par cèt acte de charité vôtre Excellence Illustrissime les retirera d'un abîme de maux, & soulagera la misere d'un très-grand nombre de pauvres réduits à une extréme nécessité, qui pousseront sans cesse des vœux ardens vers le Ciel pour la conservation de vôtre Excellence. Cependant nous supplions humblement la bonté divine de la tenir en sa sainte garde, & nous demeurons avec un profond respect,

De vôtre Excellence Illustrissime,

Les très-humbles & très-obéïssans Serviteurs,

JAQUES HARTMAN KREMER, JOHAN WACHLAB, *Députez de Wormes & de Spire, Villes Libres du Saint Empire Romain.*

ECRIT

ECRIT

Des Ambassadeurs de sa Majesté Impériale, présenté au Médiateur au Château de Ryswick, sur le point que les Ambassadeurs des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de l'Angleterre & de l'Espagne, alloient signer la Paix, le $\frac{10}{20}$ *Septembre* 1697.

I. TAcher de méliorer l'équivalent en ajoûtant à Brisac, Fribourg, Kehl & Philipsbourg le plus qu'il sera possible, nommément Landau, Fort-Loüis, Mont-Royal & Saar-Loüis, outre la mélioration des conditions pour la Lorraine.

II. Etendre le terme pour ajuster la Paix entre l'Empereur, l'Empire (y comprise la Lorraine) & la France, jusques au 1. Novembre 1697.

III. Stipuler purement & simplement, non *sub sperati* un Armistice reciproque jusques-là, à condition que la France retire dès à présent ses Troupes des Terres incontestables de l'Empire, sans qu'il lui soit permis d'y faire cependant aucune exaction, sous quelque nom ou prétexte que ce puisse être; que la France n'envoye d'autres Troupes ni dans lesdites Terres de l'Empire, ni sur les confins possédez par la France, & qu'au reste tout demeure dans l'état présent, sans pouvoir faire aucune nouvelle Fortification, Destruction ou Détérioration quelconque.

1697.

AVERTISSEMENT.

Touchant la signature, & le rang des Traitez.

APrès toutes les difficultez levées pour conclurre & signer la Paix, on prétendoit, que l'Espagne, qui avoit conclu sa Paix la premiére devoit aussi la signer la premiére; mais les Ambassadeurs de France refuserent de signer la Paix avec l'Espagne, avant que de l'avoir signée, avec l'Angleterre, & les Etats Généraux: après une petite contestation, Messieurs les Ambassadeurs des Seigneurs Etats Généraux s'appercevant, que Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre faisoient quelque difficulté de passer les premiers dans cette affaire, prirent la résolution de franchir le pas: ainsi ils furent les premiers qui signérent environ à une heure après minuit dans le Château de Ryswick dans un petit Cabinet du Médiateur. Ils furent suivis des Ambassadeurs d'Angleterre, qui signérent environ sur les deux heures après minuit, & enfin les Ambassadeurs d'Espagne signérent environ à trois heures après minuit: c'est la raison pour laquelle je mets le Traité des Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas le premier, & que je fais suivre les autres comme ayant été signez après: car j'observe autant qu'il est possible la datte & le tems que les piéces ont été faites ou produites.

TRAI-

1697.

TRAITÉ DE PAIX,

Fait, conclu & arrêté à Ryswick en Hollande, le 20 Septembre 1697. entre les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrétienne d'une part; & les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de l'autre part.

AU nom de Dieu, & de la très-Sainte Trinité. A tous presens & avenir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante Guerre, dont l'Europe aît été affligée depuis long-tems, il a plu à la Divine Providence de preparer à la Chrétienté la fin de ses maux, en conservant un ardent désir de la Paix dans le cœur de très haut, très excellent, & très puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; sa Majesté Très-Chrétienne, n'ayant d'ailleurs en vûë que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses Conditions; & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, soûhaitans de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquilité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de sa Majesté Très-Chrétienne, ont consenti en premier lieu à reconnoître pour cèt effet la Médiation de très-

 haut,

1697. haut, très excellent, & très-puiſſant Prince CHARLES XI. de glorieuſe memoire, par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Gots & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traverſé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçûë de l'heureux effet de ſes Conſeils, & de ſes bons offices: ſa Majeſté Très-Chrétienne, & leſdits Seigneurs Etats Généraux, perſiſtans dans la Réſolution d'arrêter au plûtôt l'effuſion de tant de ſang Chrétien, ont eſtimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le très haut, très-excellent, & très puiſſant Prince CHARLES XII. Roi de Suéde, ſon Fils, & ſon Succeſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la Paix entre ſa Majeſté Très-Chrétienne, & leſdits Seigneurs Etats Généraux, dans les Conférences qui ſe ſont tenuës pour cèt effet au Château de Ryſwick, dans la Province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires nommez de part & d'autre; ſavoir de la part de ſa Majeſté Très-Chrétienne le Sieur Nicolas Auguſte de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Ile, du Menillet, & autres Lieux; & le Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellay, & de Gigny; & de la part des Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe,

Gar-

Garde du Grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijkvelt, Rateles, & autres Lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Deputez en leur assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise; lesquels après avoir imploré l'assistance divine, & s'être communiqué respectivement leurs Pleins-pouvoirs, dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir düement fait l'échange par l'intervention & l'entremise du Sieur Baron de Lillieroot, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de Suéde, qui s'est aquité de la fonction de Médiateur, avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité nécessaires; ils seroient convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté des conditions, dont la teneur s'ensuit. 1697.

I.

Il y aura à l'avenir entre sa Majesté Très-Chrétienne, & ses Successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre, une Paix bonne, ferme, fidéle & inviolable, & cesseront ensuite & seront délaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, tant par Mer & autres Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces &

1697. Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sans exception des Lieux ou des Personnes.

I I.

Il y aura un oubli & amnistie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniére Guerre, soit par ceux qui étant nez Sujets de la France, & engagez au service du Roi Très-Chrétien, par les emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étenduë de la France, sont entrez & demeurez au service des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nez Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux, ou engagez à leur service par les emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étenduë des Provinces-Unies, sont entrez ou demeurez au service de sa Majesté Très-Chrétienne, & les susdites Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissez & rétablis en la possession & joüissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, priviléges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez, sans pouvoir être recherchez, troublez ni inquietez en général, ni en particulier, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre: & en conséquence du présent Traité, & après qu'il aura été ratifié tant par sa Majesté Très Chrétienne, que par lesdits Seigneurs Etats Généraux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs Maisons, en la joüissance de leurs Terres, & de tous

tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera. 1697.

I I I.

Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Ter-Neuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la Mer Mediterrannée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la Publication de la Paix à Paris & à la Haye, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après le terme prefix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

I V.

Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, leurs Sujets & Habitans réciproquement, une sincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont reçûs tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

V.

Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant sa Majesté que les Seigneurs Etats Généraux procureront & avanceront fidélement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tout tems; & ne consentiront

1697. ront à l'avenir à aucuns Traitez ou Négociations, qui pourroient aporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis reciproquement avec soin & sincerité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

V I.

Ceux, sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs Héritiers ou ayant cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, joüiront d'iceux biens & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au Fisc, engagemens, dons en faits, sentences preparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non oüies, Traitez, Accords & Transactions, quelques renonciations qui ayent été mises esdites transactions pour exclurre de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au présent Traité seront restituez, ou doivent être restituez réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes qui de la part des Fiscs seront coustituez en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, étant à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par rente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII. Et

VII. 1697.

Et comme le Marquisat de Bergen op Zoom, avec tous les Droits & Revenus qui en dépendent, & généralement toutes les Terres & biens apartenans à Monsieur le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie Légere de France, & qui sont sous le pouvoir desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ont été saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin; il a été accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Bergen op Zoom, ses appartenances & dépendances, comme aussi dans ses droits, actions, Priviléges, usances & prérogatives, dont il jouïssoit lors de la Déclaration de la Guerre.

VIII.

Tous les Païs, Villes, Places, Terres, Forts, Iles & Seigneuries, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris & occupez depuis le commencement de la présente Guerre, seront restituez de part & d'autre au même état, qu'ils étoient pour les Fortifications lors de la prise; & quant aux autres Edifices, dans l'état qu'ils se trouveront, sans qu'on puisse y rien détruire ni déteriorer, sans aussi qu'on puisse prétendre aucun dédommagement pour ce qui auroit pû être démoli; & nommément le Fort & habitation de Pontichéry sera rendu aux conditions susdites à la Compagnie des Indes Orientales établie en France. Et quant à l'Artillerie qui a été amenée par la Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, elle lui demeurera ainsi que les munitions de Guerre & de bouche, Esclaves & tous les autres effets,

1697. pour en disposer comme il lui plaira; comme aussi des Terres, Droits & Priviléges qu'elle a acquis tant du Prince que des Habitans du Païs.

I X.

Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez de part & d'autre sans distinction ou reserve & sans payer aucune rançon.

X.

La levée des Contributions cessera de part & d'autre du jour de l'échange des Ratifications du présent Traité de Paix, & aucuns arrerages desdites Contributions demandées & accordées ne pourront être exigez; mais toutes les prétensions, qui pourroient rester sur ce sujet, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, seront entierement anéanties de part & d'autre. Comme aussi cesseront à l'échange desdites Ratifications du présent Traité toutes les Contributions de part & d'autre à l'égard des Païs des Rois Très-Chrêtien & Catholique.

X I.

Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par cettui ci, une renonciation tant générale que particuliére sur toutes sortes de prétensions, tant du tems passé, que du présent, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter & faire parvenir à de nouvelles dissentions.

X I I.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs

leurs droits, actions & prétensions suivant les loix & les statuts de chaque Païs, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimement apartenir; & s'il y a eu des Lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la Déclaration de la derniere Guerre, elles demeureront revoquées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auroient été accordées, à se pouvoir par les voyes ordinaires de la Justice. 1697.

XIII.

Si par inadvertence ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité de la part de sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correspondance. Mais on reparera promptement lesdites contraventions; & si elles procédent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiez.

X.IV.

Et pour mieux assûrer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi, & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera. Ce qu'il leur sera permis de faire, com-

1697. comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XV.

Le Traité de Paix entre le Roi Très-Chrêtien, & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint Germain en Laye, le 29. Juin 1679. sera rétabli entre sa Majesté Très-Chrêtienne, & son Altesse Electorale de Brandebourg d'aprésent, en tous ses points & Articles.

XVI.

Comme il importe à la tranquillité publique, que la Paix concluë entre sa Majesté Très-Chrêtienne, & son Altesse Royale le Duc de Savoye, le 9. Août 1696. soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce présent Traité.

XVII.

Et comme sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux reconnoissent les puissans offices que le Roi de Suéde a contribuez incessamment par ses bons conseils, & avertissemens au salut & au répos public, il a été convenu de part & d'autre, que sadite Majesté Suédoise avec ses Royaumes soit comprise nommément dans le présent Traité en la meilleure forme que faire se peut.

XVIII.

En ce présent Traité de Paix & d'Alliance, seront compris de la part dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, tous ceux qui seront nommez avant l'échange des Ratifications, & dans l'espace de six mois, après qu'elles auront été échangées.

XIX. Et

XIX. 1697.

Et de la part des Seigneurs Etats Généraux, le Roi de la Grande Bretagne, & le Roi d'Espagne, & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six sémaines, à compter depuis l'échange des Ratifications, se déclareront d'accepter la Paix, comme aussi les treize loüables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliez & Confédérez; & particuliérement en la meilleure forme & maniére, que faire se peut, les Républiques & Cantons Evangeliques, Zurig, Berne, Glaris, Basle, Schafhause & Appenzel, avec tous leurs Alliez & Confédérez, nommément la République de Genéve, & ses dépendances, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de Saint Gall, Milhause & Bienne; item les Liguez Grises & dépendances, les Villes de Bremen, & de Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes & personnes particuliéres, à qui les Seigneurs Etats Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite accorderont d'y être compris.

XX.

Lédit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, consentent que le Roi de Suéde, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagément, puissent donner à sa Majesté, & auxdits Seigneurs Etats Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'execution de tout le contenu au présent Traité.

XXI.

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi, & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de Ratification seront délivrées dans le terme de trois sémaines, ou plûtôt

1697. tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

XXII.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera lédit présent Traité publié, verifié, & enregîtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié, enregîtré, par lesdits Seigneurs Etats Généraux, dans les Cours & autres Places, là où l'on a accoûtumé de faire les publications, vérifications & enregîtremens.

En foi de quoi nous Ambassadeurs de sadite Majesté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons és dits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Ryswick en Hollande le 20. Septembre 1697.

Etoit signé,

(L.S.) N. LILLIEROOT.

(L.S.) N. A. DE HARLAY BONNEUIL. (L.S.) A. HEINSIUS.

(L.S.) VERJUS DE CRECY. (L.S.) E. DE WEEDE.

(L.S.) DE CALLIERES. (L.S.) W. VAN HAREN.

S'en-

S'ensuit la teneur du Pouvoir des Ambassadeurs & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrêtien.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre, dont la Chrétienté est présentement affligée, & que par les soins & la médiation de nôtre très-cher & très-aimé Frere le Roi de Suéde, les Villes de Delft & la Haye ont été agréées de toutes les parties pour tenir les Conférences nécessaires à cet effet; nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous, & par l'assistance de la Divine Providence, la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien; sçavoir faisons, que nous confians entiérement en l'expérience, la capacité & la fidelité de nôtre amé & féal le Sieur de Harlay de Bonneuil, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, de nôtre bien amé le Sieur Verjus Comte de Crecy, Baron du Couvay, Sieur de Boulay, les deux Eglises, de Menillet & autres Lieux, & de nôtre bien amé le Sieur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, par les preuves avantageuses, que nous en avons faites dans les divers emplois importans, que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors de nôtre Royaume; pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres, commettons, ordonnons & dépu-

1697. tons par ces présentes signées de nôtre main, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, commission & mandement special d'aller en ladite Ville de Delft, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la Paix, & y conférer soit directement soit par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs respectivement reçûs & agréez, avec les Ambassadeurs Plénipotentiaires & Ministres de nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de leurs Alliez, tous munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui causent aujourd'hui la Guerre, & pourront nos susdits Plénipotentiares tous trois ensemble, ou deux, en cas de l'absence de l'autre par maladie, ou autre empêchement, ou un seul, en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, en convenir & sur iceux conclurre & signer une bonne & seure Paix, & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions & pourions faire, si nous y étions présens en Personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus special non contenu en cesdites présentes; promettant en foi & parole de Roi de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres, ou par deux d'entr'eux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils au-

auront promis en nôtre nom de les fournir, car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 25. de Février 1697., & de nôtre Régne le 45. Etoit signé, LOUIS. Et sur le répli étoit écrit, par le Roi. Signé, COLBERT. 1697.

S'ensuit la téneur des Pouvoirs des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT: Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrêtienté est à présent affligée, & que par les soins & la médiation du Sérénissime Roi de Suéde le lieu de Ryswick a été agréé de toutes les parties pour le lieu des Conférences; nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet députer en ladite Assemblée quelques personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'il ont pour le bien de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jaques Boreel, Seigneur de Duynbeeck, Westhoven & Meresteyn, Sénateur & Bourguemaître de la Ville d'Amsterdam, & Conseiller Deputé de la Province de Hollande; Everhard de Weede, Seigneur de Wee-

1697. Weede, Dijckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolâtre du Chapître Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijckgrave de la Riviére du Rhin dans la Province d'Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Deputé de la part de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Deputez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Friſe, ſe ſont ſignalez en pluſieurs emplois importans pour nôtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidélité, application & adreſſe au maniement des affaires; pour ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Sieurs Boreel, de Weede, & de Haren, commettons, ordonnons, & députons par ces préſentes, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpécial d'aller à Ryſwick, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la Paix: & y conférer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Médiateurs reſpectivement reçûs & agréez, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrétienne & de ſes Alliez, munis des pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens, qui cauſent aujourd'hui la Guerre; & pourront noſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir & ſur iceux conclure & ſigner une bonne

&

& ſeure Paix ; & généralement faire négocier, 1697.
promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire, pour le ſuſdit effet de la Paix, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire, ſi nous y étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & mandement plus ſpecial, non contenu dans ceſdites préſentes, promettant ſincerement & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement du troiſiéme, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Aſſemblée, ſous nôtre grand Seau, la Paraphe du Préſident de nôtre Aſſemblée, & le ſeing de nôtre Greffier, le 6. d'Avril de l'an 1697. Etoit Paraphé, F. B. DE REEDE, vt. Sur la plic étoit écrit, par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux. Etoit ſigné, F. FAGEL. Et ſellé du grand Seau en cire rouge.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT : Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée, & que par les ſoins & la médiation du Séréniſſime Roi de Suede le lieu de Ryſwick a été agréé de toutes les parties pour le lieu des Conférences, nous par ce même deſir d'arrêter autant qu'il ſera en nous, la déſolation de tant

1697. tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet, nous avons déja député ci-devant en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en ladite Assemblée quelques personnes du Corps de la nôtre; qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, aussi-bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat, à sçavoir les Sieurs Jaques Boreel, Seigneur de Duynbeeck, Westhove & Merestеyn, Sénateur & Bourguemaître de la Ville d'Amsterdam, & Conseiller Député de la Province de Hollande; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolâtre du Chapître Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijckgrave de la Riviére du Rhin dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université à Franeker, Députez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise: & comme à présent nous avons jugé à propos de joindre une quatriéme Personne, à nos susnommez trois Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, pour ce même effet, & que le Sieur Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du Grand Seau, Sur-Intendant des Fiefs, & Député en nôtre Assemblée de la part de la même Province, s'est signalé en plusieurs emplois importans pour nôtre service, où il a donné des marques de sa fidelité, application & adresse

au

au maniement des affaires, pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député ledit Sieur Heinsius, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, & lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, commission & mandement spécial d'aller à Ryswick, en qualité de nôtre Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix, & y conférer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs respectivement reçûs & agréez, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrétienne & de ses Alliez, munis des pouvoirs suffisans; & y traiter des moyens de terminer, & pacifier les différens, qui causent aujourd'hui la Guerre, & pourra nôtredit Ambassadeur & Plénipotentiaire ensemble avec lesdits Sieurs Boreel, de Weede & de Haren, nos trois autres Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou avec deux ou un seul d'entr'eux en cas de l'absence des autres, par maladie ou autre empêchement, ou même seul en l'absence de tous trois en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix: & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'il estimera nécessaire pour le susdit effet de la Paix, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire si nous y étions présens, quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus spécial, non contenu dans ces dites présentes, promettant sincérement, & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & stable tout ce que par ledit Sieur Heinsius, ensemble avec nos trois autres Ambassadeurs & Plénipotentiaires, 1697.

1697. ou avec deux ou un seul d'entr'eux, en cas de maladie, d'absence, ou d'autre empêchement des autres, ou même seul en l'absence de tous trois en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'il aura promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Assemblée, sous nôtre Grand Seau, la Paraphe du Président de nôtre Assemblée, & le seing de nôtre Greffier, le 5. d'Août de l'an 1697. Etoit Paraphé, F. B. DE REEDE, vt. Sur le plic étoit écrit, par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux. Etoit signé, F. FAGEL. Et sellé du Grand Seau en cire rouge.

Article separé.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Paix, fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ce jourd'hui 20. Septembre 1697., il a été encore convenu par ce présent Article séparé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le susdit Traité, que sa Majesté Très-Chrétienne accordera, comme Elle accorde par ce présent Article, à l'Empereur, & à l'Empire jusqu'au prémier de Novembre prochain, pour accepter les conditions de Paix, proposées en dernier lieu par sadite Majesté Très-Chrétienne, suivant sa Déclaration du premier jour du présent mois de Septembre, si sa Majesté Impériale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec sadite Majesté Très-Chrétienne; & en cas,

cas, que dans ledit tems, l'Empereur & l'Empire n'acceptent point lesdites conditions, ou n'en conviennent pas autrement avec sadite Majesté Très-Chrétienne, ledit Traité de Paix sortira son plein & entier effet, & sera exécuté suivant sa forme & teneur, sans pouvoir y contrevenir par lesdits Seigneurs Etats Généraux, sous quelque prétexte que ce puisse être directement ou indirectement. 1697.

En foi dequoi nous Ambassadeurs de sadite Majesté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons esdits noms signé cet Article separé de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes; à Ryswick en Hollande le vingtième jour du mois de Septembre 1697.

Etoit signé,

N. A. DE HARLAY BONNEUIL. (L.S)	A. HEINSIUS. (L.S.)
VERJUS DE CRECY (L.S.)	E. DE WEEDE. (L.S.)
DE CALLIERES. (L.S.)	W. VAN HAREN. (L.S.)

S'ensuit la Ratification de sa Majesté Très-Chrétienne, sur le Traité de Paix & d'Amitié.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT: Comme nôtre Ambassadeur & féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlay,

 Che-

1697. Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely; nôtre Cher & bien Amé Loüis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile & de Ménillet; & nôtre Cher & bien Amé François de Callieres, Chevalier, Seigneur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleins-pouvoirs, que nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & signé le 20. jour de Septembre dernier, à Ryswick, avec les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de West-Frise, Garde du Grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie d'Utrecht, Dijckgrave de la Riviére du Rhin dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en leur Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Pleins-pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

Au nom de Dieu; &c.

Nous ayant agréable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun des points & Articles, qui y sont

y sont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotéque de tous & chacuns nos biens présens & avenir, garder, observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniére que ce soit. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1697., & de nôtre Régne le cinquante cinquiéme. Etoit signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Signé, COLBERT. 1697.

S'ensuit la Ratification de Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur le Traité de Paix & d'Amitié.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT: Ayant vû & examiné le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Ryswick en Hollande le vingtiéme jour du mois de Septembre de la présente année 1697., par le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire de sa Majesté Très-Chrétienne en son Conseil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat,

1697. Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile, du Menillet & autres lieux; & le Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrétienne à l'Assemblée de Ryswick, au nom & de la part de sadite Majesté: & par les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; de Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles & autres lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijckgrave de la Riviere du Rhin dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de la dite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Deputez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à ladite Assemblée de Ryswick, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Au nom de Dieu, &c.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront délivrées de part & d'autre en bonne & dûë forme dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature; nous vou-

voulant bien donner des marques de nôtre sincerité, & nous aquitter de la parole que nos Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité & un chacun des Articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme nous l'agreons, approuvons & ratifions par ces présentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniére que ce soit. En foi de quoi nous avons fait signer les présentes par le Président de nôtre Assemblée, contresigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le dixiéme Octobre 1697. 1697.

S'ensuit la Ratification de sa Majesté Très-Chrétienne, sur l'Article séparé.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT: Ayant vû & examiné l'Article séparé, que nôtre amé & féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'État Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely; nôtre cher & bien amé, Loüis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile & du Menillet; & nôtre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Rochehellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleins-pouvoirs, que nous leur en avions donné, ont conclu, arrêté

 & si-

1697. & ſigné le vingtiéme jour de Septembre dernier à Ryſwick, avec les Sieurs Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du Grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Eſcolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie d'Utrecht, Dijckgrave de la Riviere du Rhin dans la Province d'Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Députez en leur Aſſemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Friſe, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Pleins-pouvoirs, duquel Article ſéparé la teneur s'enſuit.

Outre ce qui a été conclu, &c.

Nous ayant agréable le ſuſdit Article ſéparé en tout ſon contenu, avons icelui loüé, aprouvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions par ces préſentes, ſignées de nôtre main, promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foi, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes & à icelles fait appoſer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troiſiéme jour d'Octobre, l'an de

gra-

grace mil six cens quatre vingt dix sept, & de nôtre Régne le cinquante cinquiéme. Etoit signé, LOUIS. Plus-bas, par le Roi. Signé, COLBERT. 1697.

S'ensuit la Ratification de Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur l'Article séparé.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Comme ainsi soit qu'outre le Traité de Paix & d'amitié, fait & conclu à Ryswick en Hollande, le vingtiéme jour de Septembre de la présente année 1697., il ait été fait de même un Article séparé, par le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire de sa Majesté Très Chrétienne en son Conseil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvai, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile, du Menillet & autres Lieux; & le Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrétienne à l'Assemblée de Ryswick, au nom & de la part de sadite Majesté; & par les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du Grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles & autres

1697. Lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijckgrave de la Riviére duRhin, dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de la dite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à la dite Assemblée de Ryswick, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Pleins-pouvoirs respectifs, duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

Outre ce qui a été conclu, &c.

Nous ayant pour agréable ledit Article séparé, l'avons approuvé & ratifié, l'agreons, approuvons & ratifions par ces présentes, de même que s'il étoit inseré dans le susdit Traité de Paix & Amitié, promettant de garder, entretenir & observer inviolablement, tout ce qui est contenu en icelui, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi nous avons fait signer ces présentes par le Président de nôtre Assemblée, contresigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le dixiéme Octobre l'an 1697.



TRAI-

1697.

TRAITÉ DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE,

Fait, conclu & arrêté à Ryswick en Hollande, le 20. Septembre 1697. entre les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de sa Majesté Très Chrétienne d'une part; & les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de l'autre part.

LE Traité de Paix, qui a été conclu ce jourd'hui, entre le Roi Très-Chrétien, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelques tems l'affection, que sa Majesté a toûjours eüe pour leur bien & leur prosperité, suivant l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, & lesdits Seigneurs Etats Généraux rentrant aussi dans la même passion, qu'ils ont ci-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les sentimens d'une sincere réconnoissance pour les obligations & les avantages considérables, qu'ils en ont ci-devant reçûs, sa Majesté ne veut rien omettre de ce qui la peut affermir, & lesdits Etats Généraux, ne souhaitant pas moins de la perpetuer, ont estimé qu'il

1697. n'y en avoit point de meilleur & de plus assûré moyen, que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les Sujets de part & d'autre, & pour cèt effet régler leurs intérêts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prévenir tous les inconveniens, qui pourroient affoiblir la bonne correspondance, sadite Majesté satisfaisant au desir desdits Etats Généraux auroit ordonné le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire de sa Majesté en son Conseil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort Ile, du Menillet, &c. le Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellay, & de Gigny, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Assemblée de la Négociation de la Paix; & lesdits Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du Grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijckgrave de la Riviere du Rhin, dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en leur Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise;

de

de conférer & convenir, en vertu de leurs Pouvoirs respectivement produits, & dont Copie est ci-dessus transcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'ensuit. 1697.

I.

LesSujets de sa Majesté & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, jouïront réciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont joui de tout tems devant cette Guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

I I.

Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ni de violences les uns contre les autres, tant sur la Mer que sur la Terre, ou dans les Rivieres, Rades & eaux Douces, sous quelque nom & prétexte que ce soit; & aussi ne pourront les Sujets de sa Majesté prendre aucunes Commissions pour des Armemens particuliers, ou Lettres de représailles des Princes & Etats, Ennemis desdits Sieurs Etats Généraux, & moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles Commissions ou Lettres deReprésailles,ni même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & châtiez comme Pirates; ce qui sera réciproquement observé par les Sujets des Provinces-Unies à l'egard des Sujets de sa Majesté; & seront à cette fin toutes & quantes fois que cela sera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obéïssance de sadite Majesté & dans les Provinces-Unies publiées & renouvellées defenses très-expresses & très-précises, de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de Représailles,

1697. sous la peine susmentionnée, qui sera executée séverement contre les contrevenans; outre la restitution entiére, à laquelle ils seront tenus envers ceux, auxquels ils auront causé aucun dommage.

III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les prises, faites par inadvertence, ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé, que, si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Ter-Neuse en Norvegue, jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six sémaines, & delà dans la Mer Mediterranée jusqu'à la Ligne dans l'Espace de dix sémaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la Publication de la présente, lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre, après les termes prefix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris, sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

IV.

Toutes Lettres de marque, & de Représailles qui pourroient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles; & n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits Alliez, au préjudice des Sujets de l'autre; si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la requête de celui qui demande lesdites Représailles n'est communiquée au Ministre

nistre qui se trouvera sur les Lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice qui sera dû. 1697.

V.

Ne pourront aussi les particuliers Sujets de sa Majesté être mis en action ou arrêt en leurs Personnes & Biens, pour aucune chose que sa Majesté peut devoir, ni les particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux pour les dettes publiques desdits Etats.

V I.

Les Sujets & Habitans des Païs de l'obéïssance de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Généraux vivront, converseront, & fréquenteront les uns avec les autres, en toute bonne Amitié & correspondance; & jouiront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes sortes de Marchandises & Denrées, dont le Commerce, & le transport n'est défendu généralement & universellement à tous tant Sujets qu'étrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

V I I.

Et pour cet effet, les Sujets de sa Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux pourront franchement, & librement fréquenter avec leurs Marchandises & Navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Riviéres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Personnes indistinctement; acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises dont l'en-

1697. trée ou sortie, & transport, ne sera défendu à tous Sujets de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Généraux; sans que cette liberté réciproque puisse être défenduë, limitée ou restrainte, par aucun Privilége, Octroi ou aucune concession particuliére; & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder, ou de faire à leurs Sujets des Immunitez, Bénéfices, dons gratuits ou autres avantages, par dessus ceux de l'autre ou à leur préjudice; & sans que lesdits Sujets de part & d'autre soient tenus de payer plus grands, ou autres Droits, Charges, Gabelles ou Impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou Frets d'iceux directement ou indirectement, sous quelques noms, tître ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII.

Les Sujets des Etats Généraux ne pourront aussi être traitez autrement ou plus mal dans les Droits de connétablie d'ancrage, du Sol parisis & toutes autres charges & impositions de quelque nom qu'elles puissent être appellées, soit sous le tître du Droit étranger ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les Sujets mêmes de sa Majesté Très-Chrétienne, qui ne seront pas Bourgeois dans les lieux, où lesdits Droits se levent.

IX.

Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & de vint pour cent qui se léve à cette occasion, les Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies jouïront aussi de la même liberté & franchise, que les Sujets du Roi Très-Chrétien, tellement qu'il sera permis auxdits Sujets des

des Etats Généraux de porter des Marchandises 1697.
du Levant, à Marseille & autres Places permises en France, tant par leurs propres Vaisseaux, que dans des Vaisseaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas lesdits Sujets des Etats Généraux ne seront assujettis audit vint pour cent, sinon dans les cas, où les François y sont Sujets, portant des Marchandises dans leurs propres Vaisseaux à Marseille, ou autres Places permises, & qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au préjudice des Sujets desdits Etats Généraux.

X.

Il sera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Généraux d'apporter, faire entrer & débiter en France & dans les Païs conquis, librement & sans aucun empêchement du Harang salé, sans distinction, & sans être Sujets au rempaquement & ce nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil à ce contraires, & nommément ceux des 15. Juillet, & quatorsiéme Septembre mil six cent quatre vingt sept, portant défenses d'aporter ni faire entrer dans les Ports de France ou Places conquises du Harang autrement qu'en vracq & salé du Sel de Broüage; & qui ordonnent que ledit Harang sera aporté dans les Ports de Mer en vracq dans des Barils, dont les dix-huit composeront douze de Harang pacqué, lesquels Arrêts demeureront revoquez & annullez.

XI.

L'on dépêchera réciproquement à la Doüane ou aux bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Généraux également & sans aucune distinction les Sujets de l'une & de l'autre Nation aussi-tôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empê-

1697 empêchement ni rétardement, quel qu'il puisse être.

XII.

L'on fera un nouveau Tarif commun & suivant la convenance réciproque, dans le tems de trois mois, & cependant le Tarif de l'an 1667. sera executé par provision, & en cas, qu'on ne convienne pas dans ledit tems dudit Tarif nouveau, le Tarif de l'an 1664. aura lieu pour l'avenir.

XIII.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les Rades, Riviéres, Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir, & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire sans pouvoir être visitez; à la charge néanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long & affecté séjour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront sçavoir la cause de leur arrivée & de leur séjour.

XIV.

Les Navires de Guerre de sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Généraux & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les prises, qu'ils auront faites sur leurs Ennemis, où bon leur semblera, sans être obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits Navires ou lesdites prises entrans dans les Havres, ou Ports de sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Généraux, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront

for-

sortir & être conduites franchement & en toute 1697.
liberté aux lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir : & au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Généraux ; mais y étans entrez par necessité de tempête ou peril de la Mer, on les fera sortir le plûtôt qu'il sera possible.

X V.

Les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne seront point reputez Aubains en France, & ainsi seront exemts de la Loi d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par Testament, Donation ou autrement : & leurs Héritiers, Sujets desdits Etats demeurans tant en France, qu'ailleurs, recueillir leurs successions mêmes *ab intestato*, encore qu'ils n'ayant obtenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous prétexte de quelque Droit ou prérogative des Provinces, Villes, ou Personnes privées : pourront pareillement sans lesdites Lettres de Naturalité s'établir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir aquerir aucun droit de Bourgeoise, si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturalité de sa Majesté en bonne forme, & seront généralement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par tout autant favorablement, que les Sujets propres & Naturels de sa Majesté, & particuliérement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites sur les Etrangers, & sera tout

1697 tout le contenu au présent Article observé au régard des Sujets du Roi dans les Païs de l'obéïssance desdits Seigneurs Etats.

XVI.

Les Navires, chargez de l'un des Alliez, passans devant les côtes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports, par tempête au autrement, ne seront contraints d'y décharger ou débiter leurs Marchandises, ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns Droits, sinon lors qu'ils y déchargeront des Marchandises volontairement & de leur gré.

XVII.

Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes, ni les denrées & Marchandises dont ils seront chargez, ne pourront être saisis, ni arrêtez, en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion qu'il puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation, & défense de l'Etat, & généralement rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux, à qui il apartiendra, & en payant les choses, qu'on désirera d'eux, en quoi toutefois n'est entendû de comprendre les saisies & arrêts faits par ordre & autorité de la Justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales dettes, Contracts ou autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droit, selon la forme de la Justice.

XVIII.

Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec

avec leurs Marchandises, sans distinction de qui 1697.
puissent être les proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & aussi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont déja Ennemis declarez, tant de la France, que des Provinces-Unies ou de l'un des deux, ou qui pourroient le dévenir : comme aussi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux & Trafiquer avec leurs Marchandises sans distinction de qui puissent être les Proprietaires d'icelles, des lieux, Ports & Rades de ceux qui sont Ennemis de l'une & de l'autre desdites parties, ou de l'une des deux en particulier sans contradiction ou détourbier, de qui que ce soit, non seulement à droiture desdites Places Ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place Ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la Jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

XIX.

Ce transport & ce trafic s'étendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

XX.

En ce genre de Marchandises de Contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'Armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles-poissez, Affuts, Fourchettes, & Bandolieres, Poudre, Meche, Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolets, Baudriers &

au-

1697. autres assortimens servans à l'usage de la Guerre.

XXI.

Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de Contrebande les Fromens, Bleds & autres Grains, Legumes, Huiles, Vins, Sel, ni généralement tout ce qui apartient à la nouriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandises & Denrées, non compris en l'Article précédent, & en sera le transport permis, mêmes aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, bloquées ou investies.

XXII.

Pour l'execution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante. Que les Navires & Barques avec les Marchandises des Sujets de sa Majesté, étant entrez en quelque Havre desdits Seigneurs Etats, & voulans de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenans la specification de la charge de leurs Navires, attestez & marquez du Seel & Seing ordinaire & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux, d'où ils seront premierement partis, avec la déclaration du lieu, où ils seront destinez, le tout en forme ordinaire & accoûtumée, après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

XXIII.

Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises, qui iront dans quelques Ra-

Rades des Terres de l'obéissance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur Cargaison, qu'au cas qu'il y eut soubçon qu'ils portassent aux Ennemis desdits Seigneurs Etats des Marchandises de Contrebande, comme il a été dit ci-dessus. 1697.

XXIV.

Et audit cas de soubçon aparent lesdits Sujets seront obligez de montrer dans les Ports leurs Passeports en la forme ci-dessus specifiée.

XXV.

Que s'ils étoient entrez dans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers, leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout desordre, n'aprocheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports & Lettres de Mer par le Maître ou Patron des Navires François, en la maniere ci-dessus specifiée, selon le Formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer, il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & residence, tant du Maître & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens, on puisse connoître, s'ils portent des Marchandises de Contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire,

1697. vire, que de son Maître & Patron, auxquels Passeports & Lettres de Mer se dévra donner entiére foi & créance, & afin que l'on en connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, seront donnez certaines marques & contreseings de sadite Majesté & desdits Seigneurs Etats Généraux.

XXVI.

Et en cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises, destinées vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouvent par les moyens susdits quelques Marchandises & Denrées de celles, qui sont ci-dessus declarées de Contrebande & défenduës, elles seront déchargées, denoncées & confisquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autres competens, sans que pour cela le Navire & Barque, ou autres Biens, Marchandises & Denrées libres & permises, retrouvées au même Navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

XXVII.

Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fut Marchandises de Contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ni reserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires apartenans aux Sujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fut aux Ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de Contrebande, au régard desquelles on se réglera selon ce qui a été disposé aux Articles

cles précédens, & pour éclairciſſement plus particulier de cet Article, il eſt accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagez en guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre partie, & chargez dans les Navires de ceux qui ſont dévenus Ennemis de toutes les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confiſquez aucunement, à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le Navire Ennemi; & cela s'obſervera non ſeulement quand leſdites Denrées y auront été chargées devant la Déclaration de la Guerre: mais même, quand cela ſera fait après ladite Déclaration; pourvû que ç'ait été dans les tems & les termes qui s'enſuivent; à ſçavoir ſi elles ont été chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Ter-Neuſe en Norvegue, juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſémaines, ou au bout de ladite Manche, juſques au Cap Saint Vincent, dans l'eſpace de ſix ſémaines, & delà dans la Mer Méditerranée, & juſques à la Ligne dans l'eſpace de dix ſémaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la Publication de la préſente: tellement que les Marchandiſes & biens des Sujets & Habitans chargez en ces Navires Ennemis, ne pourront être confiſquez aucunement, durant les termes & dans les étenduës ſuſnommées à raiſon du Navire qui eſt Ennemi; ains ſeront reſtituez aux Proprietaires ſans aucun délai, ſi ce n'eſt qu'ils ayent été chargés après l'expiration deſdits termes; & pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les Ports Ennemis telles Marchandiſes de Contrebande, que l'on pourroit 1697.

1697 trouver chargées en un tel Navire Ennemi, quoi qu'elles fussent rendues par la susdite raison. Et comme il a été reglé ci-dessus, qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux Personnes, qui se trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoi qu'elles fussent Ennemis de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvans dans le Navire libre, n'en pourront être tirées, si ce n'est qu'il fussent gens de Guerre, & effectivement au service desdits Ennemis.

XXVIII.

Tous les sujets & Habitans desdites Provinces-Unies joüiront réciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs Trafics & Commerce dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de sadite Majesté, ce qui vient d'être dit, que les Sujets de sa Majesté joüiront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après lesdits Seigneurs fussent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent Ennemis de sadite Majesté, chacune des deux parties devant user réciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du présent Traité qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXIX.

Et pour assûrer davantage les Sujets desdits Seigneurs Etats qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait défense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roi, & autres Sujets de sa Majesté de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit,

sur

ſur peine d'être tenus en leurs Perſonnes & biens 1697.
des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir
juſques à la dûë reſtitution & réparation.

X X X.

Et pour cette cauſe feront dorênavant les Capitaines & Armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable par devant les Juges competens de la ſomme de quinze mille livres Tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement, des malverſations, qu'ils pourroient commettre en leurs courſes; & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent Traité & aux Ordonnances & Edits de ſa Majeſté qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'icelui, à peine de décheance & nullité deſdites Commiſſions & congez; ce qui ſera pareillement pratiqué par les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux.

X X X I.

S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fit priſe d'un Vaiſſeau chargé deſdites Marchandiſes de Contrebande, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Mâles, Bales, Bougettes, Tonneaux & autres Caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener qu'elles n'ayent été deſcenduës en terre en la préſence des Juges de l'Amirauté & après Inventaire par eux fait deſdites Marchandiſes trouvées dans leſdits Vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſdites Marchandiſes de Contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron de Navire trouvât bon & agreât de livrer leſdites Marchandiſes de Contrebande audit Capitaine & de pourſuivre ſon Voyage; auquel cas, ledit Maître ou Pa-

1697. Patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route & le dessein de son Voyage.

XXXII.

Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux soyent traitez dans tout le Païs de son obéïssance aussi favorablement, que ses propres Sujets; donnera tous les ordres necessaires pour faire que les jugemens & arrêts, qui seront rendus sur les prises, qui auront été faites à la Mer, soient donnez avec toute justice & équité, par personnes non suspectes ni interessées au fait, dont sera question: & donnera sa Majesté des ordres précis & efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens & ordres de Justice déja donnez & à donner, soient promtement & dûëment executez, selon leurs formes.

XXXIII.

Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Généraux ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de sa Majesté, feront plainte desdits jugemens, qui auront été rendus, sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & précautions contenuës au présent Traité, auront été suivies & observées, & pour y faire pourvoir, selon la raison, ce qui sera fait dans le tems de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier jugement ni après icelui, pendant la revision, les biens & effets, qui seront reclamez, ne pourront être vendus, ni déchargez si ce n'est du consentement des parties intéressées pour éviter le déperissement desdites Marchandises.

Quand

XXXIV. 1697.

Quand procès sera mû en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en Mer, & les intéressez en icelles, & que lesdits intéressez viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son execution sous caution, nonobstant l'appel de celui, qui aura fait la prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au présent Article & aux précédens, pour faire rendre bonne & briéve justice aux Sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites à la Mer, par les Sujets de sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux, à l'égard des prises faites par leurs Sujets sur ceux de sa Majesté.

XXXV.

Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout tems faire construire ou fretter dans les Païs l'un de l'autre tel nombre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le Commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de Munitions de Guerre, qu'ils auront besoin, & employeront leur autorité, à ce que lesdits marchez de Navires & achats de Munitions se fassent de bonne foi & à prix raisonnable, sans que sa Majesté ni les Seigneurs Etats Généraux puissent donner la même permission auxdits Ennemis de l'un & de l'autre, en cas que lesdits Ennemis fussent attaquans ou aggresseurs.

XXXVI.

Arrivant que des Navires de Guerre ou des Marchands échoüent par tempête ou autre accident aux Côtes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires, Apparaux, Biens & Marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si

1697. lesdites choses étant périssables ont été venduës, le tout étant reclamé par des Propriétaires ou autres, ayant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, sera restitué sans forme de procès, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits Alliez pour le droit de sauvement; & en cas de contravention au présent Article, sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la séverité possible ceux de leurs Sujets, qui se trouveront coupables des inhumanitez, qui ont été quelquefois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

XXXVII.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront & ne souffriront, que leurs Sujets reçoivent dans nul des Païs de leur obéissance aucuns Pirates & Forbans quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre & punir & chasser de leurs Ports, & les Navires depredez, comme les biens pris par lesdits Pirates & Forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent & sans forme de procès restituez franchement aux Propriétaires, qui les reclameront.

XXXVIII.

Les Habitans & Sujets de côté & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obéissance dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs Etats Généraux se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis, & sera permis ausdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir

nir dans les lieux, où ils feront leur demeure, 1697.
les Livres de leur Trafic & Correspondance, en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquietez ni recherchez.

XXXIX.

A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre, & si l'on jugeoit à propos d'envoyer des Résidens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la Résidence ordinaire de la Cour.

XL.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun Vaisseau de Guerre, ni autre équipé pour la Commission & pour le service d'aucun Prince, République ou Ville, que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Havres ou aucunes Riviéres, qui leur apartiennent, sur les Sujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux employeront leur autorité & leur force, pour en faire faire la restitution ou réparation raisonnablement.

XLI.

S'il survenoit par inadvertence ou autrement quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de la part de sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Généraux, & leurs Successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confédération, Amitié & bonne Correspondance; mais on reparera promtement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques par-

1697. ticuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiez.

XLII.

Et pour mieux assûrer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera. Ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes saisies de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs Personnes.

XLIII.

L'on previendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'exécution du présent Traité, & specialement de l'Article septiéme, & on s'oblige, aux moindres plaintes, qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment reparer.

XLIV.

Le présent Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt cinq ans à commencer du jour de la signature, & les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de trois semai-

maines, à compter du jour de la signature, ou plûtôt, si faire se peut. 1697.

X L V.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Commerce & de tous les points & Articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, verifié & enregîtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregîtré par lesdits Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres Places, là où on a accoutumé de faire les publications, vérifications & enregîtremens.

Formulaire des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques, qui en sortiront suivant l'Article du présent Traité.

LOUÏS Comte de Thoulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Sçavoir faisons, que nous avons donné congé & permission à Maître & Conducteur du Navire, nommé de la Ville de du port de Tonneaux, ou environ étant de présent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que visitation aura été faite de son Navire avant que partir fera serment devant les Officiers qui exercent la jurisdiction des causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartenant à un ou plusieurs des Sujets de sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes; comme aussi

 de

1697. de garder, & faire garder par ceux de son Equipage les Ordonnances & Réglemens de la Marine, & mettre au Greffe, le Roole, signé & verifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des Hommes de son Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer sans le sû & permission des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du présent congé; & leur fera fidele raport de ce qui sera fait & passé durant son voyage; & portera les Pavillons, Armes & enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voyage. En témoin de quoi nous avons fait apposer nôtre Seing & le Séel de nos Armes, à ces présentes; & icelles fait contresigner par nôtre Secretaire de la Marine à jour de mil six cens Signé, Loüis, Comte de Thoulouse. Et plus bas, par

Formulaire de l'acte contenant le serment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maître du Navire nommé au Passeport ci-dessus a prêté le serment mentionné en icelui. Fait à le jour de mil six cens

Au-

Autre Formulaire des Lettres, qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront suivant l'Article susdit.

AUx Sérénissimes, très-Illustres, très-Puissans, Honorables & Prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Echevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclésiastiques que Séculiers, lesquels ces présentes verront ou liront; nous Bourguemaîtres & Regens de la Ville de savoir faisons que Maître du Navire, comparant devant nous, a déclaré de serment solemnel que le Navire nommé grand environ lastes, sur lequel maintenant il est le Maître, apartient aux inhabitans des Provinces-Unies; ainsi Dieu le vouloit aider; & comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requerons tous en général & en particulier, où le susdit Maître avec son Navire & Denrées arrivera, qu'il leur plaise de recevoir benignement & traiter düement, le souffrant sur les Droits accoûtumez des peages & frais, dans, par & auprès de vos Ports, Riviéres & Domaines, le laissans naviger, passer, fréquenter & négocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons; en témoin de quoi, nous y avons fait apposer le Seau de nôtre Ville.

1697. En foi de quoi nous Ambassadeurs susdits de sa Majesté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons esdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Ryswick le 20. jour du mois de Septembre mil six cent quatre vingt dix sept.

Etoit signé,

N. A. DE HARLAY BONNEUIL. (L.S.) A. HEINSIUS. (L.S.)
VERJUS DE CRECY (L.S.) E. DE WEEDE. (L.S.)
DE CALLIERES. (L.S.) W. VAN HAREN. (L.S.)

Article separé.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambassadeurs de sa Majesté Très-Chrétienne, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ce jourd'hui vingtiéme Septembre mil six cens quatre vingt dix sept, il a été encore convenu par ce présent Article séparé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inséré de mot à mot dans le susdit Traité, que l'imposition de cinquante sols par Tonneau établie en France sur les Navires des Etrangers cessera entiérement à l'avenir, à l'égard des Navires des Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies, & ne pourra désormais être rétablie, en sorte que les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux seront déchargez de ladite Taxe, soit que lesdits Navires aillent droit

en

en France des Païs ou Terres desdits Seigneurs Etats Généraux, ou de quelque autre endroit que ce puisse être, soit chargez ou à vuide, soit aussi qu'ils soient chargez pour décharger dans une ou plusieurs Places de France, ou bien qu'étant destinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que lesdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Généraux sortent des Ports de France, pour s'en retourner chez Eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargez ou vuides, soit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou plusieurs Places, puis qu'il a été convenu que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exemts tant en venant desdits Ports de France qu'en y allant, excepté seulement au cas suivant, sçavoir, quand lesdits Navires prendront des Marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France, en un autre Port de France, pour les y décharger, auquel cas seulement & nullement en aucun autre les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux seront obligez de payer ledit Droit comme les autres Etrangers. Le présent Article séparé sera ratifié & enregîtré de même que le Traité de Commerce. 1697.

En foi dequoi nous Ambassadeurs de sadite Majesté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet Article séparé de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les Cachets

1697. de nos Armes; à Ryswick en Hollande le vingtiéme jour du mois de Septembre mil six cens quatre vingt dix sept.

Etoit signé,

N. A. de Harlay Bonneuil. A. Heinsius.
(L.S.) (L.S.)
Verjus de Crecy. E. de Weede.
(L.S.) (L.S.)
De Callieres. W. van Haren.
(L.S.) (L.S.)

S'ensuit la teneur du Pouvoir des Ambassadeurs & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrêtien.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre, dont la Chrétienté est présentement affligée, & que par les soins & la médiation de nôtre très-cher & très-aimé Frere le Roi de Suéde, les Villes de Delft & la Haye ont été agréées de toutes les parties pour tenir les Conférences néceſsaires à cet effet; nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous, & par l'assistance de la Divine Providence, la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien; sçavoir faisons, que nous confians entiérement en l'expérience, la capacité & la fidelité de nôtre amé & féal le Sieur de Harlay de Bonneuil, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat; de nôtre bien amé le Sieur Verjus Comte de Crecy, Baron du Cou-

Couvay, Sieur de Boulay, des deux Eglises, de 1697.
Fort-Ile, du Menillet & autres Lieux ; & de nôtre bien amé le Sieur de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, par les preuves avantageuses, que nous en avons faites dans les divers emplois importans, que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors de nôtre Royaume ; pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres, commettons, ordonnons & députons par ces présentes signées de nôtre main, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, commission & mandement special d'aller en ladite Ville de Delft, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la Paix, & y conférer soit directement soit par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs respectivement reçûs & agréez, avec les Ambassadeurs Plénipotentiaires & Ministres de nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de leurs Alliez, tous munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui causent aujourd'hui la Guerre, & pourront nos susdits Plénipotentiares tous trois ensemble, ou deux, en cas d'absence de l'autre par maladie, ou autre empêchement, ou un seul, en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, en convenir & sur iceux conclurre & signer une bonne & seure Paix, & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire,

si

1697 re, si nous y étions présens en Personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus special non contenu en cesdites présentes; promettant en foi & parole de Roi de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres, ou par deux d'entr'eux en cas d'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir, car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 25. de Février 1697., & de nôtre Régne le 45. Etoit signé, LOUIS. Et sur le répli étoit écrit, par le Roi. Signé, COLBERT.

S'ensuit la téneur des Pouvoirs des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT: Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrétienté est à présent affligée, & que par les soins & la médiation du Sérénissime Roi de Suede le lieu de Ryswick a été agréé de toutes les parties pour le lieu des Conférences, nous par ce même désir d'arrêter autant qu'il sera en nous, la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer

buer tout cequi dépend de nous, & pour cet effet députer en ladite Assemblée quelques personnes du Corps de la nôtre; qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, aussi-bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat: & comme les Sieurs Jaques Boreel, Seigneur de Duynbeeck, Westhove & Meresteyn, Sénateur & Bourguemaître de la Ville d'Amsterdam, & Conseiller Député de la Province de Hollande; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolâtre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijckgrave de la Riviére du Rhin dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour nôtre service, où ils ont donné des marques de leur fidélité, application & adresse au maniment des affaires; pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs Boreel, de Weede, & de Haren, commettons, ordonnons, & députons par ces présentes, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, commission & mandement spécial d'aller à Ryswick, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la Paix: & y conférer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs respectivement reçûs & agréez, avec les Ambassadeurs 1697.

1697. sadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrétienne & de ses Alliez, munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens, qui causent aujourd'hui la Guerre, & pourront nosdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas d'absence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir & sur iceux conclurre & signer une bonne & seure Paix; & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire, pour le susdit effet de la Paix, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire, si nous y étions présens, quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus spécial, non contenu dans cesdites présentes; promettant sincérement & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & stable, tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambassadeurs & Plénipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du troisiéme, ou par un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Assemblée, sous nôtre grand Seau, la Paraphe du Président de nôtre Assemblée, & le Seing de nôtre Greffier, le 6. d'Avril de l'an 1697. Etoit Paraphé, F. B. DE REEDE, vt. Sur la plic étoit écrit, par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux. Etoit signé, F. FAGEL. Et sellé du grand Seau en cire rouge.

Les

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT : Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrêtienté est à présent affligée, & que par les soins & la médiation du Sérénissime Roi de Suéde le lieu de Ryswick a été agréé de toutes les parties pour le lieu des Conférences; nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet, nous avons déja deputé ci-devant en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en ladite Assemblée quelques personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, aussi-bien que de l'affection qu'il ont pour le bien de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jaques Boreel, Seigneur de Duynbeeck, Westhoven & Meresteyn, Sénateur & Bourguemaître de la Ville d'Amsterdam, & Conseiller Deputé de la Province de Hollande; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolâtre du Chapître Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijckgrave de la Riviére du Rhin dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université à Franeker, Deputez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise,

1697 & comme à présent nous avons jugé à propos de joindre une quatriéme Personne, à nos susnommez trois Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, pour ce même effet, & que le Sieur Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du Grand Seau, Sur-Intendant des Fiefs, & Député en nôtre Assemblée de la part de la même Province, s'est signalé en plusieurs emplois importans pour nôtre service, où il a donné des marques de sa fidelité, application & adresse au maniment des affaires; pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député ledit Sieur Heinsius, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, & lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, commission & mandement spécial d'aller à Ryswick, en qualité de nôtre Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix, & y conférer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs respectivement reçûs & agréez, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrétienne & de ses Alliez, munis de pouvoirs suffisans; & y traiter des moyens de terminer, & pacifier les différens, qui causent aujourd'hui la Guerre, & pourra nôtredit Ambassadeur & Plénipotentiaire ensemble avec lesdits Sieurs Boreel, de Weede & de Haren, nos trois autres Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou avec deux ou un seul d'entr'eux en cas d'absence des autres, par maladie ou autre empêchement, ou même seul en l'absence de tous trois en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une

bonne

bonne & seure Paix : & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'il estimera nécessaire pour le susdit effet de la Paix, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire si nous y étions présens, quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus spécial, non contenu dans cesdites présentes, promettant sincérement, & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & stable tout ce que par ledit Sieur Heinsius, ensemble avec nos trois autres Ambassadeurs & Plénipotentiaires, ou avec deux ou un seul d'entr'eux, en cas de maladie, d'absence, ou d'autre empêchement des autres, ou même seul en l'absence de tous trois en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'il aura promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Assemblée, sous nôtre Grand Seau, la Paraphe du Président de nôtre Assemblée, & le seing de nôtre Greffier, le 5. d'Août de l'an 1697. Etoit Paraphé, F. B. DE REEDE, vt. Sur le plic étoit écrit, par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux. Etoit signé, F. FAGEL. Et sellé du Grand Seau en cire rouge. 1697.

S'ensuit la Ratification de sa Majesté Très-Chrétienne, sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT : Comme nôtre Amé & Féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil

1697. ſeil d'Etat Nicolas Auguſte de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely; nôtre cher & bien Amé Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Ile & du Menillet; & nôtre cher & bien Amé François de Callieres, Chevalier, Seigneur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Plein-pouvoir, que nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & ſigné le 20. jour de Septembre dernier, à Ryſwick, avec les Sieurs Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire des Etats d'Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Eſcolâtre du Chapître Impérial de Sainte Marie d'Utrecht, Dijckgrave de la Riviére du Rhin dans la Province d'Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Députez en leur Aſſemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Friſe, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Plein-pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'enſuit.

Fiat

Fiat insertio.

Nous ayant agréable le susdit Traité de Commerce, Navigation & Marine, en tous & un chacun des points & Articles, qui y sont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Héritiers, Succeсseurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotéque de tous & chacuns nos biens présens & avenir, garder, & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniére que ce soit. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Seel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1697., & de nôtre Régne le cinquante cinquiéme. Etoit signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé, COLBERT.

S'ensuit la Ratification de Messeigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT: Comme ainsi soit, que le vingtiéme jour de Septembre de la présente année 1697., il a été fait & conclu à Ryswick en Hollande un Traité de Commerce, Na-

1697. Navigation & Marine, par le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire de sa Majesté Très-Chrétienne en son Conseil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile, du Menillet, & autres Lieux; & le Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellay, & de Gigny; Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrétienne à l'Assemblée de Ryswick, au nom & de la part de sadite Majesté; & par les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du Grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijkvelt, Rateles, & autres Lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijckgrave de la Riviére du Rhin, dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en nôtre assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à ladite Assemblée de Ryswick, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs, duquel Traité la téneur s'ensuit.

Fiat

Fiat insertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront délivrées de part & d'autre en bonne & duë forme dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature; nous voulant bien donner des marques de nôtre sincerité, & nous aquitter de la parole que nos Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité & un chacun des Articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces présentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniére que ce soit. En foi de quoi nous avons fait signer les présentes par le Président de nôtre Assemblée, contresigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le dixiéme Octobre 1697.

S'ensuit la Ratification de sa Majesté Très-Chrétienne, sur l'Article séparé.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT: Ayant vû & examiné l'Article séparé, que nôtre amé & féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely; nôtre cher & bien amé, Louïs Verjus, Chevalier, Comte

1697 de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort Ile & du Menillet; & nôtre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Rochechellay, & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Plein-pouvoirs, que nous leur en avions donné, ont conclu, arrêté & signé le vingtiéme jour de Septembre dernier à Ryswick, avec les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du Grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie d'Utrecht, Dijckgrave de la Riviere du Rhin dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en leur Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Plein-pouvoirs, duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant agréable le susdit Article séparé en tout son contenu, avons icelui loüé, aprouvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions par ces présentes, signées de nôtre main, promet-

mettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer ſincerement & de bonne foi, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes & à icelles fait appoſer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troiſiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre vingt dix ſept, & de nôtre Régne le cinquante cinquiéme. Etoit ſigné, LOUIS. Plus-bas, par le Roi. Signé, COLBERT. 1697.

S'enſuit la Ratification de Meſſeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſur l'Article ſéparé.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT: Comme ainſi ſoit qu'outre le Traité de Paix & d'amitié, fait & conclu à Ryſwick en Hollande, le vingtiéme jour de Septembre de la préſente année 1697., il ait été fait de même un Article ſéparé, par le Sieur Nicolas Auguſte de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté Très Chrétienne en ſon Conſeil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvai, Seigneur de Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Ile, du Menillet & autres Lieux; & le Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, Ambaſſadeurs Extraordi-

1697. naires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrétienne à l'Assemblée de Ryswick, & par les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du Grand Seau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dijckvelt, Rateles, & autres Lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijckgrave de la Riviere du Rhin, dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à ladite Assemblée de Ryswick, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs, duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant pour agréable ledit Article séparé, l'avons approuvé & ratifié, l'agréons, approuvons & ratifions par ces présentes, de même que s'il étoit inseré dans le susdit Traité de Commerce, promettant de garder, entretenir & observer inviolablement, tout ce qui est contenu en icelui, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi nous avons fait signer ces présentes par le Président de nôtre Assemblée, contresigner par nôtre Greffier,

fier, & y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le dixiéme Octobre l'an 1697. 1697.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation tenu au Château de Ryswick le $\frac{10}{20}$ Septembre 1697. touchant une pension de 50000. Livres Sterling pour la Reine Marie d'Este, accordée par le Roi d'Angleterre.

MEssieurs les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, ont déclaré que le Roi leur Maître a promis que la pension annuelle d'environ cinquante mille Livres Sterling, ou de telle somme qu'elle se trouvera établie par Acte du Parlement, scellé du Grand Seau d'Angleterre en faveur de la Reine Marie d'Este, sera payée à l'avenir conformément audit Acte, & qu'ils consentent que Monsieur l'Ambassadeur Médiateur le fasse insérer dans son Protocole, & en donnera Copie Autentique à Messieurs les Ambassadeurs de France, en présence desquels, ainsi que de Messieurs les Ambassadeurs des Etats Généraux, ladite Déclaration a été faite.

(L.S.) N. LILLIEROOT.



1697.

ACTE

Des Ambassadeurs de France, délivré au Château de Ryswick le $\frac{10}{20}$ Septembre 1697. touchant l'échange des Plein-pouvoirs avec les Ambassadeurs d'Angleterre.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, promettent d'obtenir de sa Majesté un Plein-pouvoir particulier, pour être échangé avec le Plein-pouvoir des Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi de la Grande Bretagne dans les formes accoutumées lors de l'échange des Ratifications du Traité de Paix, conclu le 20. Septembre 1697.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant la langue pour le Traité avec l'Angleterre, du $\frac{10}{20}$ Septembre 1697.

LEurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Très-Chrétienne, ont déclaré que s'il se trouve que le Traité qui a été fait & signé à Breda ne soit point en François, alors ils s'engagent qu'au lieu de celui, qu'ils ont signé à présent en François, ils en fourniront un autre en Latin avant la Ratification.

Ils promettent de relâcher les Protestans François, qui ont été pris sur des Vaisseaux Anglois;

glois, comme auſſi de remettre en liberté les quatre Miniſtres d'Orange. 1697.

AUTRE EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant des Priſonniers Irlandois pris par les Anglois ſur des Vaiſſeaux de France, du $\frac{10}{20}$ Septembre 1697.

LEurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Britannique ont déclaré, que le Roi leur Maître a promis de donner la liberté aux * Irlandois pris ſur des Vaiſſeaux François, dont la Liſte eſt ci-jointe.

N. LILLIEROOT.

* *Le nombre de ces Irlandois étoit de cinquante.*



1697.

TRAITÉ DE PAIX,

Conclu le vingtiême Septembre de l'année 1697. au Château de Ryswick, dans la Province de Hollande, entre le Sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III. Roi de la Grande Bretagne, d'une part, & le Sérénissime & très-puissant Prince Loüis XIV. Roi de France & de Navarre, d'autre part.

NOtum sit omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodocunque interesse poterit, quod postquam Bellum infeliciter accensum, inter Serenissimum & Potentissimum Principem Dominum Gulielmum III. Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, &c. Regem, & Serenissimum ac Potentissimum Principem & Dominum Ludovicum XIV. Dei Gratiâ Regem Christianissimum, &c. eo perductæ res sunt permissione bonitatis Divinæ, ut ex utraque Parte restituendæ Pacis demum spes affulserit, & cum dicta Sacra Majestas Magnæ Britanniæ, & Sacra Majestas Christianissima pari desiderio exoptârint effusionem Christiani sanguinis quamprimum sistere, communi animo consenserunt, ut præcipuè quam gratissimè agnoscantur indefessa studia Potentissimi, & Gloriosissimæ Memoriæ, Principis Caroli XI. Regis Sueciæ, &c. sed cum spes Consiliorum & bonorum ejus Officiorum quam universa Europa merito concepisset, inopi-

inopinatâ morte prærepta fuerit, Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ, & Sacra Regia Majestas Christianissima crediderunt sese optimè facturas, si Mediatorium opus continuandum deferrent Filio, & Successori ejus Carolo XII. Regis Sueciæ &c. qui pari studio operam suam dedit ad concludendam Pacem inter Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ & Sacram Majestatem Christianissimam in Conciliis eum in finem habitis in Ædibus Ryswicensibus in Provinciâ Hollandiæ, inter Nobilissimos, Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios utrinque nominatos, à parte quidem Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, Nobilissimum, Illustrissimum, atque Excellentissimum Dominum, Dominum Thomam Comitem Pembrochiæ & Montgommerici, Baronem Herbert de Cardiff, privati Angliæ Sigilli Custodem, à Consiliis Regis intimis, & ex Excellentissimis Justiciariis & Custodibus Regni Angliæ; Dominum Eduardum Vice-Comitem Villiers de Darford, Baronem de Hoo, Angliæ Equitem Marshallum, Majestatis suæ ad Celsos ac Præpotentes Dominos, Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum Ablegatum Extraordinarium, & ex Excellentissimis Justiciariis & Gubernatoribus Generalibus Regni Hiberniæ; Dominum Robertum Dominum de Lexington, Baronem de Everham, ex intimis Cubicalis Regis Generosum, Majestatisque suæ ad Serenissimum & Invictissimum Principem Romanorum Imperatorem Ablegatum Extraordinarium; & Dominum Josephum Williamson Equitem Auratum, ex Consiliis Regis intimis, & ab Archivis status in Consessu Ordinum Regni Angliæ, sive Parlamenti, Senatorem; a parte vero Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, Nobilissimos, 1697.

1697. *Illustrissimos, atque Excellentissimos Dominos, Dominum Nicolaum Augustum de Harlay Equitem, Dominum de Bonneüil, Comitem de Cely, Consiliarium Ordinarium Regis in Consilio status, & Dominum Ludovicum de Verjus Equitem, Comitem de Crecy, Consiliarium Ordinarium Regis in Consilio, Marchionem de Treon, Baronem de Couvay, Dominum de Boulay, & duarum Ecclesiarum, de Fort-Ile, Menillet, &c. & Dominum Franciscum de Callieres Equitem, Dominum de Callieres, de Rochebellay & de Gigny, qui post invocatum Divini Numinis auxilium, mutuasque Plenipotentiarum Tabulas communicatas, & ritè commutatas, quarum Apographa sub finem hujus instrumenti verbo tenus inserta sunt, interventu, & operâ Nobilissimi, Illustrissimi, & Excellentissimi Domini, Nicolai Liberi Baronis de Lillieroot, Secretarii Status Serenissimi, ac Potentissimi Regis Sueciæ ejusdem Majestatis Legati Extraordinarii ad Celsos, ac Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, ad Congressum itidem Pacis Generalis Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, qui munere Mediatorio pro concilianda tranquillitate Publicâ, procul à partium studio, sedulo, prudenter, plurimâque cum laude perfunctus est, ad Divini Numinis Gloriam, & Christianissimæ Reipublicæ salutem, in mutuas Pacis & Amicitiæ Leges convenerint tenore sequenti.*

I.

Pax sit universalis perpetua, veraque, & sincera Amicitia, inter Serenissimum ac Potentissimum Principem Gulielmum Tertium Magnæ Britanniæ Regem, & Serenissimum ac Potentissimum Principem, Ludovicum Decimum Quartum, Regem Christianissimum, eorumque hæredes, & successores,

sores, nec non utriusque Regna, Status & subditos, eaque ita sincerè & inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem, ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas, & secura pacis atque amicitiæ cultura revirescat in dies, atque augeatur. 1697.

I I.

Omnes inimicitiæ, hostilitates, discordiæ & bella, inter dictum Dominum Magnæ Britanniæ Regem, & dictum Dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent & aboleantur; ita ut uterque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis, ac infestatione qualicunque, tam Terra quam Mari, & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius Regnorum ac Ditionum tractus, Dominia, loca, cujuscunque sint conditionis, temperet prorsus, & abstineat.

I I I.

Omnes offensæ, injuriæ, & damna quæ prædictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ ejusque subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint oblivioni tradantur, ita ut nec earum, nec ullius alterius rei causa vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius subditi, posthac quidquam hostilitatis, inimicitiæ, molestiæ vel impedimenti, per se vel per alios, clam vel palam, directè vel indirectè, specie juris aut via facti, inferant, vel inferri faciant aut patiantur.

I V.

Et quoniam Rex Christianissimus nihil unquam in votis potius habuit, quam ut fiat firma & inviolabilis Pax, promittit prædictus Rex & spondet pro se & successoribus suis, quod nulla omnino ratione perturbabit prædictum Dominum Regem

1697. *Magnæ Britanniæ in libera possessione Regnorum, Regionum, Terrarum aut Dominiorum, quibus in præsenti fruitur, honorem suum idcirco oppignorans, sub fide & verbo Regis, quod nec directè nec indirectè, alicui aut aliquibus ex Inimicis prædicti Domini Regis Magnæ Britanniæ auxilium dabit, aut administrabit, nec quoquo modo favebit Conspirationibus aut Machinationibus, quas contra prædictum Regem ubivis locorum, excitare aut meditari possunt Rebelles & Malevoli. Eum itaque ob finem spondet & promittit, quod non assistet armis, Instrumentis belli, Annona, Navigiis aut pecunia, aut alio quocunque modo, quemvis personam aut quosvis personas, vel Mari vel Terra, qui poterunt imposterum, sub ullo prætextu turbare aut inquietare prædictum Dominum Regem Magnæ Britanniæ, in libera & plena possessione Regnorum, Regionum, Terrarum aut Dominiorum suorum, idem quoque vicissim spondet & promittit Dominus Rex Magnæ Britanniæ se facturum & præstiturum, erga prædictum Dominum Regem Christianissimum, & Regna, Regiones, Terras & Dominia ejus hoc itidem inviolabiliter pro se & Successoribus suis Regibus Magnæ Britanniæ.*

V.

Liber sit usus Navigationis & Commercii inter subditos utriusque dictorum Dominorum Regum, prout jam olim erat tempore Pacis & ante nuperrimi belli denunciationem; ita ut quivis eorum alterutrius Regna, Provincias, Emporia, Portus & Flumina, liberè cum Mercibus suis adire, ibique versari ac negociari citrà molestiam possit, omnibusque libertatibus, immunitatibus & Privilegiis secundum solemnes Tractatus & vetustam consuetudinem concessis, ibidem uti & frui.

VI. Re-

1697.

VI.

Redeat & aperiatur ordinaria Dispositio Justitiæ per Regna & Dominia alterutrius Domini Regis, ita ut liberum sit omnibus atrinque subditis allegare & obtinere jura, Prætensiones & Actiones suas, secundum Leges, Constitutiones, & Statuta utriusque Regni.

VII.

Restituet Dominus Rex Christianissimus, Domino Regi Magnæ Britanniæ omnes Regiones, Insulas, Arces & Colonias ubivis locorum sitas, quas possidebant Angli ante hujus præsentis Belli declarationem, & vice versa Dominus Rex Magnæ Britanniæ restituet Domino Regi Christianissimo, omnes Regiones, insulas, Arces & Colonias ubivis locorum sitas, quas possidebant Galli ante dictam ejusdem Belli declarationem, atque hæc restitutio utrinque fiat intra spatium sex Mensium, aut citiùs si fieri possit. Et eum ad finem statim ab hujus Tractatus Ratihabitione alter dictorum Dominorum Regum alteri Domino Regi, aut Commissariis, ejus nomine, ad id delegatis, omnia acta cessionis, instrumenta & mandata necessaria, ritè & secundum debitam formam confecta tradat, aut tradi jubeat, ita ut effectus sequatur.

VIII.

Constituentur ab utraque parte Commissarii qui possint examinare & determinare Jura & Prætensiones, quas assert uterque Dominorum Regum, in loca in sinu Hudsoni sita, quorum quidem Locorum à Gallis captorum, duranti pace præcedenti hoc præsens bellum, ab Anglis vero recuperatorum durante præsenti Bello, possessio Gallis ceditur vigore Articuli proximè superioris. Capitulatio ab Anglis factâ, die 5. Septembris 1696. ob-

1697. *servabitur secundum formam & tenorem suum, restitnentur Mercimonia ibidem memorata : praefectus Arcis ibidem Captus libertatem obtinebit, si illud adhuc non factum sit. Lites super executionem ejusdem Capitulationis ortae & valor ibidem bonorum perditorum à dictis Commissariis adjudicabuntur, & determinabuntur. Porro dicti Commissarii immediate post Ratihabitionem praesentis Tractatus Auctoritate sufficienti munientur definiendi Limites & Confinia Terrarum utrinque restitutarum vigore Articuli praecedentis, commutandi quoque Terras sicut illud possit conducere in rem & utilitatem mutuam alterutrius Domini Regis.*

Et eum ob finem dicti Commissarii nominabuntur, qui in Urbe Londini, intra spatium trium mensium proximè sequentium Ratihabitionem praesentus Tractatus convenient, & intra spatium sex mensium (post eorum primam Conventionem numerandorum) determinabunt omnes Lites & processus qui super hac re oriri possint. Et deinde Articuli super quos consentient Commissarii, ratihabebuntur ab alterutro Domino Rege, eandemque vim & vigorem habebunt, ac si praesenti Tractatui ad verbum inserti fuerint.

I X.

Omnes Litterae, tam Represaliarum quam Marcae, & Contramarcae, quae hactenus quavis de causa utrinque concessae fuerint; nullae, cassae & irritae maneant, & habeantur, nec ullae imposterum hujusmodi Litterae ab alterutro dictorum Dominorum Regum adversus alterius subditos concedantur, nisi prius de juris denegatione manifestè constiterit, nisi illius qui represaliarum litteras sibi concedi petit, Libellus supplex Ministro (Regis illius nomine) contra cujus subditos illae Litterae postulan-

tulantur ibidem degenti editus ac ostensus fuerit, ut is intra quatuor mensium spatium aut citius in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte Rei Actori quamprimum satisfiat, si vero Regis illius contra cujus subditos Represaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, Represaliarum Litteræ non concedantur nisi post spatium quatuor mensium, computandorum à die quo Libellus supplex Regi contra cujus subditos represaliæ petuntur, aut privato ipsius Consilio, editus ac oblatus fuerit. 1697.

X.

Tum ad præcidendam omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri posset ex causa restitutionis Navium, Mercium aliarumque rerum mobilium, quas in regionibus & oris longè dissitis, post sancitam Pacem & antequam ibidem innotescat, captas & occupatas fuisse alterutra pars ab altera conqueri posset. Omnes Naves, Merces, aliaque bona mobilia, quæ post subscriptionem & publicationem præsentis Tractatus utrinque occupari poterunt, intra spatium duodecim dierum in Maribus Britannicis & Septentrionalibus, intra spatium sex hebdomadum, à dictis Maribus Britannicis & Septentrionalibus usque ad Sancti Vincentii promontorium, tum intra spatium decem hebdomadum ultra dictum Promontorium cis lineam Æquinoctialem, vel Æquatorem tam in Oceano, in Mari Mediterraneo, quam alibi, denique intra spatium sex mensium trans terminos prædictæ Lineæ per universum Orbem sine ulla exceptione, vel ulteriore temporis locive distinctione, ullave restitutionis aut compensationis ratione habenda, occupantium sint & maneant.

X I.

Si vero accidat per incogitantiam aut imprudentiam

1697. *tiam, aut aliam quamlibet Causam, ut quivis subditus alterutrius prædictorum Dominorum Regum, faciat aut committat aliquid, Terra Mari aut aquis dulcibus, ubivis Gentium, quominus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc Pax & bona correspondentia inter prædictos Dominos Reges, non idcirco interrumpetur, aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit, sed subditus iste solummodo de suo facto proprio respondebit, & pœnas persolvet, inflictas per Leges & præscripta Juris Gentium.*

XII.

Sin autem (quod Omen Deus Optimus Maximus avertat) sopitæ simultates inter dictos Dominos Reges aliquando renoventur, & in apertum Bellum erumpant, Naves, Merces ac bona quævis Mobilia, alterutrius partis, quæ in Portubus atque in Ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur aut ullo incommodo afficiantur, sed subditis alterutrius dictorum Dominorum Regum semestre spatium integrum hinc inde concedatur, quo res prædictas ac aliud quidvis ex suis facultatibus, quò libitum erit, citra ullam molestiam, inde avehant ac transferant.

XIII.

Quantum ad Principatum Arausionensem, aliasque Terras & Dominia quæ pertinent ad prædictum Dominum Regem Magnæ Britanniæ, Articulus separatus Tractatus Neomagensis, inter Regem Christianissimum & Dominos Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, decimo die Augusti 1678. conclusi secundum formam & tenorem suum effectum plenum sortietur, atque ita omnes

omnes innovationes & immutationes resarcientur, omnia arresta, edicta & alia acta, cujuscunque sint generis, absque ulla exceptione, quæ dicto Tractatui ullo modo contraria sint, aut post conclusionem ejusdem intervenerint, pro infectis & annihilatis habebuntur, absque omni reversione & consequentia in futurum, atque ita omnia restituentur prædicto Domino Regi eodem statu & eodem modo, quibus iis utebatur & fruebatur priusquam de possessione eorum dimotus esset, in tempore Belli per dictum Tractatum Neomagensem compositi, aut quibus per eundem Tractatum frui aut uti debet; & ad imponendum finem omnibus molestiis, litibus, processibus & casibus qui super hac moveri possint, alteruter prædictus Dominorum Regum Commissarios nominabit, qui plena & summaria potestate illa omnia componere & expedire possint: & in quantum, per Auctoritatem Domini Regis Christianissimi Dominus Rex Magnæ Britanniæ impeditus fuerit, quominus frueretur reditibus, juribus & commodis tam Principatus sui Arausionensis quam aliorum suorum Dominiorum, quæ post conclusum Tractatum Neomagensem, usque ad Declarationem præsentis Belli sub Dominatione prædicti Regis Christianissimi fuerunt, prædictus Dominus Rex Christianissimus Regi Magnæ Britanniæ restituet & restitui efficiet realiter, cum effectu & cum interesse debito, omnes istos reditus, jura & commoda, secundum Declarationes & Verificationes coram dictis Commissariis faciendas. 1697.

XIV.

Tractatus Pacis inter Regem Christianissimum & defunctum Electorem Brandenburgicum, ad Fanum Sancti Germani in Laye 29. die Junii 1679. conclusus, restituetur in singulis suis Articulis, & in

1697. in pristino suo vigore manebit, inter Sacram Majestatem Christianissimam, & Serenissimum Electorem Brandeburgicum.

XV.

Cum maximè conducat ad Tranquillitatem publicam ut Tractatus observetur, qui inter Sacram Majestatem Christianissimam & Celsitudinem Regalem Sabaudiæ nono die Augusti 1696. anni, conclusus erat, conventum est ut confirmetur idem Tractatus per præsentem Articulum.

XVI.

Sub hoc præsenti Pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante Ratihabitionum permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque parte ex communi consensu nominabuntur; interim tamen quemadmodum Serenissimus ac Potentissimus Princeps Galielmus Rex Magnæ Britanniæ & Serenissimus ac Potentissimus Princeps, Ludovicus Rex Christianissimus, gratè agnoscunt sincera Officia, ac indefessa studia quibus Serenissimus ac Potentissimus Princeps Carolus Sueciæ Rex, interpositâ sua Mediatione hoc salutare Pacificationis Opus, Divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit; ita ad testandum parem affectum communi partium omnium consensu, sancitum & conventum est, ut altissimè memorata Sacra Regia Majestas Sueciæ cum omnibus suis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsenti Pacificationi omni meliori modo comprehensa.

XVII.

Denique hujus præsentis Pacti ac Fœderis solemnes ac ritè confectæ Ratihabitiones intra trium hebdomadum spatium, à die subscriptionis computandum vel citius si fieri possit, in Domo Ryswicensi in Provinciâ Hollandiæ utrinque exhibean-

beantur, & reciprocè ritèque commutentur. 1697.

In quorum omnium & singulorum supra memoratorum fidem, majusque robur, & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam autoritatem, infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, unà cum Illustrissimo & Excellentissimo Domino Legato Extraordinario Mediatore, præsens Instrumentum Pacis subscriptionibus, sigillisque propriis muniverunt. Acta hæc sunt in Ædibus Ryswicensibus in Provinciâ Hollandiæ die 20. *mensis Septembris Anni* 1697.

N. LILLIEROOT.
(L.S.)

PEMBROKE. (L.S.)	DE HARLAY BONNEUIL. (L.S.)
VILLIERS. (L.S.)	VERJUS DE CRECY. (L.S.)
J. WILLIAMSON. (L.S.)	DE CALLIERES. (L.S.)

Articulus separatus.

PRæter ea omnia quæ conclusa & concordata sunt per Tractatum Pacis, factum hoc præsenti die 20. *Septembris anni* 1697. *conventum insuper est per præsentem Articulum separatum, qui eundem vigorem & effectum habebit, ac si verbo tenus in eodem Tractatu insertus fuerit, quod Rex Christianissimus paciscatur, & spondeat, sicut per præsentem Articulum paciscitur & spondet quod liberum sit Imperatori & Imperio usque ad primam diem Mensis Novembris proximè sequentis, conditiones Pacis à Rege Christianissimo nuperrimè propositas accipere, secundum declarationem prima die hujus præsentis mensis factam, nisi aliter*

1697 *aliter conventum fuerit intra Cæsaream Majestatem & Imperium inter, & Majestatem Christianissimam: & si intra præfixum tempus Majestas Cæsarea non accipiat eas conditiones, nec alia ratione Cæsaream Majestatem & Imperium inter & Majestatem Christianissimam conventum fuerit, prædictus Tractatus effectum suum plenum sortietur & executionem debitam habebit secundum formam & tenorem suum, nec licitum erit Regi Magnæ Britanniæ vel directè vel indirectè sub qualicunque ratione aut causa eidem Tractatui contravenire.*

In quorum omnium fidem nos infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ & Sacræ Majestatis Christianissimæ, vigore Plenipotentiarum nostrarum præsentem Articulum separatum subscriptionibus & Sigillis propriis muniri curavimus. Actum in Ædibus Ryswicensibus in Provincia Hollandiæ 20. Mensis Septembris anni 1697.

N. LILLIEROOT.
(L.S.)

PEMBROKE. (L.S.)	DE HARLAY BONNEUIL. (L.S.)
VILLIERS. (L.S.)	VERJUS DE CRECY. (L.S.)
J. WILLIAMSON. (L.S.)	DE CALLIERES. (L.S.)

Ratihabitio data à Rege Angliæ.

GUlielmus Tertius Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos Litteræ pervenerint: Salutem. Quandoquidem Divinâ faven-

favente Providentiâ & interveniente primum operâ Mediatoriâ Serenissimi ac Potentissimi nuper Principis Caroli Undecimi Regis Sueciæ, &c. deinde Filii ac Successoris ejus Caroli Duodecimi Regis Sueciæ, &c. & per Colloquia in Ædibus Nostris Ryswicensibus, de sopiendo Bello, quo Magna Pars Orbis Christiani nuper affligebatur, habita inter Nostros & Fœderatorum Nostrorum Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ab unâ, & Serenissimi ac Potentissimi Principis Ludovici Decimi Quarti Regis Christianissimi, &c. Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ex altera parte, de Pace inter Nos ac dictum Regem Christianissimum, his quæ sequuntur Conditionibus conventum fuerit. 1697.

Notum sit omnibus & singulis, &c.

N*Os viso & perpenso præfato Tractatu, eundem in omnibus & singulis ejus Articulis & clausulis approbavimus, & ratum firmumque habuimus, sicut per præsentes, pro Nobis, Hæredibus & Successoribus Nostris, eundem approbamus, & ratum firmumque habemus, spondentes verboque Regio promittentes Nos omnia quæ in eo continentur, sincerè & bona fide præstituros & observaturos. In quorum majorem fidem & robur hisce Præsentibus Magnum Nostrum Angliæ sigillum apponi fecimus; Dabantur in Aula Nostra apud Loo in Provincia Gueldriæ die vicesimo quinto Mensis Septembris anni Domini millesimi sexcentesimi nonagesimi septimi, Regnique Nostri Noni.*

GULIELMUS R.

G. BLATWAYT.

Pro-

1697.

Procuratio Dominorum Legatorum & Plenipotentiariorum Regis Magnæ Britanniæ.

GUlielmus Tertius Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. Omnibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint aut ullo modo spectaverint, Salutem. Cum is præsens rerum status, eaque animorum inclinatio videatur, ut Bellum quo Magna Orbis Christiani pars jamdiu graviterque affligitur, favente divinâ providentiâ, Officioque Mediatoris Bono Fratre Nostro Serenissimo ac Potentissimo Rege Sueciæ fungente, feliciter restingui posse, spes haud mediocris affulgeat: nos qui Pacis studiosi semper fuimus, semperque erimus, nihil magis in votis habentes quam ut Concordia æqua, sincera & diuturna inter Principes Christianos quantocius fiat, & plurimum excolatur; tranquillitatis Publicæ recuperandæ occasionem oblatam haud gravatè amplectimur, cumque de Pacis generalis Tractatu inter nos & Fœderatos Nostros ab una, & Regem Christianissimum ab altera parte instituendo, à Nostris & Fœderatorum Nostrorum & Regis prædicti Ministris in Hollandia consensum sit, cumque ad tam pium & præclarum opus perficiendum Virorum prudentia & in rebus arduis experientia præditorum tantoque negotio parium operâ uti necesse sit, sciatis quod nos Fide, Industriâ, Judicio, Prudentiaque perdilectorum & perquam fidelium Consanguineorum Nostrorum, Thomæ Comitis Pembrochiæ & Montisgomerici, Baronis Herbert de Cardiffe, &c. Privati sigilli Nostri Angliæ Custodis, & à Consiliis nos-

nostris intimis, Edwardi Vice-Comitis de Villiers, Nostri nunc ad Celsos ac præpotentes Dominos Ordines generales Uniti Belgii Ablegati Extraordinarii & ad Congressum Ministrorum à Confœderatis Nostris Missorum, qui Hagæ Comitum habebitur, Plenipotentiarii, Perdilecti & perquàm fidelis Consiliarii Nostri Roberti Domini Lexinton, Baronis de Averam ex intimis Cubiculis Nostris Generosi Nostri ad Serenissimum & Invictissimum Principem Romanorum Imperatorem Ablegati nunc Extraordinarii, atque dilecti Nobisque fidelis Josephi Williamson Equitis Aurati, Nobis à Consiliis intimis, & ab Archivis Status, in Consessu Ordinum Regni Nostri Angliæ sive Parlamenti Senatus plurimum confisi expertique qua pollent in rebus transigendis scientiâ usuque singulari, ex negotiis Muneribusque variis, quæ domi forisque jamdudum digni gesserunt, ipsos Thomam Comitem Pembrochiæ & Montisgommerici, Edwardum Vice-Comitem de Villiers, Robertum Baronem de Averam, & Josephum Williamson nominavimus, fecimus, constituimus, & deputavimus, & per præsentes nominamus, facimus, constituimus & deputamus, nostros veros, certos & indubitatos Legatos Extraordinarios, Ambassiatores, Commissarios, Deputatos, Procuratores & Plenipotentiarios, dantes Eisdem & concedentes, & Eorum duobus quibusvis ægrotantibus vel utrinque alias absentibus, duobus alteris omnem & omnimodam potestatem, facultatem, authoritatemque, nec non mandatum generale pariter ac speciale (ita tamen ut generale speciali non deroget neque contra:) vel alium quemcunque locum ubi dictum Pacis Tractatum & negotiationem institui ac celebrari contigerit, adeundi, ibique pro Nobis, ac nomine nostro, una cum Commissariis 1697.

ac

1697. *ac Plenipotentiariis Confœderatorum nostrorum & cum iis quos Rex Christianissimus, ex altera parte deputaverit, congrediendi, & colloquendi cum iis pariter quos alii quicunque Reges, Principes, Respublicæ aut liberæ Civitates sufficienti authoritate instructos, ad dictum Pacis Tractatum miserint, ad lites controversiasque ex occasione hujusce belli ortas, componendas, & plene determinandas, cumque iis de pace firma, ac stabili tractandi, conveniendi, & concludendi, idque omne quod ab iis ita conclusum conventumque fuerit, pro nobis & nomine nostro, signandi, superque conclusis Instrumenta quotquot & qualia fuerint necessaria, conficiendi, mutuoque tradendi recipiendique, dantes ulterius & concedentes Legatis nostris supradictis potestatem authoritatemque Litteras Commeatus aliasque qualescunque quæ ad securitatem Personarum, comitum, servorum, atque impedimentorum eorum omnium qui dicto Tractatui transigendo, conficiendoque operam impendent, vel ei quovis modo inservient, requiri posse, de tempore in tempus videantur, signandi, concedendi & exhibendi, ac generaliter ea omnia tractandi, promittendi, stipulandi, conveniendi & faciendi, quæ in & super præmissis, aut eorum quolibet quovis modo necessaria, vel quomodolibet opportuna judicaverint, in tam amplis modo & forma ac vi effectuque pari, ac nos ipsi facere possemus, si dicto Tractatui personaliter interessemus, spondentes ac in verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula quæcunque à dictis Nostris Legatis & Plenipotentiariis & Eorum duobus quibusvis ægrotantibus, vel utcunque alias absentibus, ut ante dictum est, duobus alteris, ut præsentium transigi & concludi contigerit grata rata & accepta, iis prorsus modo & forma, quibus*

bus conventum erit habituros, in quorum omnium fidem majusque robur præsentes manu nostrâ Regiâ signatas Magno Angliæ sigillo communiri fecimus. Dabantur in Aula nostra apud Kensinghton, die decimo sexto Februarii, anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo, Regnique Nostri Nono. 1697.

GULIELMUS R.

(L. S.)
Magni Angliæ.

1697.

TRADUCTION.

TRAITÉ DE PAIX,

Conclu le vingtiéme Septembre de l'année 1697. au Château de Ryswick, dans la Province de Hollande, entre le Sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III. Roi de la Grande Bretagne, d'une part, & le Sérénissime & très-puissant Prince Loüis XIV. Roi de France & de Navarre, d'autre part.

A Tous ceux en général & à chacun en particulier, qui sont intéressez, ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit. On fait à savoir, que la Guerre s'étant malheureusement allumée entre le Sérénissime & très-puissant Prince Guillaume Troisiéme, par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, d'une part, & le Sérénissime & très-puissant Prince Loüis Quatorsiéme, aussi par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre, les affaires ont été enfin reduites à ce point par la permission & la bonté divine, que l'on a conçû de part & d'autre la pensée de faire la Paix, & leursdites Majestez Britannique & Très-Chrétienne animées d'un même zéle, pour arrêter au plûtôt l'effusion du sang Chrétien, & pour le promt rétablissement de la tranquillité publi-

publique, ont unanimement consenti, en premier lieu, à reconnoître pour cêt effet la Médiation du Sérénissime & très-puissant Prince de glorieuse memoire, Charles Onsiéme, par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée, ayant traversé l'esperance que toute l'Europe avoit justement conçûë de l'heureux effet de ses conseils & de ses bons offices, leursdites Majestez ont estimé ne pouvoir mieux faire, que de continuer de reconnoître en la même qualité le Sérénissime & très-puissant Prince Charles Dousiéme, Roi de Suéde, son Fils & son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre leursdites Majestez Britannique & Très-Chrétienne, dans les Conférences qui se sont tenuës pour cêt effet au Château de Ryswick, dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires nommez de part & d'autre; savoir de la part de sa Majesté Britannique, le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgommery, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Seau Privé d'Angleterre, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & l'un des Justiciers d'Angleterre; le Sieur Edward Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande; le Sieur Robert Lexington Baron d'Eeverham, Gentilhomme de la Chambre du Roi; & le Sieur Joseph Williamson, Chevalier Conseiller ordinaire de sadite Majesté en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat. Et de la part de sa Majesté Très-Chrétienne, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely; 1697.

1697 ly, & Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, & des deux Eglises, de Fort-Ile, du Menillet & autres Lieux; & le Sieur François de Callieres, Chevalier Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, lesquels après avoir imploré l'assistance divine, & s'être communiqué respectivement leurs Plein-pouvoirs, dont les Copies seront inserées de mot à mot, à la fin du présent Traité, & en avoir duëment fait l'échange par l'intervention & l'entremise du Sieur Nicolas Baron de Lillienroot, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté le Roi de Suéde, qui s'est aquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire du Saint Nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté des Conditions, dont la teneur s'ensuit.

I.

Il y aura une Paix universelle & perpetuelle, une vraye & sincere amitié, entre le Sérénissime & très-puissant Prince Guillaume Troiziéme, Roi de la Grande Bretagne, & le Sérénissime & très-puissant Prince Loüis Quatorziéme Roi Très-Chrétien, leurs Héritiers & Successeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, & cette Paix sera inviolablement observée entr'eux si réligieusement & sincérement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voisins & avec une telle confiance & si réciproque, que cette amitié

soit

soit de jour en jour fidélement cultivée, affermie & augmentée. 1697.

II.

Toutes inimitiez, hostilitez, guerres & discordes, entre ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, & le Roi Très-Chrétien; & pareillement entre leurs Sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir, de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquieter, en quelque maniere que ce soit, par Terre par Mer, ou autres Eaux, dans tous les endroits du Monde; & particuliérement dans toute l'étenduë des Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéissance desdits Seigneurs Rois, sans aucune exception.

III.

Tous les torts, dommages, injures & offenses, que lesdits Seigneurs Rois & leurs Sujets auront souffertes ou reçûës les uns des autres, pendant cette guerre, seront absolument oubliez, & leurs Majestez & leurs Sujets pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature & maniere que ce puisse être, par autrui ou par soi même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait, ou sous prétexte de justice.

IV.

Et comme l'intention du Roi Très-Chrétien a toûjours été de rendre la Paix ferme & solide sa Majesté s'engage & promet pour Elle, & pour

1697. ses Successeurs Rois de France, de ne troubler ni inquieter en quelque façon que ce soit, le Roi de la Grande Bretagne dans la possession des Royaumes, Païs, Etats, Terres ou Gouvernemens, dont sa Majesté Britannique joüit présentement, donnant pour cèt effet sa parole Royale, de n'assister directement ou indirectement, aucun des Ennemis du Roi de la Grande Bretagne, de ne favoriser en quelque maniere que ce soit, les cabales, menées secretes, & rebellions, qui pourroient survenir en Angleterre, & par conséquent de n'aider sans aucune exception ni reserve, d'Armes, de Munitions, Vivres, Vaisseaux, Argent, ou d'autre chose, par Mer ou par Terre, personne qui que ce puisse être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande Bretagne, dans la paisible possession desdits Royaumes, Païs, Etats, Terres ou Gouvernemens, sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi le Roi de la Grande Bretagne promet & s'engage de son côté même inviolablement, pour soi & ses Successeurs, Rois de la Grande Bretagne, à l'égard du Roi Très-Chrétien, ses Royaumes, Païs, Etats, & Terres de son obéissance réciproquement, sans aucune exception ni reserve.

V.

La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets desdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en tems de Paix & avant la Déclaration de la derniere Guerre, ensorte que lesdits Sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs Marchandises dans les Royaumes, Provinces, Villes de Commerce, Ports & Riviéres, desdits Seigneurs Rois, y demeurer & négocier, sans être troublez ni inquietez,

&

& y joüir & uſer de toutes les libertez, immunitez & privileges, qui y ſont établis par les Traitez ſolemnels, ou accordez par les anciennes coutumes des lieux. 1697.

VI.

Les voyes de la juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance des deux Seigneurs Rois, & leurs Sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs Droits, actions & prétenſions ſuivant les Loix & les Statuts de chaque Païs, & y obtenir les uns contre les autres ſans diſtinction, toute la ſatisfaction qui leur pourra légitimement apartenir.

VII.

Ledit Seigneur Roi Très-Chrétien fera remettre au Seigneur Roi de la Grande Bretagne tous les Païs, Iles, Forteresses & Colonies, en quelque lieu du Monde qu'elles ſoient ſituées, que les Anglois poſſédoient avant que la préſente guerre fut déclarée, & pareillement ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne reſtituera audit Roi Très-Chrétien tous les Païs, Iles, Forteresses & Colonies, en quelque partie du Monde qu'elles ſoient ſituées, que les François poſſédoient avant la Déclaration de la préſente Guerre, & cette reſtitution ſe fera de part & d'autre dans l'eſpace de ſix mois ou plûtôt même, s'il eſt poſſible, & pour cèt effet auſſi tôt après l'échange des Ratifications du préſent Traité, leſdits Seigneurs Rois donneront réciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commiſſaires, qu'ils députeront de part & d'autre, pour les recevoir en leur nom, tous actes de ceſſion, ordres & mandemens néceſſaires, & en ſi bonne

1697. & duë forme, que ladite restitution soit effectivement & entiérement exécutée.

VIII.

On est convenu qu'il sera nommé de part & d'autre des Commissaires, pour l'examen & jugement des droits & prétensions réciproques, que chacun desdits Seigneurs Rois peut avoir sur les places & Lieux de la Baye de Hudson, que les François ont pris pendant la derniere Paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la présente Guerre, & doivent être remis au pouvoir de sa Majesté Très-Chrétienne en vertu de l'Article précédent. Comme aussi que la Capitulation accordée par les Anglois au Commandant du Fort de Bourbon, lors de la derniere prise qu'ils en ont faite le cinquiéme de Septembre 1696. sera exécutée selon sa forme & teneur, les effets dont y est fait mention incessamment rendus & restituez, le Commandant & autres pris dans ledit Fort, incessamment remis en liberté, si fait n'a été, & les contestations qui pourroient rester pour raison de l'exécution de ladite Capitulation, ensemble de l'estimation de ceux desdits effets qui ne se trouveront plus en nature seront jugées & décidées par lesdits Commissaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le réglement des limites & confins des Païs cedez ou restituez de part & d'autre, par ledit Article précédent, & des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de sa Majesté Britannique que de sa Majesté Très-Chrétienne, & à cet effet lesdits Commissaires qui seront nommez de part & d'autre, aussi tôt après la Ratification du présent Traité, s'assembleront à Londres dans trois mois à compter du jour de ladite Ratification,

tion, & feront tenus de terminer entiérement toutes lesdites difficultez dans six mois du jour de leur premiere Conférence, après quoi les points & Articles dont ils feront demeurez d'accord, feront approuvez par ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne & par ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & être exécutez de la même maniere que s'ils étoient contenus & inserez de mot à mot dans le présent Traité. 1697.

IX.

Toutes Lettres tant de Represailles que de marque & contremarque, qui ont été délivrées jusqu'à présent, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & feront reputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucun des deux Seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoit auparavant d'un deni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera les Lettres de Represailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur, qui sera dans le Païs de la part du Roi, contre les sujets duquel on poursuivra lesdites Lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le defendeur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roi contre les Sujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne les expediera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites Lettres aura été présentée au Roi, contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

1697. X.

Et pour prévenir & retrancher tous les sujets de plaintes, contestations ou procès qui pourroient naître à l'occasion de la restitution prétenduë de Vaisseaux, Marchandises, ou autres effets de même nature, qui seroient pris & enlèvez ci-après de part & d'autre, depuis le present Traité de Paix conclu & signé, mais avant qu'il eût pû être connu & publié sur les Côtes ou dans les Païs les plus éloignez, on est convenu, que tous Navires, Marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent Traité pourront être pris & enlevez, de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux, qui s'en feront saisis dans les Mers Britanniques & Septentrionales, pendant l'espace de 12. jours, immediatement après la signature & Publication dudit Traité, & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis lesdites Mers Britanniques & Septentrionales, jusques au Cap de Saint Vincent, & depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne tant dans l'Ocean que dans la Mer Méditerranée, ou ailleurs, dans l'espace de dix semaines; & enfin dans l'espace de six mois au delà de la Ligne, & dans tous les endroits du Monde, sans aucune exception, ni autre ou plus particuliere distinction de tems ou de lieu.

X I.

Que s'il arrivoit par hazard, inadvertence, ou autre cause, quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des Sujets de l'un desdits Seigneurs Rois, fit ou entréprit quelque chose par Terre, par Mer, ou sur les Rivières, en quelque lieu du Monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité, & en empécher l'entiére exécution, ou de quel-

quelqu'un de ces Articles en particulier, la Paix 1697.
& bonne correspondance rétablie entre lesdits Seigneurs Rois ne sera pas troublée, ni censée interrompuë à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entiére & premiére force & vigueur, mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformement aux Loix & suivant les Régles établies par le droit des gens.

XII.

Et s'il arrivoit aussi, (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellassent entre le Roi de la Grande Bretagne & le Roi Très-Chrétien, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, & tous les effets mobiliaires des Sujets de l'un des deux Rois, qui se trouveront engagez dans les Ports & Lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisquez, ni en aucune façon endommagez, mais l'on donnera aux Sujets desdits Seigneurs Rois le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever ou transporter, où bon leur semblera, leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIII.

Quant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries qui apartiennent au Seigneur Roi de la Grande Bretagne, l'Article séparé du Traité de Nimégue conclu le 10. du mois d'Août de l'année 1678. entre sa Majesté Très Chrétienne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, sera entiérement exé-

1697. cute selon sa forme & teneur, & en conséquence, toutes innovations & changemens qui se trouveront y avoir été faits depuis, & au préjudice dudit Traité, de quelque espéce qu'ils soient, seront réparez sans aucune exception, & tous les Arrêts, Edits, ou autres Actes posterieurs, & qui pourroient y être contraires, de quelque maniere que ce soit, demeureront nuls & de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cèt égard, en sorte que l'on rendra au Seigneur Roi de la Grande Bretagne tous lesdits biens, au même état & en la maniére, en laquelle il les possédoit & en joüissoit avant qu'il en eût été dépossedé, pendant la guerre qui a été terminée par la Paix de Nimégue, ou qu'il devoit les posséder & en joüir aux termes & en vertu dudit Traité, & pour d'autant plus prévenir & terminer sans retour toutes les difficultez, troubles, prétensions, & procès, nez & à naître à l'occasion desdits biens, lesdits Seigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entiérement tous lesdits différens, comme aussi de régler & liquider suivant les Déclarations qui leur en seront remises, la restitution que sa Majesté Très-Chrétienne convient de faire avec tous les intérêts qui seront légitimement dûs à sa Majesté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la Principauté d'Orange, que des autres biens, Terres & Seigneuries, appartenantes à sa Majesté Britannique, dans les Païs de la domination de sa Majesté Très-Chrétienne, jusques à concurrence de ce, dont on justifiera que les ordres & l'autorité de sa Majesté Très-Chrétienne aura empêché sa Majesté Britannique d'en joüir de-

depuis la Conclusion du Traité de Nimégue, 1697.
jusques à la Déclaration de la présente Guerre.

XIV.

Le Traité de Paix entre le Roi Très-Chrétien, & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint Germain en Laye, le 29. Juin 1679. sera rétabli entre sa Majesté Très-Chrétienne, & son Altesse Electorale de Brandebourg d'à présent, en tous ses points & Articles.

XV.

Comme il importe à la tranquillité publique, que la Paix concluë entre sa Majesté Très-Chrétienne, & son Altesse Royale le Duc de Savoye, le 9. Août 1696. soit exactement observée il a été convenu de la confirmer par ce présent Traité.

XVI.

Seront compris dans le présent Traité de Paix, ceux qui avant l'échange des Ratifications, qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement, & cependant comme le Sérénissime & très-puissant Prince Guillaume Troisiéme Roi de la Grande Bretagne, & le Sérénissime & très-puissant Prince Louis Quatorsiéme Roi Très-Chrétien, réconnoissent avec gratitude les offices sincéres, & le zéle continuel du Sérénissime & très-puissant Prince Charles Douziéme Roi de Suéde, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du présent Traité de Paix, & l'a enfin conduit par sa Médiation au plus heureux succès qu'on en pouvoit souhaiter, de part & d'autre, leursdites Majestez pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté &, resolu, d'un commun consentement, que sa

1697 Sacrée & Royale Majesté de Suéde, sera comprise dans le présent Traité de Paix, en la meilleure forme qu'il se pût, pour tous ses Royaumes, Seigneuries & Provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent apartenir.

XVII.

Enfin les Ratifications solemnelles du présent Traité expédiées en bonne & duë forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois sémaines, ou plûtôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura été signé au Château de Ryswick, dans la Province de Hollande, & en foi de tous & chacuns des points ci-dessus expliquez & pour leur donner d'autant plus de force, & une pleine & entiére autorité, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires conjointement avec l'Ambassadeur Extraordinaire & Médiateur, avons signé le présent Traité & y avons aposé les Cachets de nos Armes. Fait à Ryswick en Hollande, le 20. Septembre 1697.

N. LILLIEROOT.
(L. S.)

PEMBROKE.
(L. S.)

DE HARLAY BONNEUIL.
(L. S.)

VILLIERS.
(L. S.)

VERJUS DE CRECY.
(L. S.)

J. WILLIAMSON.
(L. S.)

DE CALLIERES.
(L. S.)

TRA-

1697.

TRADUCTION.

Article séparé.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Paix, fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi de la Grande Bretagne, & ceux du Roi Très-Chrétien ce jourd'hui 20. Septembre 1697. Il a été encore convenu par ce présent Article séparé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le susdit Traité, que sa Majesté Très-Chrétienne accordera comme Elle accorde par ce présent Article, à l'Empereur & à l'Empire jusqu'au premier de Novembre prochain, pour accepter les Conditions de Paix proposées en dernier lieu par sadite Majesté Très-Chrétienne, suivant sa Déclaration du premier jour du présent mois de Septembre, si sa Majesté Impériale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec sadite Majesté Très-Chrétienne. Et en cas que dans ledit tems l'Empereur & l'Empire n'acceptent point lesdites Conditions, ou n'en conviennent pas autrement avec sadite Majesté Très-Chrétienne, ledit Traité de Paix sortira son plein & entier effet, & sera exécuté suivant sa forme & téneur, sans pouvoir y contrevenir par le Roi de la Grande Bretagne sous quelque prétexte que ce puisse être, directement ou indirectement. En foi dequoi nous Ambassadeurs de sadite Majesté Britannique, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons esdits noms signé cet Article séparé de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Ryswick en

possible, entre les Princes Chrétiens une Paix 1697.
équitable, sincére & perpétuelle, & qui soit observée exactement : nous embrassons avec joye l'occasion qui se présente de rétablir la tranquillité publique : & comme nos Ministres, & ceux de nos Alliez, & les Ministres du Roi Très-Chrétien, sont convenus de négocier un Traité de Paix générale entre nous & nos Alliez, d'une part, & ledit Roi, d'autre ; & que pour l'accomplissement d'un ouvrage si saint & si nécessaire au répos de toute la Chrétienté, il est d'une nécessité indispensable de choisir des personnes d'une prudence consommée & d'une capacité réconnuë dans les Négociations les plus importantes ; nous faisons sçavoir qu'ayant une entiére confiance en la fidelité, suffisance, capacité & prudence de nos bien amés & très-fideles Cousins, Thomas Comte de Pembrok & de Montgommeri, Baron Herbert de Cardiffe, &c. Garde de nôtre Sceau privé d'Angleterre ; & Conseiller de nôtre Conseil secret : Edouard Vicomte de Villiers, maintenant nôtre Ambassadeur Extraordinaire, près de leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, & nôtre Plénipotentiaire à l'assemblée des Ministres Députez par les Sérénissimes Princes nos Alliez, qui doit se tenir à la Haye ; nôtre bien amé & très-fidele Conseiller, Robert Seigneur de Lexington, Baron d'Averam, Gentilhomme de nôtre Chambre, & nôtre Envoyé Extraordinaire auprès du Sérénissime & très-invincible Prince l'Empereur des Romains ; & nôtre féal & bien amé Joseph Williamson, Chevalier de nos Ordres, Conseiller de nôtre Conseil secret, & Garde des Archives de l'Etat dans l'assemblée du Parlement de nôtre Royaume d'Angleterre ;

1697 terre; ayant une parfaite connoissance de leurs sens, capacité & expérience dans les Négociations, par les différens emplois, fonctions & charges qu'ils ont exercées depuis long-tems & dont ils se sont aquitez dignement tant dedans que hors de nôtre Royaume : Nous avons nommé, fait, constitué & député, & par ces présentes nous nommons, faisons, constituons & députons nos vrais, certains, & indubitables Ambassadeurs Extraordinaires, Commissaires, Deputez, Procureurs & Plénipotentiaires, lesdits Thomas Comte de Pembroke & de Montgommeri, Edouard Vicomte de Villers, Robert Baron d'Averam, & Joseph Williamson, leurs donnans & à deux d'iceux en cas que les deux autres ne puissent s'aquiter de leur fonction soit par maladie ou absence, tout pouvoir, faculté, & autorité avec Mandement général & spécial, sans que la généralité deroge à la spécialité, ni la spécialité à la généralité; & de se rendre à . . . . ou en tel autre lieu dont on sera convenu pour y faire & conclurre le Traité & Négociations de Paix, & de conférer & négocier ledit Traité de Paix avec les Commissaires & Plénipotentiaires des Alliez, d'une part, & avec ceux que le Roi Très-Chrétien députera, d'autre, & pareillement avec ceux qui seront envoyez aux Conférences dudit Traité de Paix par les autres Rois, Princes, Républiques, ou Villes libres, & munis d'un pouvoir & autorité suffisante de leur part, pour traiter à l'amiable & terminer entiérement tous les differens, debats & disputes arrivées au sujet de la présente Guerre; de négocier & conclure avec eux une Paix stable & permanente & de signer pour nous & en nôtre nom toutes les conditions & Articles dont ils seront con-

convenus entr'eux; de dresser & expédier toutes 1697.
sortes d'actes & instrumens en tel nombre & de telle qualité qu'il en sera besoin, & de les donner & recevoir réciproquement; accordans en outre à nosdits Ambassadeurs le pouvoir de donner des Lettres de Passeport, & autres telles concernans la seureté des Personnes, Compagnie, Serviteurs, Hardes & Bagages, de tous ceux qui seront employez aux Négociations & consommation dudit Traité, ou qui y serviront de quelque maniere que ce puisse être, comme aussi de les renouveller si besoin est de tems en tems: de signer, accorder & exhiber, & généralement de traiter, de toutes les choses susdites; promettre, stipuler, convenir & faire dans & au sujet des choses ci-dessus exprimées tout ce qui sera necessaire, de telle façon & en tel tems qu'ils le jugeront à propos, & en la même forme, maniére, force & vertu que nous pourrions faire nous même, si nous étions présens en personne auxdites Conférences; promettant sur nôtre Parole de Roi d'approuver & avoir pour agréable, dans la maniere & la forme dont on sera convenu, toutes & chacune des conventions que nosdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires & même deux d'iceux, en cas que les deux autres quels qu'ils soient, fussent malades ou absens, pour quelque cause que ce puisse être, auront transigé & conclu: & pour donner plus de force & de créance à tout ce qui a été stipulé par ces présentes, nous les avons signées de nôtre main Royale, & nous y avons fait apposer le grand Sceau d'Angleterre. Donné dans nôtre Maison Royale de Kensington, le 16. de Février de l'an 1697. Et le 9. de nôtre Régne.

GUILLAUME ROI.

Plein-

1697. *Plein-pouvoir des Ambassadeurs & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrêtienne.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre, dont la Chrétienté est présentement affligée, & que par les soins & la médiation de nôtre très-cher & très-aimé Frere le Roi de Suéde, les Villes de Delft & de la Haye ont été agréées de toutes les parties pour tenir les Conférences à cet effet; nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous, & par l'assistance de la Divine Providence, la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien; sçavoir faisons, que nous confians entiérement en l'expérience, la capacité & la fidelité de nôtre amé & féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, le Sieur de Harlay de Bonneuil, de nôtre bien amé le Sieur Verjus, Comte de Crecy, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, du Menillet & autres Lieux; & de nôtre bien amé le Sieur de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, par les preuves avantageuses, que nous en avons faites dans les divers emplois importans, que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors de nôtre Royaume; pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans avons commis, ordonné & député lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres, commettons, ordonnons & députons par ces présentes signées de nôtre main, & leur avons donné & donnons

Plein-

Plein-pouvoir, Commission & Mandement spécial, pour en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plénipotentiaires pour la Paix, conférer en la Ville de Delft, où ils sont actuellement ou ailleurs soit directement ou par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs respectivement reçûs & agréez, avec les Ambassadeurs Plénipotentiaires & Ministres de nôtre très-cher & très-aimé Frere le Roi de la Grande Bretagne, & de ses Alliés tous munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui causent aujourd'hui la Guerre, & pourront nos susdits Plénipotentiaires tous trois ensemble ou deux, en cas d'absence de l'autre par maladie, ou autre empêchement, ou un seul, en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, en convenir & sur iceux conclurre & signer une bonne & seure Paix, & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si nous y étions présens en Personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus special, qu'il n'est contenu en cesdites présentes; promettant en foi & parole de Roi, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres, ou par deux d'entr'eux en cas d'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou par un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir, car tel est nôtre plaisir; en témoin 1697.

1697. témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-sixiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre vingt dix sept; & de nôtre Régne le cinquante cinquiéme.

LOUIS.

Et sur le répli par le Roi,

COLBERT.

TRADUCTION.

Ratification du Roi de la Grande Bretagne.

GUILLAUME III. par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui verront ces présentes Lettres, SALUT: Puisqu'il a plû à la providence divine, qu'après la Guerre dont la plus grande partie de la Chrétienté étoit affligée il y a peu de tems, & par la Médiation du Sérénissime & très-puissant Prince Charles XI. ci-devant Roi de Suede, &c. & ensuite par celle du Sérénissime & très-puissant Prince Charles XII. son Fils & son Successeur, & par les Conférences tenuës en nôtre Maison de Ryswick dans la Province de Hollande, entre nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires & ceux de nos Alliez, d'une part; & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Sérénissime & très puissant Prince Louïs XIV. Roi Très-Chrétien, d'autre; une Paix véritable & sincére ait été concluë entre nous & ledit Roi aux Conditions suivantes.

A tous

A tous ceux, &c.

Nous après avoir vû & examiné le Traité susdit, l'avons approuvé & ratifié dans tous & un chacun des Articles & clauses y contenuës, comme par ces présentes nous l'approuvons, ratifions & déclarons valable pour nous, nos Héritiers & nos Successeurs, promettans & nous obligeans sur nôtre Parole de Roi, d'accomplir & d'observer sincérement & de bonne foi toutes les choses qui y sont contenuës: & pour donner plus de créance & de force à la présente Ratification, nous y avons fait apposer nôtre grand Seau d'Angleterre. Donné en nôtre Maison Royale de Loo, dans la Province de Gueldre, le 25. du mois de Septembre de l'an 1697. Et le 9. de nôtre Régne.

GUILLAUME ROI.

G. BLATHWAYT.

Ratification du Traité ci-dessus par sa Majesté Très-Chrétienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT: Comme nôtre Amé & Féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely; nôtre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort Ille & du Menillet; & nôtre cher

1697. cher & bien Amé François de Callieres, Chevalier, Seigneur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Plein-pouvoirs, que nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & signé le 20. jour de Septembre dernier à Ryswick, avec le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgommeri, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Seau privé d'Angleterre, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & l'un des Justiciers d'Angleterre; le Sieur Edouard Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier, Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande; le Sieur Robert de Lexington, Baron d'Everam, Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté Britannique; & le Sieur Joseph Williamson, Chevalier, Conseiller ordinaire de sa Majesté Britannique en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nôtredit Frere le Roi de la Grande Bretagne, pareillement munis de ses Pleinpouvoirs, le Traité de Paix, dont la téneur s'ensuit.

A tous ceux en général & à chacun en particulier, &c. comme ci-dessus.

Nous ayant agréable le susdit Traité, en tous & chacun les points & Articles, qui y sont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de Roi, & sous

sous l'obligation & hypotéque de tous & chacuns nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniére que ce soit. En témoin dequoi nous avons signé ces présentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1697., & de nôtre Régne le cinquante cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de Cire jaune. 1697.

Ratification de l'Article séparé par sa Majesté Très-Chrétienne.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT : Ayant vû & examiné l'Article séparé, que nôtre amé & féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely ; nôtre cher & bien amé, Louïs Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile & du Menillet ; & nôtre cher & bien amé François de Caillieres, Chevalier, Seigneur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en vertu des Plein-pouvoirs que nous leur en avons donnez, ont conclu, arrêté & signé le 20. jour de Septembre dernier à Ryswick, avec le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgommery, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller ordi-

1697 naire au Conseil d'Etat de nôtre très-cher & très-amé Frêre le Roi de la Grande Bretagne, & l'un des Justiciers d'Angleterre; le Sieur Edoüard Vicomte de Villers & de Darfort, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande; le Sieur Robert de Lexington, Baron d'Everam, Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté Britannique; & le Sieur Joseph Williamson, Chevalier Conseiller ordinaire de sa Majesté Britannique en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nôtredit Frére le Roi de la Grande Bretagne, pareillement munis de ses Plein-pouvoirs, duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

Outre ce qui a été conclu, &c. comme ci-dessus.

Nous ayant agréable le susdit Article séparé en tout son contenu, avons icelui loüé, aprouvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions par ces présentes, signées de nôtre main, promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincérement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En témoin dequoi nous avons signé ces présentes & à icelles fait apposer nôtre Seel. Donné à Fontainebleau le 3. jour d'Octobre, l'an de grace 1697. & de nôtre Régne le cinquante cinquiême. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

TRAI-

1697.

TRAITÉ DE PAIX,

Entre sa Majesté Très-Chrétienne, & sa Majesté Catholique, concluë dans le Château de Ryswick, le 20. Septembre 1697.

AU nom de Dieu & la Très-Sainte Trinité à tous présens & à venir, soit notoire que pendant le Cours de la plus sanglante Guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-tems, il a plû à la divine providence de préparer à la Chrétienté la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans les cœurs de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Loüis Quatorziéme, par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; & de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles Second, Roi Catholique des Espagnes; lesquels souhaitans également de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquilité publique, & n'ayant d'ailleurs en veuë que de la rendre solide & perpétuelle, par l'équité de ses conditions; leursdites Majestez ont unanimement consenti en premier lieu à reconnoître pour cèt effet la Médiation de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince de glorieuse mémoire Charles Onziéme, par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Gots & des Vandales: mais une mort précipitée ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit juste-

1697. justement conceuë de l'heureux effet de ses conseils, & de ses bons offices; leursdites Majestez persistans dans la résolution d'arrêter au plûtôt l'effusion de tant de sang Chrétien, ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité, très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles Douziéme Roi de Suéde son Fils & son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins, pour l'avancement de la Paix entre leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique, dans les Conférences qui se sont tenuës pour cèt effet au Château de Ryswick dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires nommez de part & d'autre. Savoir de la part de sa Majesté Très-Chrétienne, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le Sieur Loüis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile, du Menillet & autres Lieux; & le Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellay, & de Gigny. Et de la part de sa Majesté Catholique, le Sieur Don Francisco Bernardo de Quiros, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Conseiller du Roi en son Conseil Royal & Supreme de Castille; & le Sieur Loüis Alexandre de Scockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, Conseiller du Coñseil Supreme d'Etat des Païs-Bas à Madrid, de ceux d'Etat, & privé dans les mêmes Païs. Lesquels après avoir imploré l'assistance divine, & s'être communiqué respectivement

vement leurs Plein-pouvoirs dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir deüement fait l'échange par l'intervention & l'entremise du Sieur Nicolas Baron de Lillienroot, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté le Roi de Suéde, qui s'est aquitté de sa fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité néceſſaire, ils seroient convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté des conditions dont la teneur s'ensuit. 1697.

I.

Il est convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confédération & perpétuelle Alliance & Amitié entre les Rois Très-Chrétien & Catholique, leurs Enfans nez & à naître, leurs Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs, & Sujets; qu'ils s'entraimeront comme bons Fréres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & la réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, & autant qu'il leur sera poſſible, ce qui pourroit leur causer réciproquement quelque dommage.

II.

En conséquence de cette Paix & bonne union, tous Actes d'hostilitez ceſſeront entre lesdits Seigneurs Rois, leurs Sujets & Vaſſaux par Terre, & généralement en tous lieux où la Guerre se fait par les armes de leurs Majestez, tant entre leurs Armées qu'entre les Garnisons de leurs Places, & s'il y étoit contrevenu par la prise d'une ou plusieurs Places soit par attaque, par surprise ou par intelligence, & même s'il se faisoit des prisonniers ou qu'il se commît d'autres

1697. actes d'hostilité par hazard ou autrement la contravention sera réparée de part & d'autre de bonne foi, sans rétardement ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été occupé, & délivrant les prisonniers sans rançon ni payement de dépense.

III.

Tous Sujets d'inimitié ou de mesintelligence demeureront éteins & abolis pour jamais. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuelle de tout ce qui s'est fait pendant la présente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir, sous aucun prétexte, directement ni indirectement en faire aucune recherche, par voye de justice ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, & leursdites Majestez ni leurs Sujets, Serviteurs & Adhérans n'en pourront témoigner de ressentiment ni en prétendre aucune sorte de réparation.

IV.

Seront remisez & laissées en la possession Domaine & Souveraineté de sa Majesté Catholique, les Places de Gironne, Roses & Belver en l'état, qu'elles ont été prises avec l'Artillerie, qui s'y est trouvée dans le même tems, & toutes les autres Villes, Places, Forts, Lieux & Châtellenies généralement quelconques, qui ont été occupez pendant cette Guerre, par les armes de sa Majesté Très-Chrétienne, & depuis le Traité de Nimégue, dans la Principauté de Catalogne, ou ailleurs en Espagne, leurs appartenances, dépendances & annexes seront remises en l'état auquel ils se trouvent à présent, sans en rien rétenir, reserver, affoiblir ni déteriorer. Sera aussi remise de même au pouvoir, Domaine & Souveraineté de sa Majesté Catholique, la Ville

de

de Barcelone, Fort, & Fortifications en dépendans avec toute l'Artillerie, en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la prise, avec toutes appartenances, dépendances & annexes. 1697.

V.

La Ville & Forteresse de Luxembourg, en l'état auquel elle se trouve présentement, sans y rien démolir, changer, diminuër, affoiblir, ou déteriorer des Ouvrages, Forts & Fortifications d'icelle, avec l'Artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise : ensemble la Province & Duché de Luxembourg, & Comté de Chini en toutes leurs consistances, & tout ce qu'ils comprennent avec leurs appartenances, dépendances & annexes, seront rendus & remis au pouvoir, Souveraineté, Domaine & possession du Roi Catholique, de bonne foi, pour en jouïr par ledit Seigneur Roi Catholique, tout ainsi qu'il a fait ou pû faire lors & avant le Traité de Nimégue, sans en rien rétenir ni reserver si ce n'est ce qui en a été cedé à sa Majesté Très-Chrétienne, par le précédent Traité de Paix.

VI.

La Forteresse de Charleroi sera pareillement remise au pouvoir & sous la Souveraineté de sa Majesté Catholique avec sa dépendance en l'état auquel elle est à présent sans y rien rompre, démolir, affoiblir ou déteriorer, de même que l'Artillerie, qui y étoit lorsqu'elle a été prise.

VII.

Sera remise aussi à la Souveraineté, Domaine, & possession de sa Majesté Catholique la Ville de Mons, Capitale de la Province de Hainaut, avec ses Ouvrages & Fortifications dans l'état auquel elles se trouvent à présent, sans y rien rompre, demolir, affoiblir, ou déteriorer ; ensemble l'Artille-

1697. tillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise, & la Banlieuë & Prévôté, appartenances, & dépendances de la même Ville en toute sa consistence; ainsi que le Roi Catholique en a joüi, ou pû joüir lors & avant ledit Traité, de même que la Ville d'Ath dans l'état où elle étoit au tems de sa derniere prise, sans y rien rompre, démolir, affoiblir ni déteriorer de ses Ouvrages avec l'Artillerie qui s'y est trouvée audit jour, ensemble la Banlieüe, Châtellenie, appartenances, dépendances, & annexes, de ladite Ville, comme elles ont été cedées par le Traité de Nimégue, à la reserve des lieux ci-après, savoir le Bourg d'Anthoin, Vaux, Guarrain, Ramecroix, Bethôme, Constantin, le fief de Paradis, lesdits derniers étant des enclavemens de Tournaisis, & ledit fief de Paradis, entant qu'il contribuë avec le Village de Kain, Havines, Mêles, Mourcourt, Kain, le Mont de Saint Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Caluelle, & Viers, avec leurs paroisses, appartenances & dépendances sans en rien reserver resteront en la possession & Souveraineté de sa Majesté Très-Chrétienne; la Province de Hainaut demeurant au surplus à la Souveraineté de sa Majesté Catholique, sans préjudice néanmoins de ce qui a été cédé à sa Majesté Très-Chrétienne, par les précédens Traitez.

VIII.

Sera remise au pouvoir, Domaine, Souveraineté & possession de sa Majesté Catholique la Ville de Courtray, dans l'état présent avec l'Artillerie, qui s'y est trouvée au tems de la derniere prise ensemble la Châtellenie de ladite Ville, appartenances, dépendances & annexes conformement au Traité de Nimégue.

IX. Le-

I X. 1697.

Ledit Seigneur Roi Très-Chrétien fera auſſi reſtituer à ſa Majeſté Catholique toutes les Villes, Places, Forts, Châteaux, & Poſtes, que ſes Armées ont ou pourroient avoir occupez juſqu'au jour de la Paix, & même depuis icelle, en quelque lieu du Monde qu'ils ſoient ſitués, comme pareillement ſadite Majeſté Catholique, fera reſtituer à ſa Majeſté Très Chrétienne toutes les Places, Forts, Châteaux, & Poſtes que ſes Armées pourroient avoir occupez durant cette Guerre, juſqu'au jour de la Publication de la Paix; & en quelques lieux qu'ils ſoient ſituez.

X.

Tous les Lieux, Villes, Bourgs, Places, & Villages, que le Roi Très-Chrétien a occupez & réünis depuis le Traité de Nimégue dans les Provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Hainaut, & autres Provinces du Païs-Bas, ſelon la liſte deſdites réunions produite de la part de ſa Majeſté Catholique dans les Actes de cette Négociation, & dont Copie ſera annexée au préſent Traité, demeureront à ſa Majeſté Catholique abſolument & à toûjours, à la reſerve des 82. Villes, Bourgs, Lieux, & Villages contenus dans la liſte d'exception, qui en a été auſſi fournie de la part de ſa Majeſté Très-Chrétienne, & qui ſont par elle prétendus, pour raiſon des dépendances des Villes de Charlemont, Maubeuge, & autres cedées à ſa Majeſté Très-Chrétienne, par les Traitez d'Aix la Chapelle & de Nimégue, à l'égard deſquels 82. Lieux ſuſdits ſeulement dont la liſte ſera pareillement annexée au préſent Traité, on eſt demeuré d'accord qu'il ſera nommé inceſſament après la

1697. signature du présent Traité des Commissaires de part & d'autre, tant pour régler auquel des deux Rois lesdits 82. Villes, Bourgs, Lieux ou Villages, ou aucun d'iceux devront demeurer & apartenir, que pour convenir des échanges à faire pour des Lieux, & Villages enclavez dans les Païs de la Domination de l'un & de l'autre, & en cas que lesdits Commissaires ne pussent demeurer d'accord entr'eux, leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique en remettront la derniere décision au jugement des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, que lesdits Seigneurs Rois ont réciproquement consenti de prendre pour Arbitres, sans préjudice néanmoins aux Ambassadeurs & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois Très-Chrétien & Catholique, d'en convenir autrement entr'eux à l'amiable, & même avant la Ratification du présent Traité, s'il est possible, moyennant quoi toutes difficultez tant à l'égard desdites réunions que des limites, & dépendances, demeureront de part & d'autre entiérement assoupies & terminées : en conséquence cesseront toutes poursuites, sentences, séparations, incorporations, Commises, Décretemens, Confiscations, Réunions, Déclarations, Réglemens, Edits & tous Actes généralement quelconques donnez au nom & de la part de sa Majesté Très-Chrétienne, pour raison desdites réunions, soit par le Parlement ou Chambre établie à Mets, soit par tous autres Tribunaux de Justice, Intendant, Commises, ou delegations contre sa Majesté Catholique & ses Sujets, & seront revoqués & annullés à toujours, comme s'ils n'avoient jamais été; & au surplus la généralité desdites Provinces, demeurera à sa Majesté Catholique à la reserve de tou-

toutes les Villes, Places & Lieux cédez à sa Majesté Très-Chrétienne, par les précédens Traitez, avec les appartenances & dépendances. 1697.

X I.

Toutes les Places, Villes, Bourgs, Lieux & Villages, circonstances, dépendances & annexes ci-dessus remis & cédez par sa Majesté Très-Chrétienne, sans en rien reserver ni rétenir, rentreront en la possession de sa Majesté Catholique pour en joüir par elle & de toutes les prerogatives, avantages, profits & revenus, qui en dépendent, avec la même étenduë, & les mêmes droits de proprieté, Domaine & Souveraineté qu'elle en joüissoit avant la derniere Guerre, lors, & avant le Traité d'Aix la Chapelle & de Nimégue, & tout ainsi qu'elle en a pû ou dû joüir.

X I I.

La restitution desdites Places se fera de la part dudit Seigneur Roi Très-Chrétien réellement, & de bonne foi, sans rétardement ni difficulté pour quelque cause & occasion que se soit à celui ou à ceux qui seront à ce Députez par ledit Seigneur Roi Catholique, immédiatement après la Ratification du présent Traité, sans rien démolir, affoiblir, diminuër ou endommager en aucune sorte dans lesdites Villes, & sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement pour les Fortifications, édifices publics & bâtimens faits ausdites Places, ni pour le payement, de ce qui pourroit être dû aux Soldats & Gens de Guerre, qui s'y trouveront lors de la restitution.

X I I I.

Le Roi Très-Chrétien fera retirer de toutes

1697. lesdites Places qu'il remet au Roi Catholique toute l'Artillerie que sadite Majesté a fait apporter dans lesdites Villes, depuis qu'elles ont été prises, toutes les Poudres, Boulets, Armes, Vivres, & autres Munitions qui s'y trouveront, lors qu'elles seront remises à sadite Majesté Catholique; & ceux que le Roi Très-Chrétien aura commis pour cèt effet, pourront se servir pendant deux mois des Chariots & des Bâteaux du Païs : ils auront le passage libre tant par Eau que par Terre pour faire emporter lesdites Munitions dans les Places de sa Majesté Très-Chrétienne, les plus voisines. Les Gouverneurs, Commandans, Officiers, & Magistrats des Places & Païs ainsi restituez feront donner toutes les facilitez qui dépendront d'eux pour la voiture & conduite desdites Artillerie & Munitions; pourront aussi les Officiers, Soldats, & Gens de Guerre, qui sortiront desdites Places, en retirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites Places, & du plat Païs, ni d'endommager les maisons, ni d'emporter aucune chose appartenante aux habitans.

XIV.

Les prisonniers de quelque nature & condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté de part & d'autre, & sans rançon, aussi-tôt après l'échange des Ratifications, en payant leur dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimement devoir. Et si quelques-uns avoient été mis aux Galeres de leursdites Majestez, à l'occasion & par le malheur desdites Guerres seulement, ils seront promtement délivrez & mis en liberté, sans aucun retardement ni difficulté,

pour

pour quelque cause & occasion que ce soit, & 1697.
sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

X V.

Par le moyen de cette Paix & étroite Amitié les Sujets des deux Côtez, quels qu'ils soient, pourront en gardant les Loix, Usages, & Coûtumes du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer & rétourner au Païs l'un de l'autre comme bons marchands, & ainsi que bon leur semblera, tant par Terre que par Mer & autres Eaux, traiter & négocier ensemble, & seront soûtenus & défendus les Sujets au Païs l'un de l'autre, comme propres Sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumez, & autres qui par lesdits Rois ou leurs Successeurs seront imposez.

X V I.

Tous les Papiers, Lettres, Documens concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui seront cédez & restituez auxdits Seigneurs Rois par le présent Traité de Paix seront fournis & délivrez de bonne foi de part & d'autre dans trois mois, après que les Ratifications du présent Traité auront été échangées en quelques lieux que lesdits Papiers & Documens se puissent trouver, même ceux qui auront été enlevez de la Citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de Lille.

X V I I.

Les Contributions établies, ou demandées de part & d'autre, Répresailles, envois de Fourage, Grains, Bois, Bestiaux, Utenciles, & autres espéces d'impositions sur les Païs de l'un & de l'autre Souverain, cesseront aussi tôt après

1697. la Ratification du présent Traité, & tous les arrérages ou parties qui en peuvent être dûs ne pourront être réciproquement exigez, à quelque tître & sous quelque prétexte que ce soit.

XVIII.

Tous les Sujets de part & d'autre Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colléges seront rétablis tant en la jouïssance des honneurs, dignitez & Bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens meubles & immeubles, rente & rachât dont les Capitaux demeurent en existence, & les rentes viagéres saisies & occupées depuis ledit tems, tant à l'occasion de la Guerre, que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & révenus perçûs & échûs pendant cette Guerre, dès le saisissement desdits biens immeubles, rentes & Bénéfices jusqu'au jour de la Publication du présent Traité.

XIX.

Ne pourront semblablement rien demander ni prétendre des dettes, effets, & meubles qui auront été confisquez avant ledit jour, sans que jamais les Créanciers de telles dettes, & Dépositaires de tels effets & leurs Héritiers ou ayant cause en puissent faire poursuite ni en prétendre recouvrement, lesquels rétablissemens, en la forme avant dite, s'entendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du présent Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens tels qu'ils se trouveront

veront existans à la conclusion & signature du 1697.
présent Traité.

XX.

Et se fera ledit rétablissement des Sujets de part & d'autre, selon le contenu des Articles 21. & 22. du Traité de Nimégue, nonobstant toutes Donations, Concessions, Déclarations, Confiscations, Commises, Sentences Préparatoires & Définitives, données par contumace en l'absence des parties & icelles non ouïes, lesquelles sentences & leurs jugemens, demeureront nuls & de nul effet & comme non donnés & prononcés, avec liberté pleine & entiére auxdites parties de revenir dans les Païs, d'où elles se sont rétirées ci-devant, pour jouïr en personne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leur demeures hors desdits Païs, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte, pour ce régard; & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer ou commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouïssance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au régard des Bénéfices requerant residence qui devront être personnellement administrez & servis.

XXI.

Les Articles 24. & 25. dudit Traité de Nimégue, concernant les Bénéfices seront executez, & en consequence ceux qui ont été pourvûs de Bénéfices par celui des deux Rois, qui au tems de la Collation possedoit les Villes & Païs où lesdits Bénéfices sont situez, seront maintenus en la possession & jouïssance desdits Bénéfices.

Les

XXII.

1697. Les Sujets de part & d'autre auront la liberté, & entiére faculté de pouvoir vendre, changer, aliéner, ou autrement difpofer, tant par Acte d'entre vifs que de derniére volonté, des biens & effets meubles & immeubles, qu'ils ont ou auront fituez fous la domination de l'autre fouverain, & chacun les y pourra acheter, fujet ou non fujet, fans que pour cette vente, ou achât aucun ait befoin d'octroi, permiffion ou autre Acte quelconque que ce préfent Traité.

XXIII,

Comme il y a des rentes affectées fur la généraljté de quelques Provinces dont une partie eft poffedée par fa Majefté Très-Chrétienne, & l'autre par le Roi Catholique, il eft convenu & accordé que chacun payera fa quote part, & feront nommez des Commiffaires pour régler la portion que chacun defdits Seigneurs Rois en devra payer.

XXIV.

Les rentes légitimement établies, ou dûës fur les domaines par les précédens Traitez, & du payement defquelles il apparoîtra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les receveurs de leurs Majeftez Tres-Chrétienne & Catholique avant lefdites ceffions, feront payées par leurfdites Majeftez aux Créanciers defdites rentes, de quelque domination qu'ils puiffent être, François, Efpagnols ou d'autre Nation fans diftinction.

XXV.

Et comme par le préfent Traité il fe fait une Paix bonne & ferme tant par Mer que par Terre entre lefdits Seigneurs Rois, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces, & Seigneu-

gneuries, & que toute hostilité doit cesser à l'avenir, il est stipulé que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuze en Norvegue jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre sémaines; au bout de ladite Manche, jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six sémaines; & de là dans la Mer Méditerranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix sémaines; au de là de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la Publication du présent Traité, lesdites prises qui se feront de part & d'autre après le terme préfix seront rendues avec récompense de tous les dommages qui en seront provenus. 1697.

XXVI.

Il y aura en cas de rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, un terme de six mois pour donner moyen aux Sujets de part & d'autre de rétirer, & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera, & il leur sera permis de le faire en toute liberté, sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement ni proceder pendant ledit tems à aucune saisie desdits effets, & moins encor à l'arrêt de leurs personnes.

XXVII.

Les Troupes de part & d'autre, se rétireront aussi-tôt après la Ratification du présent Traité sur les Terres & Païs de leurs propres Souverains & dans les Places, & lieux qui doivent réciproquement demeurer & appartenir à leurs Majestez, après ou suivant le présent Traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que se soit, dans les Païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeu-

1697. meurer ou apartenir, & il y aura auffi-tôt après la fignature de ce même Traité ceffation d'Armes, & d'hoftilitez en tous endroits de la domination defdits Seigneurs Rois, tant par Mer & autres Eaux que par Terre.

XXVIII.

Il a été auffi accordé que la perception des droits, dont ledit Seigneur Roi Très-Chrétien eft en poffeffion, fur tous les Païs qu'il remet ou reftituë audit Seigneur Roi Catholique fera continuée jufqu'au jour de la reftitution actuelle des Places, dont lefdits Païs font dépendans, & que ce qui en reftera dû, lors de ladite reftitution, fera payé de bonne foi, à ceux qui en ont pris les fermes; comme auffi que dans le même tems les propriétaires des bois confifquez dans les dépendances des Places, qui doivent être remifes à fa Majefté Catholique, rentreront en la poffeffion de leurs biens, & de tous les bois qui fe trouveront fur le lieu: bien entendu que du jour de la fignature du préfent Traité, toutes les coupes de bois cefferont de part & d'autre.

XXIX.

Le Traité de Nimégue, & les précédens feront exécutez felon leur forme & téneur, excepté dans les points & Articles, où il y aura été cidevant dérogé, ou fait en dernier lieu quelque changement par le préfent Traité.

XXX.

Toutes les procedures faites & les jugemens rendus entre particuliers par les Juges. & autres Officiers de fa Majefté Très-Chrétienne établis tant dans les Villes & Places dont elle a joüi en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, & qu'elle a cedé depuis à fa Majefté Catholique, que dans celles qui appartiennent au Roi Très-Chrétien

en

en vertu du Traité de Nimégue, ou dont il a été 1697.
en possession depuis ledit Traité, & pareillement les Arrêts du Parlement de Tournai rendus pour raison des différens, & procès poursuivis par les habitans desdites Villes & de leurs dépendances, durant le tems qu'elles ont été sous l'obeïssance de sa Majesté Très-Chrêtienne, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, comme si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & Possedeur desdites Villes & Païs, & ne pourront être lesdits Jugemens & Arrêts revoquez en doute & annullez, ni leur exécution autrement retardée ou empêchée : bien sera-t-il loisible aux parties de se pouvoir par revision de la Cause & selon l'ordre & la disposition des Loix, & des Ordonnances, demeurant cependant les Jugemens en leur force & vertu, sans préjudice de ce qui est stipulé à cet égard dans l'Article 21. du susdit Traité de Nimégue.

XXXI.

La Ville & le Château de Dinant seront remis par sa Majesté Très-Chrêtienne à l'Evêque & Prince de Liége en l'état qu'ils étoient lorsqu'ils ont été occupez par les armes de sa Majesté.

XXXII.

Sa Majesté Très-Chrétienne ayant témoigné souhaiter que l'Ile de Ponsa qui est dans la Mer Méditerranée soit remise au pouvoir de Monsieur le Duc de Parme, sa Majesté Catholique en considération des offices de sa Majesté Très-Chrétienne a bien voulu déclarer qu'elle fera rétirer les Gens de Guerre qu'elle y peut avoir, & remettre cette Ile au pouvoir & possession de Monsieur le Duc de Parme, aussi-tôt après la Ratification du présent Traité.

Com-

1697 XXXIII.

Comme il importe à la tranquillité publique que la Paix concluë à Turin le 29. d'Août 1696. entre sa Majesté Très-Chrétienne, & son Altesse Royale de Savoye, soit aussi exactement observée, il a été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le présent Traité, & dans tous ses points, tels qu'ils sont contenus dans la Copie signée & séellée par les Plénipotentiaires de Savoye, & qui sera jointe au présent Traité, pour la manutention duquel Traité & du présent leursdites Majestez donnent à son Altesse Royale leur garantie.

XXXIV.

Leursdites Majestez reconnoissans les offices, & les soins que le Sérénissime Roi de Suéde a continuellement employez pour le rétablissement de la Paix sont convenuës que sa Majesté Suédoise, ses Royaumes & Etats seront nommément compris dans le présent Traité, en la meilleure forme & maniére que faire se peut.

XXXV.

En cette Paix, Alliance, & Amitié, seront compris tous ceux qui seront nommez de part & d'autre, d'un commun consentement, avant l'échange des Ratifications, dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

XXXVI.

Lesdits Seigneurs Rois Très-Chrétien & Catholique, consentent que sa Majesté Suédoise en qualité de Médiateur, & tous autres Rois, Princes & Républiques qui voudront entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations de garantie, pour l'execution de tout ce qui est contenu au présent Traité.

Et

XXXVII. 1697.

Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Paix & de tous ſes points & Articles y contenus, ſera le préſent Traité publié, verifié & enregîtré tant au Grand Conſeil & autres Conſeils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Païs-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon, le tout ſuivant & en la forme contenuë au Traité de Nimégue, de l'année 1678. comme ſemblablement ledit Traité ſera publié, verifié & enregîtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris : deſquelles Publications & enregîtremens ſeront remiſes & délivrées des expéditions de part & d'autre, dans l'eſpace de trois mois après la Publication du préſent Traité.

XXXVIII.

Leſquels points & Articles ci-deſſus énoncez, enſemble le contenu en chacun d'iceux, ont été Traitez, accordez, paſſez & ſtipulez, entre les ſuſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires deſdits Seigneurs Roi Très-Chrétien & Catholique, au nom de leurs Majeſtez, leſquels Plénipotentiaires en vertu de leur pouvoir, dont les Copies ſeront inſerées au bas du préſent Traité, ont promis, & promettent ſous l'obligation de tous & chacuns les biens, & Etats, préſens, & avenir des Rois leurs Maîtres qu'ils feront inviolablement obſervés, & accomplis, & de les faire ratifier purement, & ſimplement ſans y rien ajoûter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres autentiques, & ſellées où tout le préſent Traité ſera inſeré de mot à autre, dans ſix ſémaines à commencer du jour & datte du

1697. du présent Traité, & plûtôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plénipotentiaires auxdits noms que lesdites Lettres de Ratification ayant été fournies, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, le plûtôt qu'il pourra, en présence de telle personne, ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique député, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur d'observer & accomplir pleinement & réellement & de bonne foi, tous les Articles du contenu au présent Traité, & le semblable sera fait aussi le plûtôt qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roi Catholique en présence de telle personne, ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrétien député. En témoignage desquelles choses lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le présent Traité de leurs noms, & fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Ryswick en Hollande, le vingtiéme Septembre seize cent quatre vingt & sept. Ainsi signé sur l'original.

N. Lillieroot. (L. S.)

De Harlay Bonneuil. (L. S.)

Don Francisco Bernardo de Quiros. (L.S.)

Verjus de Crecy. (L. S.)

El Conte de Tirimont. (L. S.)

De Caillieres. (L. S.)

Article séparé.

OUtre ce qui a été conclu, & arrêté par le Traité de Paix, fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Seigneur Roi Catholique & ceux du Roi Très-Chrétien aujourd'hui 20. de Septembre 1697. On

On est encore convenu par le présent Article séparé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inseré mot à mot dans ledit Traité ; que sa Majesté Très-Chrêtienne accordera, comme elle accorde par ce présent Article, à l'Empereur & à l'Empire jusqu'au premier du mois de Novembre prochain, pour accepter les conditions de Paix proposées en dernier lieu par sa Majesté Très-Chrétienne suivant sa déclaration du premier jour du présent mois de Septembre, si sa Majesté Impériale & l'Empire ne pouvoient en convenir d'une autre maniere avec sa Majesté Très-Chrétienne. Et au cas que dans ledit tems ils n'acceptent point les conditions susdites ou n'en conviennent pas autrement avec sa Majesté Très-Chrétienne, ledit Traité de Paix sortira son plein & entier effet, & sera executé selon sa forme & téneur, sans qu'il puisse y être contrevenu par ledit Seigneur Roi Catholique, sous quelque prétexte que ce soit, directement ou indirectement. 1697.

En foi dequoi nous Ambassadeurs de sa Majesté Très-Chrétienne & de sa Majesté Catholique, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet Article séparé de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes, au Château de Ryswick dans la Province de Hollande le vingtiéme Septembre 1697.

N. Lillieroot. (L. S.)

De Harlay Bonneuil. (L. S.)

Don Francisco Bernardo de Quiros. (L. S.)

Verjus de Crecy. (L. S.)

El Comte de Tiriment. (L. S.)

De Caillieres. (L. S.)

Rati-

1697. *Ratification de sa Majesté Très-Chrétienne.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT: Comme nôtre Amé & Féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil, Comte de Cely; nôtre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Sieur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile, & du Menillet; & nôtre cher & bien amé François de Caillieres, Chevalier, Sieur de Caillieres, de Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires, en vertu des Plein-pouvoirs que nous leurs en avions donné, auroient conclu, arrêté & signé, le vingtiéme jour de Septembre dernier à Ryswick, avec le Sieur Don Francisco Bernardo de Quiros, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Conseiller de nôtre très-cher & très-aimé Frere le Roi d'Espagne en son Conseil Royal & suprême de Castille; & le Sieur Louis Alexandre Scockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, du Conseil suprême d'Etat des Païs-Bas à Madrid; & de ceux d'Etat & privé dans les mêmes Païs, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nôtre-dit Frere le Roi d'Espagne, pareillement munis de Plein-pouvoirs, le Traité de Paix, dont la téneur s'ensuit.

Ici étoit inseré le Traité de Paix.

Nous ayant agréable le susdit Traité en tous &

& un chacun les points & Articles qui y sont contenus, & déclarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons, en foi, & parole de Roi, & ſous l'obligation, & hypothéque de tous & chacuns nos biens préſens & avenir, garder, & obſerver inviolablement, ſans jamais aller, ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniére que ce ſoit. En témoin dequoi nous avons ſigné ces préſentes de nôtre main, & à icelles fait appoſer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troiſiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre vingt dix ſept, & de nôtre Régne le cinquante cinquiéme. Signé LOUIS, par le Roi, COLBERT. 1697.

Ratification de l'Article ſéparé par ſa Majeſté Très-Chrêtienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT: ayant vû & examiné l'Article ſéparé que nôtre amé & féal Conſeiller ordinaire en nôtre Conſeil d'Etat Nicolas Auguſte de Harlay Chevalier, Sieur de Bonneuil, Comte de Cely, nôtre cher & bien amé Loüis Verjus Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Sieur du Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Ile, & du Menillet, & nôtre cher & bien amé François de Callieres Chevalier, Sieur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambaſſadeurs

1697 Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Plein-pouvoirs que nous leur en avions donné, ont conclu arrêté & signé, le vingtiéme jour de Septembre dernier à Ryswick, avec le Sieur Don Francisco Bernardo de Quiros, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Conseiller de nôtre très-cher & très-amé Frére le Roi d'Espagne en son Conseil Royal & suprême de Castille, & le Sieur Loüis Alexandre de Schockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, du Conseil suprême d'Etat des Païs-Bas à Madrid, & de ceux d'Etat & Privé dans les mêmes Païs, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nôtredit Frére le Roi d'Espagne pareillement munis de ses Plein-pouvoirs, duquel Article la teneur s'ensuit.

Ici étoit inseré l'Article séparé.

Nous ayant agréable le susdit Article séparé en tout son contenu, avons icelui loüé, approuvé, & ratifié, loüons, approuvons & ratifions par ces présentes signées de nôtre main; promettant en foi & parole de Roi d'accomplir, observer & faire observer sincérement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement, ou indirectement au contraire pour quelque cause & occasion que ce puisse être, en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer nôtre Seel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre l'an de grace mil six cent quatre vingt dix sept, & de nôtre Régne le cinquante cinquiéme, LOUIS. Par le Roi, COLBERT.

Rati-

Ratification de sa Majesté Catholique.

DON CARLOS par la grace de Dieu Roi des Espagnes, &c. Don Francisco Bernardo de Quiros, de mon Conseil de Castille, & Don Loüis Alexandre de Schockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, de mon Conseil suprême de Flandres, & de ceux d'Etat, & Privé des mêmes Païs, ayans concouru au Château de Ryswick dans la Province de Hollande, avec les Ministres du Roi Très-Chrétien mon très-cher & très-amé Frére, & Cousin, avec les ordres, & pouvoirs de l'un, & de l'autre, chacun pour ce qui lui touchoit pour les Traitez de la Paix, & l'ayant exécuté en la forme & maniere contenuë dans le Traité qui sera ici inseré mot à mot, dont la conclusion fut ajustée, & signée par lesdits Ministres d'une & d'autre part, le vingtiéme de Septembre de la présente année seize cent quatre vingt dix sept, lequel est comme s'ensuit.

Ici étoit inseré le Traité de Paix.

Lequel Traité ici écrit & inseré comme il est dit ci-dessus, m'ayant été envoyé par lesdits Don Francisco Bernardo de Quiros, & Comte de Tirimont, après l'avoir vû & examiné meurement mot à mot dans mon Conseil, j'approuve & ratifie pour moi, mes Héritiers, & Successeurs, comme aussi pour les Vassaux, Sujets, & Habitans de tous mes Royaumes, Païs, & Seigneuries, tout le contenu en icelui, & chaque point en particulier de ceux qu'il contient, & tiens pour bon, ferme & valable par la présen-

1697. te; promettant en foi & parole de Roi, & pour tous mes Successeurs, & Héritiers, de le suivre, & accomplir inviolablement selon sa forme, & teneur, & d'ordonner qu'il soit suivi, observé, & accompli de la même maniere que si je l'avois Traité en propre personne, sans faire ni laisser faire en quelque façon que ce soit, ni permettre qu'il se fasse chose aucune au contraire, & que s'il venoit à se faire quelque contravention au contenu dudit Traité, je la ferai reparer effectivement, sans difficulté, ni délai, châtiant, & faisant châtier les délinquans, obligeant, pour l'effet de ce qui est dit ci-dessus, tous, & un chacun de mes Royaumes, Pays, & Seigneuries, de même tous mes autres biens présens, & à venir; comme aussi mes Héritiers, & Successeurs, sans rien excepter, & pour la fermeté de cette obligation, je renonce à toutes les loix, coûtumes, & toutes autres choses y contraires: en témoignage de ce qui est dit cidessus, j'ai fait dépêcher la présente signée de ma main, scellée de mon scel secret, & contresignée de mon Secretaire d'Etat. Donnée à Madrid le huit d'Octobre seize cent quatre vingt dix sept. Signée Yo El Rey. Et au pied Don Crispin Gonçales Botello.

Ratification de l'Article séparé, par sa Majesté Catholique.

DON CARLOS par la grace de Dieu Roi des Espagnes &c. Ayant été convenu au Château de Ryswick dans la Province de Hollande, entre Don Francisco Bernardo de Quiros de mon Conseil de Castille; & Don Loüis Alexandre Scockart Comte de Tirimont de mon

mon Conseil de Flandres, & de ceux d'Etat & Privé dans ces Païs-là, & les Ministres du Roi Très-Chrétien mon très-cher, & très-aimé Frére, & Cousin, avec des pouvoirs réciproques, chacun pour ce qui lui touchoit, d'un Article séparé qui sera ici inferé mot à mot, lequel est celui qui s'ensuit. 1697.

Ici étoit inseré l'Article séparé.

Et cèt Article ayant été vû & examiné; j'ai résolu de l'approuver & ratifier, comme en vertu de la présente je l'approuve & ratifie dans la meilleure & plus parfaite forme que je puis. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir entiérement selon son contenu, auquel effet j'ai ordonné de dépêcher la présente signée de ma main, scellée de mon scel secret, & contresignée de mon Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le huit d'Octobre seize cent quatre vingt dix sept. Yo el Rey. Don Crispin Gonçales Botello.

Liste & Déclaration des Réünions ou occupations faites par sa Majesté Très-Chrétienne, dans les Provinces de sa Majesté Catholique au Païs-Bas depuis le Traité de Nimégue.

Province de Luxembourg.

LA France s'est emparée de la Ville Capitale de ce Nom & de trente cinq Villages & Hameaux nommez Villages du Prévôt.

Comme aussi de la Prévôté du Luxembourg

1697. composée de trois Bancs de Justice, à sçavoir Kundzigh ou Clemenci, Putlange & Pettingen.

De trois Landmayries, qui sont Bettembourg, Santweiler, & Recklen, & de trois Mayries, Steinsel, Lingtgen, Schiteringen, consistantes ensemble en septante un, tant Villages que Hameaux.

Du Château, Bourg & Seigneurie de Rodenmacheren avec vingt Villages en dépendans.

Du Château & Seigneurie de Hesperange avec quatre Villages.

De Raville & ses dépendances qui consistent en dix sept Villages.

Du Château & Comté de Russy qui contient onze Villages.

De la Seigneurie de Russy, avec cinq Villages.

Du Château & Banc de Justice de Putlange, consistant en quinze Villages.

Du Château & Seigneurie de Preisch, contenant deux Villages.

Du Château d'Agimont avec ses deux Bourgs de Givet, & Hameaux en dépendans.

De la Seigneurie de Vilreux Walrand.

Des Terres & Seigneuries du Comté de Rochefort avec quatre Villages.

Du Château & Prévôté d'Orcymont contenant Vienne & vingt autres Villages, & dix Seigneuries y enclavées.

Des Seigneuries de Chaffe Pierre, Riviére Fontenoylle, Sainte Cecile, Lesch les Maniles, Lugnon le Bertrisse, Banc d'Orio, Marpon, Dochamps, Herbeumont, le Banc de Butailles, Ban de Musson.

Du Comté de Montaigu avec treize Villages & Hameaux.

Du

Du Cheflieu & Prévôté de Saint Marde avec seize Villages. 1697.

Du Château & Seigneurie de Lathour, Montquintin, la Vaux, Gommeri Baſſail, Rouette, & Villers la Loup.

De la Ville & Comté de Chiny avec vingt ſept tant Villages, Hameaux que Forges.

De la Baronie de Jamaigne, avec cinq Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Neufchâteau, conſiſtante en quarante ſix Villages, & Hameaux.

Du Bourg Franchiſe & Mayrie de Remich, avec vingt quatre tant Villages que Hameaux.

De la Seigneurie de Walbredimus.

Du Banc de Juſtice de Mackeren le Comté, comprenant la Ville & trente quatre tant Villages que Hameaux.

De la Seigneurie de Waſſer Billich.

De la Prévôté d'Echternach, contenant la Ville & trente trois tant Villages que Hameaux, diſtinguée par quatre Mayries, à ſavoir Oſweiller, Irrel, Crenhen & Bollendorff.

De la Ville & Prévôté de Biedbourg, conſiſtant en la Franchiſe de Dudeldorf, & trente quatre Villages.

De la Ville & Prévôté de Dickrich, qui comprend une Ville & vingt ſix tant Villages que Hameaux.

De la Ville & Prévôté d'Arlon, conſiſtant en la Ville & cent & vingt neuf tant Villages que Hameaux, compoſée de quinze Bancs ou Mayries, ſans y comprendre les Forges & Fourneaux.

De la Seigneurie du Pont des Oyes, qui contient deux Villages, Hameaux & Forges.

De la Ville Mayrie & Prévôté de Baſtoigne, conſiſtant en la Ville & cent quarante cinq tant

1697. Villages que Hameaux composée de dix Mayries.

De la Ville, Mayrie & Prévoté de Marche, comprenant la Ville & dix neuf tant Villages que Hameaux.

De la Ville & Prévôté de Durbuy qui consiste en la Ville & septante six tant Villages que Hameaux divisez en quatre Cours, & en dix neuf Seigneuries Foncieres.

Du Comté de la Roche contenant le Château, Ville & cinquante & un tant Villages que Hameaux, partagez en quatre Mayries.

De la Seigneurie de Beau Saint avec celle de Bertoigne & deux Villages en dépendans.

Du Comté de Salme, consistant en Château, Bourg & trente deux tant Villages que Hameaux.

Du Comté de Vianden qui comprend le Château, Ville, & quarante neuf tant Villages que Hameaux, divisez en six Mayries, dont relevent plusieurs autres Châteaux & Terres en arriére fiefs.

De la Terre & Seigneurie de Saint Vith, consistant en une Ville & quarante sept tant Villages que Hameaux partagez en six Cours.

De la Seigneurie de Munster, contenant vingt quatre tant Villages que Hameaux.

De la Seigneurie de Mont Saint Jean, qui consiste en quatre Villages, & Hameaux avec un ancien Château démoli.

Du Château & Seigneurie de Differtange & Solluere avec vingt trois tant Villages que Censes & Hameaux en dépendans.

Du Château & Seigneurie de Bertrange.

Du Château & Seigneurie d'Ansembourg avec trois Villages qui en dépendent.

Du

Du Château & Seigneurie de Hollenfelz, avec douze tant Villages que Hameaux. 1697.

Du Château & Seigneurie de Marsch, avec quatorze tant Villages que Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Pitange, avec seize tant Villages que Hameaux.

De la Seigneurie de Hesperdange.

De la Seigneurie d'Arloncour avec trois Villages.

De la Seigneurie de Meissembourg avec quinze Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Fisbach avec trois Villages.

Du Château & Seigneurie de Linster ou Linseren, avec neuf Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Effinguen.

De la Seigneurie de la Rochette avec les masures d'un vieux Château & quinze Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Keringen, avec deux Villages ou Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Beaufort avec onze Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Berbourg avec onze Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Herberenne & Montpach.

Du Château & Seigneurie de Reuland avec vingt Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie d'Ouren avec six Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Clairvaux avec quarante quatre Villages & Hameaux.

Du Château & Comté de Wiltz, avec vingt trois Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie d'Esch ou d'Ais,

1697. consistant en vingt deux Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Bourgscheilte, avec douze Villages & Hameaux.

De la Ville, Château & Seigneurie de Neuwerbourg, avec cinquante deux Villages & Hameaux.

De la Franchise de Waswiller.

Du Château & Seigneurie de Brandenbourg, avec six Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Kayll, avec trois Villages.

Du Château & Seigneurie de Falkenstein, avec trois Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Bettingen, avec neuf Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Ham, avec quatre Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Brouch, avec douze Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Malberg, avec trois Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Rosporte avec six Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Mirwart, avec vingt un Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Focan, avec trois Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Rachamps, avec un Village & Hameau.

De la Seigneurie de Ayvaille, avec huit Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Harzer, avec trois Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Basceille.

De la Seigneurie du Chesne, avec trois Villages & Hameaux.

Du

Du Château & Seigneurie de Witry, avec quatre Villages & Hameaux. 1697.

Du Château & Seigneurie d'Uſſeldange avec dix huit Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie d'Authel, avec ſix Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Girſch, avec quinze Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Koerich, avec cinq Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Sept-Fontaines, avec dix Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Winckringen, avec ſix Villages & Hameaux.

De la Terre & Seigneurie de Saint Hubert, avec un Bourg & ſix Mayries.

De la Seigneurie de Waltingen & Lanzen.

De la Ville, Château & Seigneurie de Schleiden, avec trente ſix Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Croonenbourg, avec treize Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Manderſcheit, avec les Villages en dépendans.

Du Château & Seigneurie de Schinflet, conſiſtant en deux Villages & Hameaux.

De la Cour de Tommen, contenant vingt deux Villages & Hameaux.

De Hacheville, qui conſiſte en trois Villages.

Du château & Seigneurie de Moerſtorf, avec trois Villages.

Du Château & Seigneurie de Holzembourg, avec deux Villages.

De Sterpigny.

Du Château & Seigneurie d'Apsbourg, conſiſtant en trente quatre tant Villages que Hameaux.

1697. Du Château & Seigneurie de Sinsfeldt, consistant en quatre.

De Scharffilichen douze Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Dome & Dentsbourg, contenant quatre Villages & Hameaux.

De Mehret Bettenfelt.

Du Château & Seigneurie de Sohyer.

Du Ban Desclassin, qui consiste en trois Villages & Hameaux.

De Redu. D'Esclaye.

Du Château & Seigneurie de Beauvin, consistant en cinq Villages & Hameaux, y compris Dionvaux, quoique la France l'ait annexé à la Terre d'Agimont.

De Han sur Lesse, contenant trois Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Houffalize, contenant trois Villages & Hameaux.

De la Seigneurie de Wibren, avec deux Villages.

De Humain.

Du Château & Seigneurie de Waha, consistant en deux Villages.

De la Seigneurie de Bande.

Du Château & Seigneurie de Soï, consistant en six Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Diverdis.

Du Château & Seigneurie de Jeneppe.

Du Château & Seigneurie Dochain, consistant en six tant Villages que Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Rollet, consistant en neuf.

Du Château & Seigneurie de Mont Jardin.

Du Château & Seigneurie de Javigni, qui consiste en six.

De

De la Seigneurie de Mabonpré. 1697.

Du Château & Seigneurie de Laval en trois.

De Villers la Loup.

De Chesnoy.

Du Chateau & Seigneurie de Cuette la Grande.

Du Château & Seigneurie de Soigneul Saint Remy en deux.

De la Seigneurie de Ville Haimont, consistant en neuf Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Villers devant Orval.

De la Seigneurie de Sainte Marie.

De la Seigneurie d'Orval avec quatre Villages & Hameaux.

Du Château & Seigneurie de Porcheresse.

De Vance qui consiste en deux Villages.

Du Château & Seigneurie de Boulogne contenant cinq.

Du Château & Seigneurie de Harbeumont, consistant en sept.

Du Château & Seigneurie d'Everlange, qui consiste en neuf tant Villages que Hameaux.

De la Seigneurie de Nassoigne.

Du Château & Seigneurie de Grune.

De la Prévôté d'Estal, consistant en quatorze Villages & Hameaux, divisée en trois Mayries.

La Terre & Seigneurie de Saint Hubert, consistant en six Mayries ou Feaulte, avec plusieurs Villages qui en dépendent.

Namur.

LA France a occupé depuis ledit Traité de Nimégue dans la Province de Namur.

1697. La Prévôté de Poilvache qui contient les Mayries, Bancs, Terres, Villages & Hameaux suivans.

La Mayrie de Rendarche consistant és Villages.

De Lustin, Malien, Lourier, avec son Château, Sorinne la Longue, Assesse, Jassoigne, Wauremont, avec son Château.

Et és Hameaux du Château de Roncinne d'Ivoix, le Château d'Assesse; le Château d'Estroy, Corioul, Porin, d'Assesse, Brochau, Millier, les fonds de Jassoigne.

La Mayrie d'Emptines contenant les Villages d'Emptines, Emptinelle, Nattoy.

Et les Hameaux de Francesse le Gaillard les Fontaines, Champillion les Sarts.

La Mayrie de Falmaigne comprenant le Village.

De Falmaigne, le Château de Thiry en dépendant, qui est demoli & Hulsoniaux.

Banc de Lignon consistant és Villages & Hameaux.

De Lignon, Chapoy, Onchipe, Ronvaux, Corbinon, & Barsinable.

Banc de Soi, sçavoir le Village de Soi & Mohiville en dépendant.

Terre & Baronnie du Gesves.

Les Hamaux Houyoux, les forges, fond de Chaumont, Pourin, Preit d'Hamide, Houde, & Francesse qui dépendent tous de laditte Terre de Gesves.

Villages particuliers dépendans aussi de laditte Prévoté.

Ohay & Reppe en dépendant, Wallay, Halliot, Chaltin avec les Hameaux de Maibes & Frisée en dépendans, Valin, Hour en Famine, Sorin-

Sorinne sur Dinant, Boisalle Village & Château 1697.
de Spontin, & les Hameaux de Durnalle Mianoye, & Dorinne en dépendant, Joesne, Filec, Hodomont avec le Hameau de Jullet en dépendant, Hargnies, les deux Bourseignes sçavoir la neuve & la vieille, Maisnil, Saint Blaise, Haibes, & Pondrome.

Les forêts d'Auwez, Comisse, Lache, Lerbois, petit & grand Fail, qui consistent en sept à huit cent bonniers appartenans à sa Majesté, comme aussi quelques censes, dimes, rentes, cens, & autres revenus de son Domaine qui ont été occupez au mois de Novembre & Decembre 1681.

Elle s'est de plus emparée en l'an 1682. des forêts des haute & basse Arche.

Et vers le mois d'Avril 1680. du Prioré de Hastier situé sur le bord de la Meuze.

La Mayrie de Hour qui contient les Villages de Hour sous Poilvache, Iwar, Eurehaille, Jodinne, Lisoigne, Purnotte, Awaigne, & les Hameaux de Bauche, Jayolle, Futvoy, Venatte, Champalle, Hugomont, Bloimont, Montchavée, Frapeul, Fresne, Tailfer, Seignioul, Loys & Loyers.

La Mayrie de Bovignes qui comprend

La Ville & Franchise dudit Bovignes, quelques Maisons aux deux Côtez avec la grande Cense de Metz, & quinze ou seize Maisons situées à l'opposite de ladite Ville du côté de Dinant.

La Mayrie d'Anthée, consistant és Villages

D'Anthée, Haut le Vastia, Riviére, Sommiere, Melin, Marienne & Orhaye.

Et és Hameaux de la petite Cense de Metz, Gran-

1697 Grange, Roſtenne, Oheyt, Hentoir, avec ſon Château, Cheſtrevin, Weſpin, Flun, Welin & Serenne.

Bailliage de Bovignes dit d'entre Sambre & Meuze qui contient les Bancs, Terres, Abbayes, Châteaux, Villages & Hameaux ſuivans.

Le Banc de Waulſoir contenant.

Les Villages & Abbayes de Waulſoir, Lulme, Haſtir, la Vaux, & Haſtir par delà Gerin.

Et les Hameaux d'Ermetton ſur Meuze, la Mont Oſteinrée, Stair & Ponrenne.

Le Banc d'Anthée contenant.

Anthée, Mianoye, Motville & Fontaine avec ſon Château.

La Terre & Franchiſe de Bieſme la Colonoiſe, conſiſtant és Villages de Bieſme, Heverſée, Prée, Wagnies, Oreſt, Sart, Aſtache & Gognies.

La Terre de Gerpinne qui contient le Village au Bourg de Gerpinne.

Et les trois Hameaux d'Alleflage, Fromignée & Imignée.

La Terre de Thy.

QUi conſiſte és Villages dudit Thy avec ſon Château, Sanſée, Chaſtrer, Jourdinne, Turſinne, Feroulle.

Et és Hameaux de Maiſnil, le Lievre, & Voüerie de Rabuſée.

Villages particuliers dépendans dudit Bailliage de Bovignes.

Flavion, Roſée avec ſon Hameau de Juſenne, Bieſmerée, Ermetton ſur Bierre, Stavé, Steir, Mertienne, Fontenelle, partie de Châtillon

tillon Mattignol, Romrée, Feppin, Berſée 1697.
avec ſon Château, Acos avec ſon Château, Villers la Potterie, Jonerêt Fourneau, Serville, Aveloy, Arbre, Profondeville, Leſves, Bioulx, Graux, Romignée, Meſſe, Reſelle, Roſiere & Bois de Villers.

Bailliage de Montaigle qui eſt compoſé des Villages & Hameaux ſuivans.

Les Maſures du vieux Château de Montaigle, Fallean, Montaigle la Ville, la Forge au Montaigle, Salet, Fain, Corbay, Henemont, Warnant, Hun, Envoye, Rouillon, Fournaux, Forges, & Fonderies de Molin & Abbaye.

Mayrie de Saint Gerard qui contient le

Village de Broigne avec le Monaſtere.

Les Hameaux de Maiſon, Gonois, Soſoye, Maredret, les Cenſes de Montigny, de Libinne, de Behoude & de Heraude.

Banlieu d'entre Sambre & Meuze.

Village de Folz, les Hameaux de Haye Afolz & Wepion.

Dans l'entre Sambre & Meuſe & dépendances de cette Province ſont auſſi enclavées les forêts de haute & baſſe Marlaigne qui contiennent quatre mil & trois cens Bonniers & plus, les forêts de Biert & ſes dépendances 1590. Bonniers, les Bois de Bieme avec Halloy, & vieux Fourneau, & autres annexes, cinq cent & quarante Bonniers, & des Cenſes, Dixmes, Cens, Rentes & divers autres Domaines; & revenus appartenans à ſadite Majeſté, avec pluſieurs fiefs relevans du Château de Namur.

1697. La France depuis le Traité de Nimégue pour occuper la Ville de Walcourt & le Village de Bioulx, (mêmes après le Traité de Trêve) a fait planter des Potteaux au Voisinage du Château de Namur, sous prétexte qu'elle auroit étendu ses occupations avant la même Trêve jusques audit Village. Pour faire ôter ces Potteaux, & mettre des Limites en arriére du côté de la Pairelle, l'on a été obligé par Traité fait à Philippeville le 4. Janvier 1687. de lui laisser suivre l'occupation de ladite Ville de Walcourt, & dudit Village de Bioulx, aux mêmes termes, formes & conditions, que par ledit Traité de Trêve la France est demeurée dans l'occupation de tous les lieux qu'elle a occupez depuis le Traité de Nimégue, lequel Traité particulier fait pendant icelle audit Philippeville vient à cesser par le Traité de Paix qu'on propose.

Haynaut.

LA Principauté & Prévôté de Chimay, avec les Villages, Hameaux & droits en dépendans, à sçavoir.

La Ville de Chimay.
Saint Remy.
Forges.
Bourlez.
Boutonville.
Bailievre.
Villers la Tour.
Sceloigne.
Robechies.
Bauwez.
Montmignies.
Macon.

Imbre-

Imbrechies.
Monceau.
Salles.
Baileux.
Vielles.
Lompret.
Estroeing, la Cauchie & ses Hameaux.
Feron.
La Roulie.
La Prévôté de Beaumont avec ses appendances & dépendances qui consistent en
La Ville de Beaumont.
Bersillies.
De Leval.
Thirimont.
Solre Saint Gery.
Grandrieu & Fralies.
Sivry,
Froidchapelle & Fourbechies.
Rance.
Monbliart.
Cerfontaine.
Ferieres les grandes.
Ferieres les petites.
Rosier.
Beaufort & Robechies.
Grandreng.
Rocque.
Leunies.
La Ville de Chievries.

Villages occupez.

Partie de la Bourgade d'Antoin, Fontenoy, Veron, Vaux Mombray, & Brasmanil.
Les Villages de Maulde, Pipaix, Giffignies dans

1697. dans Pipaix, Rocourt, Wermes, Paroisse de Wieres, Ogimont, Seigneurieul, petit Quênoy à Pottes, Bourgeon, Paroisse de Fontenay, Grammetz & Fermont Paroisse de Thieulain, partie d'Antoin reputée Terre-Franche, le Breuch à forêt, Mourcourt, Herines, Wasmes & Lignette.

La Ville de Fontaine l'Evêque, le Viilage de Thiverelles, & six cent Bonniers ou environ de prairies.

Villages d'Anderlues, l'Abbaye d'Aumont & Boussiere, avec les Fermes de Warnenrieux, forêt, & la Cense au Bois.

Flandres.

LA Ville de Renaix.
La Ville de Loo.
La Ville de Roulers.

Et les Villages de Meuregem Watervliet, Vendeville, Templemars, Billau, & le Château de la Motte au Bois avec ses tenances.

Bois de Nieppe.

Bois d'Oosthulst.

Brabant.

LA Terre d'Ayseau avec ses appendances qui consistent en plusieurs Hameaux particuliérement en celui d'Oignies avec le Cloître du même nom, & une partie du Village de Monceau.

Le Ministre de sa Majesté Catholique demande que sa Majesté Très-Chrétienne se deporte de l'occupation qu'elle a faite depuis le Traité de Nimégue de toutes, & chacune des parties ci-dessus

deffus déclarées, & autres qu'elle peut avoir occupées depuis ledit Traité encore qu'elles ne soient pas ici portées ou spécifiées, & que sa Majesté Catholique soit remise en la réelle & actuelle possession d'icelles, comme elle l'étoit avant ledit Traité de Nimégue, le tout sans préjudice du droit de sa Majesté Catholique, pour d'autres occupations faites par la France, dont n'a pas été faite cession au Roi Très-Chrétien, par ledit Traité de Nimégue n'y aucun précedent Traité. 1697.

Liste d'Exception des Lieux que les Ambassadeurs de France ont prétendu de reserver.

LA Ville de Chievres.
Partie de la Bourgade d'Antoin.

Fontenoy.
Vezon.
Vaux. } Dépendances d'Antoin.
Maubray.
Bramenil.

Maude.
Pipay.
Giffignies dans Pipay.
Rocour.
Wermes, Paroiffe de Vieres.
Ogimont.
Seigneurieul.
Petit Quênoy à Potes.
Bourgeon, Paroiffe de Fontenoy.
Granmets.
Fermont, Paroiffe de Thieulain.
Le Bréuech à forestes.
Maircourt.
Herinnes.

Wa-

1697. Wames.

Lignette.

Tiuïcelles & 600. Bonniers ou environ de prairies.

Renaix.

La Ville de Loo.

La Ville de Roulers.

Le Village de Meuregem.

Le Bourg de Watervliet.

Le Village de Templemars.

Le Hameau de Wandeville.

Billau.

Le Château de la Motte au bois avec ses ténances.

Le Bois de Nieppe.

Le Bois d'Outhulst.

Dépendances de Charlemont.

AGimont.

Givets, Saint Hilaire Ville.

Givets, Nôtre Dame.

Vosnéche.

Felaine.

Dion le Mont.

Dion le Val.

Winenne.

Landrichamp.

Finevaux.

Feifchaux.

Ferauche.

Javeingue.

Aviette.

Charneux.

Flohimont.

Fromelaine.

Felix

Felix Pret Abbaye de Filles. 1697.
Remethon sur Bierre.
Sevry.
Gauchenée.
Her.
Herlet.
Lisicourt.
Ransenne.
Mahoux.
Maison Saille.
Mainil Saint Blaise.
Vireux le Wallerand.
Villersies.
Rienne.
Boursoigne la Vieille.
Boursoigne la Neuve.
Hargnies.
Hebbes.
Vaussors, Abbaye & les deux Hastires.
Ermeton sur Meuse.
Mattignol.
Romerée.
Bertée.
Festin.

Lieux dépendans de la Prévôté de Maubeuge.

Trimont.
Bersillies, Abbaye.
Le Val sous Beaumont.
Cerfontaine.
Roq sur Sambre.
Estrun.
Le Feron.
La Voulie.

1697. Beaufort.
Aumont Abbaye.
Boissiere.

Plein-pouvoir de leurs Excellenses Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Très-Chrétienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT : Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par un bonne Paix la Guerre dont la Chrétienté est présentement affigée ; & que par les soins, & la Médiation de nôtre très-cher, & très-amé Frere le Roi de Suéde, les Villes de Delft & la la Haye ont été agréées de toutes les parties pour tenir les Conférences nécessaires à cet effet. Nous par ce même desir, d'arrêter autant qu'il sera en nous, & par l'assistance de la divine Providence, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien; Sçavoir faisons, que nous confiant entiérement en l'expérience, la capacité, & la fidelité de nôtre bien amé & féal le Sieur de Harlay de Bonneuil, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, & de nôtre bien amé le Sieur Verjus, Comte de Crecy, Baron de Couvay, Sieur de Boulay, des deux Eglises, du Menillet & autres lieux, comme aussi en celle de nôtre bien amé le Sieur de Callieres, de la Rochechellay, & de Gigny, qui est actuellement dans la Ville de Delft, par les Epreuves avantageuses que nous en avons faites dans les divers emplois importans, que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors du Royaume.

me. Pour ces causes, & autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné, & député lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres; les commettons, ordonnons, & députons par ces présentes signées de nôtre main, & leur avons donné, & donnons Plein-pouvoir, commission & mandement spécial d'aller dans ladite Ville de Delft, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires pour la Paix, & conférer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs respectivement reçûs, & agréez avec tous les Ambassadeurs, Plénipotentiaires & Ministres tant de nôtre très-cher & très-amé Frére l'Empereur des Romains, que de nôtre très-cher & très-amé Frére & Cousin, le Roi Catholique, comme aussi de nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de tous les autres Princes, leurs Alliez, tous munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui causent aujourd'hui la Guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas d'absence de l'autre, par maladie, ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure, & signer une bonne & seure Paix, & généralement faire & négocier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire si nous étions présent en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial non contenu en ces présentes, 1697.

1697. promettant en foi & parole de Roi, de tenir ferme, & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Caillieres, ou par deux d'entr'eux, en cas d'absence de l'autre, par maladie, ou autre empêchement aura été stipulé, promis, & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir; car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre séel à ces présentes. Donné à Versailles le 25. jour de Février 1697. & de nôtre Régne le cinquante cinquiéme.

Signé LOUIS.

Et sur le repli par le Roi,

COLBERT.

Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

Plein-pouvoir de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Catholique.

DON CARLOS *por la graçia de Diôs Rey de las Españas, &c. Hazemos notorio, y declaramos, que como no hemos desseado nada con mas ansia que el que acabandose esta presente calamitosa Guerra se restituya quanto antes à la Christiandad una Paz igualmente prompta, y solida, y que por consiguiente reconocemos con la voluntad y afecto que es justo el piadoso, y loable Cuidado que ha movido al Serenissimo, y Poderosissimo Principe, Hermano, Primo, y Amigo nuestro ca-*

carissimo Señor Carlos por la misma graçia de Diös, Rey de Suezia, de la Gothia, y Vandalia, y su Principe Hereditario, Gran Principe de la Finlandia, Duque de Scania, Esthonia, Livonia, Carelia, Brema, Verda, Stetin, Pomerania, Casubia y Vandalia, Principe de la Rugia, Señor de la Ingria, y Visınaria, Conde Palatino del Rhin, Duque de Baviera, de Julia, Clivia, de dos puentes; &c. A encargarse del officio de Medianero y querer aplicar sus diligencias en orden à restablezer la Tranquilidad publica, y para que no falte nada por nuestra parte, que pueda conduçir à promover tam saludable intento, despues que hemos sido informados, que por parte de todos los Interesados se ha convenido en nombrar à Ryswick como lugar mas proprio, y idoneo para tratarse en el la negoçiaçion de la Paz general, hemos sin dilaçion nombrado, y constituido por nuestros Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios (como en vigor de la presente nombramos, y constituimos) à Don Francisco Bernardo de Quiros, de nuestro Consexo de Castilla, y nuestro Embaxador en las Provincias Unidas del Pays Baxo, y Don Alexandro Schokart, Conde de Tirimont, de los Consexos de Estado y Pribado de nuestros Payses Baxos de Flandres para que por nuestra parte traten dicha negoçiaçion, y teniendo entera confianza de su singulas fidelidad, prudençia, y experiençia en el manejo de los negocios, les encargamos, y les mandamos expeçialmente, que con toda brevedad pasen al Village de Ryswick, y que en el juntamente, con los demas Embaxadores Plenipotençiarios de nuestros, muy altos, y muy poderosos Aliados, y con intervençion de los officios de los Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios del muy alto, y muy poderoso Principe Carlo 1697.

1697. *Rey de Suezia nuestro, muy caro Hermano, ô, directamente entren en las Conferençias, y Tratados de Paz con los Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios del muy alto, y muy poderoso Principe Luys XIV. Rey Christianissimo de Francia nuestro muy caro Hermano, y Primo, que tengan facultad legitima, y sufiçiente para el mismo fin; concedemos tambien plena y entera authoridad, y todo el poder que para ello se requiere à los dichos nuestros Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios Don Francisco Bernardo de Quiros, y Conde de Tirimont à ambos juntos, y a cada uno en particular en ausençia, ô, indisposiçion del ôtro para entablar, concluir, y firmar, por nos, y en nuestro nombre el Tratado de Paz entre nos, y nuestros muy altos, y muy poderosos Aliados, y el muy alto y muy poderoso Principe el Rey Christianissimo de Francia, y assi mismo para formar, expedir, y entregar todos los Instrumentos necesarios à este efecto, y assi para generalmente haser, prometer, estipular, y concluir los Actos y Declaraciones para permutar las Convençiones, y para hazer todas las demas Cosas perteneçientes à la dicha Negoçiaçion de Paz con la misma livertad, y amplitud que nos otros mismos lo pudieramos hazer si nos hallasemos presentes aun en aquellos Negocios, y Actos que pareze pudier an requerir Orden mas especial, y mas expresa que la que contiene la presente; y todo lo que nuestros dichos Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios junta, ô, separadamente en la forma yâ dicha hubieren hecho, tratado, promovido, firmado, y concluido, nos lo prometemos, aseguramos y damos nuestra feé y palabra Real que todo lo Ratificavemos solemnemente en la mexor forma, y modo que se pudiere, y dentro del tiempo que de comun acuer-*

do

de se huviere convenido ; en feé de todo lo qual, y para su mayor fuerza damos la presente firmada de nuestra mano sellada con nuestro sello secreto, y refrendada del infraescripto Secretario de Estado ; En Madrid à doze de Abril de mil seisçientos, y nouenta y siete ; 1697

Firmado, Yo el Rey,

(L.S.) DON CHRISPIN GONZ. BOTELLO.

(Concuerda con su Original.)

TRADUCTION.

Plein-pouvoir de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Catholique.

DON CHARLES par la grace de Dieu Roi des Espagnes &c. faisons savoir & déclarons que n'ayant rien souhaité avec plus de passion que de voir finir cette présente & funeste Guerre, & de voir au plûtôt rétablir dans la Chrétienté une Paix également prompte & solide, nous reconnoissons avec l'amour & bonne volonté qui est juste les charitables & les loüables soins qui peuvent avoir porté le très-sérénissime & très-puissant Prince, nôtre Frére, Cousin, Ami, & très-cher Seigneur, Charles par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, Esthonie, Livonie, Carelie, Brême, Wherde, Stetin, Pomeranie, Cassubie & Vandalie, Prince de la Rucie, Seigneur de l'Ingrie

1697. & Visinarie, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, Cleves, des Deuxponts, &c. à se charger de l'Office de Médiateur, & de vouloir appliquer tous ses devoirs pour rétablir la tranquilité publique, & afin qu'il ne puisse rien manquer pour ce qui nous regarde, qui puisse contribuer à une intention si salutaire, d'abord que nous avons été informez que l'on étoit convenu de la part de tous les Intéressez de nommer Ryswick, comme l'endroit le plus propre & qui convient le mieux pour y traiter la Négociation de la Paix générale, nous avons sans dilation nommé & constitué pour nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires (comme nous nommons & constituons en vertu de la présente) Don Francisco Bernardo de Quiros de nôtre Conseil de Castille & nôtre Ambassadeur aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & Don Alexandre Scockart, Comte de Tirimont des Conseil d'Etat & privé des Païs-Bas de Flandre, afin qu'ils traitent cette Négociation de nôtre part, & étant bien assurez & persuadez & ayant pleine confiance en leur fidelité, prudence & expérience dans le maniement des affaires, nous les chargeons & leur commandons spécialement de se transporter, avec toute la briéveté possible au Village de Ryswick, & d'entrer dans les Conférences & Traitez de Paix, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de très-haut & très-puissant Prince Loüis XIV. Roi Très-Chrétien de France, nôtre très-cher Frére & Cousin, conjointement avec tous les autres Ambassadeurs, Plénipotentiaires de nos très-hauts & très-puissans Alliez, & avec l'intervention des Offices des Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires

du

du très-haut & très-puissant Prince, Charles 1697.
Roi de Suéde, nôtre très-cher Frére, & qu'ils ayent faculté legitime & suffisante pour cette même fin, nous leurs accordons aussi pleine & entiere autorité, & tout le pouvoir qui est requis pour cèt effet à nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires Don Francisco Bernardo de Quiros & le Comte de Tirimont, à tous deux ensemble, & à chacun d'eux en particulier par absence, ou indisposition de l'un ou de l'autre, pour établir, conclure & signer pour nous & en nôtre nom le Traité de Paix entre nous & nos très-puissans Alliez, & les très-haut & très-puissant Prince le Roi Très-Chrétien de France, comme aussi pour former, expédier, & délivrer tous les instrumens nécessaires pour cèt effet, & généralement pour faire, promettre & stipuler, & conclure, les actes & déclarations, pour échanger les conventions, & pour faire toutes les autres choses appartenantes à ladite Négociation de Paix, avec la même liberté, & faculté que nous pourrions faire nous-même si nous étions présent; même dans les affaires & actes qui pourroient requerir un ordre plus spécial & plus exprès que celui que contient le présent, & nous promettons, assurons, & donnons nôtre foi, & parole Royale que nous ratifierons solemnellement dans la meilleure forme & maniere que faire se pourra, & dans le tems, duquel on sera convenu d'un commun accord, tout ce que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires auront fait, traité, promis, signé, & conclu, ensemble ou séparement, dans la forme déja exprimée. En foi de tout ce que dessus & pour sa plus grande force, nous donnons la présente signée de nôtre

1697. main, scelée de nôtre Sceau secret, & refferandée du Secretaire d'Etat. Souscrit,

Madrid ce **12.** *d'Avril* 1697.

Signé, moi le Roi,

DON CRISPIN GONZALEZ BOTTELLO.

Concordat cum Originali.

Passeport de son Excellence Monsieur Don Bernard de Quiros, délivré à Messieurs les Ambassadeurs de France, pour les Capitaines des Vaisseaux François, le 25. Octobre 1697.

DON FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS, *Cavallero del Orden de Santiago del Consejo de S. M. en el Real y supremo de Castilla, su Embaxador ordinario en Hollanda, y Plenipotenciario en el Congresso del Haya, y primer Embaxador Extraordinario y Plenipotenciario para la Paz general en el Congressò de Ryswick, &c. Por quanto en* **20.** *de Septiembre de este año seha Concluido la Pax entre S. M. y el Rey Christianissimo, y se han permutado las Ratificationes de ella en* **24.** *de Octubre, y se ha Convenido con los Señores Embaxadores Extraordinarios y Plenipotençiarios de Francia que para establezer desde luego el libre Comerçio de Mar y Tierra, entre los Vassallos de una y ôtra Corona; se diesen Reciprocos Pasaportes para que los Generales de ésquadras, Almirantes, Commandantes, y Capitanes, assi de Vage-*

Vageles de Guerra, como de quales quiera ôtros, no pongan, impedimento, ni embarazo en la Navegacion; Declaro y hago notoria por la presente la Referida Combencion, con dichos Señores Embaxadores, y que mediante ella me han entregado diferentes Passaportes para poderlos distribuyr entre los subditos de S. M. que los necesitaren. Por lo qual prevengo, advierto, Requiero, y encargo, à todos, y quales quiera generales, Capitanes de Vageles, tanto de Guerra, de Comboy, y de Armadores, de los Puertos de Bizcaya, del de Ostende, y de quales queira ôtros de la Dominazion de S. M. que estuvieren en la Mar, y no tuvieren Conoçimento de lo arriva Referido, que no ataquen, apresen, detengan, ni hagan, ninguna molestie ni embarazo â 1697.

Maestro del Navio nombrado

de la Villa *Con advertençia, y declaraçion que todos los daños, y perjuiçios que reciviére seran reparados, y satisfecchos enteramente por quien los causare, y contraviniere alo combenido y expresado; y no permitiendo la distançia que hay de Holanda à Madrid, que S. M. haga â este efecto expedir los pasaportes necessarios firmados de su Real mano: Usando de la facultad, y Plenipotençia que tengo, He mandado despachar el presente, firmado de mi mano, sellado con el sello de mis Armas, Y refrendado de mi Secretario en la Haya à*

de 1697.

1697.

Traduction.

Passeport de son Excellence Monsieur Don Bernard de Quiros, délivré à Messieurs les Ambassadeurs de France, pour les Capitaines des Vaisseaux François, le 25. Octobre 1697.

DON FRANÇOIS BERNARD DE QUIROS, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Conseiller de sa Majesté Catholique dans le Souverain & Royal Conseil de Castille, Ambassadeur Ordinaire pour sadite Majesté en Hollande, son Plénipotentiaire au Congrès des Hauts Alliez à la Haye, & son premier Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix générale dans l'assemblée de Ryswick, &c. Comme la Paix entre leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne a été concluë le 20. de Septembre à Ryswick, & les Ratifications y échangées le 24. d'Octobre, & que nous sommes convenus avec Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France que, pour établir d'abord par Terre & par Mer le Commerce libre entre les Sujets de deux Couronnes, nous donnerons réciproquement des Passeports, afin que les Généraux d'Escadres, Amiraux ou Capitaines de Vaisseaux de Guerre & d'autres n'y fassent aucun obstacle; nous déclarons & notifions par la présente, qu'en conformité de la susdite convention, Messieurs les Ambassadeurs, nous avoient mis en main plusieurs Passeports pour les distribuer entre les Sujets de sa Majesté, qui en pour-

roient

roient avoir besoin. Ainsi nous demandons & enjoignons à tous les Généraux, Capitaines de Vaisseaux de Guerre & d'Escorte, comme aussi aux Armateurs des Ports de Biscaye & d'Ostende, & généralement à tous les Officiers & Sujets de sa Majesté, qui pourroient être en Mer & sans connoissance de nôtredite convention, de se bien garder de donner aucune fâcherie, embarras ou empêchement à 1697.

Maître du Vaisseau nommé

de la Ville de Nous leur déclarons en même tems, que tous les dommages ou préjudices, qu'on pourra faire audit Maître de Navire, seront reparez & dédommagez aux dépens de celui, qui les aura causez & contrevenu ainsi à nôtre convention expresse. Et comme la grande distance, qu'il y a entre la Hollande & Madrid, ne permet pas de fournir pour cela des Passeports signez de la main de sa Majesté, nous voulant nous servir du Plein-pouvoir, qu'Elle nous a donné, avons fait dépêcher le présent Passeport signé de nôtre main, muni du Cachet de nos Armes & contresigné de nôtre Secretaire, à la Haye le

de 1697.

A C T E

D'Armistice ou Cessation d'Armes, entre l'Empereur & la France, du 22. Septembre 1697.

Nos Sacræ Cæsareæ Majestatis & Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii ad interpositionem Ex-

1697. *cellentissimi Domini Legati Mediatoris, & ad instantiam Excellentissimorum Dominorum Legatorum trium Potestatum, quæ vigesimâ Septembris Pacem cum Rege Christianissimo concluserunt, omnino confisi, Sacram Cæsaream Majestatem & Sacram Majestatem Christianissimam hæc eadem rata habituras esse, inter nos convenimus, prout convenimus, quòd plena & integra cessatio esse debeat omnium cujuscunque generis hostilitatum, quocunque nomine veniant, aut quâcunque occasione seu prætextu exerceri possent, absque ulla reservatione aut locorum exceptione, inter Exercitus, milites, & subditos Imperatoris, Imperii, & Regis Christianissimi, ad primam usque Novembris proximè venturi, quòdque eum in finem Sacra Cæsarea Majestas & Sacra Majestas Christianissima sine dilatione mandata necessaria mittent supremis illorum militiæ Præfectis, aliisque quò conventio hæc tantò promptiùs ab omnibus executioni detur. In quorum fidem præsentes tabulas manibus nostris subscriptas, sigillis nostris munivimus. In Arce Ryswicensi 22. Septembris 1697.*

D. A. C. A KAUNITS. (L. S.)
DE HARLAY BONNEUIL. (L. S.)

HEN. C. DE STRAATMAN. (L. S.)
VERJUS DE CRECY. (L. S.)

J. F. B. DE SEILERN. (L. S.)
DE CAILLIERES. (L. S.)

TRA-

TRADUCTION.

ACTE

D'Armistice ou Cessation d'armes, entre l'Empereur & la France, du 22. Septembre 1697.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien, par l'entremise de l'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de Suéde Médiateur, & à la requisition des Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des trois Puissances, qui ont conclu la Paix du 20. Septembre dernier avec sa Majesté Très-Chrétienne, dans la confiance que leurs Majestez Impériale & Très-Chrétienne l'approuveront, & aggréeront, sommes convenus qu'il y aura une cessation entiére de toutes sortes d'hostilitez sous quelque prétexte qu'elles puissent être, sans aucune reserve, entre les Armées, Troupes & Sujets de l'Empereur & de l'Empire, & du Roi Très-Chrétien, sans exception de lieux, & jusqu'au premier jour du mois de Novembre prochain: & qu'à cet effet leursdites Majestez envoyeront incessamment leurs ordres à tous leurs Généraux & Commandans de leurs Troupes & Armées, pour la promte execution de la présente convention. En foi de quoi nous l'avons signée, & y avons fait poser le Cachet de nos Armes. Fait au Château de Ryswick ce 22. Septembre 1697.

(L. S.) *Kaunitz.*	(L. S.) *Harlay Bonneuil.*
(L. S.) *Straatman.*	(L. S.) *Verjus de Crecy.*
(L. S.) *Seilern.*	(L. S.) *Caillieres.*

1697.

ACTE

De Consentement à la suspension d'Armes ci-dessus de la part des Ministres de l'Empire, du $\frac{11}{21}$ Septembre 1697.

Postquam Sacræ Cæsareæ Majestatis & Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ Legati Extraordinarii ad interpositionem Excellentissimi Domini Legati Mediatoris, & Excellentissimorum Dominorum Legatorum trium Potestatum (quæ 20. *Septembris Pacem cum Rege Christianissimo concluserunt) convenerunt quod plena & integra omnium cujuscunque generis hostilitatum cessatio esse debeat usque ad* 1. *Novembris desuperque declarationes suas* 22. *Septembris in Arce Ryswicensi reciprocè ab utraque parte extradiderunt, ante illam verò Sacri Romani Imperii Electorum, Principum & Statuum Legati & Plenipotentiarii consilia sua debito modo communicarunt, inque communem illam extraditam opinionem convenerunt, idcirco supra memoratorum Electorum, Principum & Statuum Legati & Plenipotentiarii Dominorum suorum Principalium nomine, qui deputationem Imperii constituunt, hisce præsentibus tabulis necesse declarare censuerunt sese Actum Armistitii ab Illustrissima & Excellentissima Legatione Cæsarea per Illustrissimum & Excellentissimum Legatum Mediatorem Illustrissimis & Excellentissimis Legatis Galliæ exhibitum, etiam nomine altè dictorum Dominorum Electorum, Principum & Statuum datum oblatumque velle, seque cum ipsis*

planè

plane conformare. Actum Hagæ Comitis die 23. Septembris 1697. 1697.

Ad Requisitionem.

(L. S.) M. FRIDERICUS BARO DE SCHONBORN, *Legatus Moguntinensis.*

TRADUCTION.

ACTE

De Consentement à la suspension d'Armes ci-dessus de la part des Ministres de l'Empire, du $\frac{13}{23}$ Septembre 1697.

LEs Ambassadeurs de sa Majesté Impériale, & les Ambassadeurs Extraordinaires de sa Majesté Très-Chrétienne étant convenus entr'eux, par l'intervention de son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur, & de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de trois Puissances, qui ont fait la Paix avec le Roi Très-Chrétien le 20. de Septembre; qu'il y aura une cessation pleine & entiére de toutes sortes d'hostilitez jusqu'au 1. jour de Novembre, & pour cet effet s'étant donné de part & d'autre des assûrances par écrit le 22. de Septembre dans le Château de Ryswick, après que les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, en ont conferé entr'eux selon la maniére ordinaire, & en sont demeurez d'accord. Lesdits Ambassadeurs,

1697. & Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ci-dessus énoncez, au nom de leurs Principaux Seigneurs, qui composent la députation de l'Empire, ont jugé qu'il étoit nécessaire de déclarer par le présent Acte qu'ils aprouvoient, au nom desdits Seigneurs Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & ténoient pour bien & dûëment donné & délivré, l'Acte de Déclaration de la suspension d'Armes, délivré par l'Illustrissime & Excellentissime Ambassade Impériale, à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, & qu'ils s'en raporteront entiérement à elle. Fait à la Haye le 23. de Septembre 1697.

Sur la requisition desdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires,

(L.S.) M. FRIDERIC BARON DE SCHONBORN, Ambassadeur de Mayence.

ACTE

De Garantie du Roi d'Angleterre pour la Ratification de Paix du Roi d'Espagne, & que si elle manquoit, la Paix ne laisseroit point d'avoir son effet, le 14/24 Septembre 1697.

NOUS GUILLAUME TROISIEME, par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, &c. approuvons le Traité de Paix fait & signé à Ryswick le 20. Septembre 1697. entre

entre nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plé- 1697.
nipotentiaires, & ceux du Seigneur Roi Très-Chrétien, & nous nous obligeons en foi & parole de Roi d'en fournir dans le tems qui y eſt porté la Ratification pure & ſimple, & en bonne forme, ſignée de nous & ſellée du Grand Seau d'Angleterre, & comme il a été fait auſſi le même jour au nom dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, deux autres Traitez, l'un avec le Seigneur Roi Catholique, & l'autre avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, nous en cas, qu'en vertu du Traité fait avec le Seigneur Roi Catholique, le Seigneur Roi Très-Chrétien, trouve bon de faire retirer ſes Troupes des Païs dudit Seigneur Roi Catholique, tant en Flandres qu'en Catalogne, lors de la délivrance du préſent Acte, promettons d'employer nos offices les plus efficaces pour faire fournir auſſi en bonne forme les Ratifications pures & ſimples deſdits deux Traitez, tant de la part dudit Seigneur Roi Catholique, que de la part deſdits Seigneurs Etats Généraux dans le tems porté par leſdits Traitez; & ſi ledit Seigneur Roi Catholique y faiſoit quelque difficulté à ſon égard, ou qu'il n'y voulut point ſatisfaire dans ledit tems, nous promettons encore que le Traité fait entre noſdits Ambaſſadeurs, & ceux du Roi Très-Chrétien n'en ſortira pas moins ſon plein & entier effet. Et nous nous engageons auſſi d'employer de même nos offices pour faire que le Traité de Ratification deſdits Etats Généraux des Provinces-Unies ſoit pareillement executé de point en point, nonobſtant le refus que pourroit faire ledit Seigneur Roi Catholique de la Ratification du ſien. En foi dequoi nous avons ſigné de nôtre main le preſent écrit pour ſervir

d'aſſû-

1697 d'assûrance de nôtre part de tout ce qui y est contenu. Fait à Loo ce 21. de Septembre N. S. 1697.

(L.S.) WILLIAM R.

ECRIT

De Monsieur Plittersdorff Envoyé du Prince Louïs de Bade, touchant les prétensions de son Maître; présenté au Médiateur, le 17. Septembre 1697.

Cum Sacra Cæsarea Majestas suarum in Reipublicæ salutem tendentium curarum partem non exiguam Domino imprimis etiam Badensi concesserit, & in hisce Pacis Tractatibus per Illustrissimam & Excellentissimam suam Legationem Extraordinariam post totius Imperii & Circuli Suevici interesse ejusdem quoque Badensis Domus restitutionem atque satisfactionem nomine tenus ultro proponere curaverit, merito id Serenissimus Dominus Ludovicus Guilielmus Marchio Badensis ex Badensi Linea summo cum debita gratitudinis officio prosequitur & proinde infra scripto suo Ministro Plenipotentiario dictæ satisfactionis & restitutionis rationem sequenti modo repetendam atque ulteriùs explicandam in mandatis dedit, quod nempe postquam Serenissimus & Potentissimus Galliarum Rex Christianissimus quietem publicam quantocius restituendam inter cætera etiam super Pace Westphalica vel maxime fundandam judicavit, non immeritò Serenitas sua certe sibi polliceatur, fore, ut præmemorata Legationis Cæsareæ postulata, boc imprimis respectu plenissimum effectum sint

sint consecutura, atque omnia ea jura & possessiones, quas dicta Pax Westphalica in favorem Domus Badensis bene ordinavit & Neomagensis confirmavit, ipsius Sacræ Regiæ Christianissimæ Majestatis voluntate & ope in posteram quoque integra & undiquaque illæsa conserventur & maneant, quæ vero ex iisdem per præsentes belli motus quâvis de causâ ipsi adempta Fiscoque Regio addicta vel alio modo in rem & utilitatem Sacræ Regiæ Christianissimæ Majestatis versa & mutata sunt, eorum plenaria & non remorata in pristinum restitutio liberrimusque etiam usus nullum plane dubium habere debeat, adeo ut hoc nomine ipsi restitui juste petantur. 1697.

1. *Comitatus citerior & ulterior Sponheimensis cum Dominis Electore & Principibus Palatinis communis.*

2. *Duæ Præfecturæ Reinheim & Grevenstein.*

3. *Quicquid in insulis vel alterutra parte Rheni per munitiones Castri Ludoviciani aut alio modo occupatum & Marchicis Terris ademptum est.*

4. *Feuda omnia, quæ Curia Feudalis Badena subsistens diversis nobilibus trans Rhenum hactenus concedere solebat.*

5. *Baronatus Rodemacherensis, Usuldingensis cum omnibus eorum appertinentiis & dependentiis in Ducatu Luxemburgensi, & quicquid insuper, vigore dictæ Pacis Westphalicæ Domui Badensi competebat, aut alia ulla justa ratione competere poterat, omni exceptione penitus exclusa. Deinde firmam quoque spem concepit alte dictus Dominus Marchio fore ut Sacra Regia Christianissima Majestas pro Excellenti sua generositate & æquitatis amore maxima illa damna, quibus ante per funestum hoc bellum Domus Badensis pene funditus destructa est, & quorum ingens moles, ubi ita*

visum

1697. *visum fuerit, ob oculos poni facile posset, quodammodo resarcienda esse justum sit judicatura.*

Cumque horum omnium æquitas & moderatio satis per se pateat tanto majori fiducia Illustrissimus & Excellentissimus Sacræ Regiæ Sueciæ Majestatis Legatus Extraordinarius Pacisque Mediator dignissimus nomine quo supra debita cum observantia rogatur, velit ipse pro eximia qua pollet prudentia officiorum suorum vires eò dirigere ut apud summe dicti Regis Christianissimi Majestatem ejusque Illustrissimam & Excellentissimam Legationem Extraordinariam eorum omnium justa quoque habeatur ratio, ne dicti Domini Marchionis Badensis expectatio tam bene fundata effectu suo destituatur; cujus summam justitiam ipse per uberiorem supradictorum expositionem, ubi ea fortè opus esse videbitur facillimo labore evidenter demonstrare posse sperat, quamque proinde in eum eventum faciendam sibi de meliori, prout hisce ipsis fit reservari jussit. Signatum Hagæ-Comitis 17. *Septembris* 1697.

(L.S.) CAROLUS FERDINANDUS
L. BARO DE PLITTERSDORFF.
Plenipotentiarius.



TRA-

TRADUCTION.

ECRIT

De Monsieur Plittersdorff, Envoyé du Prince Loüis de Bade, touchant les prétensions de son Maître; présenté au Médiateur, le 17. Septembre 1697.

COmme sa Majesté Impériale qui s'applique sans cesse à la conservation de la République a donné une grande partie de ses soins à la Maison de Bade, & qu'Elle a recommandé à leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs qu'après avoir veillé aux Intérêts de l'Empire & du Cercle de Suabe, ils prissent soin de proposer le rétablissement & le dédommagement de la Maison de Bade, c'est avec justice, que le Sérénissime Prince Loüis Guillaume Marquis de Bade de la Branche de Bade insiste sur la même demande, avec toute la reconnoissance qu'il doit aux soins de sadite Majesté, & il a ordonné à son Ministre Plénipotentiaire soussigné de demander le rétablissement & la satisfaction susdite, & de donner en outre un détail de ses prétensions, de la maniere qui suit, sçavoir, que le Sérénissime & très-puissant Roi de France, ayant témoigné le désir qu'il avoit de conclure la Paix le plûtôt qu'il se pourra, & jugé qu'il étoit necessaire de lui donner pour fondement la Paix de Westphalie, sa Sérénité est en droit d'espérer que les Propositions desdits Seigneurs Ambassadeurs de sa Majesté Impériale seront entiérement executées, surtout en ce qui regar-

1697. regarde ce point, & que tous les droits & les possessions que ladite Paix de Westphalie a adjugez à la Maison de Bade, & que la Paix de Nimégue a confirmez seront maintenus & conservez à l'avenir sans aucune diminution par la volonté même & par l'assistance de sa Majesté Très-Chrétienne; & que pareillement tous les biens dont la Maison de Bade a été dépossedée par la présente Guerre, pour quelque cause que ce puisse être, & qui ont été unis au Domaine de sadite Majesté, ou qui ont été appliquez ou changez à son profit & à son avantage, de quelque maniére que ce soit, lui seront pleinement & promtement restituez, pour en joüir desormais librement & sans aucune contestation. En cette qualité, il demande avec justice.

1. La restitution du Comté de Sponheim, situé tant au deça qu'au delà du Rhin, & qu'il posséde en commun avec les Seigneurs Electeur & Princes Palatins.

2. Celle des deux Préfectures de Beinheim & de Grevenstein.

3. Tout ce qui a été démembré de la Maison de Bade & comprend les Iles & les deux Rivages du Rhin, où l'on a bâti la Forteresse de Fort-Louïs, ou qui a été occupé de quelqu'autre façon que ce soit.

4. Tous les Fiefs dont la Cour feudale établie à Bade, avoit coûtume de disposer en faveur de la Noblesse de delà le Rhin.

5. Les Baronies de Rodemacheren & d'Usulding avec toutes leurs apartenances & dépendances, situées dans le Duché de Luxembourg; & de plus tout ce qui apartenoit ou pouvoit apartenir à la Maison de Bade, en vertu de ladite Paix de Westphalie, ou pour quelqu'autre juste

juste raison que ce soit, sans aucune exception. 1697.
D'ailleurs ledit Seigneur Marquis espére fermement que sa Majesté Très-Chrétienne suivant sa générosité & sa justice ordinaire, reconnoîtra d'Elle même combien il est juste de réparer ces pertes très-considérables, causées par cette funeste Guerre qui a presque ruïné entiérement la Maison de Bade, & dont-il sera aisé de faire le détail, quelque grandes qu'elles soient, lorsqu'on le jugera necessaire.

Comme la justice & la modération de ces demandes se fait assez connoître d'elle même, son Excellence Illustrissime Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Suédoise, très-digne Médiateur de la Paix est supplié, audit nom, avec toute la veneration qui est dûë à son caractere, & avec toute la confiance imaginable en son équité, de vouloir, selon sa prudence exquise, interposer ses bons offices auprès de sadite Majesté Très-Chrétienne & leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires pour les porter à entrer dans un juste examen de ces demandes, & faire en sorte que ledit Seigneur Marquis ne soit pas frustré d'une attente si juste & si légitime, & il se promet qu'il lui sera aisé d'en faire connoître évidemment la justice par une exposition plus ample de tout ce qui a été dit ci-dessus, lorsqu'on le jugera à propos, c'est pour cette raison qu'il a ordonné à tout évenement, qu'on lui reservât la faculté de le faire pour le mieux, ainsi qu'il fait par ces présentes. Signé à la Haye, le 17. de Septembre 1697.

(L.S.) CHARLES FERDINAND LIBRE
BARON DE PLITTERSDORFF.
Plénipotentiaire.

NOU-

1697.
NOUVEAU MEMOIRE

Des Ministres de Liége, touchant Agimont & ses Dépendances, présenté à Monsieur le Médiateur, le 1. Octobre. 1697.

LEs soussignez Ambassadeurs & Plénipotentiaires de sa Sérénité Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége étant informez, que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs sont sur le point d'entrer en Conference avec leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, pour convenir à l'amiable des 82. Lieux consentis entre ces deux Couronnes, parmi lesquels est la Seigneurie d'Agimont, avec tous les Villages en dépendans, & autres appartenans à l'Evêque de Liége, ainsi qu'il se verifie par les Extraits des Lettres, Reliefs, dénombrement, ci-joints, se trouvent obligez, en aquit de leur devoir & pour la Conservation des droits de son Altesse Sérénissime Electorale & de son Evêché de Liége, de prier très-instamment vôtre Excellence de vouloir interposer sa Médiation & ses bons offices, afin que ladite Seigneurie d'Agimont avec les Villages en dépendans, & tous autres apartenans à son Altesse Sérénissime Electorale & à l'Eglise de Liége lui soient restituez. Délivré à Ryswick le 1. Octobre 1697.

L. B. P. MEAN. NORFF.

Infor-

Information succincte touchant Agimont.

LE 18. Juin 1555. l'Empereur Charles V. écrivit à l'Evêque & au Chapitre de Liége, & envoya en même tems Messire Maximilian de Bourgogne Sieur de Bevres, Amiral Général de la Mer & Gouverneur de Hollande, d'Utrecht, & Messire Jean Scheyff Conseiller Privé & Maître aux Requêtes, pour dire & déclarer audit Evêque & Chapitre les raisons & motifs que sa Majesté Impériale avoit pour l'Erection du nouveau Fort, qu'elle faisoit construire auprès de Givet & Archercune Païs de Liége & dépendance d'Agimont.

Le 23. Juin 1555. ledit Evêque fit réponse à l'Empereur, quant à l'achat fait du Comte de Coninxstein de la Terre d'Agimont & Fort qui se faisoit à Givet, que ledit Agimont étant Terre de Liége & fief de l'Eglise, l'achat ne pouvoit sortir son effet ni l'acheteur prendre possession avant d'avoir par devant sa Cour feudale passé le contract & gardé les solemnitez accoûtumées & observées, priant bien humblement sa Majesté de vouloir garder le droit de l'Eglise avec devoirs dûs & accoûtumez & qu'il eût été raisonnable, s'il eût plu à sa Majesté de se départir de l'érection dudit Fort jusques alors.

Le même jour, l'Evêque écrivit aussi à l'Imperatrice qu'il ne pouvoit pas par l'aquit de son devoir, laisser de supplier sa Majesté de faire les devoirs touchant l'aquet & l'achat d'Agimont & Fort qui se fait à Givet, & même qu'il soit rendu raison, que jusqu'alors l'on n'a de par sa Majesté satisfait à l'échange & permutation du lieu de Marienbourg avec Herstal & en donner

1697. appaisement, sur l'exposition des Envoyez susdits de sa Majesté Impériale, il a été consenti par l'Evêque & Chapitre, que pour complaire à sa Majesté le droit & preéminence de l'Eglise sauvé, à la vente que vouloit faire, le Comte Loüis de Stolberg & de Coninxsteyn de la Terre & Seigneurie d'Agimont Païs & Fief de l'Eglise de Liége, au profit de sa Majesté ou autre pour le reprendre & tenir en fief dudit Evêque & de son Eglise aux charges & conditions que ledit Comte & ses prédecesseurs ont repris, relevé & tenu de ladite Eglise, & par spécial, qu'il fera serment de feauté & hommage, comme à Vassal apartient, & reconnoîtra pour lui & ses Successeurs à l'Evêque & à l'Eglise de Liége toute sa Jurisdiction & Seigneurie spirituelle & temporelle avec toute Souveraineté, Hauteur, & Seigneurie de feu & de chasse, & y prendre & lever tailles & aides, comme il est accoûtumé au Païs de Liége.

Davantage que lesdites Places d'Agimont qui sont présentement & qui y seront érigées à l'avenir seront & demeureront audit Evêque, son Eglise & Païs ouverts, pour s'en aider en cas de nécessité, & fait de guerre, & ne pourra être mis aucun toulieu ou charge au préjudice de l'Eglise & Païs de Liége.

Et pour sûreté de toutes les choses susdites seront tenus les Châtelains, Capitaines & Chefs d'Agimont & Fort, qui pour le présent se dresse au lieu de Givet, Terre dudit Agimont, & d'autres qui se pourront dresser à l'avenir, avant d'y entrer, & toutes les fois, qu'on mettra nouveau Capitaine, de comparoître vers ledit Evêque & son Eglise & au Chapitre, exhiber sa Commission & y faire à eux respectivement ser-

ment

ment de bien & loyalement les garder, à peine, 1697.
s'il y avoit faute, d'entretenir lesdits points, de rendre à l'enseignement des hommes feodeaux de l'Evêque & de son Eglise, tous dommages & intérêts endurez & soûtenus à cette occasion, & de Confiscation & de Commise desdites Terres, selon l'exigence du cas.

Le 25. Juin 1555. les Envoyez susdits de sa Majesté Impériale requirent l'Evêque & le Chapitre d'avoir par écrit leur résolution, & elle leur fut délivrée, signée de l'Evêque & du Secretaire du Chapitre.

Le 2. Juillet 1555. l'Empereur écrivit à l'Evêque, que le Sieur de Bevres & Conseiller Scheyff lui avoient rendu les Lettres du 25. Juin, & fait rapport comme l'Evêque & son Chapitre étoient volontairement condescendus au transport d'Agimont, ce qui lui tournoit à grand plaisir; que de son côté, il entendoit de faire faire les devoirs requis, étant son intention de posseder la place sous les mêmes obligations envers l'Evêque & son Eglise, que ledit Comte & ses Prédecesseurs l'ont tenu & d'en tenir sans diminution aucune.

Et quant aux points de Mariemberg, & autres, sa Majesté assûre, qu'Elle en aura bonne souvenance pour y faire satisfaire au contentement de l'Evêque & du Chapitre.

Le 31. Juillet 1555. l'Empereur écrivit derechef à l'Evêque, ce qui suit, *au surplus mon Cousin, vous ne devez faire, nul doute que selon que vous ai mandé par le Sieur de Bevres & Conseiller Scheyff & depuis leur retour vous ai écrit, je ne fasse satisfaire à l'endroit de vous & vôtre Eglise à tout ce que pour le Transport de ladite Terre faire se devra, comme ledit Comte & ses Prédéceseurs ont fait.*

 Le

1697. Le premier jour de Juin 1556. le Roi Philippe Fils de l'Empereur a écrit à l'Evêque, qu'il étoit prêt de faire le relief & devoir d'Agimont, dont Givet dépend en la même forme & maniére, qui auroit côté le Comté de Stolberg de ladite Terre d'Agimont, & proposa la voye d'échange de superiorité & souveraineté desdits Agimont, Mariembourg & Archerinnes aux superioritez & souveraineté d'autres places équipollentes, disant de ne vonloir néanmoins changer de nature dudit fief ou diminuer en maniére quelconque les droits & liberté de l'Eglise de Liége.

La Superscription des Lettres dont les Extraits ci-dessus sont tirez, est telle.

A MON COUSIN EVÉQUE DE LIÉGE, DUC DE BOÜILLON, COMTE DE LOOS.

DEnombrement & spécification de la Terre & Seigneurie d'Agimont, Païs de Liége, & sur laquelle a toûjours apartenu & apartient aux Evêques & à l'Eglise de Liége, toute jurisdiction spirituelle & temporelle, sans aucune exception, conformément au relief, fait à la Cour feudale de Liége.

La Terre, Hauteur, Seigneurie, Forteresse, Ville, Château d'Agimont, les Bois, Prez, Secuyves, Vinage, Commerce, & toutes autres appendices & appartenances, avec les deux Villages de Givet, Her, Fromeline, Charneux, Rausinne, Mahou, Flochimont, Aujette, Fechaux, Trinneval, Vinenne, Byonleval, Jaucigne, Vonesche, Landrichamps, Felai-

Félaine, Juccen, & la Vouerie, héritable de Feraige avec leurs appartenances & dépendances. 1697.

Le 30. Janvier 1422. Villeam Seigneur d'Argonteau, si que mari de Mademoiselle Marguerite Fille de jadis Johan Seigneur de Rochefort, & d'Agimont releva à Liége le dessus.

Le 19. Mars 1443. Loüis de la Mark Seigneur de Rochefort & d'Agimont releva à Liége entiérement le dessus.

Le 28. Mai 1453. Loüis de la Mark a relevé en plein Chapitre de Liége, tout le dessus, & fait le serment de feauté & hommage de Vassal.

Le 8. Août 1444. Damoiseau Everard de la Mark, Seigneur d'Agimont releva à Rochefort par devant l'Evêque de Liége entiérement le dessus.

Le 14. Janvier 1515. Everard de la Mark releva à Liége en présence de l'Evêque tout le dessus.

Le 24. Septembre 1524. Everard Comte de Bouersteyne tant pour lui, que pour George son Frére en qualité d'Enfant du Comte Philippe de Bouersteyne, & de Mademoiselle Loüise Fille de feu Loüis Comte de Rochefort, Seigneur d'Agimont releva tout le dessus spécifiquement.

Le 21. Avril 1529. Loüis de la Marck Comte de Rochefort, Seigneur d'Agimont releva dans la Ville de Bruxelles par devant l'Evêque de Liége, le Château, Terre, hauteur, Ville, appendances & appartenances d'Agimont, avec les Villages de Givet, & autres ci-dessus denommez.

Le 24. Juin 1538. Loüis de la Mark Comte

1697. de Rochefort, Seigneur d'Agimont releva à Liége, en la main de l'Evêque Cornil de Bergues spécifiquement tout le dessus.

Le 23. Fevrier 1545. Loüis Comte de Stolberg, Coninxstein par l'obit, trepas & succession de feu Loüis de la Mark releva dans le Palais Episcopal à Liége, devant George d'Autriche à tenir en fief dudit Evêque, & de son Eglise la Seigneurie, Château, Terre, Hauteur, Ville, appendances & appartenances d'Agimont, avec les Villages de Givet, & tous autres ci-dessus denoncez, & fit serment, d'accomplir tout ce qu'un fidele Vassal doit à l'Evêque & à l'Eglise, de reconnoître toute sa jurisdiction spirituelle & temporelle, de lui donner ouverture des Châteaux & d'observer généralement tout ce que ses prédecesseurs ont fait & dû faire.

Le 21. Juillet 1545. Jaques Obrecht constitué de famille Isabea de l'Escaletiere Chanoinesse de Maubeuge, en qualité de Cousine & plus prochaine de feu Monsieur Loüis de la Mark releva la Terre & Seigneurie d'Agimont, avec toutes ses appendances & dépendances ci-dessus marquées.

Le 16. Avril 1548. François de Thyau si que Mambour, & constitué de Jaques de l'Escaletiere releva par le trepas de la famille Isabea de l'Escaletiere la Seigneurie, Forteresse, dépendances & appartenances d'Agimont.

Le 10. de Juin 1582. Andrien Cameraro Docteur, constitué de Charles de Croy, Prince de Chimay, Comte de Megen, releva la Seigneurie, Château, Terre, Hauteur, Ville, appendances & appartenances d'Agimont, avec les Villages de Givet & tous autres ci-devant specifiez.

Le

Le 27. Avril 1605. Nicolas Cacqueller, constitué de Messire Florent Comte de Berlaymont, Gouverneur de Luxembourg, releva à Liége en proprieté & de nouveau Seigneur le Château, Terre, Hauteur, Ville, Seigneurie, appendances & appartenances d'Agimont & dépendances d'icelle, mouvante en fief de l'Evêque & de l'Eglise Cathédrale de Liége, & déclara dépendre & apartenir à ladite Seigneurie d'Agimont les Villages suivans, savoir deux les Villages de Givet, Her, Fromeline, Charneux, Rausinne, Aviette, Floihimont, Feschaux, Mahou, Finevaux, Dyonlemont, Javeigne, Vonêche, Felaine, Landrikamp, Juccen, Vinenne, & la Voverie héritable de ferage avec leurs appartenances & dépendances. 1697.

ARTICLES

Contenant les Demandes Ultérieures des Ministres de Lorraine, présentés au Médiateur, le Octobre 1697.

Cum Dominus Dux Lotharingiæ & Barri hoc in bello cum Sacra Cæsarea Majestate, Imperio, aliisque Fœderatis conjunctus sit, & præsenti Tractatu comprehendi voluerit & restitui pro se, heredibus & successoribus suis, in liberam, supremam & plenariam possessionem eorum Ducatuum, Statuum, Locorum & bonorum quæ Patruus ejus Dux Carolus in ultimo sui status egressu (cum à Christianissimi Regis armis occupata fuerunt) possidebat, ita ut hisce cum omni jure suprematus id est, Souveraineté, *Jurisdictionis, &*

1697. *Dominii frui possit, exceptis tamen mutationibus Articulis sequentibus explanandis.*

Restituet imprimis sua Regia Majestas Christianissima Domino Duci urbem veterem & novam Nanceii, in statu quo nunc est cum omnibus appertinentiis, nominatim arce adjuncta cumque omni apparatu militari, qui in armamentariis reperitur; ea tamen conditione, ut integris relictis omnibus Vallis & propugnaculis urbis veteris, uti & portis, ac Vallis urbis Novæ, hujus propugnacula ad Valli partem interiorem, non minus ac omnia munimenta exteriora; tum & arcis interiora duo propugnacula urbem veterem versus, impensis suæ Regiæ Majestatis solo plane æquentur, nullo deinceps tempore reparanda, nisi quod Dominus Dux ejusve successores spatium per destructionem propugnaculorum urbis novæ intervallo apertum simplici & æquali muro absque angulis claudere possit idque quandocumque libuerit.

Reddet quoque S. R. M. Christianissima Domino Duci Castrum Bitch cum omnibus, appertinentiis, destructis omnibus munimentis, nullo deinceps tempore restaurandis. Castrum verò Hombourg, in statu, quo tempore occupationis fuit cum omni apparatu bellico & ad victum pertinente & tunc temporis inibi reperto penes Dominum Ducem manebit, quoadusque ipsi pretium pignoris persolutum fuerit.

Cum fortalitium Marsal Regi Christianissimo antehac ea conditione relictum fuerit ut à S.R.M. vel post anni lapsum aliud æquivalens pro eo Duci Lotharingiæ daretur vel munimenta destruerentur, hac vero jam destructa sint, id cum omni jure & superioritate Domino Duci in statu, quo nunc est, reddetur.

Reservat S. M. Christianissima tantum sibi jus præ-

præsidii in Urbe & Fortalitio Saar-Loüis, a se 1697.
nuper extructo, reliquis juribus aliis omnibus proprietatis penes Dominum Ducem manentibus.

Idem pro Fortalitio & Arce Longwicensi.

Reservat sibi pariter S. R. M. Christianissima transitum innoxium per ditiones Domini Ducis pro milite requisito tum eo pergente, vel inde redeunte, requisito tamen eo tempestive & convenienter singulis vicibus & casu emergente; ea porro conditione, ut miles non evagetur nec diverticula quærat, sed via ordinaria & brevissima utatur & iter absque mora debitè acceleret, nullum damnum locis vel subditis Ducis inferat, annonamque militi necessariam, & per Commissarios Ducis ad subministrandam parata pecunia persolvat, abolita via antehac designata, locisque in ea comprehensis ad Dominium Ducis redeuntibus, cum omni superioritate, uti prius, si quidem per hujusmodi facultatem transitus innoxii omne iter limitatum fiat inutile.

Suffragabuntur porro Domino Duci omnia de unionibus seu Reunionibus Articulo XV. statuta ac si hic verbo tenus repetita essent, ac quocunque tempore ea facta sint.

Et quandoquidem per hunc Tractatum Dominus Dux in bona patrimonialia restituitur, ita & in avita materna tum pro se, tum pro in iis jus habentibus restituitur, non obstantibus omnibus Decretis, Arrestis, Confiscationibus & aliénationibus quibuscunque.

Restituatur eidem Palatium Lotharingicum in urbe Parisiensi situm, vulgò l'Hôtel de Lorraine, *salvo tamen jure creditorum pro his hypothecis suis legitimis uti & pro Barrensi Ducatu in quo sors salva manebit, exceptis usuris medii temporis,*

1697. *quo Dominus Dux ipsiusque Domini Parens & Patruus iis frui ti non sunt.*

Quod census annuos Domino Duci debitos super Domum Parisiensem, vulgo les Rentes sur l'Hôtel de Ville *intra spatium sex mensium bi exigi poterunt & ritè persolventur.*

Quamquam S. R. M. Christianissima Mediovicensem Salinam restaurari jusserit, nihilo minus in ejus possessionem Dominus Dux restituetur, ea lege ut, quibus erga Metensem Episcopum tenetur, census annui persolvantur & pretio currente aut convento ab administratoribus Salinarum de Dieuse, Moyenvic, Marsal, Chasteau-Salin, Rosieres, aliarumve necessaria satis quantibus, ad usum ordinarium S. M. Christianissimæ subditorum tam trium Episcopatuum Metensis, Tulleusis & Virodunensis, quàm aliorum locorum quæ albo sale utuntur, suppeditetur; ita tamen ut à S. R. M. Christianissima & Domini Ducis Officialibus nulla fraus interveniat.

Eam ob causam vectura salis quæcunque per Regias ditiones, ab omni vectigali, & Telonio libera & immunis esto.

Et quæcunque ratione immunes sint cursus seu alvei fluminum Meurthe, Moselle, Mortagne, Saar & Niede in usum lignorum per eosdem deducendorum ac tranandorum.

Insuper conventum est, ut memorato Domino Duci ullam mutationem Beneficiorum quæ à S. R. M. Christianissima ad diem usque præsentis Tractatus collata sunt inferre nullatenus fas sit, illi, qui iis provisi sunt in tranquilla dictorum Beneficiorum possessione maneant, adeò ut memoratus Dux eos ullo modo turbare aut impedire, neque possessione exuere queat: iis exceptis quæ Bullas Beneficiarias requirunt, nec eas hactenus obtinuerunt.

Cum

Cum vero Abbatia de l'Ile en Barrois uniri debuerit Ecclesiæ primatiali Nanceanæ, ac fuerit unita antehac Abbatia hortensis Regi Christianissimo cessæ, Primatialis hæc Ecclesia in possessionem dictæ Abbatiæ de l'Ile mittetur & in eadem quiete conservabitur. 1697.

Sancitum præterea fuit, ut omnes Processus, Sententiæ, Arresta, atque Decreta lata per Consilium, judices, aut alios S. M. Christianissimæ officiales in controversiis & actionibus ad finem perductis, tam inter subditos dicti Ducatus Lotharingiæ & Barri, quàm alios tempore quo Rex Christianissimus hosce status possedit, locum habeant, atque plenum, integrumque suum sortiantur effectum, non secus ac si S. R. M. Christianissima eorum Possessor mansisset, neque Sententias dictas & Decreta in dubium vocare, annullare, aut executionem illarum retardare aut impedire integrum erit. Erit quidem partibus licitum juxta ordinem & dispositionem legum atque constitutionum confugere ad revisionem actorum, interim tamen Sententiæ suo in robore maneant.

Restituentur mox à ratihabita Pace Domino Duci Archiva & Documenta Litteraria quæ in Gasophilacio Nancejo & Barrensi, atque in utraque Camera computorum sive alibi locorum habebantur, & ablata fuerunt, confecto eorum prius inventario.

Poterit statim à subscripta Pace Dominus Dux in Ducatus Lotharingiæ & Barri Commissarios mittere, qui rebus illius attendant, justitiam administrent, Teloniorum, Salinarum, aliorumque jurium curam gerant, cursum publicum disponant, cœteraque agant, quæ ad Regimem à Domino Duce eodem tempore signatæ Pacis plene suscipiendum pertinere queant.

1697. *Et cum Dominus Dux sæpius institerit, ut effectum donationum tum causa mortis, tum inter vivos in ipsiusque aut fratrum suorum à Principissa Guiisiana ultima defuncta factarum consequi possit, & in possessionem bonorum mitti, hujus rei decisio post Pacem remissa est per Regem ipsum expedienda vel alios judices à S. R. M. Christianissima denominandos.*

Maneat antiquus usus & libertas Commerciorum inter Lotharingiam, & ditionem Metensem, Tullensem, & Virodunensem, mutuoque utriusque partis beneficio imposterum exacte servetur.

Serventur similiter in pristino suo vigore & robore concordata illæsa inter Christianissimos Reges & Duces Lotharingiæ antehac pacta absque ulla mutatione beneficiorum Ecclesiasticorum Barrensis Ducatus.

Cæterum à die subscriptæ Pacis S. R. M. Christianissima Militem suum è munitionibus, ditionibus & locis quibuscunque Domini Ducis evehi & abscedere imperabit.

TRADUCTION.

ARTICLES

Contenant les Demandes Ultérieures des Ministres de Lorraine, présentez au Médiateur, le Octobre 1797.

LE Sérénissime Duc de Lorraine & de Bar ligué avec sa Majesté Impériale, l'Empire & les autres Confédérez, dans la présente Guerre, désirant être compris dans le présent Traité de Paix, & rétabli pour lui & pour ses Héri-

Héritiers & Successeurs dans la libre, souveraine, & pleine possession des Duchez, Etats, Lieux & biens que feu le Duc Charles son grand Oncle, possedoit avant sa derniere sortie hors de ses Etats, lorsqu'ils furent occupez par les Armes du Roi Très-Chrétien, de maniere qu'il en puisse joüir, avec tous les Droits de Souveraineté, Jurisdiction & Domaine, à la reserve de quelques changemens expliquez dans les Articles suivans. 1697.

Sa Majesté Très-Chrétienne rendra audit Seigneur Duc la vieille & la nouvelle Ville de Nanci, en l'état qu'elle est présentement avec toutes ses appartenances, & particuliérement la Citadelle qui y est jointe, avec toutes les Munitions de Guerre qui se trouvent dans les Arsenaux, à condition néanmoins que les Fossez & Bastions de la vieille Ville, & semblablement les Portes & les Fossez de la Ville neuve demeurant en leur entier, les Bastions de celle-ci jusqu'à la partie intérieure du Fossé, aussi bien que toutes les Fortifications extérieures, & pareillement les deux Bastions intérieurs de la Citadelle qui regardent l'Ancienne Ville, seront rasez & démolis entiérement aux dépens de sa Majesté Très-Chrétienne, sans qu'ils puissent être rétablis à l'avenir, excepté néanmoins qu'il sera permis audit Seigneur Duc ou à ses Successeurs de faire bâtir, quand ils le jugeront à propos, sur les ruïnes des Bastions de la Ville neuve une muraille simple & égale, & sans aucuns Angles.

Sa Majesté Très-Chrétienne rendra pareillement audit Seigneur Duc le Château de Bitche avec toutes ses appartenances, après en avoir démoli toutes les Fortifications sans qu'elles puissent

1697. sent être rebâties à l'avenir. Et pour ce qui regarde le Château de Hombourg, il sera remis audit Seigneur Duc en l'état qu'il étoit lorsque le Roi Très-Chrétien s'en est emparé, avec toutes les Munitions de Guerre & de bouche qui y étoient pour lors, & il demeurera entre ses mains jusqu'à ce que la somme pour laquelle ledit Château a été engagé, lui soit renduë.

Comme la Forteresse de Marsal n'a été ci-devant abandonnée au Roi Très-Chrétien qu'à condition que sa Majesté donneroit dans un an au Duc de Lorraine un équivalent pour ladite Place, ou qu'on en démoliroit les Fortifications, & que maintenant elles sont démolies; elle sera renduë en l'état qu'elle est audit Seigneur Duc pour en joüir en tout Droit de Souveraineté.

Sa Majesté Très-Chrétienne se reserve seulement le Droit de mettre une Garnison dans la Ville & Citadelle de Saar-Louïs, qu'elle a fait bâtir depuis peu; tous les autres Droits de proprieté demeurant en la possession dudit Seigneur Duc.

Il en sera de même à l'égard du Fort & de la Citadelle de Longwi.

Sadite Majesté se reserve pareillement un passage par les Terres dudit Seigneur Duc, pour la marche de ses Troupes vers les Frontiéres & pour leur retour, après l'avoir néanmoins demandé en tems & lieu & d'une maniére convenable, toutes les fois qu'il en sera besoin & que le cas arrivera; à condition néanmoins que les Soldats ne s'écarteront point ni à droit ni à gauche, mais qu'ils suivront le chemin ordinaire & le plus court, & qu'ils poursuivront leur route à la maniere accoûtumée, sans s'arrêter, ni sans faire

faire aucun dommage aux Terres ni aux Sujets dudit Seigneur Duc, & que lesdites Troupes payeront comptant les vivres necessaires pour leur subsistance, qui leur seront fournis par les Commissaires du Duc : moyennant quoi le chemin marqué ci-devant sera aboli, & ledit Seigneur Duc rentrera en toute Souveraineté dans la Possession de tous les Lieux qui y sont compris, comme il a été dit ci-devant, étant désormais inutile de fixer un chemin, puisque le passage est accordé auxdites Troupes, à condition de ne faire aucun dégat. 1697.

Ledit Seigneur rentrera dans la possession de tous les Lieux qui ont été occupez sur lui sous le titre d'unions ou de réünions, en quelque tems qu'elles ayent été faites, & ce en vertu des termes de l'Article V. de même que s'ils avoient été ici repetez mot à mot.

Et d'autant qu'en vertu de ce Traité, ledit Seigneur Duc doit être remis en possession de tous ses biens Patrimoniaux, il sera en même tems rétabli dans ceux qui viennent de la succession de son ayeule, tant pour lui que pour ceux qui y ont droit, nonobstant tous Jugemens, Arrêts, Confiscations & aliénations quelconques.

On lui restituera semblablement l'Hôtel de Lorraine situé dans la Ville de Paris, sans préjudice néanmoins des Droits des Créanciers à l'égard de leurs hypothéques légitimes, de même que pour le Duché de Barrois, où le fort demeurera en son entier, excepté les interêts & revenus échûs pendant le tems que ledit Seigneur Duc, son Pere, & son Oncle n'en ont point joui.

Ledit Seigneur Duc pourra exiger dans l'espace de six mois le payement des arrerages des rentes qui lui sont dûës sur l'Hôtel de Ville de Pa-

1697. Paris, & elles lui seront payées exactement.

Quoique le Roi Très-Chrétien ait fait reparer les Salines de Moyenvic, ledit Seigneur Duc sera néanmoins remis en possession, à condition que les rentes annuelles qui sont dûës à l'Evêché de Mets sur lesdites Salines lui seront payées.

Et que les Administrateurs des Salines de Dieuse, de Moyenvic, de Marsal, de Château-Salins, de Roisiéres, & autres Lieux fourniront une quantité de sel suffisante pour l'usage ordinaire des Sujets de sa Majesté Très-Chrétienne tant des trois Evêchez de Mets, de Toul, & de Verdun, que des autres Lieux, qui usent de sel blanc, & ce sur le pié du prix courant, ou de celui dont on conviendra, de maniere néanmoins qu'il ne se fera aucune fraude tant de la part des Officiers de sa Majesté Très-Chrétienne que de ceux dudit Seigneur Duc.

A cette cause toutes les voitures de sel qui passeront par les Terres de sadite Majesté, seront exemtes de toutes sortes d'Impôts & de Péages.

Le Cours des Riviéres de Meurthe, de Moselle, de Mortagne, de Saar & de Niede sera libre pour le transport & la voiture des bois flottez.

On est aussi convenu que ledit Seigneur Duc ne pourra aporter aucun changement à l'égard des Bénéfices que sa Majesté Très-Chrétienne a conférez jusqu'au jour du présent Traité, & que ceux qui en ont été pourvûs en démeureront paisibles Possesseurs, en sorte que ledit Seigneur Duc ne pourra les troubler en aucune maniére dans ladite possession, à la reserve de ceux qui de-

demandent des Bulles de Bénéfice, & qu'ils n'ont pas encore obtenuës. 1697.

Et comme l'Abbaye de l'Ile en Barrois a dû être unie à l'Eglise Primatiale de Nanci, qu'elle a été unie ci-devant à l'Abbaye du Jardin cédée au Roi Très-Chrétien, cette Eglise Primatiale sera mise en possession de ladite Abbaye de l'Ile, pour en joüir paisiblement à l'avenir.

De plus on est convenu que tous les Procès, Sentences, Arrêts, & Décrets rendus par le Conseil, & par les Juges & autres Officiers de sa Majesté Très-Chrétienne, à l'égard des differens & actions survenuës tant entre les Sujets desdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, dans le tems que le Roi Très-Chrétien en a joui, subsisteront & auront leur plein & entier effet, de même que s'ils demeuroient toûjours sous la Domination de sadite Majesté, & qu'ainsi il ne sera pas permis de revoquer en doute, ni casser lesdites Sentences & Décrets ni d'en empêcher ou rétarder l'execution. Il sera néanmoins permis aux Parties de demander la revision des Procès suivant la disposition des Loix & des Coûtumes; pourvû que cependant les Sentences demeurent en leur force & vertu.

On rendra audit Seigneur Duc incontinent après la Ratification du Traité de Paix, les Titres & Documens Litteraires, qui étoient dans les Trésors des Archives de Nanci & de Bar, & dans les deux Chambres des Comptes ou en quelqu'autre lieu que ce soit, & qui en ont été transportez, après en avoir fait auparavant l'Inventaire.

Incontinent après que la Paix aura été signée ledit Seigneur Duc pourra envoyer des Commissaires dans les Duchez de Lorraine & de Bar, pour

1627. pour y veiller à ses Intérêts, pour y administrer la Justice, pour avoir soin de la Recette des Salines & autres Droits, assûrer le Commerce, & faire toutes les fonctions qui regardent le Gouvernement des Etats dont ledit Seigneur Duc sera mis en pleine possession en même tems que la signature du Traité aura été faite.

Et d'autant que ledit Seigneur Duc a demandé avec instance que les Donations tant entre-vifs que par Testament que feu Mademoiselle la Duchesse de Guise, avoit faites tant en sa faveur qu'en celle de ses Freres fussent exécutées, & qu'il fut mis en possession des biens affectez à ladite Donation, sa Majesté Très-Chrétienne a remis la Décision de cette affaire après la Paix, pour la juger elle même, ou pour la faire juger par des Juges dénommez par sadite Majesté.

La liberté du Commerce entre la Lorraine & les trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun continuera toûjours comme auparavant, & sera gardée exactement, du consentement mutuel des Parties.

Les Traitez faits ci-devant entre les Rois Très-Chrétiens & les Ducs de Lorraine seront observez dans tous leurs points & articles sans apporter aucun changement à l'égard des Bénéfices Ecclesiastiques du Duché de Bar.

Incontinent après la signature du Traité de Paix, sa Majesté Très-Chrétienne retirera ses Troupes des Places, Seigneuries, & Lieux apartenans audit Seigneur Duc.



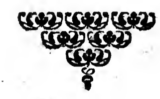
ME-

MEMOIRE

De l'Ambassadeur de Cologne, & du Plénipotentiaire de Liége, touchant des infractions des François contre la Trêve, délivré aux Médiateurs, le 7. Octobre 1697.

Les soussignez Ambassadeurs & Plénipotentiaires de sa Sérénité Electorale de Cologne, étant informez que depuis & contre la Cessation d'Armes arrêtée & publiée, les Armées de sa Majesté Très-Chrétienne, sont entrées dans les Terres du Païs de Liége entre Sambre & Meuse & dans le Condros, lieux soumis à la Contribution, ce qui étant une contravention Manifeste à l'Armistice, ils se trouvent obligez de prier vôtre Excellence de vouloir le représenter à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, & d'effectuer par l'interposition de ses bons Offices, que lesdites Armées ayent à évacuer incessamment lesdites Terres de son Altesse Sérénissime Electorale, & de son Evêché de Liége. Délivré à Ryswick le 7. Octobre 1697.

L. B. de Mean. Norff.



ME-

1697.

MEMOIRE

Concernant les Prétensions & Droits de Monsieur le Duc de Luxembourg, sur le Duché de Luxembourg.

LE Droit de ſucceder aux Fiefs eſt reglé par l'uſage dans tous les Etats Souverains. Le Luxembourg eſt un ancien Comté Souverain, & il eſt prouvé par les Hiſtoires & les Tîtres particuliers de la Maiſon de Luxembourg, que les Princes mâles ont été préférez aux Filles, & que la ligne maſculine finiſſant, la Princeſſe plus proche du Sang du dernier Prince du nom de Luxembourg a Hérité de la Souveraineté.

Frideric Comte Souverain de Luxembourg étant mort ſans Enfans mâles, Hermanzide ſa fille ne lui a point ſuccedé, & Conrard de Luxembourg Frere de Frideric, l'a poſſedé du conſentement de Henri Comte de Namur Mari d'Hermanzide.

Trois Comtes de Luxembourg deſcendans de Conrard lui ont ſuccedé, & après la mort de Henri de Luxembourg Evêque de Liége, dernier des Princes du nom des deſcendans de Ricuinus premier Comte de Luxembourg, une autre Hermanzide Fille de Henri l'aveugle Comte de Namur eſt venuë par repréſentation de la premiére à la proprîeté du Comté de Luxembourg.

Par cet exemple la Fille plus proche du Sang du dernier Prince du nom de Luxembourg doit Hériter de la Souveraineté au défaut de Mâles du nom.

Her-

Hermanzide Comtesse de Luxembourg, épousant Valleram de Limbourg, lui donna & à leurs descendans le nom de Luxembourg, qui a continué de mâle en mâle jusqu'à la mort de Henri de Luxembourg Duc de Piney, arrivée en 1616: mais il garda les armes de Limbourg. 1697.

Deux branches de Luxembourg sont sorties de Valleram & d'Hermanzide. L'aînée a fini par la mort de Sigismond de Luxembourg dernier des six Empereurs & Rois de Boheme du nom de Luxembourg.

Ainsi par l'exemple de Conrard de Luxembourg, Louïs de Luxembourg, Comte de Saint Paul, aîné de la seconde branche, & seul du nom de Luxembourg, devoit Hériter de la Souveraineté. Il fit ses devoirs pour s'en mettre en possession: mais il trouvoit le Duché occupé par le Duc de Bourgogne, & le Roi Louïs XI. lui refusoit sa protection.

Le Comté de Luxembourg a été érigé en Duché par l'Empereur Charles IV. en faveur de Venceslas de Luxembourg son Frere en 1354. Les Lettres d'érection ne portent point la clause de reversion à l'Empire au défaut de Mâles descendans de Venceslas; & après la mort de Venceslas, le Duché est retourné à l'Empereur Venceslas de Luxembourg, qui en a fait l'engagement de six cent mille florins, en faveur d'Elisabeth de Luxembourg sa Niéce, pour la dot de son Mariage avec Antoine Duc de Brabant par ses Lettres de l'an 1409., se réservant, & aux Princes de son nom la Souveraineté & le Droit de retrait.

Sigismond de Luxembourg a succedé aux droits de Venceslas, & à l'Empire, Elisabeth sa Fille unique a épousé Albert Archiduc d'Au-

triche

1697. triche Successeur de Sigismond à l'Empire, laquelle n'a eu qu'une Fille mariée à un Duc de Saxe.

La Princesse Elisabeth engagiste de Luxembourg en a joui au titre de son Contract de Mariage, sans opposition, pendant la vie de l'Empereur Sigismond, lequel étant mort en 1437. un Prince de Saxe Fils de la Fille de l'Archiduc Albert, & de la Fille de l'Empereur Sigismond, troubla la Princesse engagiste Veuve sans Enfans. Elle eût récours au Duc de Bourgogne Philippe, qui par Traité de l'an 1441. fut fait Gouverneur & Maimbourg du Duché de Luxembourg de la part de l'engagiste. Il reçût ensuite le Serment des Etats assemblez en la Ville de Luxembourg en cette seule qualité de Gouverneur & Maimbourg.

C'est le seul titre des Ducs de Bourgogne. Ils ont continué cette injuste possession, qui a passé avec le Mariage de leur Héritiere dans la Maison d'Autriche; & les Rois d'Espagne prétendent s'être aquis la proprieté par un Traité fait avec un Duc de Saxe, qui n'y avoit point de droit; ainsi leur possession étant sans fondement légitime, ne peut leur aquerir de prescription.

La proprieté du Duché de Luxembourg, par l'usage de la Famille du nom de Luxembourg, apartenoit après la mort de Sigismond de Luxembourg, à Louis de Luxembourg Comte de Saint Paul, lequel a eu deux Enfans Mâles, Pierre & Antoine. Pierre l'aîné Héritier des Droits n'a eu qu'une Fille, qui n'a pû porter que les autres biens de son Pere en la Maison Royale, par son Mariage avec François de Bourbon, Comte de Vendôme, la prétension sur la Souveraineté de Luxembourg, comme Droit Masculin, ayant passé

paſſé du Comte Frideric de Luxembourg à Conrard, de Sigiſmond à Louïs Comte de Saint Paul, de Louïs à Pierre, eſt venuë de Pierre à Antoine ſon Frere, & à ſes deſcendans mâles, deſquels Henri de Luxembourg le dernier de ſon nom, mort en 1616., n'ayant eu qu'une Fille Marguerite Charlotte, elle a été Héritiere de Luxembourg, par l'exemple de la ſeconde Hermankide, & Madame la Ducheſſe de Luxembourg Fille de la Princeſſe Marguerite Charlotte, eſt devenuë Héritiere des prétenſions de feu Madame ſa Mere, qui a fait, par la permiſſion du Roi, ſes Proteſtations en l'Aſſemblée du Traité de Paix conclû à Nimégue en 1678. contre l'injuſte uſurpation des Ducs de Bourgogne continuée par les Rois d'Eſpagne, ſans Droit ni titre valable, & aujourd'hui Monſieur le Duc de Luxembourg Montmorenci, Fils de feu Monſieur le Duc de Luxembourg Montmorenci, & de Madame Marie Magdeleine Charlotte-Bonne-Claire de Luxembourg, avec la permiſſion de ſa Majeſté, les réïtére en l'Aſſemblée des Seigneurs Ambaſſadeurs Plénipotentiaires à Ryſwick, étant l'aîné mâle du nom de Luxembourg, ſelon la Loi de la Famille, par repréſentation de Henri de Luxembourg, Duc de Piney mort en 1616. dernier mâle des Princes-deſcendans de Valleran de Limbourg. 1697.



PRO-

1697.

PROTESTATION

Faite de la part du Duc de Luxembourg, au Médiateur, le 7. Octobre 1697.

NOUS PIERRE DE LA CLOSURE, Ecuyer de Génes fondez de la Procuration ci jointe de haut & puissant Seigneur Charles François Frideric Duc de Luxembourg, Montmorenci, & Piney, Pair, premier Baron Chrétien de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en la Province de Normandie, Baillif de Rouën, &c. pour réiterer les Protestations faites, lors du Traité de Nimégue, avons présenté le Mémoire ci-joint à son Excellence Monsieur le Baron de Lillieroot, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roi de Suéde, Médiateur pour la Paix, qui s'est concluë entre le Roi Très-Chrétien d'une part, & le Roi Catholique de l'autre à Ryswick le 20. du mois de Septembre dernier; & en conséquence avons protesté & protestons autant que besoin est pour la conservation des Droits de mondit Seigneur le Duc de Luxembourg contenus dans le Mémoire ci-joint, contre ce qui y a été reglé au sujet dudit Duché de Luxembourg, laquelle Protestation avons prié & dûëment requis, prions & requerons son Excellence Monsieur le Baron de Lillieroot en ladite qualité de Médiateur, de recevoir & faire inserer dans le Protocole de la Médiation, pour la présente Paix, & de nous en accorder un Acte dans la meilleure forme qui se pourra, pour servir au Seigneur Duc de Luxembourg dans les occasions & autant

que

que besoin sera. Fait à Ryswick le 7. Octobre 1697. Signé, LA CLOSURE, & cacheté de ses Armes. 1697.

Nous certifions à tous ceux qu'il apartiendra que Monsieur de la Closure a mis entre nos mains l'Original de la Protestation dont Copie est à l'autre côté, lequel Original nous avons gardé pour être inséré dans les Actes du Protocole de la Médiation. Fait à Ryswick le 7. Octobre 1697.

Signé,

(L.S.) N. LILLIEROOT.

Plein-pouvoir donné par le Duc de Luxembourg, à Monsieur de la Closure.

CHARLES FRANÇOIS FRIDERIC, Duc de Luxembourg, Montmorenci, & Piney, Pair, premier Baron & premier Chrétien de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en la Province de Normandie, Baillif de Roûen, &c. à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, savoir faisons, que comme ainsi soit que par la Loi & l'usage de la Maison & Famille Souveraine de Luxembourg, le droit d'y succeder appartienne aux Princes Aînez & aux Mâles du nom, par préférence aux Filles, quoi que plus proches du Sang, & même du Prince régnant, par l'exemple de Conrard de Luxembourg Frére de Frideric Comte Souverain de Luxembourg, préféré à Hermanzide Fille unique du Comte Frideric, & que la ligne Masculine des Princes du nom de Luxem-

1697. bourg étant finie & éteinte, la Princesse plus proche du Sang du dernier Mâle du nom de Luxembourg aît hérité de la Souveraineté, & l'aît donnée & le nom de Luxembourg à son Epoux & à leurs descendans; ainsi qu'il ėst arrivé en la personne de Hermanzide représentant la premiére, qui plus proche de parenté de Henri Comte de Luxembourg, Evêque de Liége, dernier des descendans Mâles du Comte Conrard de Luxembourg, épousant Walleram de Limbourg, lui a donné le nom & le Comté de Luxembourg & à leurs descendans Aînez Males, qui l'ont possédé paisiblement en qualité de Comtes & Ducs de Luxembourg, jusqu'au décès de Sigismond de Luxembourg dernier des six Empereurs & Rois de Bohême de son nom, que le droit de succeder au Duché appartint après la mort de Sigismond aux Princes Aînez du même nom, & que la Ligne Masculine étant éteinte par la mort de Henri de Luxembourg Duc de Piney, Pére de Madame Marguerite Charlotte de Luxembourg nôtre ayeule, elle fût à l'exemple de la seconde Hermanzide, comme Héritiere de Henri de Luxembourg son Pére, en ses droits sur le Duché de Luxembourg, ainsi qu'Elle l'a été de ses autres biens, Duché, Terres & Seigneuries, & que par son décès tous ses droits & prétensions nous appartiennent, étant l'aîné, mâle des descendans de nôtredite ayeule. A ces causes, puisqu'il a plu au Roi lui permettre de représenter ses droits & prétensions sur le Duché de Luxembourg, en l'Assemblée du Traité de la Paix, conclu à Nimégue en l'année 1678. sa Majesté nous ayant accordé la même grace en qualité d'héritier de ladite prétension, nous confians en la personne de Pierre de la Closure Ecuyer, Sei-

Seigneur de Génes, nous avons icelui nommé 1697.
& constitué, & par ces présentes nommons &
constituons nôtre Procureur Général & spécial
pour se transporter en la Ville de Delft en Hollande, & suivant les instructions particuliéres
qu'il a de nôtre part, représenter la justice de
nos prétensions sur le Duché de Luxembourg,
usurpé sur nos prédécesseurs par les Ducs de
Bourgogne, & à présent possédé par le Sérénissime Roi Catholique sans autre titre, que celui
du plus fort, demander aux Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires assemblez pour traiter de la Paix à Ryswick, que
par leur entremise nous soyons mis & installez en
pleine & paisible possession dudit Duché de Luxembourg; & en cas de refus de prendre connoissance de la justice de nos droits; nous donnons charge & pouvoir audit Sieur de la Closure de faire en nôtre nom les Protestations nécessaires pour la conservation de nosdits droits, prétensions, dignitez & prérogatives, qui en dépendent, & d'en retirer tous actes en la meilleure forme, que faire se pourra, à ce que tous
Traitez de Paix généraux & particuliers faits ou
à faire, ne puissent en façon quelconque déroger
ni préjudicier à nous ni aux nôtres présens ou
avenir, directement ou indirectement, prometttant d'avoir le tout pour agréable. En foi
de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre
main, fait contresigner par l'un de nos Secretaires & y apposer le scel de nos armes. Donné
au Camp de Stenius le vingt neuviême jour du
mois d'Août, l'an mil six cent quatre vingt dix
sept. Signé, Montmorenci Luxembourg. Plus
bas par Monseigneur. Signé, Grand Champ.
(L. S.)

1697. Nous certifions à tous ceux qu'il appartiendra que Monsieur de la Closure a mis entre nos mains l'Original du Plein-pouvoir dont la Copie est ci-dessus, lequel Original nous avons gardé pour être inseré dans les Actes du Protocole de la Médiation. Fait à Ryswick le 7. Octobre 1697.

Signé,

(L.S.) N. LILLIEROOT.

MEMOIRE

Concernant le Droit de Monsieur de la Trimoüille au Royaume de Naples.

MOnsieur de la Trimoüille étant persuadé que Messieurs les Médiateurs, les Ambassadeurs, Ministres & Plénipotentiaires, assemblez pour la Paix générale, ont principalement en vûë l'Intérêt public, & tâchent de procurer le repos dans l'Europe, en faisant rendre à un chacun ce qui lui appartient, se trouve obligé d'envoyer à cette Auguste Assemblée pour remontrer le Droit qu'il a au Royaume de Naples, & pour les supplier de vouloir bien lui faire rendre la justice qui lui a été déniée jusqu'à présent.

On sait les diverses révolutions qu'il y a eû dans le Royaume de Naples, & les Guerres entre les Maisons d'Anjou & d'Arragon, causées par les différentes Adoptions que fit la Reine Jeanne, après lesquelles Alphonse d'Arragon, premier du nom, en fut paisible possesseur; il

don-

donna ce Royaume à Ferdinand d'Arragon son 1697.
Fils naturel; les Papes Eugêne IV. & Nicolas V. leur en donnerent l'investiture. 1420. 1458.

Alphonse II. succeda à Ferdinand Premier son Pére. 1494.

Ferdinand II. qui mourut sans Enfans, avoit succedé à Alphonse II. son Pére. 1495.

Frideric d'Arragon, Fils de Ferdinand Premier, & Frére d'Alphonse II. succeda à Ferdinand II. son Neveu. 1496.

Ce Prince après avoir régné quelques années eut le malheur que Loüis XII. Roi de France & Ferdinand Roi d'Arragon, dit le Catholique, firent un Traité pour le deposseder; leurs Armées entrerent dans ce Royaume; ils s'en rendirent les Maîtres, & le partagerent.

Ce Roi se voyant depossedé aima mieux se fier à Loüis XII. dont la probité étoit universellement connuë, qu'à Ferdinand le Catholique; il se retira en France où il mourut. 1504.

Frideric s'étoit marié deux fois. La premiere, avec Anne de Savoye, Fille d'Amé IX. 1478. Duc de Savoye & d'Yolande de France, Sœur de Loüis XI. De ce premier Mariage il n'eût que Charlotte d'Arragon. Cette Princesse, du vivant du Roi Frideric son Pére, & pendant qu'il étoit paisible Possesseur du Royaume de Naples, fut Mariée en France avec Guy XVI. Comte 1500. de Laval, un des plus grands Seigneurs de l'Europe, & d'une des plus Illustres Maisons.

Le Roi Frideric épousa en secondes noces Isabelle de Baux, dont il eut trois Fils, Alphonse, Cesar & Ferdinand; & deux Filles, Isabelle & Julie; de ces cinq Enfans, il n'y en eut que deux qui se mariérent; savoir, Ferdinand & Julie; cette derniére avec George Marquis 1533.

1697. de Montferrat ; elle mourut le jour que le Mariage devoit être consommé.

Ferdinand, Duc de Calabre, deffendit la Ville de Tarente, contre les Espagnols, qui la prirent, après un long Siége ; & nonobstant la Capitulation, qui portoit, que ce Prince pourroit se retirer où bon lui sembleroit, ils le conduisirent en Espagne, lui firent épouser deux vieilles Princesses ; la premiere, Mencie de Mendosse Veuve d'Henri de Nassau ; la seconde, Germaine de Foix Veuve de Ferdinand le Catholique ; il n'eut point d'Enfans de ces deux Femmes, & mourut en 1559.

1512. Alphonse, appellé l'Infant d'Arragon, vint
1515. de Naples en France, où après avoir reçû les honneurs dûs à sa naissance ; il mourut sans Enfans, ainsi que César & Isabelle.

De tous les Enfans de l'infortuné Frideric dernier Roi de Naples ; il n'y a donc eu que Charlotte d'Arragon Fille de son premier Mariage, qui ait laissé posterité ; elle eut de Guy
1522. XVI. Comte de Laval, un Fils qui fut tué au combat de la Bicoque, sans avoir été marié ; & deux Filles, Catherine & Anne de Laval.

Catherine fut mariée avec Claude de Rieux, qui prit le nom de Laval, & dont la Maison a été entiérement éteinte par le decès de Guy XX. Comte de Laval, mort sans avoir été marié, en 1605.

Anne de Laval, seconde Fille de Charlotte
1521. d'Arragon & de Guy XVI. fut mariée à François de la Trimouïlle Fils de Charles de la Trimouïlle Prince de Talmond, tué à la Bataille de Marignan, & petit Fils de Louis II. de la Trimouïlle, tué à celle de Pavie.

Il est constant que les Filles & leurs Descendans

dans succedent au Royaume de Naples; c'est 1697.
pourquoi Monsieur de la Trimoüille a tout le Droit à ce Royaume, comme descendant en ligne directe de Frideric d'Arragon dernier Roi de Naples; & ce, avec d'autant plus de raison, que par le Contract de Mariage de Charlotte d'Arragon avec Guy XVI. Comte de Laval, cette Princesse s'est reservé expressément pour elle, & ses Descendans, tous les Droits à la succession du Roi Frideric & de ses Enfans, au deffaut d'hoirs mâles; c'est aussi ce qui a obligé Messieurs de la Trimoüille d'envoyer leurs Plénipotentiaires aux Assemblées de Munster & de Nimégue pour remontrer leur Droit, & demander aux Médiateurs la justice qui leur étoit dûë; mais leur ayant été déniée, ils ont fait faire des Protestations.

1648. 1678.

Pour prouver ce qui est avancé dans ce Memoire, on joindra ici la Généalogie des derniers Rois de Naples, & on rapportera des Extraits de quelques Historiens Italiens & Espagnols; mais comme les principales Piéces sont les Contracts de Mariage de Frideric d'Arragon dernier Roi de Naples avec Anne de Savoye, de Guy XVI. Comte de Laval avec Charlotte d'Arragon, & de François de la Trimoüille avec Anne de Laval, on les donnera en entier.

La Généalogie étant connuë de tout le monde il est inutile de la rapporter ici.

1697.

Ex Compendio delle Historie del Regno di Napoli da Pandolfo Collenutio Jurisconsulto in Pesaro Lib. VI.

Essendo il Re Alfonso in perfetta possessione del Regno, Eugenio Pontifice delibero il Re conciliar se, e mandato messer Luigi da Padua Cardinale, e Patriarcha di Aquilegia, suo intimo amico à Terracina, subito amicitia, e lega col Re concluse. La summa de le conditioni fu questa, che'l Papa constitui Alfonso e suoi successori legitimi Re di Napoli, investendolo di questo, e Fernando suo unico figliolo naturale, per dispensatione à la successione del Regno habilito.

Ferdinando primo di questo nome, morto Alfonso suo padre, prese la administratione del Regno per ordinatione ultima sua e dispensatione di Eugenio IV. confirmato da Nicalao V. Pontifice. Calisto III. subito intesa la morte, il decimo di poi pronunciò per Bolla, il Regno di Puglia per la morte di Alfonso essere vacato, e devoluto à la Chieza, & a Fernando commandò sotto comminatione di escommunica, che douesse relasciare, e non se li intromettere, assolvendo tutti li Regnicoli da la obedientia sua, e questo faceva Calisto, per quanto all' hora la fama publica vulgava, non per rispetto de la utilita Ecclesiastica, ma per investire di quel Regno un suo nipote, ouero figliuaolo, che'l fusse chiamato Pier Luigi Borgia, al quale il Regno di Cipro, & hora lo Imperio di Constantinopoli promettenai. Fernando hauuta la bolla delle sua privatione al futuro Concilio si appellò, ma la fortuna piu pronto rimedio li presento a li molestie, pero che' sequente mese Calisto vecchio

chio gia di ottanta anni, pochi giorni infirmato mori. Pio II. che nel Pontificato à Calisto era successo mando messer Latino Ursino Cardinale à Napoli, e fece coronare Fernando di quel Regno. 1697.

Ex Jo. Marianæ Historia de Rebus Hispaniæ, Lib. XXII. Cap. 18.

Regem Aragonium VIII. Idus Maii anno LVIII. repente morbus Neapoli invasit, ad V. Kal. Julias extinctus est, Princeps sua ætate clarissimus, nulli veterum posthabendus, Hispaniæ gentis lumen, decusque perpetuum. Testamentum pridie mortis nuncupavit, quo Joannem Fratrem, Regem Vasconum, Aragonii Regni hæredem scripsit, Neapolitanum imperium, quasi armis partum, Ferdinando Filio notho legavit.

Ex Epitome Filini Sandæi, Cap. 30.

Alfonsus, mortuo Ferdinando, eadem die, (1494.) *omni Curia, & procerum suorum pompa Comitatus, Regni successionem adeptus est: mox Alexandro (VI.) Pontifici, per Oratores suos supplicat, pro executione Bullæ, quam, cum consensu omnium Cardinalium, superioribus annis fecerat Innocentius VIII. immediatus Alexandri prædecessor, in qua recensitis investituris Eugenii, Nicolai, Pii & Sixti, investitus fuit verbaliter, de Regno Apuliæ & Siciliæ, Alfonsus ipse, tunc Dux Calabriæ, & post eum Ferdinandus ejus Filius, tunc Princeps Capuanus, nunc Dux Calabriæ: eo addito, ut, decedente Ferdinando, Alfonsus possessione Regni accepta, actualiter investiretur, & coronaretur per Romanum Pontificem, vel Cardinalem ab eo mittendum. Regiis*

1697 præcibus, & Bulla in secreto Consistorio per Pontificem sæpius propositis, res opportuna discussione agitata fuit: demùm visa justitia Regiæ petitionis, cui secundum juris necessitatem, nec venia dari poterat nec dilatio, ex Sacri Senatusconsulto declaratus est Legatus Joannes Borgia Pontificis nepos, S. Susannæ Presbyter: Cardinalis, montis regalis nuncupatus, missusque Neapolim, cum ingenti Prælatorum, & Curialium comitiva, ad Regem investiendum & coronandum, quod & factum est, tanta cum solemnitate, & ceremoniarum omnium exactissima observantia, ut nullum sacrum solemnius unquam in ea urbe celebratum fuisse credatur.

Ex Mariana, Lib. XXVI. Cap. 14.

Cajetam terrâ obsidere parabat Rex Ferdinandus omnibus copiis, cum id cogitantem dissenteria in villa apud Vesævum, ac ex eo mors oppressit nonis Octobris Neapoli, quo se deferendum curavit; quid flos ætatis juvit? Quid gaudia & aliæ vitæ jucunditates? quid victoriæ de hostibus partæ; regnumque receptum? omnia subvertit importuna mors & sæva, vix degustato primi Regni fructu raptus, miserabile & insigne exemplum humanæ fœlicitatis inconstantiæ, luxere extinctum cives verissimis lachrimis. Accurrit Castellanio ubi tunc agebat Fridericus Patruus cognito Regis periculo atque ipso die quo decessit, Neapoli Rex proclamatus est, quippe proximus sanguine.

Ex Mariana, Lib. XXVI. Cap. 16.

Fridericus Rex à Romano Pontifice, ut sibi Regni ejus possessionem suo diplomate confirmaret, enixè

enixè contendebat, id ut assequatur, Borgiis se 1697.
multa largiturum pollicitus, ita exorato Pontifice, non multo post Valentinus Cardinalis missus Neapolim, jurato in Pontificis verba quasi beneficiario coronam capiti imposuit.

Ex Fr. Guichardini, Hist. Ital. Lib. III.

Ferdinando mori senza Figlivoli & pero gli succedete don Frederico suo zio.

Si demostro egregia verso Frederico non solo la volonta del Popolo di Napoli, ma etiandio di Principi di Salerno e di Bisignano e del Comte di Cappacio i quali in Napoli furono i primi & lo salutarono come Re che chiamarono il nome suo.

Favori Maximiliano (Cesare) con littere la successione di Frederigo.

Ex Mariana, Lib. XXVIII. Cap. II.

Fridericus Rex anxio pectore non cessabat apud animum suum agitare rationes in pristinas opes Patriamque redeundi. Obtestari Reges ut memores rerum humanarum & fortunam suam moderarentur & alienam miseriam ne urgerent, desertus tamen ab omnibus, ac inani tantum spe lactatus diu, eam atræ bilis vim toto corpore suscepit venis diffusam, ut labefactatâ valetudine in febrim quartanam inciderit. Quo pressus morbo Blesis post Legatorum discessum Turones rediit, ordinario Domicilio delectam Urbem propter cæli & agri præcipuam temperiem & amænitatem. Rei familiaris angustia premebat, propinquorum fides suxa, inter hostes infensissimos diuturnum exilium. Fieri non posse considerabat, ut duo Reges in unam sententiam conspirarent. Quod de sua restitutio-

1697. *ne proponebatur merum esse ludibrium ad orbem fallendum, se distinendum ea dissimulatione. Neque in eo decipiebatur, quando ab utroque ea conditiones proponebantur, quas alterum non probaturum minime dubitabant. His anxium curis major ex arcano dolor urebat. Filium Calabriæ Ducem cui proxima Regni spes destinabatur, non ea esse magnitudine animi, industria, virtutibus quibus ad emergendum ex iis angustiis opus erat, ac se defuncto cogitabat facilè obtemperaturum præsenti rerum statui, haud magno ad superiora conamine in quam sententiam sub vitæ finem litteras ad filium dedit multis prudentiæ luminibus illitas præceptisque saluberrimis distinctas. Debere se cum ita rebus præsentibus accommodare ut ad majora niteretur, neque præposteris voluptatibus extingui vigorem animi, frangi corpus, neque terreri difficultatibus quamvis maximis opportere. Se fortem & munificum ut præsens fortuna daret, cunctis exhiberet, corpus idoneis laboribus virile efficeret ac militare, modestia animum firmaret. Ex quo intelligitur huic Principi non consilium non prudentiam defuisse. Fortuna aut vis major virtuti obstitit, contra quam non est satis cauta mortalitas. Hæc ejus se conatibus perpetuo adversam exhibuit. Atque ita ut nocte quadam ædes ubi habitabat improviso igne concepto lateque fuso incèndio conflagrarint, vix ut cum uxore & filiis nudis, nudus evaserit. Eo casu recrudescente auctoque vehementer morbo in ea urbe decessit ad quintum Idus Novembris, morte quam vita fælicior nihil delato Regno assecutus nisi labores curasque graves. Duas uxores habuit. Ex priori Carlottam Filiam reliquit eo jam tempore in Gallia nuptam. Ex posteriori filios quinque Isabellam, Juliam, Alphonsum, Cæsarem & qui cæteros*

ætate

ætate præstabat Ferdinandum Calabriæ Ducem. 1697.

Ex Jo. Marianæ Hist. Lib. XXVII. Cap. 9.

Filium Ferdinandum (Rex Fridericus) Tarentum ablegavit, urbem in extremâ Apulia, atque Italiâ ad mare sitam, firmam imprimis & validam.

Ex Eod. Mar. Lib. XXVII. Cap. 12.

Assidebat Tarento Gonsalvus cum copiis, in magna spe Ferdinandi Ducis Calabriæ, qui intra eam urbem erat, ad Pacis conditiones perducendi. Ita, quo die Hispanorum castra sunt posita, de fœdere coutinuò agi cœpit. Rebus desperatis, conveniunt de conditionibus, eâ lege, Duci Calabriæ discedendi quo vellet libera esset, Regiæ cultum & familiam secum efferendi potestas. Urbs Tarentum dedita Gonsalvo est, deditæ arces, Dux Calabriæ, concessâ eundi quo vellet facultate Barim urbem migravit. Gonsalvus cupiebat apprimè, facili & minime mala juvenem indole, cum Rege suo conciliare, ne in Galliam, Patris exemplo profecto, in posterùm aliquid turbarum existeret eâ causâ. Haud ignarus sæpe ex parva scintilla magnum excitari incendium, nihil in bello negligendum. Agebatur de fœdere, triginta aureorum millia annua, quâ in Regno Neapolitano, quâ in Hispania oblata sunt, ditione data, unde ea summa proveniret, ejecto haud contemnenda conditio. Eum promerendi cura, Regis Catholici nomine, denuò conjugium offerebatur, cum Joanna Neapolitana vidua, ex Regis Catholici sorore nata, aut cum filia ejus Catharina Arturi Wallæ Princi-

1697. *pis item viduâ : conditiones honestissimæ, voto speque majores, quando rebus perditis dabatur, quod integris vix speraret, an ludus erat ? Juvenem vanis promissis lactabant. Duci persuasum effectumque prorsus ut Tarentum rediret. Inde in Hispaniam mitti consultum fore visum est ; ad id delecta triremis, ac Joannes Concilius qui præesset, missus cum mandatis, daret operam, ne qua arte is Princeps evaderet, quam celerrimè navigationem conficeret. Coram facilius de re tota & conventionis conditionibus conventuros disputabant, accommodatis blandimentis rati juvenis animum victum in fide, atque officio erga Catholicos Reges propinquos fore constantem. Id velamen obtendebatur, ea species pollicitis, haud satis sincera fide servatis. Illicem appulsus Dux Calabriæ, inde Madritum abiit, ubi Reges erant, captivo quamvis honores habiti non secus, ac Regis filio, excipiendoque in urbem Principalis apparatus decretus, exilii molestiam ablati Regni dolorem iis blandimentis mitigare æquum erat.*

Ex Fr. Guicciardini Hist. Lib. V.

Il Conte di Potensa sotto la cui custodia era stato dal padre il piciolo Duca di Calabria & fra Leonardo Napoletano Cavalier di Rhodi Governator di Tarento, non vedendo speranza di potere piu difendersi, conveneno di dargli (al Gonsalvo) la cita di Tarento, ricevuto da lui juramento solemnamente, su l'hostia consecrata, di lasciare libero, il quale haveva ordine dal Padre, di andarsene, quando piu non si potesse resistere alla fortuna, a ritrovarlo in Francia. Ma ne il timor di Dio, il rispecto de l'estimatione de gl'huomini, potesse piu che lo interesse del'o stato. Perche Gonsalvo

salvo giudicando che in molti tempi potrebbe importare assai il non essere in potestà del Re di Spagna, la sua persona, esprezzato il giuramento, non gli dette facultà di partirsi; ma come prima potette, lo mandò bene accompagnato in Spagna, dove dal Re racolto benignamente, fu tenuto appresso lui, dimostrationi estrinseche, con honori quasi Regii. 1697.

Ex Nobiliario Genéalogico de Los Reyes y titulos de Spagna Lib. X. Pag. 325.

Doña Mencia de Mendoça, Marquesa de Cenete, Contessa de Cid., caso dos vezes, la primera con Enrique de Nassao, Camerario major del Emperador Carlos, sin hiios. La secunda veses, con don Fernando de Arragon Ducque de Calabria, Principe di Napoles, que fue hiio de Dom Fredrique sequndo desse nombre Rey de Napolos, sin succession.

Extrait de l'Histoire de la Maison de France, des Sieurs de Sainte Marthe, Lib. XXVIII. Cap. 1. Pag. 173.

Germaine de Foix Reine d'Arragon, seconde Femme du Roi Ferdinand II. épousa en secondes nopces Ferdinand d'Arragon Duc de Calabre, Fils de Frideric Roi de Naples, & n'eut Enfans de l'un ni de l'autre.

Ex Marianæ Historia Hisp. Lib. XXX. Cap. 6.

Anno 1512. *Alfonsum Aragonium, Friderici Regis secundum filium, expetenti magnoperè Gal-*

1697. *lo Regi, mater permisit, quamvis duodecim non amplius annos natum.*

Extrait de l'Ordre observé à l'Entrée du Roi François I. à Paris l'an 1515. *rapporté au Cérémonial de France, Pag.* 159.

Après & derriere le Roi, marcherent les Princes du sang, en tel ordre. Monseigneur d'Alençon, au côté dextre de lui Monseigneur de Bourbon Connetable de France, & à senestre Monseigneur de Vendôme, eux trois de rang. Après marcherent plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, par rangs, comme Monseigneur l'Infant d'Arragon, Fils du feu Roi de Naples, Monseigneur le Duc de Lorraine, Monseigneur le Duc d'Albanie, François Monseigneur de Bourbon, Frere de mondit Seigneur le Connetable, Monseigneur le Comte de Saint Paul, Frere de Monseigneur de Vendôme, & Monseigneur le Prince de la Roche-Sur-Yon Oncle desdits Seigneurs de Vendôme & de Saint Paul, Monseigneur le Comte de Nevers, Monseigneur le Comte de Laval, & autres, &c.

Il seroit trop long de transcrire ici les trois Contracts de Mariage rapportez ensuite de ce Mémoire, celui de Firderic Prince de Tarente second fils de Ferdinand, & d'Anne de Savoye est du mois de Septembre 1478.

Celui de Nicolas de Laval dit Guy seiziéme, & de Charlotte d'Arragon, Fille de Frideric d'Arragon Roi de Sicile & de Naples, est du 27. Janvier 1500.

Le Contract de Mariage de François de la Trimouille avec Anne de Laval, Fille de Guy Sei-

Seiziéme, & de Charlotte d'Arragon est du 20. Février 1521. 1697.

Protestation pour la conservation du Droit qu'a Monsieur le Duc de la Trimouïlle au Royaume de Naples; présentée au Médiateur, le 28. de Septembre 1697.

EGO JOANNES GABRIEL SANGUINIERE DE CHARANSAC, *Regis Christianissimi in sua curia præsidiali Parisiensi Senator, Plenipotentiarius Celsissimi, ac Illustrissimi Principis Caroli, Hollandi, Belgici, de la Trimouïlle, Tarenti, ac Talemundi Principis, Tremolliæ, Thoarsy, Loduni, ac Castrieraldi Ducis, Vallis, Montisfortis, Gisnarum, Jonvellæ, ac Talisburgi Comitis, Vitrei, Malileonis & Didonnæ Baronis, Rhedonum, Baisii, Brossiæ ac Marsillei Vicecomitis, Spinæi Marchionis, Paris Franciæ ac Regis Christianissimi ordinum Equitis torquati, nec non Nobilium Cubiculariorum Primarii.*

Mortalium quotquot sunt fidem appello, & omnes ac Singulos Monitos volo, Testes voco, quod hâc die vigesimâ octavâ Septembris hora post meridiem quartâ me contuli, ad Palatium vulgo dictum Ryswick in Hollandia situm, & sermonem dirigens ad Personam Illustrissimi & Excellentissimi Domini Nicolai Liberi Baronis Lillieroot Serenissimi Regis Sueciæ Legati Extraordinarii, & ad Tractatus Pacis universæ Mediatoris, exposui, & declaravi, me ei Libellum, cum bonâ veniâ Christianissimi Regis Domini nostri Clementissimi dedisse, quo & Instrumentis annexis, eum clare docui jura antedicti Principis de la Trimouïlle,

circa

1697 *circa Regnum Neapolitanum, quod ipsi Principi, tanquam ex asse haeredi Carlottæ d'Aragon causis, & Juribus, in prædicto libello allegatis, & abunde probatis, legitimè competit, ac ipsum vigore mandati Plenipotentiæ meæ, & eo quo potui studio, tam voce quam scriptis, obsecrasse, ut æquissimæ causæ cognitionem suscipiens, præfatum Celsissimum, ac Illustrissimum Principem de la Trimoüille, tanquam è Friderico Neapolitano, è Solio deturbato ortum, adversus Serenissimum Principem, Carolum Secundum Hispaniarum Regem Ferdinando d'Aragon, Neapoli intruso Editum, ut est Mediatorii muneris, audiret, & audiri procuraret, manifestissimoque ejus Juri, ut par erat, opitularetur; nihilominus tamen contra spem, licet Excellentissimus Dominus Mediator, dictum Libellum & Instrumenta ad causam facientia receperit, ac Mandatum Plenipotentiæ meæ, in Registris Mediationis inscribi curaverit, Accidisse, ut petitioni meæ tam justa nihil datum, officiaque mea omnia irrita, afflictæ Domus Patrocinum neglectum, & omnia juris remedia denegata fuerint. Quamobrem Ego Joannes Gabriel Sanguiniere vi Mandati Supradicti protestari coactus sum, si quid sive in præsens, sive in posterum, generalibus Pacis pactis, hic vel alibi sancitis aut sanciendis, quocumque modo vel prætextu inseratur, quod hæreditariis, prædicti Celsissimi, ac Illustrissimi Principis de la Trimoüille, liberorum ejus, aut ab eis causam habentium Juribus, Dignitatibus, Gradibus, prærogativis, ac commodis inde pendentibus, ac nominatim Juri, illi, ejus liberis, aut ab eis causam habentibus circa Regnum Neapolitanum competenti, directè vel indirectè derogare queat, Muneris mihi commissi ergo, per Expressum mandatum, hæc omnia melioribus quibus potui & debui verbis. Declarans coram*

Deo

Deo & hominibus me nunquam acquievisse, sicut nec par iterata mandata acquiescere potuisse, imo nihil intentatum reliquisse, ut quod attentatum fuerit, prævenirem, & vel minimum causæ mihi commissæ præjudicium amoverem, quemadmodum impræsentiarum facio, ad meliora tempora provocans, & integrum illibatumque Celsissimæ ac Illustrissimæ Domui de la Trimoüille, jus, quibus potui vindiciis asserens, de quibus omnibus ac singulis, Publicam istam apud omnes & singulos non solum præsentes, sed absentes etiam, & posteros, Protestationem, manu mea subscriptam, & Sigillo meo munitam interpono, hancque Excellentissimo Domino Lillieroot Mediatori trado, Illumque obtestor ut in registris mediationis hanc Protestationem registrari dignetur. Datum die & horâ supra dictis, anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo, in dicto Palatio Ryswick. 1697.

Signatum SANGUINIERE,

Locus sigilli.

Hanc suprascriptam Protestationem tabulis Protocolli Mediationis Regiæ de verbo ad verbum insertam esse attestor, in ædibus Ryswicensibus die septimâ Octobris 1697.

Signatum LILLIEROOT.

Locus sigilli.



TRA-

1697.

TRADUCTION.

Protestation pour la conservation du Droit qu'a Monsieur le Duc de la Trimoüille au Royaume de Naples; présentée au Médiateur, le 28. de Septembre 1697.

MOI JEAN GABRIEL SANGUINIERE DE CHARANSAC, Conseiller de sa Majesté Très-Chrétienne en son Châtelet à Paris, Plénipotentiare de très-haut & très-Illustre Prince Charles Holland Belgique de la Trimoüille, Prince de Tarente & de Talmond, Duc de la Trimoüille, de Touars, de Loudun & de Châtelleraut, Comte de Laval, de Montfort, de Guignes, de Jonvelle & de Taillebourg, Baron de Vitré, de Mauleon & de Didonne; Vicomte de Rennes, de Bais, de Brosse & de Marsillé, Marquis d'Espinai, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, & premier Gentilhomme de la Chambre.

Je prens à témoins tout ce qu'il y a d'hommes au Monde, & je crois être obligé de faire sçavoir à tous & à chacun en particulier que ce 28. de Septembre, à quatre heures après midi, je me suis transporté dans le Palais vulgairement appellé Ryswick, situé dans la Province de Hollande, & adressant ma parole à la personne de Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur Nicolas Libre Baron de Lillieroot, Ambassadeur Extraordinaire du Sérénissime Roi de Suéde, & Médiateur au Traité de la Paix générale, je lui ai exposé & déclaré lui avoir présenté sous le bon plaisir du Roi Très-Chrétien nôtre Seigneur très-

très-benin, un Mémoire par lequel ainsi que par 1697.
les actes qui y sont joints, je lui ai prouvé clairement les Droits dudit Prince de la Trimouïlle sur le Royaume de Naples, lesquels lui sont aquis légitimement comme Héritier universel de Charlotte d'Arragon, pour les causes & les raisons alleguées & suffisamment établies par ledit Mémoire, & qu'en vertu de mon Plein-pouvoir, je l'ai supplié avec toutes les instances possibles, de vouloir prendre connoissance d'un Droit très-équitable & d'écouter, ainsi que sa fonction de Médiateur le demande, les raisons dudit très-haut & très-Illustre Prince de la Trimouïlle, comme descendant de Frideric Roi de Naples, injustement dépossedé de son Trône; contre le Sérénissime Prince Charles second Roi des Espagnes, issu de Ferdinand Roi d'Arragon, intrus audit Royaume de Naples; de lui procurer une audience favorable & d'appuyer, comme la justice le demande, le Droit incontestable de ce Prince. Il est néanmoins arrivé contre mon attente, qu'encore que son Excellence Monsieur le Médiateur ait reçû ledit Mémoire, & tous les Actes concernans cette affaire, & qu'il ait fait enregîtrer mon Plein-pouvoir dans le Protocolle de la Médiation, on n'a point eu d'égard à une demande si juste, que tous les soins & les offices que j'ai employez pour cet effet, ont été inutiles; qu'on a negligé de proteger une Maison affligée, & qu'on m'a réfusé tous les secours que la justice de la cause que je soutiens, me mettoit en droit d'espérer. C'est la raison pour laquelle moi Jean Gabriel Sanguiniere ai été contraint de protester en vertu de mon Plein-pouvoir, que si l'on insére mainte-

nant

1697. nant ou à l'avenir de quelque maniere ou sous quelque prétexte que ce puisse être dans les Traitez de la Paix générale, quelque convention qui puisse déroger directement ou indirectement aux Droits héréditaires, dignitez, dégrez, prérogatives & avantages qui en dépendent, dudit très haut & très-Illustre Prince, de ses Enfans ou d'eux ayans cause, & particulierement au droit qui lui apartient, à ses Enfans ou d'eux ayant cause touchant le Royaume de Naples, ladite convention sera nulle : déclarant en la meilleure forme & maniere qu'il m'est possible, devant Dieu & devant les hommes, en vertu de la commission qui m'a été donnée & par l'ordre exprès que j'en ai reçû, que je n'y ai jamais acquiescé, & que suivant les ordres réiterez qui m'ont été donnez sur ce sujet je n'ai pu y consentir : mais qu'au contraire je n'ai rien negligé pour prévenir les atteintes qu'on auroit pû donner aux Droits dudit très-haut & très-Illustre Prince, & pour empêcher qu'on ne portât le moindre préjudice à l'équité de la cause dont la défense m'a été commise ; comme je fais présentement, en appellant à des tems plus équitables, & en conservant, autant qu'il m'est possible, à la très-haute & très-Illustre Maison de la Trimouille ses droits en leur entier. Sur toutes lesquelles choses en général & en particulier j'interpose devant tous & un chacun, non seulement présens, mais aussi absens & avenir, cette Protestation publique signée de ma main & sellée de mon Seau ; & je la mets entre les mains de son Excellence Monsieur Lilliéroot Médiateur, que je supplie de vouloir la faire inserer dans les Regîtres de la Médiation. Donné audit

Pa-

Palais de Ryſwick, le jour & l'heure ci-deſſus marquez, l'an 1697. 1697.

Signé SANGUINIERE.

Place du Seau.

Je certifie que la Proteſtation ci-deſſus écrite a été inſerée mot-à-mot dans le Protocolle de la Médiation Royale, dans le Palais de Ryſwick, le 7. d'Octobre 1697.

Signé LILLIEROOT.

Place du Seau.

Enſuit la teneur du Pouvoir de mondit Seigneur de la Trimouïlle.

CHARLES HOLLAND BELGIQUE Duc de la Trimouille, de Thouars de Châtelerault & de Loudun, Prince de Tarente & de Talmond, Comte de Laval, de Montfort, de Guignes, de Jonuelle, & de Taillebourg, Baron de Vitré, de Mauleon, & de Didonne, Vicomte de Rennes, de Bais, de Broſſe & de Marſillé, Marquis d'Eſpinai, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, premier Gentilhomme de la Chambre, &c. à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT: Comme ainſi ſoit que du premier Mariage de Frideric d'Arragon, Roi de Naples, avec Anne de Savoye ſoit iſſuë Charlotte d'Arragon, qui fut femme de Nicolas de Laval, dit Gui Seiziéme Comte dudit Laval, & Mere d'Anne de Laval dont nous ſommes deſcendus en ligne directe, & que du ſecond Mariage dudit Roi Frideric avec

1697. avec Isabelle de Baux, ne soient sortis aucuns Princes qui ayent laissé posterité; à cause dequoi tous les Droits appartenans à ce Roi & notamment la Proprieté du Royaume de Naples nous ayant été transmis, comme Héritier de ladite Charlotte d'Arragon, & que pour la demande & poursuite desdits Droits nous ayons resolu sous le bon plaisir du Roi nôtre Souverain Seigneur d'envoyer à l'Assemblée qui se tient présentement pour la Paix générale; à ces causes étant pleinement informez de l'integrité, capacité & suffisance de Messire Jean Gabriel Sanguiniere, Seigneur de Charansac, Conseiller de sa Majesté en son Châtelet à Paris, l'avons nommé & constitué, nommons & constituons par ces présentes signées de nôtre main nôtre Procureur général & spécial, pour se transporter en Hollande où se traite présentement la Paix générale, & là, suivant les instructions particulieres, que nous lui avons baillées représenter la justice de nos Droits, & demander que nous soyons restituez en la pleine & paisible possession dudit Royaume de Naples, pris & occupé sur ledit Roi Frideric par les Armes du Sérénissime Roi Catholique Ferdinand Cinquiéme son plus proche parent, sans aucun prétexte légitime, ni denonciation de Guerre, & à présent possedé par le Sérénissime Roi Catholique, Charles Second, sans autre Droit que celui du plus fort; & en cas qu'il soit fait refus de prendre connoissance de la Justice de nos Droits, & de prononcer sur nôtre demande, nous donnons charge & pouvoir audit Sieur Sanguiniere, de faire en nôtre nom les Protestations necessaires, pour la conservation de nos justes prétensions, & de tous les Droits, dignitez, rangs, & prérogatives qui en dépendent, & d'en

d'en retirer des Actes en la meilleure forme que faire se pourra, à ce que tous les Traitez de Paix généraux ou particuliers faits ou à faire ne puissent en aucune maniere deroger, nuire, ni préjudicier à nous ni aux nôtres présens ou avenir, directement ou indirectement, & généralement donnons pouvoir audit Sieur Sanguiniere de faire pour raison de ce, & de ce qui en dépend tout ce qu'il trouvera convenable, pour en avancer & procurer le succès; promettans avoir le tout pour agréable, ferme & stable, comme si nous y avions été présens en personne. En foi & témoignage de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre main, icelles fait contresigner par un de nos Conseillers & Secretaires & y apposer le Seau de nos Armes. Donné à Paris le quatorze Août mille six cent quatre vingt dix sept. Signé Charles de la Trimouïlle; sur le repli: par son Altesse, Magueux; & sellé du grand Seau de Cire rouge pendant à lacs de soye. 1697.

Nous certifions à tous ceux qu'il appartiendra que Monsieur Sanguiniere a mis entre nos mains l'Original du Plein-pouvoir dont Copie est ci-dessus, lequel Original nous avons gardé pour être inséré dans les Actes du Protocole de la Médiation, fait à Ryswick le 7. Octobre 1697.

Signé LILLIEROOT.

Sellé de son Seau.



1697.

AVERTISSEMENT

PEndant les Négociations de ces Traitez de Paix le Sieur de Ghillet Envoyé du Comte d'Egmont, arriva à Delft, & quelques jours après à la Haye, avec des Commissions & Plein-pouvoirs de ce Prince, pour faire en son nom, & sous la permission en accordée par Sa Majesté Très-Chrétienne, les mêmes demandes, poursuites, & Protestations, qui avoient été faites par ses Ancêtres dans toutes les précédentes rencontres des Conférences publiques & Traitez de Paix, sur les restitutions des Duché de Gueldres, Comté d'Egmont, de Zutphen, de Hornes & de Meurs, des Seigneuries d'Arkel, Malines, Vuert &c. &c. avec les droits, des aides, & autres biens, droits & domaines très considerables, que cette Illustre Maison a ci-devant possédez, tant en Souverainetez qu'autrement; & qu'elle prétend encore aujourd'hui lui appartenir legitimement.

Le même Envoyé, après avoir fait inutilement aux Assemblées & Conférences de Ryswick, toutes les demandes, Représentations & Instances qu'il a crû pouvoir & devoir faire en cette conjoncture, sur les restitutions desdits Etats & Domaines, a pris le

par-

parti, pour la conservation des droits du Prince son Commettant, de former & de notifier dûement tant à son Excellence Monsieur le Médiateur, qu'à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances Interessées dans les demandes ci-dessus, les protestations que l'on trouvera ici inserées de mot à autre, avec les autres piéces, & actes qui ont précédé & suivi cette Négociation particuliére. 1697.

LETTRE

De Monseigneur le Comte d'Egmont à son Excellence Monsieur le Baron de Lillieroot, &c. Pour lui recommander ses intérêts.

MONSIEUR,

AU milieu des soins continuels que demande à vôtre Excellence le sort de l'Europe entiére, j'ose me flater qu'Elle voudra bien faire quelqu'attention sur le mien; si le malheur des tems m'ôte les forces nécessaires pour faire valoir mes droits, il me laisse au moins des titres & des raisons invincibles pour les soutenir; c'est ce qui fait toute ma confiance auprès de vôtre Excellence. Comme elle ne s'attire l'admiration universelle que par sa fermeté à ne souffrir dans la balance qu'Elle tient, que la justice & la bonne foi; j'espére que l'oppression que je souffre depuis si long-tems, loin de me nuire au-

1697. près d'Elle, ne lui fera trouver que plus de goût & plus d'honneur dans les bons offices que je lui demande; le Sieur de Ghillet, que j'envoye chargé de mes Plein-pouvoirs auprès de vôtre Excellence lui expliquera le fonds de mes prétensions; mais il ne lui fera jamais connoître assez, à quel point, & avec quels sentimens, je suis, &c. MONSIEUR, de vôtre Excellence le très-humble & très-obéïssant Serviteur; LE COMTE D'EGMONT; à Arras le 21. de Septembre 1697.

La suscription étoit.

A son Excellence Monsieur le Baron de Lillieroot, Ambassadeur Extraordinaire de Suéde & Médiateur pour la Paix génerale à Ryswick.

PRETENSIONS

De Monsieur le Comte d'Egmont, présentées au Médiateur le 7. Octobre 1697.

PROCOPE FRANÇOIS par la grace de Dieu Duc de Gueldres & de Julliers, Comte d'Egmont, Zutphen, Meurs, Hornes, Buren, Leerdam, &c. Seigneur Souverain du Païs d'Arckel, des Ville & Territoire de Malines, Isselstein, Weert, des Iles d'Ameland, Bielt & Bayerland, & autres Seigneuries. L'assemblée des Plénipotentiaires de la plûpart des puissances de l'Europe à Ryswick; l'esprit d'équité qui paroît si vivement les animer, que dans le désir d'établir entr'elles une Paix aussi solide que générale, elles semblent oublier leurs forces & négliger les promesses de la victoire, pour

pour n'écouter que les conseils de la Justice, 1697.
nous font croire, que nous ne pourrions plus à propos les exciter à nous faire celle que nous attendons depuis tant d'années du Roi Catholique; de leurs Hautes Puissances, & de l'Evêque Prince de Liége.

Les disgraces dont il a plû à Dieu affliger nôtre Maison, sont si fameuses, qu'il n'est presque personne dont elles ne soient connuës. Chacun se souvient encore des révolutions arrivées au siécle passé dans les Païs-bas. C'est à elles que la République d'Hollande doit sa naissance, & ce sont elles en même tems qui nous coûtent la perte de tant de biens envahis sur nos Ancêtres; & dont nous poursuivons aujourd'hui la restitution.

Comme la justice n'en peut être bien établie, sans expliquer clairement nos droits, & que cette explication dépend néçessairement de l'ordre des successions qui nous ont transmis ces Souverainetez & Seigneuries, nous en tracerons, ici la suite en peu de mots.

Jean premier du nom, Comte d'Egmont, épousa Marie Fille de Jean Souverain Seigneur d'Arckel & de Jeanne de Gueldres. Elle étoit Fille de Guillaume Duc de Julliers & de Marie Fille de Reinold, Duc de Gueldres, Comte de Zutphen, & de Sophie Héritiére de Malines.

Jeanne de Gueldres eut deux Freres, Guillaume & Reinold; ils moururent tous deux sans Enfans, le dernier en 1423. Par leur mort la succession de Julliers & de Gueldres, Comté de Zutphen & Seigneurie de Malines fût deferée aux Descendans de Jeanne de Gueldres, c'est-à-dire à deux Fils qu'eut Marie d'Arckel sa Fille, de Jean Comte d'Egmont, l'un appellé Arnould, & l'autre Guillaume.

 Ils

1697. Ils récueillirent tous deux la succession de Gueldres & de Zutphen par le decès de leur Oncle, tous deux furent adhéritez au Duché de Gueldres & Comté de Zutphen; tous deux en furent investis par l'Empereur Sigismond pour en joüir successivement, Guillaume le puîné au cas qu'Arnould l'aîné vint à déceder sans Enfans.

Arnould après avoir joui quarante neuf ans de ces Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, irrité contre Adolphe son Fils, les engagea par acte du 7. Decembre 1472. à Charles Duc de Bourgogne, pour la somme de trois cent mille florins d'or du Rhin, sous la reserve expresse de pouvoir rentrer lui & ses Successeurs (autres qu'Adolphe son Fils & ses descendans qu'il desherita) dans la possession de ces mêmes Souverainetez, en rembourſant en quelque tems que ce soit le prix de l'engagement.

Par Acte du 30. du même mois de Décembre 1472. Charles Duc de Bourgogne fit sa déclaration, qu'il ne tenoit ces Principautez qu'à titre d'engagement, & promit de les restituer toutes les fois que la somme de trois cent mille florins d'or lui seroit renduë.

Mais comme il s'en falloit quatre vingt douze mille florins d'or, qu'il n'eut effectivement aquité toute cette somme, il le déclara par Acte du même jour 30 Décembre 1472. & promit d'en faire le payement dans six ans en différens termes.

Peu de tems après, c'est-à-dire le 23. Février 1473. Arnould mourut en possession de ses Etats, où il étoit retourné pour en joüir pendant sa vie conformement à un troiziéme Acte du même jour que les autres.

Guil-

Guillaume Comte d'Egmont Frére d'Arnould prêta ses foi & hommages au Duc de Bourgogne le 7. Mai 1473. comme Seigneur par engagement du Duché de Gueldres, des Fiefs & Seigneuries qui lui appartenoient relevans de ce Duché; savoir, les biens de Juliers, situez dans la Bethwe, du Château de Bumnestein & autres Terres. 1697.

Le decès d'Arnould & la prison d'Adolphe son Fils faciliterent au Duc de Bourgogne, qui le retenoit, l'invasion du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, & l'engagement y servit de prétexte, quoi que le prix n'en fut pas payé, car les termes du payement des 92000. florins n'étoient pas même encore échûs.

Adolphe fut à peine échappé de sa prison, qu'il fut tué devant Tournai, & Charles son Fils ne laissa point d'Enfans.

De là il s'ensuit que si l'on s'en tient à l'exhéredation faite par Arnould du Prince Adolphe son Fils, & de tous ses Descendans, & qu'on la suppose valable, on sera obligé de convenir encore que par le decès d'Arnould, & par cette exhéredation le descendant aîné mâle de Guillaume son Frére (investi du Duché de Gueldres, conjointement avec lui, & pour en joüir après lui:) a été saisi du droit de proprieté du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen sans autre condition que de rembourser le prix de l'engagement. Et comme cette condition se trouvoit remplie & infiniment au delà, tant par les 92000. florins d'or qui restoient encore à payer du prix de l'engagement & intérêts qui en ont couru jusques à ce jour, que par la peine d'un gros par jour à laquelle le Duc de Bourgogne par sa déclaration & obligation sur l'engagement

1697 s'étoit volontairement soumis jusques au remboursement total de cette somme de 92000. florins d'or. Il faut avoüer que la clause de l'engagement a cessé, & en même tems le prétexte de la détention des Duché de Gueldre & Comté de Zutphen.

Que si l'on régarde cette exhéredation comme nulle & incapable de déranger l'ordre des successions pour des Etats qui relevent de l'Empire, ensorte que l'on prétende qu'Adolphe, quand il auroit pû s'attirer une juste exhéredation d'Arnould son Pére, n'auroit pû enveloper Charles son Fils, dans la peine d'une faute personnelle, il faudroit encore dans cette supposition même convenir, que nos droits sur les Duchez de Gueldre & Comté de Zutphen sont incontestables.

En effet Charles après avoir épousé Elizabeth de Brunswick & Lunebourg, sans laisser d'Enfans de leur Mariage, mourut en 1538. Par sa mort la succession des Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, retourna à la ligne de Guillaume, grand Oncle du même Charles, & échut à Lamoral I. du nom Comte d'Egmont. Lamoral étoit Fils de Jean Comte d'Egmont & de Françoise de Luxembourg; Jean étoit Fils d'un autre Jean Comte d'Egmont & de Magdelaine de Werdenberg, & ce Jean étoit Fils aîné dudit Guillaume, & ainsi l'on voit clairement que Lamoral I. étoit arriére-petit-Fils de Guillaume.

De Lamoral I. & de son Mariage contracté le 15. Mai 1544. avec Freule Sabine Duchesse Palatine de Baviére, est descendu Charles II. Du Mariage de Charles & de Marie de Lens est né Louïs, qui épousa Marie Marguerite de Berlaimont;

mont ; d'eux nâquit Philippe, qui épousa Marie Ferdinande de Croy, & nous sommes descendus de leur Mariage, & leur unique héritier. 1697.

Ainsi la proprieté des Duché de Gueldre, & Comté de Zutphen ne nous peut-être contestée.

Sa Majesté Catholique, comme Successeur des Ducs de Bourgogne, ne peut y avoir eu plus de droit qu'eux, qui n'en étoient que simples Engagistes; & leurs Hautes Puissances n'ont pas plus de droit sur ce qu'elles posséđent de ces Etats, que le Roi d'Espagne, auquel elles ont succedé.

A l'égard du Comté d'Egmont & autres Seigneuries que nous revendiquons, il est encore plus aisé de reconnoître que la proprieté ne nous en peut-être légitimement disputée.

Après avoir expliqué comme nous venons de faire, l'ordre des successions de nôtre Maison, il suffira de remarquer que dans le partage des biens de Jean I. Comte d'Egmont, & de Marie d'Arckel Niéce du Duc de Gueldre, fait en 1438. entre Arnould & Guillaume, les Duché de Gueldres & de Julliers, & le Comté de Zutphen échûrent à Arnould l'aîné, dont la succession est depuis retournée aux descendans de Guillaume, de la maniere qu'on vient de le voir.

Guillaume de son chef fut appanagé des autres biens de la Maison, qui consistoient alors dans le Comté d'Egmont, ses appartenances & dépendances, la Seigneurie Souveraine d'Arckel, Iselstein, les biens de Julliers dans la Bethwe, l'Ile d'Ameland, la Seigneurie de Malines, & plusieurs autres biens & Seigneuries qu'il nous a

1697. transmis par la loi du Sang, puisque nous descendons de lui en ligne directe, ainsi que nous venons de l'expliquer.

Dans la suite des tems les Mariages & l'ordre légitime des successions ont apporté dans nôtre Maison plusieurs grandes & importantes Seigneuries, dont nous n'avons pas été plus justement dépoüillez.

On sait que nos Ayeulx épouserent successivement quatre héritiéres; Françoise de Luxembourg fut mariée à Jean III. Comte d'Egmont; Lamoral I. du nom, Fils de Jean, épousa Freule Sabine de Baviére; Marie de Lens épousa Charles Comte d'Egmont; Marie Marguerite de Barlaimont fut mariée au Comte Louis, & Philippe Comte d'Egmont nôtre très-honoré Seigneur & Pére eut pour Femme Marie Ferdinande de Croy.

Du Chef de nos Ancêtres il nous appartient donc, non seulement le Comté d'Egmont, tout ce qui le compose, & tout ce qui y a été annexé en 1480. par l'Empereur Maximilien, mais encore les Seigneuries d'Arckel, de Malines, le vieux & le nouveau Bayerland, les Iles d'Ameland & de Bielt, les Terres & Seigneuries de Hoockvonde, d'Erswonde & de Spaenbrouck, & plusieurs autres; les Poldres d'Axele en la Flandre Hollandoise & autres grands biens qui sont compris dans le fideicommis graduel & perpétuel, porté par le Testament de Lamoral I. du 21. Juin 1558. & Codicile du 17. Janvier 1564. qui les a rendus inalienables, & qui a été confirmé par la Cour Souveraine à la Haye par Arrêt du 23. Juillet 1613. par les Arrêts du grand Conseil à Malines des 5. Février 1622. 17. Mai. 1624. & 12. d'Avril 1650. & depuis par divers Ar-

Arrêts du Parlement de Paris, & spécialement 1697.
par celui du 22. Juin 1671.

Du Chef de Marie Ferdinande de Croy nôtre très-honorée Dame & Mére, les Comtez de Meurs & de Hornes, avec Ladvouërie du très-Illustre Chapitre de Thoren, & les droits appellez les Engageres de Meurs nous appartiennent, du Chef de Walburge de Niewenaer, qui les a justement possédés jusques en 1600. qu'elle mourut sans Enfans.

Philippe de Croy Marquis de Renti arriére petit Fils de Walburge de Meurs, lui succeda; de lui cette succession a été transmise à Charles Philippe de Croy Marquis de Renti son Fils; & Marie Ferdinande sa Fille nôtre Mére a été sa seule héritiére, par la profession à la vie Religieuse, de Philippe Eugene de Croy son Fréré & nôtre Oncle, qui a été maintenu dans cette succession de Walburge de Niewenaer, par Arrêt du Conseil de Gueldres contradictoire du 10. Décembre 1646. qui le déclare successeur légitime des Engageres de Meurs, qui sont partie de cette succession.

Nous avons encore un droit incontestable à la succession de Walburge de Niewenaer en vertu des dispositions qu'elle fit des Comtez de Meurs, Hornes, & les Terres de Weert, Nederweert, Wissem, avec les droits nommez les Aides, en faveur de Sabine d'Egmont Comtesse de Solms, qu'elle adopta pour sa Fille, & qui en disposa en faveur de Charles Comte d'Egmont nôtre bisayeul.

Ces dispositions ont été confirmées par Arrêt du Grand Conseil à Malines au sujet des Terres de Weert, Nederweert & Wissem, le dernier de Mars 1649.

1697. Enſorte que de tous côtez la ſucceſſion de Walburg de Niewenaer nous eſt aquiſe, ſoit comme ſon héritier plus proche *ab inteſtat*, ſoit en vertu de ſes diſpoſitions d'entrevifs & teſtamentaires en faveur de la même Sabine; qui en a pareillement diſpoſé en faveur du Comte Charles.

De tous ces grands biens, le patrimoine légitime de nôtre Maiſon, nous ne poſſédons rien aujourd'hui: les Duché de Gueldres & Comté de Zutphen qui n'étoient d'abord paſſez entre les mains des Ducs de Bourgogne qu'à titre d'Engagement, ſont tombez dans celles des Rois d'Eſpagne leurs Héritiers, & ils en retiennent encore aujourd'hui une partie. Leurs Hautes Puiſſances ſe ſont emparées de l'autre, lors qu'elles ſe ſéparerent du reſte du Païs-Bas demeuré ſous la domination Eſpagnole.

Il en eſt de même du Comté d'Egmont & de ſes dépendances, & autres Terres & Seigneuries, Comté de Meurs & de ſes annexes. Les Etats de Hollande ſe les ſont appropriez, & en joüiſſent encore ou par eux, ou par ceux qu'ils en ont gratifié. A l'égard du Comté de Hornes l'Evêque & Prince de Liége le détient & a garniſon dans le Château.

Nos prédéceſſeurs ont inutilement tenté dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées depuis, d'obtenir juſtice, ſoit de la Cour d'Eſpagne, ſoit de Hollande; c'eſt avec regret que nous ſommes forcez de rappeller ici les traverſes qu'ils eſſuyerent. Le Comte Charles nôtre biſayeul fut à la Haye, & l'aſſiduité de ſes ſollicitations ne lui attira qu'un Arrêt de ſa perſonne, ſur la pourſuite de quelques particuliers qui ſe dirent ſes Créanciers.

Le Comte Loüis nôtre ayeul, déclaré criminel

nel par le Conseil d'Espagne, pour avoir pris les Titres de Duc de Gueldres & Comte de Zutphen, fut obligé de se retirer des Etats de sa Majesté Catholique & de faire une Protestation publique le 22. Décembre 1643. où ses raisons & ses plaintes sont expliquées. 1697.

La Paix se conclut en 1648. entre l'Espagne & la Hollande ; deux différens articles de ce Traité, le 24. & le 35. assûroient à ceux qui avoient été attachez à un parti, & qui avoient des biens sous la domination de l'autre, le retour libre & sans aucune formalité de Justice ni procedure, dans la possession de ses biens.

Sous la foi d'un Traité si authentique, & qui est le premier & le plus solide fondement de la République de Hollande, Philippe Comte d'Egmont nôtre Pére envoya ses Agens à la Haye. Il sembla d'abord que la Justice alloit reprendre ses droits. Le 29. Mai 1649. (dans l'an du Traité publié le 5. Juin 1648.) les Etats lui accorderent un Mandement général pour être rétabli dans tous ses biens. Ce Mandement fut exploité & publié; mais il n'eut aucune autre suite. Toutes les instances réïterées pendant trente années n'opererent que des promesses, & ces promesses se terminerent à un renvoi que firent les Etats, à la Cour des Comptes, & à la Cour des Finances pour avoir leur avis sur les Requêtes qui avoient été présentées. Cet avis fut que le Comte d'Egmont se pourvoiroit en Justice, ce qui étoit directement contraire au Traité de Paix, aussi refuserent-ils de le donner par écrit, quelque remontrance qu'on leur pût faire.

Les Ambassadeurs d'Espagne interposerent inutilement leurs offices. Ils furent toûjours éludez, & ce qu'il y eut de plus triste pour le Com-

1697. te Philippe, c'est que les Négociations de la Hollande en Espagne furent plus heureuses. Les Etats sçûrent obtenir l'execution du même Traité en faveur du Prince, pour qui ils intercederent.

Nous sommes bien éloignez d'envier à personne la Justice qui lui a été faite : nous n'avons dessein que de remettre devant les yeux les exemples qui peuvent porter à nous faire celle qui nous a été refusée.

En 1678. lorsqu'il s'agit de la restitution de Maestricht, à la Paix de Nimégue, les efforts du Comte Philippe nôtre très-honoré Seigneur & Pere, ne furent pas moins inutiles, & il ne nous en est revenu d'autre fruit, que des preuves publiques de la réclamation que nous avons fait de nos droits sans interruption.

Toute cette histoire de nôtre Maison, n'a pas pour objet de faire des reproches qui puissent blesser sa Majesté Catholique, & leur Hautes Puissances : ce qu'une juste défense nous oblige de donner à l'éclaircissement de nos légitimes interêts, nous ne prétendons point le prendre sur le respect que nous devons, & que nous faisons profession de rendre à ces Puissances. Nous avons toûjours été, & nous sommez encore disposez à croire, que le malheur des tems a fait tout le nôtre. Nous espérons d'éprouver aujourd'hui que les conjonctures favorables nous avoient seules manqué.

Dans une Assemblée où la Justice, la bonne foi, & la raison font autant écoutées, il ne semble pas que nous devions craindre qu'elles ne parlent pas efficacement en nôtre faveur ; la modération & l'équité du Roi Très-Chrétien ne produira pas une admiration sterile dans les esprits,

esprits, on se piquera d'imiter ce qu'on admire. 1697.

Nous nous flattons même que des Princes qui tiennent la balance si égale, ne la quitteront pas, ou n'en prendront pas une differente pour nous.

Les Etats & Domaines, que nous reclamons, nous apartiennent par des titres incontestables, la proprieté n'en a jamais été transmise par aucun Acte légitime qui nous en ait dépouillé, pour les faire passer à ceux qui les possédent. A l'égard des Duché de Gueldres & Comté de Zutphen; un engagement aux Ducs de Bourgogne sous condition de reversion perpétuelle en faveur de nos Ancêtres & de nous, ne peut jamais permettre ni au Roi d'Espagne, ni aux Etats de Hollande d'en rétenir justement la possession à nôtre préjudice. Tout ce qu'ils peuvent nous demander, c'est 300000. florins d'or, pour le prix de l'engagement, & nous faisons voir qu'ils en sont par avance rembourfez, & beaucoup au delà, puis qu'ils ont toûjours joüi de ces Etats, qu'ils doivent encore de l'engagement 92000. florins d'or, dont les interêts qui ont couru depuis, & qui ne sont pas moins dûs que le principal, reviennent à trois & quatre fois au delà.

Quant au Comté d'Egmont & ses dépendances & autres Seigneuries ci-dessus exprimées, il est évident que tout ce qui en est possedé, soit par le Corps des Etats de Hollande, soit par ceux qu'ils en ont gratifié, ou par les Sujets particuliers de cet Etat, depuis que les Provinces-Unies se sont separées des autres Provinces du Païs-Bas restées sous la domination Espagnole, nous doivent être restituées, nôtre depossession n'a été qu'une suite de la Guerre que la foi du Traité de Paix de 1648. a dû necessairement réparer sans aucune forme de procedure, & sauf, après nôtre rein-

te-

1697. tegrande, aux particuliers qui prétendront avoir des hypoteques aquises sur ces Terres, à les discuter avec nous par les voyes ordinaires.

Enfin, le Comté de Hornes que l'Evêque & Prince de Liége retient, apartient comme il a été expliqué ci-dessus. Le seul desordre des tems l'a enlevé à nos Ancêtres, sans qu'aucun titre même coloré en ait jamais fait passer la proprieté à ce Prince; il en est de même des Comté de Meurs & autres Seigneuries detenuës sans titre légitime par ceux qui les possédent.

Tant de raisons invincibles nous font espérer avec confiance que les Princes intéressez dans les restitutions que nous demandons, ouvriront les yeux sur la justice de nos droits. S'ils croyent les pouvoir impunément mépriser, ils se souviendront au moins que les révolutions, qui nous ont mis en cèt état, sont dans les mains de la Providence; qu'elle se joüe comme il lui plaît des fortunes qui paroissent les mieux établies, & que l'on n'a vû que trop souvent de petites injustices faites aux plus foibles, attirer sur les plus puissans de grands malheurs. Il est d'autant plus aisé de détourner cette fatalité, que si la restitution de nos Etats & Seigneuries paroît préjudiciable au repos des Puissances qui les détiennent, nous sommes dans un désir sincére d'accepter tels équivalens qui seront jugez justes par les Commissaires, dont à cèt effet l'on conviendra.

Après cela, si nos propositions sont réjettées, nous aurons du moins la consolation d'avoir satisfait autant qu'il nous est permis dans le tems présent, à ce que nous devons à nos Ayeulx, & d'avoir assûré à nôtre posterité des défenses contre ceux qui la combattroient par le cours des années dans l'avenir. Nous attendrons sans inquiétu-

de

de que celui qui tire quand il le veut de la poussie- 1697.
re les plus humiliez, releve nôtre Maison abbatuë, & content d'admirer de près le grand Roi sous la domination & protection duquel nous vivons, nous ne songerons qu'à nous conduire de sorte; que nous soyons jugez indignes de nôtre sort par ceux même qui en sont les auteurs. Etoit Signé, LE COMTE D'EGMONT, & plus bas par Monseigneur J. Grommez.

CE jourd'hui vingt-uniéme jour de Septembre mil six cent quatre vingt dix sept, est comparu pardevant Nous Notaires soussignez, très-Haut, très-Illustre & Puissant Prince Monseigneur Procope François d'Egmont, par la grace de Dieu Duc de Gueldres, & de Juilliers, Comte d'Egmont & de Zutphen, Buren, Leerdam & Hornes, Seigneur Souverain du Païs d'Arckel, des Ville & Territoire de Malines & Iselstein, de l'Ile d'Ameland, & autres Seigneuries, lequel Nous a apporté l'Acte ci-dessus transcrit, & déclaré avoir été écrit de son ordre, signé de lui, sellé du grand Seau de ses Armes, & contresigné de son Secretaire; à l'effet que ledit Acte soit par Nous gardé dans nos Minutes, & de lui en être aussi délivrées par Nous les expéditions, dont il aura besoin, & être à sa requête notifiées à qui il appartiendra, conformément aux ordres, commissions & instructions dont ledit Seigneur a chargé le Sieur de Ghillet son Envoyé à Ryswick, sous les Protestations expresses que tout ce qui pourra être fait, soit dans la Conclusion du Traité de Paix de Ryswick, ou autrement, non plus que le laps de tems, ne pourra nuire, ni préjudicier aux justes droits dudit Seigneur pour les restitutions mentionnées dans les Lettres ci-dessus. Pour satisfaire à laquelle

1697 *quelle requisition, Nous avons mis le présent Acte au bas dudit Ecrit. Fait & passé en la Ville d'Arras dans l'Hôtel dudit Seigneur, les jour, mois & an avant dits. Etoit signé le Comte d'Egmont & plus bas Moinard, & du Sercq; & à la marge Controllé à Arras ce* 21. *Septembre; reçû cinq sols. Etoit signé Rouget; & étoit appendu le grand sel de mondit Seigneur en Cire rouge.*

S'ensuit la Protestation faite par le Sieur Envoyé.

NOUS MICHEL DE GHILLET Ecuyer, Seigneur de Feppin, &c. Envoyé & fondé des Commissions & Plein-pouvoirs de très-haut, très-illustre, & très-puissant Prince, Monseigneur Procope François d'Egmont, Duc de Gueldres, &c. Comte d'Egmont, de Zutphen, Buren, Leerdam, Hornes & Meurs, Seigneur Souverain du Païs d'Arckel, des Villes & Territoire de Malines & Isselstein, des Iles d'Ameland, & autres Seigneuries; déclarons qu'ayant présenté nosdits Plein-pouvoirs & Commissions avec les Mémoires, Déclarations & Protestations ici joints de nouveau, à son Excellence Monsieur le Baron de Lilliéroot, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Sérénissime Roi de Suéde, des Goths, Vandales, &c. Médiateur pour les présens Traitez de Paix; & qu'ayant reconnu, que toutes nos Remontrances, Requisitions, & Instances ont été & sont jusqu'à présent inefficaces & inutiles aux fins des restitutions des Etats, Domaines, Seigneuries, & autres Droits légitimement réclamez & répetez par lesdits Actes de Déclarations & Mémoires de mondit Seigneur le Comte d'Eg-

d'Egmont ; à ces causes, nous avons en nôtre- 1697.
dite qualité, iterativement protesté, & protestons solemnellement & autant que besoin est, pour la conservation des Droits de mondit Seigneur, contre tout ce qui peut avoir été, & pourra être reglé & conclu dans les Traitez de la présente Paix, à l'exclusion de mondit Seigneur, & au préjudice de ses Droits, rang, Dignitez & Prérogatives ; laquelle Protestation nous avons prié & dûëment requis, prions & réquerons sadite Excellence Monsieur le Baron de Lillieroot en sadite qualité de Médiateur, de recevoir & de faire inserer dans le Protocol de la Médiation, & de nous en accorder un Acte dans la meilleure forme que faire se pourra, pour valoir & servir à mondit Seigneur le Comte d'Egmont dans les tems & lieux où il pourra en avoir besoin. Fait à Ryswick sous nôtre Signature & le Cachet de nos Armes le septiéme jour du mois d'Octobre, mille six cens quatre vingt dix sept. Signé GHILLET, & à côté étoit apposé le Cachet de ses Armes en Cire rouge : plus bas ; après les Collations faites à leurs Originaux écrits en parchemin, il s'est trouvé que les présentes s'y accordent, par moi Not. Publ. resident à la Haye. Signé S. Favon Not. Publ. 1697.

S'ensuit l'Acte de Legalisation.

NOus Ecoutet, Bourguemaîtres, Echevins & Regens de la Haye en Hollande, certifions à tous qu'il appartiendra, que Samuël Favon, qui a collationné & authentiqué les Copies suscrittes, est Notaire Public, juré, créé & admis par la Cour de Hollande exerçant sa fonction de Notaire dans nôtredite Ville, par nôtre

1697. nôtre permission, & que foi est ajoutée à tous les Actes, Contracts, Collations, Copies Autentiques & autres qui sont reçûs & faits par devant lui, tant en justice que dehors, en foi dequoi nous avons fait séeller la présente du Seau de nôtredite Ville, & signer par nôtre Secretaire le 7. d'Octobre 1697. étoit signé Anthoni de Veer, & au bas étoit appendu le grand séel de ladite Ville en cire verte.

S'ensuit l'Acte de reconnoissance & certificat de son Excellence Monsieur le Médiateur.

NOus certifions que Monsieur de Ghillet nous a mis entre les mains les Originaux des Actes, dont les Copies collationnées sont contenuës dans le présent Volume, lesquels Originaux nous avons gardé, pour être inserez dans les Actes du Protocolle de la Médiation. Fait au Château de Ryswick le septiéme jour d'Octobre 1697. Signé N. Lillieroot, & à Côté étoit apposé le Cachet des Armes de son Excellence en cire noire.

Commission & Plein-pouvoir, donnez par Monseigneur le Comte d'Egmont, à Monsieur de Ghillet son Envoyé Extraordinaire à Ryswick.

PROCOPE FRANÇOIS D'EGMONT, par la grace de Dieu Duc de Gueldres & de Juilliers, Comte d'Egmont & de Zutphen, Buren, Leerdam, & Hornes, Seigneur Souverain du

du Païs d'Arckel, des Ville & Territoire de 1697.
Malines & Iselstein, des Iles d'Ameland & autres Seigneuries. Quoi que les tentatives malheureuses faites par nos Ayeux depuis plus d'un siécle pour rentrer dans la possession des Etats & Domaines, qui leur sont retenus sans aucun Titre légitime par sa Majesté Catholique, leurs Hautes Puissances, & l'Evêque Prince de Liége, ne nous ayent que trop appris que la raison n'est gueres écoutée si elle n'est soûtenuë de la force; nous avons crû néanmoins que la conjoncture qui se présente, pouvoit nous donner de plus justes espérances que jamais, d'obtenir la justice qui jusques ici nous a été refusée.

Comme la plûpart des Puissances de l'Europe assemblées par leurs Plénipotentiaires à Ryswick, semblent concourir dans l'esprit d'y établir une Paix solide, nous nous sommes flattez que l'on y pourroit faire une serieuse attention sur nos intérêts. Il est vrai que nous ne sommez pas en état aujourd'hui de troubler le repos des Princes qui retiennent nos Etats, mais il n'est pas moins certain, que la suite des tems peut faire passer nos droits en d'autres mains, & qu'ils pourront toûjours alors servir d'occasion à une juste Guerre, que la sagesse des Princes & Puissances, qui travaillent aujourd'hui à la Paix, paroit demander que l'on prévienne.

Dans cette vûë & dans la connoissance particuliere que nous avons du mérite, de la capacité, & affection à nôtre service de la personne du Sieur Michel de Ghillet Ecuyer, Seigneur de Feppin, Licentié és Droits, Conseiller Intendant de nos Maison, Domaines & affaires, nous avons jugé à propos de constituer, députer & commettre, comme par ces présentes nous constituons,

1697. ſtituons, deputons & commettons pour nôtre Envoyé Extraordinaire ledit Sieur de Ghillet, auquel nous donnons Plein-pouvoir de négocier & traiter en nôtre nom avec les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires envoyez à Ryſwick par les Princes & Puiſſances qui retiennent actuellement les Souverainetez, Domaines, Seigneuries, & autres Droits qui nous appartiennent; ſçavoir avec ceux de ſa Majeſté Catholique pour la reſtitution de la partie du Duché de Gueldres, de la Seigneurie de Malines, des Aides de Weert, & autres droits dont elle joüit préſentement, ou dont elle a diſpoſé à nôtre préjudice; avec leurs Hautes Puiſſances, leurs Ceſſionaires ou Donataires, non ſeulement pour l'autre partie du même Duché de Gueldres, mais auſſi pour les Comtez d'Egmont, de Zutphen, Meurs, leurs dépendances, & autres Terres & Droits de l'ancien Patrimoine de nôtre Maiſon, dont ils joüiſſent actuellement; avec leurs Vaſſaux & Sujets pour d'autres parties de nos biens patrimoniaux qu'ils ſe ſont indüëment appropriez; & enfin avec l'Evêque & Prince de Liége pour le Comté de Hornes, ſes dépendances & annexes, qu'il occupe aujourd'hui. Auquel Sieur de Ghillet nous avons donné & donnons par ces préſentes Plein-pouvoir d'accorder, terminer & conclure tous différens pour raiſon de nos Droits avec les mêmes Princes, Puiſſances, leurs Ceſſionaires, Donataires, Vaſſeaux & Sujets, promettant en foi & parole de Prince, d'avoir agréable, confirmer & ratifier tout ce qui ſera par lui arrêté, conclu, ou proteſté, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucune choſe en ladite Aſſemblée qui puiſſe être contraire à nos Droits, conformement aux inſtructions que nous lui avons données. En foi de quoi

quoi nous avons signé ces présentes de nôtre 1697.
main, que nous avons fait contresigner de nôtre Secretaire, & séeller du Seau de nos Armes. Donné en nôtre Hôtel à Arras, le vingt & uniéme de Septembre mille six cens quatre-vingt dix-sept. Signé le Comte d'Egmont, plus bas par son Altesse & contresigné, J. Grommez, au bas duquel étoit appendu le Seau de mondit Seigneur COMTE D'EGMONT, en cire rouge.

REPONSE

De Monsieur le Médiateur, à Monsieur le Comte d'Egmont.

MONSIEUR,

J'Ai eu l'honneur de recevoir vôtre Lettre d'Arras du 21. Septembre touchant vos Intérêts & Monsieur de Ghillet m'en a entretenu plus particuliérement, j'ai fait ce qui a dépendu de moi en cette occasion, & je profiterai avec plaisir de toutes celles qui se présenteront pour vous rendre service, & pour vous marquer le zéle avec lequel, je suis, &c.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obéissant Serviteur.

Signé,

N. LILLIEROOT.

A la Haye le 21. d'Octobre 1697.

L'Inscription étoit, &c.

A Monsieur, Monsieur le Comte d'Egmont, à Arras.

PRE-

1697.

PRETENSIONS

Ou Droits & Conventions de son Altesse Madame la Duchesse Doüairiére de Mecklenbourg, née de Montmorenci, portez par son Contract de Mariage à prendre sur la succession du feu Duc de Mecklenbourg son Epoux; présentés aux Ambassadeurs Médiateurs le 9. Octobre 1697.

PAr son Contract de Mariage du 12. Février mille six cens soixante & quatre, le feu Duc son Epoux a reçû, suivant sa quittance passée par devant les Notaires au Châtelet de Paris, la somme de quatre cens mille livres comptant & celle de cent & cinquante mille livres en meubles suivant l'inventaire y attaché, partant 550000

Madame la Duchesse Doüairiére de Mecklenbourg demanda separation de biens le deux Octobre mil six cens soixante quatre, & par jugement du 12. Novembre audit an, le feu Duc son Epoux fut condamné à la restitution desdits dot, meubles, ensemble des intérêts à compter du jour de la demande, depuis lequel jour deuxiéme Octobre mil six cens soixante & quatre, jusqu'à pareil jour 1692. qui sont vingt huit années à raison de vingt sept mille cinq cens livres par an, monte à la somme de sept cens soixante & dix mille livres ci 770000

Par le susdit jugement du 12. Novembre 1664. feu son Altesse le Duc de Mecklenbourg est encore condamné à payer par

1697.

par an à Madame la Ducheſſe ſon Epouſe la ſomme de trente mille livres, de quartier en quartier, de proviſion & penſion alimentaire en attendant que Doüaire ait lieu; par ainſi depuis ledit jour 12. Novembre 1664. juſqu'au 22. Juin 1692. jour de ſon decès, qui ſont vingt ſept années ſept mois & vingt jours, il eſt dû huit cens vingt neuf mille trois cens ſoixante & dix ſept livres; ſurquoi en déduiſant celle de quatre vingt dix mille livres reçuë de S. A. S. par Madame, ſans préjudicier à ſes droits ſuivant l'écrit fait entr'eux le 22. Février 1685, portant une penſion proviſoire au profit de S. A. S. Madame de douze mille livres par an, reçuë juſqu'au jour de la Trinité 1692. partant il eſt dû encore, 739377.

Par le déces de ſon Alteſſe Monſeigneur le Duc de Mecklenbourg, il eſt échu à ſon Alteſſe Madame la Doüairiére le préciput de la ſomme de cent mille livres 100000.

Les ſommes ci-deſſus montent à deux millions cent cinquante neuf mille trois cens ſoixante & dix ſept livres ci 2159377

Plus le Doüaire de 30000. livres de rente accordé à Madame par ſon Contract de Mariage.

Plus ſon habitation dans le Château de la Ville de Denis avec les dépendances & ameublemens convenables à Madame, plus ſon deüil par rapport à ſon rang.

1697.

E C R I T

Des Ambassadeurs de Brandebourg par où ils prouvent que le Titre de Sérénité avoit été donné auparavant à l'Electeur leur Maître en diverses occasions.

LEurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, ayant eu la bonté de communiquer à ceux de sa Sérénité Electorale de Brandebourg l'Article de leur Traité concernant le rétablissement de celui, qui a été fait à St. Germain en Laye le 29. Juin 1679. entre le Roi Très-Chrétien & le feu Electeur de Brandebourg, lesdits Ambassadeurs de sa Sérénité Electorale y trouvent, qu'on ne donne à leur Maître que le titre de *Celsissimus*; & sont obligez de représenter là-dessus.

Que dans le Traité fait en Latin l'année 1661. à Londres entre le Roi Charles Second, & le feu Electeur Frideric Guillaume, tous deux de glorieuse mémoire, il a été donné audit Electeur *Serenissimus* & *Potentissimus*;

Que dans celui que l'Electeur d'à présent a eû l'honneur de faire avec sa Majesté le Roi aujourd'hui régnant & qui est en François il lui est donné *Sérénité Electorale*.

Or comme sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne ne voudra point qu'en son présent Traité il soit donné moins à l'Electeur de Brandebourg, qu'il n'a été fait dans lesdits précédens; les Ambassadeurs de sa Sérénité Electorale espérent, que leurs Excellences Messieurs les Ambassa-

baſſadeurs d'Angleterre voudront bien demeurer à l'égard dudit titre dans l'uſage établi, & redreſſer pour le moins cèt article, dans la Ratification dudit Traité, qui ſera faite en Latin du côté de l'Angleterre. On ne ſauroit alléguer, que ce Traité n'a pas été ſigné de la part du Roi de la Grande Bretagne ſeul, mais auſſi de la part du Roi de Suéde, comme Médiateur, & encore de celle du Roi Très-Chrétien, comme partie, parce qu'il eſt connû par le Traité d'Oliva de l'année 1660. ſigné de la part de la Couronne de France, comme partie, qu'on y a donné dans le Latin au feu Electeur de Brandebourg le titre de *Sereniſſimus*, & encore par le Traité de l'année 1656. fait de la part du Roi Très-Chrétien avec ledit Electeur qu'il y eſt donné *Séréniſſime Electeur*, ce qui a été donné auſſi de la part du Roi Très-Chrétien, à l'Electeur de Cologne dans le Traité de 1679. 1697.

Le même titre de *Sereniſſimus* eſt donné à l'Electeur de Brandebourg par les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Impériale dans les Traitez ſignez de ſa part; auſſi le donnent ils au Duc de Lorraine.

Il eſt donc clair par ceci, que de la part des Ambaſſadeurs, on ne prétend point gagner en cèt article pour leur Maître, mais il eſt juſte, qu'on n'y perde pas non plus dans les Traitez à la garantie deſquels ſa Sérénité Electorale doit concourir, tel changement pouvant tirer à conſéquence, & préjudicier pour l'avenir. A la Haye ce 29. de Septembre 1697.



1697.

ACTE

Conclu & signé entre les Ambassadeurs de France, & des Etats Généraux, touchant la liberté de la pêche: du 9 Octobre 1697.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien aux Conférences de la Paix générale, déclarons que le Roi nôtre Maître a consenti & accordé une liberté entiére de la pèche tant de harang qu'autres poissons, de quelque nature, & en quelques lieux & païs que ce puisse être, à tous les Sujets des Seigneurs Etats Généraux, sans attendre les délais portez par les derniers Traitez de Paix & de Commerce, signez le 20. de Septembre à Ryswick, & qu'en conséquence de ladite déclaration, tous Vaisseaux de Guerre de sa Majesté, Armateurs, & autres ne pourront plus désormais prendre, rançonner, inquiéter, ou molester tous lesdits Sujets desdits Etats Généraux, ou leurs Vaisseaux, Barques, ou Chaloupes, qu'ils trouveront pêchant à la Mer, ou dans les Riviéres & autres Eaux, ni en allant ou revenant, & réciproquement nous Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires des Etats Généraux aux Conférences de la Paix, déclarons que lesdits Seigneurs Etats Généraux nos Superieurs ont consenti & accordé la même chose aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne. En foi de quoi nous avons signé le présent Acte, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Au

Châ-

Château de Ryswick en Hollande, le 9. d'Octobre 1697. 1697.

Etoit signé,

De Harlay Bonneuil.	A. Heinsius.
Verjus de Crecy.	E. de Weede.
De Callieres.	W. v. Haren.

MEMOIRE

De l'Ambassadeur de Cologne, & du Plénipotentiaire de Liége, touchant de prétenduës infractions des François à la Trêve: présenté aux Médiateurs, le 11. *Octobre* 1697.

Les Ministres soussignez ayant reçû des ordres réiterez de l'Electeur leur Maître de porter de nouvelles plaintes au Sujet du cantonnement des Troupes de France dans les Terres de son Evêché de Liége, où elles font des exactions exorbitantes de fourages & autres, à la charge des Sujets de son Altesse Sérénissime Electorale, s'adressent derechef à vôtre Excellence, la priant très-instamment de faire connoître à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, que ces sortes de logemens & d'exactions, dans un Païs qui doit joüir de l'Armistice, y sont directement contraventoires, afin qu'il y soit incessamment apporté ordre, & que lesdites Troupes se retirent des Etats de sa Sérénité Electorale. Délivré l'onziéme Octobre 1697.

L. B. de Mean. Norff.

1697.

MEMOIRE

Des Ministres de Liége par lequel ils redemandent Boüillon & l'anéantissement de l'Article XXVIII. du Traité de Nimégue : présenté au Médiateur le $\frac{2}{12}$ Octobre 1697.

Les soussignez Ambassadeurs & Plénipotentiaires de sa Sérénité Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, ayant fait raport de tems en tems à l'Electeur leur Maître, que toutes les fortes instances & très-souvent réïterées, tant par vôtre Excellence que par l'Ambassade Impériale, aussi bien que par les soussignez auprès de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, n'ont encore pû procurer à l'Evêque de Liége des assûrances pour la restitution de Boüillon, si justement redemandé ; Messieurs les Ambassadeurs de France se remettant toûjours à l'Article 28. du Traité de Nimégue & à leurs ordres, son Altesse Sérénissime Electorale, leur a ordonné de représenter de nouveau que ledit Article 28. doit être sensé nul & pour non inséré, pour y avoir été mis sans le consentement & contre les ordres exprès du Prince de Liége, lequel, au contraire, a solemnellement protesté à l'encontre avec son Chapitre Cathedral, avant la Ratification dudit Traité, lequel n'ayant pas été ratifié par ledit Prince, mais protesté & desavoüé, quant audit Article, ne peut l'obliger ; d'autant plus qu'il n'a été pour lors ni partie belligérante ni partie traitante ; & que ledit Article 28. y a été couché sur des Principes tout

tout à fait erronez, qui supposent, contre toute vérité, qu'il y auroit contestation ou procès touchant ce Duché, & que la Maison de la Tour d'Auvergne en étoit en possession; étant constant, que jusqu'à présent ladite Maison n'a fait paroître aucune prétension, n'y institué aucune action à ce sujet, & que jamais elle n'a été en possession dudit Duché, quoique depuis peu elle s'en soit arrogé le nom, sans droit & sans titre; & cela est si vrai, que le Cardinal d'Albret, qui a aussi pris le nom de Boüillon, a reclamé contre l'occupation faite de ce Duché & proposa volontairement le 8. Février 1680. des moyens au Chapitre Cathédral de Liége, pour en empêcher l'aliénation. 1697.

Que le Roi Très-Chrétien ayant occupé par ses Armes ledit Duché sur l'Evêque de Liége, dans un tems qu'il n'étoit point en guerre, & après une possession continuelle de six siécles, reconnuë par les Papes, les Empereurs, les Rois de France, de même que par toutes les autres Puissances, & confirmée par plusieurs Traitez de Paix solemnels, sa Majesté Très-Chrétienne déclara au Nonce du Pape pour lors à Paris, & fit dire par le Maréchal de Crequi Commandant ses Armées, qu'elle ne s'étoit assurée du Château de Boüillon que dans le dessein de prévenir ses Ennemis, & qu'elle ne feroit aucun préjudice à l'Eglise de liége, donnant à connoître qu'elle vouloit le lui restituër à la Paix, que la proposition par Monsieur de Bonrepos à la Cour de Dannemarc, en suite d'un ordre signé par le Roi à Versailles le 19. Novembre 1693. d'un équivalent pour Boüillon, & le Mémoire que Monsieur le Comte d'Avaux a présenté au Roi de Suéde le 15. Septembre 1694. dans lequel il est dit, que le Roi Très-Chrétien

1697 rendra la Ville & le Château de Huy à l'Evêque de Liége, & que sa Majesté le désintéressera & le dédommagera pour Boüillon & Dinant en réunissant au Païs de Liége, telle portion qui se trouvera à la bien séance de l'Evêque, & qui sera estimée convenable; que sa Majesté Très-Chrétienne a reconnu elle même le droit de l'Evêque de Liége, & que l'Article 28. du Traité de Nimégue étoit nul. Ce qui donne d'autant plus lieu à son Altesse Sérénissime Electorale d'espérer que sa Majesté Très-Chrétienne ne voudra pas contre toute raison & équité, après des Déclarations & des propositions si solemnelles, priver par pure voye de fait, l'Eglise de Liége d'un de ses plus Anciens patrimoines, particuliérement si vôtre Excellence veut bien interposer de nouveau sa Médiation & ses bons offices, ainsi qu'elle en est très-instamment priée: délivré à Ryswick en Hollande le 12. Octobre 1697.

L. B. DE MEAN. NORFF.

Information succinte touchant Boüillon, pour son Excellence Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire du Roi de Suéde.

TOut le Monde convient, & il est incontestable, que depuis six siécles & davantage l'Eglise de Liége a joüi de la possession continuelle de Boüillon. Les Papes, les Empereurs, les Rois d'Espagne & de France, & toutes les autres Puissances, ont de tout tems reconnu les Evêques & Princes de Liége, pour Ducs de Boüillon: les Princes de Sedan, & de la Mark

Mark mêmes ont souvent Traité avec les Princes de Liége comme Ducs de Boüillon, à cause du voisinage & des limites dudit Boüillon avec les Terre & Seigneurie de Sedan, & pour d'autres affaires qui se sont présentées. 1697.

Les Evêques & Chapitre de Liége ont depuis cette longue & ancienne possession nommé & établi successivement les Prévôts, Gouverneurs, Châtelains, & tous autres Officiers du Château, Ville & Duché de Boüillon, lesquels leur ont prêté le serment de fidelité, & ils se trouvent intérinez nom par nom, dans les Archives de Liége.

Lors que l'Eglise de Liége a été troublée par violence, ou par la force des Armes dans la possession dudit Duché, Elle y a toûjours été rétablie par les Traitez de Paix: ceux de Cambray, de Cambresis & de Vervins, en font foi.

Et il est expressément stipulé dans celui de Cambray Article 34. que si quelqu'un vouloit présumer d'usurper ou faire quelque entreprise sur le Château, Duché de Boüillon, & ses dépendances, le Roi de France ne pourra donner faveur, aide, ni assistance, directement ni indirectement en quelque maniére que ce soit contre & au préjudice de l'Eglise de Liége, à qui d'ancienneté ledit Duché appartient.

Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant emparée en l'an 1676. par les armes du Château de Boüillon dans un tems que le Prince de Liége n'étoit point partie en guerre, & pendant même qu'elle faisoit assurer ledit Prince de son amitié & affection; sadite Majesté fit déclarer par le Maréchal de Crequi pour lors Commandant de ses Armées, qu'elle n'avoit occupé le Château de Boüillon, que dans le dessein de prévenir ses En-

1697. nemis & qu'à la Paix elle le feroit restituer à l'Eglise de Liége.

Sa Majesté fit la même Déclaration au Nonce du Pape pour lors à Paris, assurant que son intention n'étoit pas de faire aucun préjudice par cette occupation à l'Eglise de Liége.

L'Article 28. inséré au Traité de Nimégue ne doit porter aucun préjudice au droit & à la possession incontestable de l'Eglise de Liége; pour y avoir été mis sans le consentement & contre les ordres exprès du Prince & du Chapitre, qui au contraire ont solemnellement protesté à l'encontre, avant la Ratification dudit Traité; & sous des prétextes tout à fait erronez & qui supposent contre toute vérité, qu'il y auroit eu depuis longtems des contestations entre les Princes de Liége, & ceux de la Maison de la Tour d'Auvergne, lesquels jusqu'ici n'ont fait conster d'aucune prétension, ni institué aucune action pour cela. Et supposant même qu'ils en auroient, l'Evêque & Prince de Liége doit toûjours être rétabli avant tout dans sa possession, selon la régle du Droit commun, qui dit, *quod spoliatus est ante omnia restituendus.*

Autre Information pour son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur, touchant Boüillon.

TOut ce que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France alléguent pour la retention du Duché de Boüillon est l'Article 28. du Traité de Nimégue.

I. Il est à noter que ledit Article y a été inséré contre le consentement, & les ordres du Prince de

de Liége, lequel a protesté solemnellement avec son Chapitre à l'encontre, avant la Ratification dudit Traité. 1697.

Ainsi cèt Article doit être sensé nul & pour non inséré, par la raison qu'un Traité non Ratifié & protesté, ne peut obliger.

II. Que cèt Article a été couché sur des Principes tout-à-fait erronez, qui supposent contre toute vérité deux choses, sçavoir;

Qu'il y auroit contestation ou procès touchant ce Duché, & que la Maison de la Tour d'Auvergne en étoit en possession.

Il est constant que jusqu'à présent ladite Maison n'a fait paroître aucune prétension, ni institué aucune action à ce sujet.

Et jamais Elle n'a été en possession dudit Duché, quoique depuis peu, elle s'en soit arrogé le nom, sans droit & sans titre aucun.

III. Le Roi Très-Chrétien a occupé en l'an 1676. ce Duché sur l'Evêque de Liége dans un tems qu'il n'étoit point en guerre, & après une possession continuelle de six siécles, reconnuë par les Empereurs, les Rois de France, aussi bien que par toutes les autres Puissances, & confirmée par plusieurs Traitez de Paix.

IV. Les Déclarations que sa Majesté Très-Chrétienne a fait & fait faire au tems de cette occupation de ne vouloir préjudicier à l'Eglise de Liége & qu'elle ne s'étoit emparée de Bouillon, que dans le dessein de prévenir ses Ennemis; aussi bien que les offres, qu'Elle a faites par Monsieur le Comte d'Avaux en Suéde, & par Monsieur de Bonrepos en Dannemarc, de vouloir desintéresser & dédommager l'Evêché de Liége pour Boüillon, sont des preuves tout-à-fait convainquantes, que ce Duché doit être restitué à son

1697. Altesse Sérénissime Electorale de Cologne; à quel effet on implore derechef les offices de son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur.

MEMOIRE

Des Ministres des Cercles de Franconie & de Suabe pour montrer qu'il n'y auroit point de sureté ni pour eux, ni pour tout l'Empire, à moins que la France ne restituât le Fort-Loüis dans l'état d'à présent. Présenté au Médiateur le 23 Septemb. / 2 Octobre 1697.

I. IL est notoire, que cette Forteresse n'est d'aucune utilité à la Couronne de France, pour avoir ou conserver ses Frontieres, mais qu'au contraire elle est absolument nécessaire pour la sureté de l'Empire, puis qu'elle a été faite uniquement dans l'intention d'incommoder & d'envahir l'Empire & les Provinces Voisines.

II. Ce qu'on a vû, dans l'année 1688. lors qu'au commencement de cette Guerre l'Armée de France assiégea & prit Philisbourg, où elle se servit principalement de ce passage.

III. La même chose a été pratiquée depuis plusieurs fois pendant cette Guerre, & encore dans la derniére Campagne, cette place se trouvant fort commode, puis qu'elle est située dans l'endroit où le Païs du côté des Montagnes du Swartswalt, en descendant vers Rastat, Etlingue, Dourlach & Bretten, est ouvert en sorte qu'on peut marcher fort aisément ou à Heilbron

bron & puis dans le Cercle de Franconie, ou à Vaihinguen, Canstat & Stutgart dans le Duché de Wirtemberg & dans le Cours du Cercle de Suabe. Ces Provinces étant renversées, le reste de l'Empire doit bientôt craindre le même destin. 1697.

IV. Par là chacun qui connoit la situation du Fort-Louis & de ses avenuës, comprendra facilement que si la Couronne de France en demeure en possession, quand même elle raseroit la Corne du Marquisat & abattroit une partie du Pont, elle n'est pas moins pour cela en état, de surprendre l'Empire, toutes les fois qu'il lui plaira, en élevant vîtement une tête du Pont pour faire passer son Armée & se loger à Weldstat, où ayant d'un côté l'avantage de la Riviére de Kintzik, de l'autre le Renche & au dos les Montagnes, le Fort de Kehl ne feroit d'aucun usage & tellement enfermé que de fort grandes forces ne suffiroient pas pour le secourir, & comme ainsi Fribourg & Brisac sont en danger d'être bientôt repris, aussi sa Majesté Impériale y est considérablement intéressée pour le bien de sa propre Maison.

*V. Outre celà les deux Cercles de Franconie & de Suabe, & en particulier son Altesse Sérénissime le Marcgrave de Bade, qui s'est employé jusqu'ici avec tant de zéle au bien public, n'espérent pas d'avoir mérité, qu'on leur laisse au pié une épine, qui pourroit les faire tomber à la fin, & causer leur ruine; ils sont plûtôt persuadez que si tout le Corps de l'Empire en fait des instances auprès de l'Ambassade Impériale, & qu'on y joigne de fortes recommandations auprès de la Médiation, on obtiendra de l'Ambassade ou plûtôt du Roi de France, que Fort-

1697. Louis (dont le terrain où cette place à été bâtie de fait apartient déja de tout droit à Monseigneur le Markgrave de Bade) soit restituée quant aux Fortifications, à son Altesse Sérénissime, comme cela convient aux assûrances, que la France a toûjours données, que tout ce qui pourroit causer de la méfiance & du chagrin à l'Empire, seroit aboli par cette Paix.

VI. Et cela d'autant plus, qu'il est très-juste, que l'offre faite par la France de la restitution d'Ebernbourg, après que cette place a été reprise par la force des Armes, doit être reparée par quelque équivalent qui sera Fort-Louis.

C'est à quoi les deux Cercles de Franconie & de Suabe prient très instamment de songer, & d'y prendre les mesures nécessaires; à la Haye le 23 Septembre / 3 d'Octobre 1697.

W. R. DE SCHROTTENBERG,
LE B. DE STEIN, A DURHEIM,
J. G. DE KULPIS.

EXTRAIT.

Du Protocole de la Médiation, touchant l'échange des Ratifications de France, & l'Angleterre, tenu à Ryswick le 1/11 Octobre 1697.

A l'échange des Ratifications, il s'est trouvé que dans l'Article 8. du Traité de Paix inferé dans celle du Roi Très-Chrétien, qui fut échangée avec celle du Roi de la Grande Bretagne, il y avoit trois endroits laissez en blanc, touchant les nominations des Commissaires des deux

Rois

Rois qui décideroient dans de certains tems de quelques points différens, lesquels endroits vuides, furent remplis par le Sieur Moran Secretaire de son Excellence Monsieur de Harlay : le premier vuide fût rempli par Londres, le second par trois mois, & le troisiéme par six mois, ce qui étant fait le Sieur Prior Secretaire de l'Ambassade d'Angleterre en demanda un Extrait dudit Protocole. 1697.

CERTIFICAT

De l'Ambassadeur Médiateur, touchant la Déclaration des Ambassadeurs d'Angleterre, que le prédicat de Franciæ Rex *avoit été donné au Roi d'Angleterre dans tous les Traitez, nommément dans celui de Breda. Du $\frac{2}{12}$ Octobre* 1697.

SUr la diversité qui se rencontre entre le premier Article du Traité de Paix, signé à Ryswick le 20. Septembre dernier & le pouvoir aussi bien que le Préambule de la Ratification d'Angleterre dudit Traité à l'égard des Titres; Messieurs les Ambassadeurs du Roi de la Grande Bretagne ont déclaré, que cela s'est ainsi communément pratiqué dans les Traitez de Paix entre les deux Couronnes, & particuliérement dans celui de Breda, & qu'en cas que cela ne se trouve pas ainsi ils promettent de fournir un autre pouvoir & un autre Acte de Ratification réformé en ce point, & conforme audit Traité de Paix; à moins que Messieurs les Ambassadeurs du Roi Très-Chrétien n'aiment mieux s'en tenir à la Dé-

1697. Déclaration faite le $\frac{1}{11}$ Mai dernier touchant les tîtres par le soussigné Ambassadeur Médiateur.

N. LILLIEROOT.

ACTE

Des Ambassadeurs de France & d'Angleterre, portant que les délais marquez dans le Traité de Paix, pour la Cessation des Hostilitez sur Mer seroient comptez du jour de la signature : du $\frac{2}{12}$ Octobre 1697.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, & du Roi de la Grande Bretagne; Déclarons qu'encore qu'il soit porté par l'Article dixiéme du Traité de Paix signé à Ryswick le vingtiéme du mois de Septembre dernier entre leurs Majestez Très Chrétienne & Britannique, que les délais prescrits par ledit Article ne commenceroient qu'après la signature & publication dudit Traité, néanmoins l'intention de leursdites Majestez est, que lesdits délais commencent du 20. Septembre, jour de la signature dudit Traité; en sorte que celui de douze jours, qui y est marqué pour les Mers Britannique & Septentrionale, doit être censé expiré dès le deuxiéme du présent mois, & les autres délais devant expirer à proportion. En foi dequoi nous avons signé le présent écrit, & à icelui fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait Double à Ryswick le $\frac{2}{12}$ d'Octobre 1697.

PEMBROCK. DE HARLAY BONNEUIL.
VILLIERS. VERJUS DE CRECY.
WILLIAMSON. DE CALLIERES.

ME-

MEMOIRE

De l'Envoyé du Duc de Mantouë recommandé à leurs Excellences Illuſtriſſimes les Ambaſſadeurs Extraordinaires de ſa Majeſté le Roi de Suéde, & Médiateurs de la Paix générale au Congrès de Ryſwick, pour la reſtitution des dommages ſoufferts par ledit Prince, & pour être admis à expoſer au Congrès le contenu de la Commiſſion du Duc ſon Maître. Du 17. Octobre 1697.

IL Sereniſſimo Signor Duca di Mantua conſiderando i fini giuſtiſſimi per i quali ſi è radimate il preſente Congreſſo, amirato e venerato da tutto il mondo, di ſtabilire una firma e perpetua Pace a beneficio & quiete di tutta la Chriſtianita; e che pero ſia intentione dell Medeſima di comprendervi tutti i Principi, che dalla preſente ultima Guerra foſſero ſtati gravati, e che per altro vi poteſſero havere intereſſe, ſi determinato di ſpedire il ſottoſcrito Co. Balliani in qualita di ſuo Inviato Straordinario per eſporre alla ſomma rettitudine, di coſi ſublimi e qualificati ſogetti, i gravami patiti, & gl'intereſſi che competono alla ſua caſa, per riportarne quel ſolievo, che ſarà giudicata proprio e conveniente, dalla fede d'una tanta giuſtitia e infallibile prudenza. E havendo il medeſimo Inviato al ſuo arrivo all Haga inteſo, che dalli Signori Miniſtri di Savoia, ſi ſia conſeguita l'incluſione di Tractati particolari fatti l'anno ſcorſo in Italia, che al Signor Duca di Mantua non ſono noti,

1697 *ti, e chè possono direttamente ò indirettamente pregiudicare alle sua raggioni; Fa perciò instanze prenumerose esse Co. Balliani d'essere annesso à portare sotto il reflesso delli Excellentissimi Signori Plenipotentiarii radunati, quanto tiene in Congrezzo del medesimo Signor Duca suo Signore onde possino dalla loro maturita essere presse quelle revisioni che saranno guidicate piu conferenti alla giustitia della sua Causa ed alle rette intenzione d'un tanto Congresso. L'Haga li 17. Octobre 1697.*

CAMILLO BALLIANI.

TRADUCTION.

MEMOIRE

De l'Envoyé du Duc de Mantouë recommandé à leurs Excellences Illustrissimes les Ambassadeurs Extraordinaires de sa Majesté le Roi de Suéde, & Médiateurs de la Paix générale au Congrès de Ryswick, pour la restitution des Dommages soufferts par ledit Prince, & pour être admis à exposer au Congrès le contenu de la Commission du Duc son Maître. Du 17. Octobre 1697.

LE Sérénissime Seigneur Duc de Mantouë considérant les motifs très-justes pour lesquels le présent Congrès que tout le Monde révére & regarde avec admiration, a été assemblé, pour établir une Paix solide & perpétuelle, pour le bien & pour le repos de toute la Chrétienté; & que par conséquent l'intention du même Trai-

Traité est d'y comprendre tous les Princes qui ont été endommagez par la présente Guerre, & qui pourront y avoir intérêt, de quelqu'autre maniére que ce puisse être; il a résolu de dépêcher le soussigné Comte Balliani en qualité de son Envoyé Extraordinaire, pour soumettre au jugement de leurs Excellences Illustrissimes l'estimation des dommages que ledit Sérénissime Prince a soufferts, & la réparation que sa Maison en prétend, afin d'en retirer le dédommagement qui sera jugé convenable par des Arbitres si équitables & si remplis de prudence. Et comme le même Envoyé a apris en arrivant à la Haye, que Messieurs les Ministres de Savoye ont obtenu que le Traité particulier qui a été conclu l'année derniére en Italie, qui n'est point venu à la connoissance dudit Sérénissime Duc de Mantouë, & qui pourroit préjudicier directement ou indirectement à ses intérêts, seroit compris dans le Traité de la Paix générale; c'est la raison pour laquelle le Comte Balliani ci-dessus nommé demande instamment d'être reçû à exposer à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires assemblez au Congrès, le contenu de la Commission dudit Seigneur Duc, afin qu'ils en fassent l'Examen, & qu'ils prennent selon leur prudence les mesures qu'ils jugeront les plus équitables & les plus conformes à la justice de ses demandes & aux justes intentions d'une si célébre assemblée. A la Haye le 17. d'Octobre 1697. 1697.

CAMILLE BALLIANI.



ECRIT

1697.

ECRIT

Des Ministres Protestans touchant la sureté de ceux de leur Religion à Strasbourg, à l'égard du point de ladite Religion, contenant plusieurs Articles projettez à l'occasion de la future cession de la Ville de Strasbourg.

CONDITIONES

QUæ in favorem Civitatis Argentinensis quando ex parte Imperatoris & Imperii, quocunque modo in potestate Coronæ Galliæ derelinquitur, tractandæ, futuroque instrumento Pacis, pro fundamento derelictionis inserendæ sunt.

Postquam satis superque constat, Civitatem Argentoratensem, nullo publicæ perfidiæ aut proditionis internæ crimine, sed quia necessariis auxiliis destituebatur, per vim majorem externam, in manus Regis Galliæ, & quidem in media Pace pervenisse, de quo historia occupationis qualis a viro fide digno, rerumque gestarum satis perito, edita est, nos docet, ideoque æquum est, ut Imperator & Imperium, quando armis suis Civitatem istam hoc bello recuperare nequeunt, sed in potestatem Galliæ eandem derelinquere coguntur, in ipsis Tractatibus tot millium innocentium civium hominumque interque illos tot præstantissimarum familiarum saluti, quantum possibile optimè prospiciant, eoque invigilent ne conditio illarum, quam tempore occupationis à Corona Galliæ per pacta solennia ipsi obtinuerunt, ab imperatore & Im-

Imperio, a quo restitutionem suam hactenus frustra sperarunt, deterior iisdem reddatur, quapropter 1697.

I. Omnibus viribus eò connitendum erit, ut Articuli Capitulationis Galliæ, cum Civitate, tempore occupationis Ill Kirchæ di $\frac{20}{30}$ Septembris 1681. erectæ, in omnibus suis punctis & clausulis nomine Imperatoris & Imperii conserventur ac pro fundamento huic cessioni, aut potius in potestate Gallica derelictioni, substernantur futuroque instrumento Pacis diserte inserant, quemadmodum igitur

II. Tam in Ecclesiasticis, vigore Articuli 3. dictæ Capitulationis, libertas conscientiæ & exercitium liberum Religionis Augustanæ Confessionis, cum facultate libere disponendi, super bonis suis Ecclesiasticis; & reditibus eò pertinentibus, ipsis etiam in futurum constare debet, ita in politicis quoque.

III. Vigore Articuli 4. & 5. forma regiminis exterior cum omnibus Magistratibus, subintellecta quoque universitate studiorum, quæ illic est, quantum possibile, in veteri suo statu habituque conservanda ac sine ullo impedimento, ut juribus, privilegiis & reditibus suis Civitatensibus & Statutis Academicis libere fruantur, secundum pactas Capitulationes permittendum est, illud unicè superaddi nunc possit, ut si

IV. Uni aut alteri familiæ vel etiam aliquibus civibus vel incolis, libuerit, ex Civitate Argentoratensi ejusque ditione, domicilium suum aliorsum in Terras Imperii transferre, id ipsum illis cum bona Regis Gratia ac sine sollicito rationum moventium examine, licere, atque ita jus emigrandi plenissimum, cum suis, suorum personis & bonis, ipsis competere debeat, ita quidem ut liberum

eis

1697. *eis sit, bonis immobilibus vel retentis vel alienatis, discedere, retenta per Ministros administrare, & quoties ratio id postulat, ad res suas inspiciendas vel persequendas lites aut debita exigenda libere, & sine litteris commeatus adire.*

V. Quoad Pontem Rhenanum, tentandum, an in solidum penes Imperium manere, vel saltem juris communis cum Imperio & Argentorato fieri posset, fortasse etiam, si id plene obtineri nequeat, divisio institui posset, per fortalitium in medio pontis extructum, ut id cum parte qua latus Germaniæ contingit, ab Imperio retineatur illiusque juris maneat, alterum verò latus versus Argentoratum potestatis Gallicæ fiat.

VI. Stipulanda quoque erit plena securitas & libertas Commerciorum, quæ inter Imperium & Argentoratum ante bellum & ab antiquo viguerunt, ita ut nec nova Telonia vel per aquam vel per Terram erigi, nec insolitis aliis oneribus, Merces hinc inde transeuntes, sub quocunque prætextu gravari possint, sed omnia in antiquo statu manere debeant, prout Articulo Capitulationis 5. provisum est.

VII. Confiscationes quæ ex hæreditatibus oblatis, vel bonis immobilibus venditis hactenus erga incolas Imperii facta vel etiam aliis danatæ sunt, legitimis suis dominis bona fide restituantur.

VIII. Utque hæc omnia eò certius præstentur & serventur sufficiens garantia desuper instituenda est.



TRA-

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ministres Protestans touchant la sureté de ceux de leur Religion à Strasbourg, à l'égard du point de ladite Religion, contenant plusieurs Articles, projettez à l'occasion de la future cession de la Ville de Strasbourg.

CONDITIONS

QUi doivent être faites, en faveur de la Ville de Strasbourg, en conséquence de l'entiére cession qui en est faite à la Couronne de France tant de la part de l'Empereur que de l'Empire, & qui doivent être inferées dans le Traité de Paix futur pour servir de fondement à ladite Cession.

Comme on n'est que trop bien informé que la Ville de Strasbourg n'est point tombée sous la Puissance du Roi de France par aucune perfidie publique ni par aucune Trahison interne, mais par une force majeure étrangere, & même en pleine Paix parce qu'elle étoit alors dépourvûe des secours nécessaires ; ainsi que nous l'aprenons de l'histoire de la Reddition de cette Place, qui a été mise au jour par un homme digne de foi, & qui étoit assez bien instruit de la Vérité du fait ; il est bien juste que l'Empereur & l'Empire, ne pouvant la recouvrer pendant cette Guerre par la force des Armes, & se voyant contraints de l'abandonner au pouvoir de la Fran-

1697. France, ils pourvoyent le mieux qu'il sera possible au salut & à la conservation de tant de milliers de Citoyens innocens, & entr'autres à celle de tant de Familles Illustres, & d'employer tous leurs soins à faire en sorte, que l'Empereur & l'Empire, dont ils ont vainement attendu jusqu'ici leur rétablissement, ne rendent pas, du moins, leur condition pire, que celle qu'ils obtinrent solemnellement de la France, lors que cette Couronne s'en empara. Et partant

I. Il faut tenter toutes les voyes possibles pour faire en sorte que tous les Articles de la Capitulation, faite à Ill Kirck le $\frac{20}{30}$ de Septembre 1681. que la France accorda à cette Ville lorsqu'elle l'occupa, soit observée dans tous ses points & clauses au nom de l'Empereur & de l'Empire, & qu'ils servent de base & de fondement à cette cession, ou pour mieux dire, à cèt abandonnement qu'ils font à la France, & qu'ils soient inférez en termes précis dans le Traité de Paix futur.

II. Qu'en vertu du 3. Article de ladite Capitulation ils joüiront à l'avenir comme auparavant de la liberté de conscience, & que la France leur laissera le libre Exercice de la Religion suivant la Confession d'Ausbourg, avec le pouvoir de disposer librement de leurs biens Ecclésiastiques & des revenus qui y sont annexez.

III. Que conformément aux 4. & 5. Article de la même Capitulation, ils retiendront comme auparavant, autant qu'il sera possible, la forme extérieure de leur Gouvernement, avec tous leurs Magistrats, y compris aussi l'Université de cette Ville, & qu'ils seront maintenus sans aucun empêchement, dans tous leurs droits,

privi-

priviléges & revenus de Bourgeoisie, & ladite 1697.
Université dans tous ses Statuts, selon les Pactes de la Capitulation; à quoi l'on pourroit ajoûter seulement.

IV. Qu'il sera permis à quelques familles, comme aussi à quelques habitans de sortir de la Ville de Strasbourg pour aller s'établir ailleurs sur les Terres de l'Empire, avec l'agrément du Roi; sans être obligez de rendre un compte exact des raisons qui les y obligeront, & que par conséquent ils auront une entiére liberté de quitter la Ville, tant pour eux que pour leur famille & leurs biens, qu'il leur sera permis de vendre ou de retenir & en ce cas-là de les faire administrer par procureur, & de revenir dans ladite Ville toutes les fois qu'ils le jugeront à propos pour visiter leurs biens, pour poursuivre leurs procès, & pour se faire payer de ce qui leur sera du, sans être obligez de demander des Passeports.

V. Que pour ce qui concerne le Pont du Rhin, il faloit faire en sorte qu'il demeurât entiérement à l'Empire, ou que du moins il fût possédé en commun entre l'Empire & la Ville de Strasbourg, que si par hazard on ne peut rien obtenir sur ce point, on pourroit en partager la possession par le moyen du fort qui est bâti au milieu, de maniére que la partie du Pont qui est contiguë à l'Allemagne demeurera à l'Empire, & que l'autre partie qui regarde la Ville appartiendra à la France.

VI. Il faudra aussi faire insérer dans ledit Traité, la sûreté & entiére liberté du commerce qui a été entretenu, avant la Guerre & même de toute ancienneté entre l'Empire & la Ville de Strasbourg, de sorte que l'on n'établira point de

1697. nouveaux bureaux ni par eau ni par terre & que l'on ne mettra point de nouveaux impôts sous quelque prétexte que ce soit sur les Marchandises qui entreront ou qui sortiront, mais que toutes choses demeureront dans leur premier état, ainsi qu'on en est convenu dans l'Article 5. de la Capitulation.

VII. Que l'on restituera de bonne foi à leurs légitimes possesseurs toutes les confiscations qui ont été faites sur les Sujets de l'Empire; tant à l'égard des successions, qui leur ont été présentées, que des biens immeubles qui ont été vendus, soit que lesdites confiscations ayent été faites au profit du Roi, ou qu'on en ait fait un don à d'autres.

VIII. Que pour une entiére assurance de l'Exécution de tous ces articles on donnera une garantie suffisante.

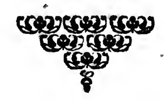
PROJET

Des Ambassadeurs de Brandebourg, pour une Déclaration que les Ministres Protestans souhaitent des Ambassadeurs de l'Empereur, à l'égard du même point des Habitans de Strasbourg.

Postquam Electorum, Principum & Statuum Imperii Evangelicæ Religionis Legati ac Plenipotentiarii, qui præsentibus Pacis Tractatibus intersunt, requisiverunt ut Articulo tertio instrumenti Pacis nunc concludendæ, monitum eorum in scriptis traditum, hic junctum & restitutionem in Ecclesiasticis concernens inseratur.

Tit:

Tit: Legatio Cæsarea vero suum in illam insertionem consensum ob hanc rationem denegavit, quod executio Pacis in Imperio ac restitutio gravaminum tam in sacris quam in profanis sub auctoritate Sacræ Cæsareæ Majestatis fieri debeat, & consequenter punctum hoc executionum & restituendorum nil quicquam ad Galliam attineat, sed inter Cæsarem & Imperium tantum ad exemplum ejus quod in executione Pacis Westphalicæ observatum fuit, terminandum sit, prædicta Legatio Cæsarea ad majorem tranquillitatem & securitatem Legatorum & Plenipotentiariorum Electorum, Principum, & Statuum Imperii utriusque Religionis hoc ipso ad Protocollum Mediationis declarat, nullam aliam, quam clementissimam hanc & sinceram Sacræ Cæsareæ Majestatis intentionem esse; ut Pax, de cujus conclusione nunc agitur ad normam Pacis Westphalicæ, nec non juxta emanata tunc temporis à Sacra Cæsarea Majestate Executionum Edicta & rigidiorem modum exequendi statim post Ratificationem absque ulla mora tam in sacris quam in profanis plenè executioni atque ita restituendis omnimodo satisfiat. 1697.



1697.

TRADUCTION.

PROJET

Des Ambassadeurs de Brandebourg, pour une Déclaration que les Ministres Protestans souhaitent des Ambassadeurs de l'Empereur, à l'égard du même point des Habitans de Strasbourg.

LEs Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Princes & Etats de l'Empire, de la Religion Evangelique, qui assistent aux Conférences du présent Traité de Paix, ayant demandé que l'avertissiment ci-joint qu'ils ont donné par écrit & qui concerne le rétablissement de la Paix à l'égard des affaires Ecclésiastiques, fût inseré dans le 3. Article dudit Traité.

Les Ambassadeurs Impériaux ont refusé d'y consentir, & ils ont allegué pour raison de leur refus, que l'Exécution de la Paix dans l'Empire, & la réparation des griefs tant à l'égard des choses sacrées que des profanes devoit être faite par l'autorité de sa Majesté Impériale, & que par conséquent ce point, qui concernoit l'exécution & les réparations susdites, ne regardoit la France en aucune maniére; mais que c'étoit une affaire à régler entre l'Empereur & l'Empire, suivant ce qui avoit été déja observé à l'égard de l'Exécution de la Paix de Westphalie.

Lesdits Ambassadeurs de sa Majesté Impériale, pour maintenir l'Union entre les Membres de l'Empire & pour une plus grande sureté des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs,

teurs, Princes, & Etats de l'Empire, tant de l'une que de l'autre Religion, déclarent par ces présentes au Protocolle de la Médiation, que les intentions de sa Majesté Impériale sont très-pacifiques & très-sincéres à cèt égard, & qu'Elle ne prétend rien autre chose sinon que la Paix qu'il s'agit maintenant de conclure, soit exécutée dans tous ses points & Articles, incontinent après la Ratification, tant à l'égard des choses sacrées que des profanes, & qu'ainsi toutes choses soient entiérement rétablies, sur le pié du Traité de Westphalie, & conformément aux Edits d'exécution qui ont été faits pour lors par sa Majesté Impériale, & à la maniére la plus rigide de les exécuter. 1697.

ACTE

Des Ambassadeurs d'Espagne, touchant quelques omissions dans l'instrument de Ratification d'Espagne; du 24. Octobre 1697.

ARTICLE VII.

Se balvera tam bien à la suberania, Dominio y possession de su Magestad Catholica la Ville de Mons.

Sera remise aussi à la Souveraineté, Domaine & possession de sa Majesté Catholique la Ville de Mons.

Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Catholique, ayant ce jourd'hui fait collationner avec l'Original, la Copie du Traité de Paix conclu à Rys-

1697. wick le 20. de Septembre dernier, laquelle est comprise dans la Ratification qui en a été faite par sa Majesté Catholique à Madrid le 8. du présent mois d'Octobre, & s'étant trouvé dans ladite Copie quelques termes omis, & transposez dans l'Article septiéme, qui est ci-dessus transcrit, tel qu'il a été conclu & signé dans le Traité; promettons au nom de sa Majesté Catholique, d'en fournir sa Ratification à leurs Excellences Messieurs lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrétienne, dans le terme de deux mois, conformément à la teneur dudit Article, sans que pour raison de ce l'exécution de la Paix & de sa Ratification puisse en aucune maniére être empêchée ni retardée.

En foi de quoi nous avons signé le présent Acte, & à icelui fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Ryswick le 24. Octobre 1697.

MEMOIRE

Des Ambassadeurs de Brandebourg, touchant l'Etat de l'affaire de l'Ile & Fort d'Arguin; présenté à la Mediation, 1697.

SUivant les informations que les Ambassadeurs de Brandebourg ont, ce Fort est situé sur la Côte d'Afrique environ à 60. lieuës de Senega Colonie de France en montant, vers le Tropique du Cancer & apartenant à la Compagnie des Indes d'Occident des Provinces-Unies, les François l'ont pris pendant la Guerre de 1672. & l'ont abandonné bientôt après, fai-

faisant sauter le Fort & emmenant le Canon, les Munitions, les Marchandises & toutes les autres choses qui s'y trouvoient, de sorte qu'il n'y est resté ni loge, ni maison, ni hute, ni aucune personne appartenant à la France, marques certaines d'un abandonnement entier dudit Fort. 1697.

L'Année 1685. ainsi bien du tems après cèt abandonnement & en pleine Paix, la Compagnie d'Afrique, ottroyée par sa Sérénité Electorale de Brandebourg, s'est établie à Arguyn par un Traité fait avec les Cabisiers ou Seigneurs de la côte & a rebati le Fort démoli.

La Compagnie de France établie à Senega n'a jamais contredit cette possession en tems de Paix, ni n'a entrepris de la troubler depuis la Guerre quoi que des Fregattes de France, bien Armées ayent été plusieurs fois sur ladite côte, au contraire on a fait offre à la Compagnie de Brandebourg, de joindre le Commerce de Senega à celui d'Arguyn: de tout ceci on a lieu d'espérer que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Très-Chrétienne, trouveront que le Fort d'Arguyn appartient à la Compagnie d'Afrique de Brandebourg, par un titre juste & tel qu'il peut servir à aquerir une possession fondée sur le droit des gens: à la Haye ..... 1697.

W. DE SCHMETTAU, H. W. DANCKELMAN.



1697 # AVERTISSEMENT.

J'Ai mis le premier Pleinpouvoir de Monsieur le Baron de Lillieroot Plénipotentiaire Médiateur de Suéde, à la Page 280. du premier Tome de ces Actes, & le second du même Ministre, à la page 1. du Tome II. Pour ce qui est de celui de Monsieur le Comte de Bonde premier Plenipotentiaire Médiateur de la même Couronne, on le trouvera au commencement du Tome IV. parce que ce Ministre ne se rendit à la Haye, que sur la fin de la Négociation. Quant aux Pleinpouvoirs des Ambassadeurs de l'Empereur, de l'Empire, des autres Rois, & de Messeigneurs les Etats Généraux, on les verra châcun à la fin des Traitez, qui concernent ces Puissances.

Il ne reste donc plus, que les Pleinpouvoirs particuliers que j'ai pu recouvrer, soit de quelques autres Ministres qui ont signé le Traité, soit des autres, qui ont réfusé de le signer, à cause du différent qu'il y eut sur la clause ajoutée au quatriéme Article du Traité de l'Empereur & de l'Empire, après que le Traite eut été dressé & mis au net, laquelle clause concerne la Religion Catholique Romaine dans les lieux rendus par la France au Palatinat & ailleurs. J'ai crû que c'étoit ici le lieu le plus propre, pour insérer ces Pleinpouvoirs. Je commence par ceux des Ministres, qui étoient revêtus du Caractére d'Ambassadeurs;

après

après quoi suivent, ceux des autres Ministres Plenipotentiaires, que j'ai rangez selon l'ordre Alphabétique du nom de leurs Maitres. Je n'ai pas crû, qu'il fût nécessaire de les traduire, parce qu'ils sont presque tous selon le même Formulaire, ainsi qu'on en étoit convenu. 1697.

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur le Baron de Schonborn, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de son Altesse Electorale de Mayence, en date du 21. Juin 1697.

NOS LOTHARIUS FRANCISCUS Dei gratia, Sanctæ Sedis Moguntinæ Archi-Episcopus; Sacri Romani Imperii per Germaniam Archi-Cancellarius & Princeps Elector, Episcopus Bambergensis.

- - - - - - - - - - -

- - - - - - - - - -

Selon le formulaire ordinaire.

Confisi, &c.

Illustrissimi, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarii intimi & Camerarii Sedis & Consiliarii nostri intimi, supremi Aulæ nostræ Mareschalli, supremi Camerarii, & Vice-Domini Aschaffenbergensis, nobis dilecti & fidelis, Melchioris Friderici Liberi Baronis de Schonborn, Domini in Reickelsberg, equitis, ipsum nominamus, eligimus & constituimus

1697. *mus & præsentibus hisce nominamus, eligimus, & constituimus Legatum nostrum Extraordinarium ac Principum, &c. Dabantur Moguntiæ die 21. mensis Junii 1697.*

LOTH. FRANCISC.
A. E. M. P. E. E. B.
(L. S.)

Copiam hanc cum vero suo Originali concordare attestor.

M. FRIDERICUS BARO DE SCHONBORN.
(L. S.)

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur le Baron de Leyen, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de son Altesse Electorale de Trêves, en datte du 26. Août 1697.

NOS JOANNES HUGO Dei gratia Archiepiscopus Trevirensis, Sacri Romani Imperii per Galliam & Regnum Arelatense Archicancellarius & Princeps Elector, Episcopus Spirensis, Administrator Provincialis præpositura Weissenburgensis: Notum testatumque, &c.

- - - - - - - -
- - - - - - - -

Selon le formulaire.

Confisi experientia, &c. prænobilis Consiliarii nostri intimi supremi Aulæ Mareschalli, & Sa-

trapæ Archiepiscopatus nostri in Munster, Coberen & Altken, nobis dilecti & fidelis Caroli Gaspari Liberi Baronis de Leyen, Domini in Saffig, Efferen & Wesseling, ipsum nominavimus, &c. nostrum Legatum Extraordinarium ac Plenipotentiarium. 1697.

\- - - - - - - - -

\- - - - - - - - -

Dabantur in residentia nostra Ehrenbretstein, 26. Augusti 1697.

JOANNES HUGO ARCHIEPISCOPUS ELECTOR TREVIRENSIS.
(L. S.)

La présente Copie est conforme à l'Original.

LE BARON DE LA LEYEN SAFFIG.
(L. S.)

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur le Baron de Mean, Ambassadeur Extraordinaire de sa Sérénité Electorale de Cologne, en datte du 7. Mai 1697.

NOS *JOSEPHUS CLEMENS Dei gratia Archiepiscopus Coloniensis Sacri Romani Imperii per Italiam Archi-Cancellarius, &*

1697. *Princeps Elector Sanctæ Sedis Apostolicæ Legatus natus, Episcopus Leodiensis ac Postulatus Episcopus Ratisbonensis, Coadjutor Hildesiensis, Administrator Berchtesgadensis, Utriusque Bavariæ, nec non superioris Palatinatus Westphaliæ, Angariæ & Buillonii Dux, Comes Palatinus Rheni, Lantgravius Leuchtenberge, Marchio Franchimontanus, Comes Lossensis, Hornensis, &c. Notum testatumque facimus, quod cum nihil ardentius exoptemus quam ut præsens, quo Christianus Orbis affligitur bellum in æquam & honestam Pacem quantocius convertatur, atque præterea grato acceperimus animo Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Caroli Suecorum Gothorum Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Ingriæ & Wismariæ Domini, nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, laudabili cura & Mediatione eò proventum esse ut partium hinc inde consensu in Ryswick Tractatus & Colloquia Pacis instituerentur, ideo quidquid in nobis est ad comparandam tranquillitatem, Orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi prudentia, experientia, & fide venerabilis nobilis sincere & devote nobis dilecti Laurentii Baronis de Mean, Cathedralis Ecclesiæ nostræ Leodiensis Canonici, eum nominavimus, elegimus & constituimus, sicut præsentibus hisce nominamus, eligimus & constituimus ad dictos conventus Tractatus Pacis in Ryswick habendos nostrum Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium, cui proinde committimus & specialiter mandamus, ut se, quam primum possit, ad dictum locum conferat, ibique*

Pacis

Pacis Colloquia sive directe sive interveniente opera respective hinc inde receptorum Mediatorum instituat cum Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi Legatis Deputatis & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant per bonam & firmam Pacem, componendas munitis, damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni auctoritate & mandato ad id necessariis supra dicto nostro Legato Extraordinario & Plenipotentiario Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter nos & prædictum Regem Serenissimum, omnia quoque instrumenta quæ in eum finem requiri possunt conficiendi, expediendi, extradendi, atque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi acta & declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent faciendi, æquè liberè & amplè, ac si nos ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce continetur, opus fuerit: promittimus & declaramus proinde fide & verbo Principis nos accepta & grata, firma quoque & rata habituros quæcunque per dictum nostrum Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium acta, conclusa, signata, extradita & commutata fuerint, nos obstringentes hisce præsentibus ad expedienda Ratificationum nostrarum diplomata in decenti & solemni forma intra tempus prout conventum fuerit: in quorum omnium fidem præsentes manu nostra subscriptas sigillo nostro Electo- 1697.

1697. *rali communiri jussimus : Dabantur Leodii die 17. Maii 1697.*

JOSEPHUS CLEMENS ELECTOR.

Subsignatum,

J. SIMON EITZENBERGER, *& Impressum in Cera Rubra dictum sigillum Electorale.*

Concordat cum Originali quod attestatur.

L. B. DE MEAN.

PLEIN-POUVOIR

De sa Sérénité Electorale de Baviére, pour son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire Monsieur le Baron de Prielmeyer, en datte du 2. Mars 1697.

NOs Dei gratia MAXIMILIANUS EMANUEL, Utriusque Bavariæ ac Palatinatus Superioris Dux, Comes Palatinus Rheni, Sacri Romani Imperii Archidapifer & Elector, Landgravius Leuchtenbergensis, Belgii Gubernator : Notum testatumque facimus quod, cùm nihil ardentius optemus, quam ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam Pacem quantocius converti queat, atque propterea grato acceperimus animo Serenissimi & Potentissimi Suecorum & Gothorum Regis lau-

laudabili curâ & Mediatione eò perventum esse, ut partium hinc inde consensu Tractatus, & Colloquia Pacis in loco, de quo conventum fuerit, instituerentur. 1697.

Ideo, quidquid in nobis est, ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano conferre volentes, confisi prudentia, experientiâ, & fide Ministri, & Consiliarii nostri Status, Dynastæ in Griesbach nobis dilecti fidelis Corbiniani de Prielmeyer in Heimbeimb, eum nominavimus, elegimus, & constituimus, sicut & præsentibus hisce nominamus, eligimus, & constituimus nostrum Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad dictos Conventus, & Tractatus Pacis; cui proinde committimus & specialiter mandamus, ut quam primum Hagam Comitum de novo se conferat, ibique, præprimis autem in loco pro Pacis Tractatibus destinando, Pacis Colloquia, sive directè sive interveniente operâ respectivè hinc inde recepti Mediatoris instituat, cum Serenissimi ac Potentissimi Christianissimi Regis Legatis, sufficienti Mandato ad præsens Bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant, per bonam, & firmam Pacem componendas munitis, damus quoque plenam, & absolutam potestatem cum omni auctoritate, & mandato ad id necessario, supradicto nostro Legato Extraordinario & Plenipotentiario, Pacis Tractatum pro nobis, nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter prædictum Christianissimum Regem, & nos, omnia quoque instrumenta quæ in eum finem requiri possint conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi, & signandi Acta, Declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis Negotium pertineant, fa-

cien-

1697. *ciendi æquè liberè, & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus; quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod præsentibus hisce continetur opus esse, visum fuerit.*

Promittimus præterea, & declaramus fide, & verbo nostro Electorali, nos acceptum, & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quaecunque per dictum Legatum nostrum Extraordinarium & Plenipotentiarium acta, conclusa, signata, extradita, & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum diplomata in decenti, & solemni formâ, intraque tempus prout convenerit: reservando tamen nobis, ut si visum nobis fuerit, unum, vel plures adhuc Legatos Extraordinarios ac Plenipotentiarios hâc sub Plenipotentiâ comprehendendos succedente tempore mittere, ac eidem Consiliario nostro intimo de Prielmeyer adjungere valeamus. In quorum omnium fidem majorem roburque hasce præsentes manu nostra signavimus, nostroque sigillo Electorali communiri fecimus. Dabamus Bruxellis 2. Martii Anno 1697.

M. EMANUEL ELECTOR.

(L.S.) J. P. KEMPIS.



PLEIN-

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur Bose, Ambassadeur de sa Sérénité Electorale de Saxe.

NOS FRIDERICUS AUGUSTUS *Dei gratia Dux Saxoniæ, Sacri Romani Imperii Archimareschallus & Elector, &c. Notum testatumque facimus.*

- - - - - - - -

Selon le formulaire.

Cognati nostri dilectissimi laudabili, &c.

- - - - - - - -

Confisi prudentiâ, experientiâ & fide generosi Consiliarii nostri in re Militari intimi, ut & supremi Appellationis Judicii assessoris nobis dilecti & fidelis Christophori Dieterici Bose Junioris, hæditarii in Transleben & Moelbis, Sacræ Cæsareæ Majestatis in Circulis superioris & inferioris Saxoniæ Thesaurarii, ipsum nominavimus

Nostrum Legatum Extraordinarium ac Plenipotentiarium.

Datum, &c.

FRIDERICUS AUGUSTUS
ELECTOR SAXONIÆ,
(L.S.)

Copiam hanc concordare cum Originali attestor.

CHRISTOPHORUS DIETERICUS BOSE
JUNIOR. (L.S.)

PLEIN-

1697.

PLEIN-POUVOIR

De Messieurs les Ambassadeurs de sa Sérénité Electorale de Brandebourg, en datte du $\frac{7}{17}$ Avril 1697.

NOS FRIDERICUS Dei gratia Marchio Brandenburgensis Sacri Romani Imperii . . . . & Elector, &c. Notum testatumque facimus.

\- - - - - - - -

Selon le formulaire.

Cognati nostri colendissimi laudabili, &c.

Confisi prudentiâ, experientiâ & fide generosorum & magnificorum sincerè fidelium & dilectorum Consiliariorum nostrorum Status intimorum Wolfgangi de Schmettau & Nicolai Bartholomai Liberi Baronis à Dankelman, eos nominavimus.

Nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ad dictos conventus.

\- - - - - - - -

Dabantur in Monte Regio Borussorum die $\frac{7}{17}$ Aprilis 1697.

FRIDERICUS ELECTOR.
(L.S.)

E. v. DANKELMAN.

Copiam hanc cum Originali concordare manu mea & sigilli mei appressione attestor. Hagæ-Comitum die 23. *Maii* 1697.

(L.S.) W. DE SCHMETTAU.

PLEIN-

PLEIN-POUVOIR

De Monſieur le Comte de Velen, Ambaſſadeur de ſa Sérénité Electorale Palatine, en datte du 14. Juin 1697.

NOs *Dei gratia JOANNES WILLELMUS, Comes Palatinus Rheni, Sacri Romani Imperii Architeſaurarius & Elector, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, Comes Veldentiæ, Sponhemii, Marchiæ, Ravenſpurgi & Moerſæ, Dominus in Raveſtein, &c. Notum teſtatumque facimus.*

- - - - - - - -

Selon le formulaire.

Cognati noſtri dilectiſſimi laudabili, &c.

Confiſi fide, prudentiâ & experientiâ dilecti nobis Illuſtris & Magnifici noſtri Conſiliarii intimi & locum tenentis Generalis Comitis de Velen, eum nominaverimus & conſtituerimus, &c. Noſtrum Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium.

Datum Duſſeldorpii 14. Junii 1697.

JOANNES WILLELMUS
ELECTOR,
(L.S.)

G. H. STEINGENS.

Concordat cum Originali.

(L.S.) A. O. COMES DE VELEN.

PLEIN-

1697.

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur le Baron de Bothmar, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Sérénité Electorale de Hanover.

NOS *ERNESTUS AUGUSTUS Dei gratiâ Dux Brunswicensis ac Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Elector, Princeps Osnabrugensis, &c. Notum testatumque facimus, quod, cum nihil magis in votis habeamus, quàm ut extincto præsenti luctuosissimo bello, pax prompta æque ac solida quantocius Christiano Orbi reddatur: adeoque eo, quo par est, animo & affectu agnoscamus pium & laudabile studium, quo inductus Serenissimus ac Potentissimus Princeps, Dominus Carolus Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ; Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Vismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. Mediatoris officio suscepto operam suam reducendæ tranquillitati publicæ impendere voluit; itaque ne quid, quod ad saluberrimum hunc scopum promovendum pertinere queat ex nostra parte desideretur, postquam intelleximus in locum pacis negotiationi celebrandæ idoneum ab omnibus, quorum interest, & quidem ita consensum esse, ut Sacræ Cæsareæ Majestatis & cum illa Fœderatorum Regum, Principum & Potentiarum Legati Plenipotentiarii Hagæ Comitis; Legati verò Plenipotentiarii Coronæ Galliæ Delfii, commorentur,*

rentur, & in media inter utramque urbem Villâ 1697.
Ryswicensi Pacis Colloquia instituantur, sine mora ad dictam negotiationem pacis vice nostrâ obeundam nominavimus Legatum nostrum Extraordinarium & Plenipotentiarium, quemadmodum etiam vigore præsentium nominamus & constituimus Illustrem virum nostrum Statûs Ministrum & Consiliarium Intimum Johannem Casparum Liberum Baronem à Bothmar, in cujus singulari fidelitate, prudentia & rerum gerendarum usû nos integram ponentes fiduciam, illi committimus, ut dictum locum Tractatuum adeat, ibique sive directè, sive intervenientibus officiis Mediatoris Coronæ Sueciæ, Pacis Colloquia & tractatus instituat, cum Serenissimi atque Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi ad Tractatus Pacis constitutis Legatis Plenipotentiariis, legitima & sufficienti potestate in eundem finem instructis.

Concedimus quoque plenam & omnimodam auctoritatem, omnemque, quæ ad id requiritur, potestatem, supradicto Legato nostro Tractatum pacis pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi, & signandi, inter altè memoratum Regem Christianissimum & Nos, omnia quoque instrumenta in eum finem necessaria conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi & concludendi acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia ad dictum negotium Pacis spectantia faciendi æquè liberè & amplè ac Nosmet ipsi præsentes id facere possemus, etiam in iis negotiis & actibus, qui aliàs magis speciale & expressum mandatum, quam hisce præsentibus contentum, exigere videri possint.

Quicquid verò memoratus Legatus noster egerit,

1697. *rit, tractaverit, promiserit, signaverit, & concluserit, id omne Nos, meliori, quâ fieri poterit, ratione & forma solemniter intraque tempus, de quo conventum fuerit, ratihabituros esse, fide ac verbo nostro Electorali promittimus & spondemus.*

In quorum omnium fidem majusque robur præsentes mandati Tabulas manu nostra signavimus & sigilli nostri appositione firmari jussimus. Dabantur Hannoveræ die trigesima Aprilis anni millesimi sexcentesimi nonagesimi septimi.

ERNESTUS AUGUSTUS
ELECTOR.
(L.S.)

Has Plenipotentiarum tabulas mihi ab Illustrissimo & Excellentissimo Domino Barone de Bothmar, Legato Electorali Brunswicensi die $\frac{23}{33}$ Julii præcedentis in Originali exhibitas, nec non copiam earundem sigillo Excellentiæ suæ obsignatam ad acta Protocolli sepositam fuisse attestor. Hagæ Comitis die $\frac{13}{23}$ Septembris 1697.

(L.S.) N. LILLIEROOT.



AVER-

AVERTISSEMENT.

Lors que Monsieur de Bothmar se légitima pour Ambassadeur de l'Electeur de Hanover, il y eut plusieurs oppositions & Protestations, comme il paroit * *; & pour plus grand éclaircissement de cette affaire, j'ai cru devoir insérer la piéce suivante, qui est assez instructive; pour faire approuver cette espéce de digression.*

* *Tome III. Page* 58.

RELATION SUCCINTE

De ce qui s'est passé à l'égard de l'Ambassade de l'Electeur de Brunswic-Lunebourg aux Traitez de la Paix générale de Ryswick.

Le $\frac{3}{13}$ Juillet 1697. le Baron de Bothmar, nommé pour être Ambassadeur Extraordinaire de l'Electeur de Brunswic-Lunebourg aux Traitez de la Paix générale, porta au Baron de Lillieroot, Ambassadeur du Roi Médiateur, l'Original de son Plein-pouvoir, avec une Copie signée de sa main. Et cèt Ambassadeur à son tour lui ayant rendu visite dans les formes le $\frac{22 \text{ Juillet}}{2 \text{ Août}}$, rendit l'Original, en gardant la Copie pour les Actes de la Médiation, suivant l'usage, & depuis il donna une attestation de cette légitimation.

De

1697. De plus, l'Ambassadeur de Brunswic, pour donner d'autant plus de connoissance de son caractére, montra son Plein-pouvoir au Comte de Caunitz, premier Ambassadeur de l'Empereur & à d'autres. Et afin d'avoir plûtôt fait, il en donna des Copies autentiques aux Ministres présens des Puissances, qui reconnoissent le neuviême Electorat.

Il parut avec un train convenable à son caractére; il fit arborer les Armes de l'Electeur, son Maître, sur la porte de sa Maison, opina aux Conférences & au Congrès, comme de la part d'un Electeur, & il donna & reçût les visites en Ambassadeur Electoral, avec toutes les Cérémonies usitées.

Les Ministres, dont les Maîtres font encore des oppositions, crurent qu'il étoit de leur devoir de faire quelques Actes, qui fissent connoître leur contradiction, & qu'ils vouloient réserver leurs Droits, ausquels ils apprehendoient que cette Ambassade ne portât préjudice.

Les Plénipotentiaires de Munster & de Wirtemberg avoient même pris les devans, sur le bruit qui couroit de l'arrivée d'un Ambassadeur de l'Electeur de Brunswic, & étoient allez chez le Baron de Lillieroot, pour lui persuader de ne point recevoir le Plein-pouvoir d'un tel Ambassadeur; mais il leur répondit, qu'il ne pourroit pas se dispenser de faire au Ministre Electoral un traitement proportionné à celui, que le Roi son Maître fait à l'Electeur.

Après la légitimation & reception de l'Ambassadeur Electoral de Brunswic, il se tint chez le Directeur de Mayence une Conférence entre les Alliez, Membres de l'Empire, où cèt Ambassadeur ayant nommé son Maître Electeur,

cela

cela donna à quelques uns occasion de faire paroître leur dissension & de tâcher de faire recevoir une Protestation dans la Conférence suivante, qui fut tenuë le $\frac{23 \text{ Août}}{2 \text{ Septemb.}}$ Un Ministre du Duc de Wirtemberg, Plénipotentiaire du Cercle de Suabe, y porta la parole, & fut suivi de quelques autres; mais la plûpart ne s'en mêlerent point. Cependant les Ambassadeurs de Baviére, de Saxe & de Brandebourg se joignirent hautement à l'Ambassadeur de Brunswic, & refusérent la Protestation, requerant le Directoire de Mayence de ne la point recevoir, & de n'y avoir point d'égard; comme en effet le Directoire ne la reçut point. Les Ministres de Trêves, de Cologne & de l'Electeur Palatin, n'ayant pas voulu se mêler des oppositions des Princes, se rendirent chez l'Ambassadeur Mediateur le $\frac{27 \text{ Août}}{6 \text{ Septemb.}}$ pour lui insinuer une Protestation par écrit sur ce sujet. Le Baron de Lillieroot après avoir écouté leurs raisons & la Lecture de leur écrit, leur fit des remontrances là-dessus, & les pria même d'en faire un rapport favorable à leurs Maîtres, afin de faire cesser ces sortes d'oppositions préjudiciables au bien commun. Les trois Plénipotentiaires, après avoir témoigné qu'ils en feroient rapport à leurs Maîtres, laisserent leur écrit chez lui. 1697.

Le $\frac{4}{14}$ Septembre les Plénipotentiaires de Wolfenbuttel & de Wirtemberg, tant pour eux qu'au nom de quelques autres Ministres, furent encore chez l'Ambassadeur Médiateur, pour lui donner un écrit, qu'ils appellerent Déclaration. Après l'avoir lû, il leur fit connoître qu'il y trouvoit des expressions trop aigres, qui l'empê-

1697. choient de s'en mêler ; de sorte qu'il n'accepta point cèt écrit, nonobstant leurs instances réitérées.

Toutes ces oppositions faites avant & après la légitimation de l'Ambassadeur de l'Electeur de Brunswic, n'empêcherent pas les Ambassadeurs & Ministres de l'Empereur, des Rois & des Puissances Alliées avec l'Empire de le reconnoître publiquement dans toutes les occasions, & de lui faire tout le traitement qu'ils faisoient à ceux des autres Electeurs.

L'Ambassadeur de Mayence, avant son départ de la Haye, traita aussi celui de Brunswic en Ambassadeur Electoral.

Le $\frac{\text{26 Novembre}}{\text{6 Decembre}}$ l'Ambassadeur de Brunswic qui avoit assisté aux Traitez de la Paix générale, eut une audience publique de Messieurs les Etats Généraux, où leurs Hautes Puissances lui firent les honneurs & traitemens qu'ils ont accoûtumé de faire aux Ambassadeurs, lui ayant même fait présent d'une chaine d'or de six mille livres, & au Secretaire de l'Ambassàde d'une autre chaîne d'or de six cens livres, qui est le regale, que leurs Hautes Puissances ont accoutumé de faire aux Ambassadeurs.



PLEIN-

PLEIN-POUVOIRS

Des autres

MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES, ENVOYEZ ET DEPUTEZ DE L'EMPIRE, ET D'AILLEURS,

Que j'ai pu recouvrer, rangez selon l'ordre Alphabétique du nom de leurs Maîtres.

PLEIN-POUVOIR

De son Altesse Sérénissime le Marcgrave Loüis de Bade, pour son Plénipotentiaire Monsieur le Baron de Plittersdorff, en datte du 18. Juillet 1697.

NOs Dei gratia LUDOVICUS WILHELMUS, *Marchio Badensis & Hochbergensis, Landgravius in Sausenberg, Comes in Sponheim & Eberstein, Dominus in Rottelen, Badenweiler, Lohr & Mahlberg, Eques aurei Velleris, Sacræ Cæsareæ Majestatis supremus exercituum Dux, Campi Mareschallus, Colonellus Legionis peditum, Gubernator Javarinensis eorumque confinium, nec non supremus Commendans Plenipotentiarius ad Tractatum Rheni Ordi-*

1697. *natæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Universorumque Sacri Romani Imperii Circulorum Militiæ, &c. Notum testatumque facimus omnibus & singulis quorum hæc scire interest, quod cùm nihil magis in votis habeamus, quam ut extincto præsenti Luctuosissimo Bello, pax prompta æque ac solida quantocius Orbi Christiano reddatur, adeoque eo quo par est animo gratissimo ex affectu agnoscamus pium & laudabile studium quo ductus Serenissimus atque Potentissimus Princeps Dominus Carolus Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Estoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Werdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, Consanguineus noster Colendissimus & post ejus nimis cito insecutam mortem Serenissimus & Potentissimus Princeps Dominus Dominus Carolus XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Estoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Werdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, itidem consanguineus noster colendissimus Mediationis officio suscepto operam suam reducendæ tranquillitati publicæ impendere voluit. Itaque ne quid quod ad saluberrimum, hunc scopum promovendum pertinere queat, ex nostra parte desideretur, postquam intelleximus in Provincias Fœderati-Belgii celebrandæ Negociationi Pacis ab omnibus quorum interest consensum esse, sine mora ad dictam Negociationem, Pacis, vice nostra obeundam nostroque nomine nominavimus & constitui-*

ftituimus generosum Sacri Romani Imperii Liberum Baronem Carolum Ferdinandum de Plittersdorff, Consiliarium Status intimum & Plenipotentiarium nostrum ad dictos Tractatus Pacis in fœderato Belgio habendos, reservando nobis libertatem illum postmodum pro lubitu Principali Legationis Caractere insigniendi, in cujus singulari fide, prudentia & rerum gerendarum usu nos integram ponentes fiduciam, ei committimus & specialiter mandamus, ut quamprimum iter suum versus Belgium fœderatum instituat & Ryswici, utpote ad id selecto loco, intervenientibus officiis Mediatoris Legationis Pacis Colloquia & Tractatus instituat cum Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi Legatis Plenipotentiariis legitima & sufficienti facultate in eundem finem instructis; concedimus quoque plenam & omnimodam auctoritatem omnemque quæ ad id requiritur potestatem, supradicto nostro Plenipotentiario Tractatum Pacis pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter nos & Christianissimum Galliarum Regem, omnia quoque instrumenta in eum finem necessaria conficiendi, expediendi, extradendi, promittendi, stipulandi & concludendi, acta, declarationes pacta conventa commutandi aliaque omnia ad dictum negotium Pacis spectantia conficiendi, æque liberè & amplè ac nosmet ipsi præsentes id facere possemus, etiam in iis negotiis & actibus qui alias magis speciale ac expressum mandatum, quàm hisce præsentibus contentum exigere videri possint, quidquid verò memoratus noster Plenipotentiarius egerit, tractaverit, promiserit, signaverit, & concluserit, id omne nos omni meliori modo, qua fieri potest ratione & forma solemniter intraque tempus de quo conventum fuerit, ratihabituros es- 1697.

1697. *se fide & verbo nostro principali promittimus & spondemus. In quorum omnium fidem majusque robur, tabulas hasce manuum nostrarum subscriptione munivimus, sigillaque nostra appendi curavimus. Dabantur Muckenstarmii die* 18. *Julii anno* 1697.

(L.S.) LOUIS W. BADEN.

Quod concordat cum Originali attestor.

(L. S.) CAROLUS FERDINANDUS LIBER BARO DE PLITTERSDORFF.

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur de Steinberg, Plénipotentiaire des Sérénissimes Ducs de Brunswic-Wolfenbuttel, en datte du 27. Mai 1697.

NOs Dei gratia RUDOLPHUS AUGUSTUS, & ANTONIUS ULRICUS, Fratres Germani, Duces Brunswicenses, & Lüneburgenses, &c. Notum testatumque, &c.

- - - - - - -
- - - - - - -

Selon le formulaire ordinaire.

Nominamus & constituimus Plenipotentiarium nostrum (reservatâ nobis, quandocumque id nobis vi-

visum fuerit, Legati primi ordinis seu Ambassiatoris ipsum insigniendi potestate) Consiliarium nostrum intimum Aulæque nostræ supremum Mareschallum nobilem, ac strenuum fidelem nostrum atque dilectum Fridericum à Steinberg, ad dictos Conventus & Tractatus Pacis in Ryswick, habendos cui proinde 1697.

\- - - - - - - -

\- - - - - - - -

Actum in Arce nostra Guelpherbytana 29. Maii anno Christi Salvatoris 1697.

R. AUGUSTUS.

(L.S.)

ANTONIUS ULRICUS.

Præsentem hanc Copiam concordare Originali attestor.

FRIDERICUS A STEINBERG.
(L. S.)

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur le Baron de Bodmar, Plénipotentiaire du Sérénissime Duc de Brunswic-Cell, en datte du 24. Mai 1697.

NOS GEORGIUS WILHELMUS *Dei gratia Dux Brunswicensis & Luneburgensis, &c. Notum testatumque, &c. Nominavimus & constituimus Illustrem virum Johannem Casparum Liberum Baronem de Bodmar, nostrum Status Ministrum, & Consiliarium intimum.* Ad

1697 *Ad dictos conventus & Tractatus Pacis in Ryswick, habendos nostrum Plenipotentiarium.*
Dabantur Broeckhuse 24. Maii St. V. 1697.

GEORGIUS WILHELMUS.

PLEIN-POUVOIR

De sa Sérénité Electorale de Cologne, pour ses Ministres, Messieurs Mean, & Norff, en date du 5 Mars 1697.

NOS JOSEPHUS CLEMENS *Dei gratia Archiepiscopus Coloniensis, Sacri Romani Imperii per Italiam Archicancellarius & Princeps Elector, Legatus natus Sanctæ Sedis Apostolicæ, Episcopus Leodiensis ac Postulatus Episcopus Ratisbonensis, Coadjutor Hildesiensis, Administrator Berchtesgadensis, Utriusque Bavariæ, nec non superioris Palatinatus, Westphaliæ, Angariæ, & Bullonii Dux, Comes Palatinus Rheni, Landgravius Leuchtembergæ, Marchio Franchimontanus, Comes Hornensis, &c. Notum testatumque facimus quod cum nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur in æquam & honestam pacem, quantocius convertatur, atque præterea grato acceperimus animo Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Caroli Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, magni Principis, Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Ingriæ, & Wismariæ Domini, nec non Comitis Palatini Rhe-*

Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium 1697.
Ducis, &c. laudabili cura & mediatione eò perventum esse ut partium hinc inde consensu in Ryswick Tractatus & colloquia instituerentur; ideo quidquid in nobis est ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano, lubenter conferre volentes confisi prudentia, experientia, & fide venerabilium, nobilium, sincerè & devotè nobis dilectorum Laurentii Baronis de Mean Cathedralis Ecclesiæ nostræ Leodiensis Canonici, & Johannis Conrardi Norff Consiliarii, atque apud Unitos Belgii Ordines Ministri nostri, eos nominavimus, elegimus, & constituimus, sicut præsentibus hisce nominamus, eligimus & constituimus, ad dictos Conventus & Tractatus Pacis in Ryswick habendos nostros, &c. Quibus proinde committimus & specialiter mandamus ut se quamprimum possint ad dictum locum conferant, ibique Pacis Colloquia sive directè, sive interveniente opera respective hinc inde receptorum Mediatorum instituant, cum Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi, Legatis, Deputatis, & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque quæ eò spectant per bonam & firmam pacem componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni auctoritate & mandato ad id necessariis supra dictis nostris, &c.

Sive duobus conjunctim, sive uni eorum soli altero absente, vel impedito, Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi, & signandi inter nos & prædictum Regem Serenissimum, omniaque Instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promitten-

1697. *tendi, stipulandi, concludendi & signandi acta & declarationes, pacta conventa commutandi aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent faciendi æquè liberè & amplè, ac si nos ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quam quod hisce continetur, opus fuerit. Promittimus & declaramus proinde fide & verbo Principis, Nos accepta & grata, firma quoque & rata habituros quæcunque per dictos nostros* - - - - - - - - - - - *Sive ambos conjunctim, sive unum eorum solum altero absente vel impedito, acta, conclusa, signata, extradita & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus ad expedienda ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solemni forma intraque tempus, pro ut conventum fuerit: in quorum omnium fidem præsentes manu nostra subscriptas sigillo nostro Electorali communiri jussimus. Dabantur Leodii die 5. Martii anno 1697. est signatum.*

JOSEPHUS CLEMENS ELECTOR,

Et subsignatum,

J. SIMON EITZENBERGER.

Concordat cum Originali quod attestatum.

L. B. DE MEAN. NORFF.
(L.S.) (L.S.)



PLEIN.

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur Norff, comme Plénipotentiaire de son Altesse Electorale S. de Cologne, en datte du 17. Mai 1697.

NOS JOSEPHUS CLEMENS *Dei gratia Archiepiscopus Coloniensis, Sacri Romani Imperii Archichancellarius, & Princeps Elector, Legatus Natus Sanctæ Sedis Apostolicæ, Episcopus Leodiensis, ac postulatus Episcopus Ratisbonensis, Coadjutor Hildesiensis, Administrator Berchtesgadensis, Utriusque Bavariæ nec non superioris Palatinatus, Westphaliæ, Angariæ & Bullionii Dux, Comes Palatinus Rheni, Landgravius Leuchtenbergiæ, Marchio Franchimontanus, Comes Lossensis, Hornensis, &c. Notum testatumque facimus, quod cùm nihil ardentius exoptemus quàm ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur in æquam & honestam pacem quantocius convertatur, atque præterea grato acceperimus animo, Serenissimi & potentissimi Principis Domini Caroli Suecorum Gothorum Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Ingriæ & Wismariæ Domini, nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Ducis, laudabili cura & mediatione eò perventum esse ut partium hinc inde consensu in Ryswick prope Hagam Comitis Tractatus & Colloquia Pacis instituerentur. Ideo quidquid in nobis*

1697. *est ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi prudentiâ, experientia, & fide honorabilis devote nobis dilecti Joannis Conrardi Norff, Consiliarii, atque apud Unitos Belgii Ordines Ministri nostri, eum nominavimus, elegimus & constituimus ad dictos conventus & Tractatus Pacis in Ryswick habendos nostrum Plenipotentiarium, reservantes nobis liberam facultatem, illum quocunque tempore nobis benevisо insigniendi Caractere legati. Cui proinde committimus & specialiter mandamus ut se, quàmprimum possit, ad dictum locum conferat, ibique Pacis Colloquia, sive directè sive interveniente opera respective hinc inde receptorum Mediatorum instituat cum Serenissimi ac Potentissimi Principis Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi, &c. Legatis, Deputatis & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum controversiasque, quæ eò spectant per bonam & firmam pacem componendas munitis; damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni auctoritate & mandato ad id necessariis supradicto nostro Plénipotentiario Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi, & signandi inter nos & prædictum Regem Christianissimum, omnia quoque instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi, & signandi acta & declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, faciendi æquè liberè & amplè, ac si nos ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus; quanvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quam quod hisce continetur opus fuerit. Promittimus*

timus & declaramus proinde fide & verbo Principis, nos accepta & grata, firma & rata habituros quæcunque per dictum nostrum Plenipotentiarium acta, conclusa, signata, extradita, & commutata fuerint, nos obstringentes hisce præsentibus ad expedienda Ratificationum nostrarum diplomata, in decenti & debita forma, intraque tempus, prout conventum fuerit: in quorum omnium fidem præsentes manu nostra subscriptas sigillo nostro Electorali communiri jussimus. Dabantur Leodii die 1. *Maii* 1697. 1697.

(L.S.) JOSEPHUS CLEMENS
ELECTOR.

J. SIMON EITZENBERGER.

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur Norff, comme Sous-Député de l'Empire de la part de sa Sérénité Electorale de Cologne, en datte du 22. Juillet 1697.

VOn Gottes gnaden Wir JOSEPH CLEMENT Ertzbischoff zu Coln des Heyligen Romischen Reichs durch Italien Ertzcantsler und Churfurst, Legat des Heyligen Apostolischen Stuels zu Rom, Bischoff zu Luttich, Postuliter zu Regenspurg, Coadjutor zu Hildesheimb, Admirator des Stiffts Berchtesgaden, in Ober und Niedern Bayeren, auch der Obern Pfalz in Westphalen Fugern und Buillon Herzog, Pfalzgraff bey Rhein,

1697. *Landgraff zu Leuchtenberg, Marggraff zu Franchimont, Graff zu Looz Horne, &c. Bekennen hiemit, dem nach wir nebst andern, Herrn, Churfursten, Fursten und Stenden zu denen Zwischen der Romischen Kayserlichen Majesteyt: unseren allergnadigsten Herrn, und dem Heyligen Romischen Reich, auch ubrigen Hohen Alliirten an einem: (so dan der Cron Franckreich en anderen theil zu wieder herbringung eines eherlichen, sichern, beständigen und allgemeinen Friedens veranlasten Tractaten wegen unsers Hochstifft Luttich verordnet worden, auch dem Reich zu ehren uns darzu willfärig erklären, und erbotten haben, iemand von unseren verpflichten Rähten so in unsern nahmen und an unser Statt besagten Tractaten mit beywohne, abzusenden. Das wir dem ehersamb und Hochgelehrten unserem Rhat und Plenipotentiario Johann Conradem Norff volkommene macht und gewalt krafft dises geben haben, von unsertwegen bey gemelten Friedens Tractaten zu erscheinen auch mit und neben anderen Gevollmächtigten besonder ertheilt und ihme zu gestelten instruction*, juxta stilum Imperii *zu tractiren, zu handelen und mit der Kayserlichen Allergnädigster genehm: haltung schliessen zu helffen was zu der betrangten und undertruckten Reichs Stenden und gliederen restitution auch recht und billigmässige satisfaction und sonsten, auch zu erlangung und Conservation eines allgemeinen und beständigen Friedens und des Reichs tranquillität und wollfahrt gereichen kan, was nun diser unser Gevollmächtigter also thuen and handelen auch schliessen wird, das gereden wir in allen genehmb zu halten getrenlich und ohne geferdte, desses zu wahren urkund haben wir dieses äigenhandig underschriben, und*

und mit unserem geheymen Insigel bekraffiget, so geschehen Bon den 22. July 1697. 1697.

(L. S.) JOSEPH CLEMENS
CHURFURST.

SIMON EIZENBERGER.

PLEIN-POUVOIR

Des Ministres Plénipotentiaires du Cercle de Franconie, à sçavoir pour Monsieur le Baron de Schrottenberg, & le Baron Stein, en date du 15. & 19. Mars 1697.

NOS LOTHARIUS FRANCISCUS Dei gratia, Sacræ Sedis Moguntinæ Archi-Episcopus, Sacri Romani Imperii per Germaniam Archi-Cancellarius & Elector, Episcopus Bambergensis, &c.

NOs Dei gratiâ CHRISTIANUS ERNESTUS Marchio Brandenburgensis, Magdeburgensium, in Borussia, Stettini, Pomeranorum, Cassubiorum, Vandalorum, ut & in Silesia Crossensium Dux, Burggravius Norimbergensis, Princeps Halberstatensium, Mindensium & Caminensium, Comes de Hohen-Zollern, Sacræ Cæsareæ Majestatis Mareschallus Campestris, &c.

Nostro, & reliquorum Inclyti Circuli Franconici Principum ac Statuum nomine ad id specialiter requisiti; notum testatumque facimus, quod cùm nihil ardentiùs optemus, quam ut præ-

sens

1697. *sens bellum, quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam Pacem quantocius converti queat, atque propterea grato acceperimus animo Serenissimi & Potentissimi Suecorum & Gothorum Regis laudabili cura & Mediatione eò perventum esse, ut partium hinc inde consensu Tractatus & Colloquia Pacis in quadam uniti Belgii Provincia instituerentur. Ideò, quidquid in nobis est, ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano conferre volentes, confisi prudentiâ, experientiâ, & fide nobilium & Illustrium nobis sincerè dilectorum & fidelium Ministrorum & Consiliariorum intimorum nostrorum, Aulæ Bambergensis primarii Mareschalli & Dynastæ in Lichtenfels Wolfgangi Philippi à Schrottenberg: ac Burggraviatus Norimbergensis Dapiferi hæreditarii, Erdmanni Liberi Baronis à Stein, eos nominavimus, elegimus, & constituimus sicut & præsentibus hisce nominamus, eligimus & constituimus Ministros nostros Plenipotentiarios ad dictos conventus & Tractatus Pacis celebrandos; quibus proinde committimus & specialiter mandamus, ut quamprimum Hagam Comitum se conferant, ibique, præprimis autem, in loco pro Pacis Tractatibus destinando Pacis Colloquia sive directè, sive interveniente opera respectivè hinc inde recepti Mediatoris, instituant cum Serenissimi ac Potentissimi Christianissimi Regis Legatis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum controversiasque, quæ eò spectant, per bonam & firmam Pacem componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam Potestatem, cum omni auctoritate, & mandato ad id necessario supradictis nostris Ministris Plenipotentiariis, Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi, & signandi, inter prædictum Christianissimum Regem & Nos: omnia quoque instrumenta quæ in eum finem requiri possunt*

con-

conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, faciendi æquè liberè & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus quantumvis mandato specialiori & expressiori, quàm, quod præsentibus hisce continetur opus esse visum fuerit. Promittimus prætereà, & declaramus fide & verbo nostro; nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros quæcunque per dictos Ministros nostros Plenipotentiarios acta, conclusa, signata, extradita, & commutata fuerint, nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solemni forma, intraque tempus, prout convenerit: reservando tamen eos, si & quando visum nobis fuerit, in Legatos nostros Extraordinarios ac Plenipotentiarios assumere: unum quoque vel plures Legatos Extraordinarios sive Ministros Plenipotentiarios hac sub Plenipotentia comprehendendos succedente tempore mittere, ut iisdem Consiliariis nostris intimis à Schrottenberg, & à Stein adjungere valeamus. In quorum omnium fidem majorem, roburque, hasce præsentes manibus nostris signavimus nostrisque sigillis communiri fecimus. 1697.

Dabamus Moguntiæ 15. *Martii & Baruthi* 19. *ejusdem mensis* 1697.



PLEIN-

1697.

PLEIN-POUVOIR

De son Altesse Sérénissime le Land-Grave de Hesse-Cassel, pour son Plénipotentiaire, Monsieur le Baron de Goertz, en datte du 27. Juillet 1697.

NOS CAROLUS *Dei gratiâ Landgravius Hessiæ, Princeps Hersfeldiæ, Comes Catzineliboci, Deciæ, Zigenheimæ, Niddæ & Schaumburgi, &c. Notum testatumque facimus, quod cum nihil magis in votis habeamus, quàm ut extincto præsenti luctuosissimo bello, Pax prompta æquè ac solida quantociùs Orbi Christiano reddatur, atque propterea grato perceperimus animo, Serenissimi & Potentissimi Suecorum, Gothorum, ac Vandalorum Regis laudabili cura & Mediatione eò perventum esse, ut partium hinc inde consensu Tractatus & Colloquia Pacis Hagæ-Comitis & in arce Ryswick instituerentur. Itaque ne quid quod ad saluberrimum hunc scopum promovendum pertinere queat ex nostra parte desideretur ad dictam Negotiationem Pacis vice nostra obeundam nominavimus & constituimus Nostrum Plenipotentiarium, quemadmodum etiam vigore præsentium nominamus & constituimus illustrem virum Johannem liberum Baronem de Goertz, Nostrum Status Ministrum, Consiliarium intimum atque Cameræ Præsidem, in cujus singulari fidelitate, prudentia & rerum gerendarum usu nos integram ponentes fiduciam, illi committimus & specialiter mandamus, ut quàmprimum Hagam Comitis se conferat, ibique præprimis autem in loco Pacis negotio destinato, intervenientibus Regia Ma-*

Majestatis Sueciæ officiis, Pacis Colloquiis & Tractatibus instituendis cum Serenissimi ac Potentissimi Christianissimi Regis Legatis sufficienti mandato in eundem finem instructis, intersit. 1697.

Concedimus quoque plenam & omnimodam auctoritatem omnemque quæ ad id requiritur, potestatem, dicto nostro Plenipotentiario Tractatum Pacis pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi, & signandi, omnia quoque instrumenta, in eum finem necessaria conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi & concludendi acta, declarationes, Pacta conventa commutandi, aliaque omnia ad dictum Negotium Pacis spectantia faciendi æquè liberè & amplè ac nosmetipsi præsentes id facere possemus, etiam in iis negotiis & actibus, qui alias magis speciale ac expressum mandatum quam hisce præsentibus contentum exigere videri possint. Quicquid verò memoratus noster Plenipotentiarius modo ante dicto egerit, tractaverit, promiserit, signaverit & concluserit, id omne nos meliore quâ fieri potest ratione & forma solemniter, intraque tempus de quo conventum fuerit, ratihabituros esse promittimus & spondemus. In quorum omnium fidem majusque robur hasce præsentes manu nostra signavimus, nostroque sigillo communiri fecimus. Dabantur Cassellis die 24. Julii S. V. anno 1697.

(L.S.) CAROLUS Ltt.

Concordare cum Originali attestor.

JOHANNES L. BARO DE GOERTZ.
(L.S.)

PLEIN-

1697.

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur Zimmerman, Plénipotentiaire de l'Evêque de Hildesheim, &c. en datte du 14. May 1697.

NOS JODOCUS EDMUNDUS *Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Hildesiensis, Sacri Romani Imperii Princeps; Notum testatumque facimus.*

- -

Selon le formulaire.

Confisi prudentiâ, &c. Nobilis Consiliarii nostri intimi & Cancellarii, dilecti atque fidelis Caroli Pauli Zimmerman, ipsum nominavimus.

Nostrum Plenipotentiarium.

- -

Dabantur in Civitate nostra Hildesiensi die 14. *mensis Maii* 1697.

JODOCUS EDMUNDUS.
(L.S.)

Hanc Copiam concordare mandato Originali à Reverendissimo & Celsissimo Principe Domino Episcopo Hildesiensi mihi dato, ego infrascriptus manu propria attestor. Hagæ-Comitis hac 6. *die Augusti* 1697.

CAROLUS PAULUS ZIMMERMAN.

PLEIN-

PLEIN-POUVOIR

1697.

De Monsieur le Baron de Canon, Ministre Plénipotentiaire de la Reine, & Duchesse de Lorraine, en datte du 8. Octobre 1696.

ELEONORE par la grace de Dieu Reine Douairiére de Pologne, Duchesse de Lorraine & de Bar, née Archiduchesse d'Autriche, Mére & Tutrice de Leopold I. par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Bar, nôtre trèscher & très-aimé Fils, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Les différentes propositions de Paix, que le Roi Très-Chrétien a fait proposer par ses Ministres en plusieurs endroits, nous obligeant de rédoubler nôtre attention aux interêts du Duc nôtre Fils, sçavoir faisons, qu'ayant jugé à propos de faire dès à présent le choix de quelque personne propre aux Négociations, qui pourroient ci-àprès se faire pour la Paix; pour ces causes, & ayant une entiére confiance en la personne de nôtre trèscher & féal Conseiller & Secretaire d'Etat, & Président en nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Seigneur Claude François Canon, Libre Baron de Rupp, étant d'ailleurs bien informée des bons sens, capacité, prudent homme, fidelité & affection, qui sont en sa personne, par toutes les preuves, qu'il nous en a données tant dans les dernieres Négociations de Paix, que dans les autres emplois, qui ont été confiez à sa conduite, nous de nôtre pleine science & autorité avons audit nom de Mére & Tutrice du

Duc

1697. Duc nôtredit Fils choisi, nommé & député, choisissons, nommons & députons ledit Sieur Claude François Canon pour nôtre Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à l'assemblée, qui se fera de la Paix générale, & en attendant que le lieu de ladite assemblée soit choisi, nous lui avons ordonné de se rendre à la Haye en ladite qualité d'Envoyé Extraordinaire vers les Etats Généraux des Provinces-Unies pour agir, négocier, traiter, arrêter, conclure & signer de nôtre part, & audit nom de Mére & Tutrice, tant envers lesdits Etats Généraux, que les Rois, & Princes confédérez leurs Ministres & Députez toute les resolutions, conventions & Traitez, même celui de la Paix, si Elle se faisoit là, ou autre lieu, qu'il conviendra pour le rétablissement de la tranquillité publique & les interêts de nôtredit Fils. De quoi faire nous lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement; promettant d'avoir pour agréable, ferme & stable, & ratifier ce que ledit Sieur Canon aura négocié, traité, conclu, arrêté & signé de nôtre part & audit nom: en foi de quoi nous aux présentes signées de nôtre main avons fait mettre & apposer nôtre Scel; donné à Vienne le 8. Octobre *1696.*

Signé, ELEONORE, REINE.

Plus bas.

Le Bégue.

Et scellées,

Copie conforme à son Original, témoin mon seing & Cachet y mis.

(L. S.) CANON.

PLEIN-

1697.

PLEIN-POUVOIR

De Messieurs Otten & Moll, Plénipotentiaires de l'Electeur de Mayence, en datte du 26. Juillet 1697.

NOS FRANCISCUS LOTHARIUS *Dei gratiâ Sanctæ Sedis Moguntinæ Archi-Episcopus, Sacri Romani Imperii per Germaniam Archi-Cancellarius & Princeps Elector, Episcopus Bambergensis; tenore præsentium agnoscimus, postquam nos unà cum cæteris Electoribus, Principibus & Statibus Imperii cum Sacræ Cæsareæ Majestatis omnium gratiosissima approbatione ad illos inter Sacram Cæsaream Majestatem Dominum nostrum omnium gratiosissimum & Sacrum Romanum Imperium, etiam cæteros summos confœderatos ex una, & Coronam Galliæ ex altera parte, pro consequenda honesta, certa, constanti & universali Pace destinatos Tractatus constituti simus; nos in respectum Imperii ad id lubenter declaravimus & obtulimus quosdam ex nostris Consiliariis & Ministris juramento obstrictis qui nostro nomine & loco dictis Tractatibus intersint, mittere: hinc damus honorabilibus, fidelibus & doctis nostris Consiliariis Aulicis & Regiminis, Ignatio Antonio Otten & Georgio Wilhelmo Moll, utriusque juris licenciatis conjunctim & divisim hisce præsentibus absolutam potestatem, ut ii nomine nostro apud dictos Tractatus compareant, & unà cum aliis Plenipotentiariis secundum ipsis datam instructionem juxta stylum Imperii agere, tractare & concludere debeant, quod ad suppressorum Imperii Statuum & Membrorum restitutionem,*

æquam

1697. *aquam & justam satisfactionem & alias etiam ad universalis & constantis Pacis, salutis & tranquillitatis Imperii impetrationem & conservationem conducere possit. Quicquid autem hi nostri Subdelegati ita facient & tractabunt, id omne inviolabili fide promittimus gratum ratumque nos habituros. In quorum fidem roburque præsentes manu nostra subscripsimus & sigillum nostrum Cancellariæ imponi jussimus. Datum Bambergæ 26. mensis Julii anni* 1697.

(L.S.) LOTH. FRANC.
ARCH. M. E. B.

Copiam hanc ex Germanico in Latinum translatam cum vero suo Originali concordare attestatur Hagæ Comitis 15. *Octobris* 1697.

(L. S.) Cancellaria Moguntina.

PLEIN-POUVOIR

De son Altesse Sérénissime Monseigneur l'Evêque & Prince de Munster, pour son Plénipotentiaire Monsieur le Baron de Plettenberg, en date du 27. Mai 1697.

NOS FRIDERICUS CHRISTIANUS *Dei gratia Episcopus Monasteriensis, Burggravius Strombergensis, Sacri Romani Imperii Princeps, ac Dominus in Borckelohe, &c. Notum testatumque facimus, quod cum nihil ardentius exoptemus, quam ut præsens bellum, quo* Chris-

Christianus Orbis affligitur in æquam & honestam 1697.
Pacem quantocius convertatur, atque præterea grato acceperimus animo, Serenissimi & Potentissimi Principis, Domini Caroli Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Ingriæ & Wismariæ Domini, nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducis, &c. Laudabili cura & mediatione eò perventum esse ut partium hinc inde consensu in Ryswick prope Hagam Comitis, Tractatus & Colloquia Pacis instituerentur, ideoque quidquid in nobis est, ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano libenter conferre volentes, confisi prudentia, experientia & fide, Reverendi & Illustris, singulariter ac sincere nobis dilecti, Ferdinandi Liberi Baronis de Plettenberg ex Lenhausen, Consiliarii nostri intimi, Ecclesiarum Cathedralium Paderbornensis, Monasteriensis & Hildesiensis respectivè Decani & Canonici Capitularis, eum nominavimus, elegimus & constituimus, ad dictos Conventus & Tractatus Pacis in Ryswick habendos nostrum Plenipotentiarium, reservantes nobis liberam voluntatem illum quocunque tempore nobis benevisο, insigniendi Charactere Legati. Cui proinde committimus & specialiter mandamus, ut se, quamprimum possit, ad dictum locum conferat ibique Pacis Colloquia sive directè, sive interveniente opera respective hinc inde receptorum Mediatorum instituat, cum Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi Legatis, Deputatis & Commissariis, sufficienti Mandato ad præsens bellum terminandum, Con-

1697. *troversiasque quæ eò spectant per bonam & firmam Pacem componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem, cum omni auctoritate & Mandato ad id necessariis, supradicto nostro Plenipotentiario Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi, inter nos & prædictum Regem Christianissimum, omnia quoque Instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi acta & declarationes, Pacta conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, faciendi æque liberè & amplè ac si nos ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis Mandato adbuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce continetur, opus fuerit. Promittimus & declaramus proinde fide & verbo Principis nos accepta & grata, firma quoque & rata habituros, quæcunque per dictum nostrum Plenipotentiarium acta, conclusa, signata extradita & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus ad expedienda ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & debita forma, intraque tempus, prout conventum fuerit. In quorum omnium fidem præsentes manu nostra subscriptas sigillo nostro communiri jussimus, Dabantur Monasterii Westphaliæ die vigesima septima Maii, anno millesimo, sexcentesimo, nonagesimo septimo.*

FRIDERICUS CHRISTIANUS.
(L.S.)

PLEIN-

PLEIN-POUVOIR

De Monsieur Hetterman, Plénipotentiaire de Neubourg, en date du 14. Juin 1697.

NOs *Dei gratia* JOANNES WILLELMUS, *Comes Palatinus Rheni, Sacri Romani Imperii Archithesaurarius & Elector, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, Comes Veldentiæ, Sponhemii, Marchiæ, Ravenspurgi & Moersæ, Dominus in Ravestein, &c. Notum testatumque facimus*

- - - - - - - -

- - - - - - - -

Selon le formulaire.

Cognati nostri dilectissimi laudabili

Confisi prudentiâ & experientiâ dilecti nobis & fidelis nostri Consiliarii intimi & Archivarii Joannis Henrici Hetterman, eum elegerimus, nominaverimus & constituerimus

Nostrum Plenipotentiarium, &c.

Datum Dusseldorpii 14. *Junii* 1697.

JOANNES WILLELMUS ELECTOR.

(L.S.)

1697.

PLEIN-POUVOIR

De son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Gotha, pour son Plénipotentiaire Monsieur Aveman, en date du 26. Juillet 1697.

NOs Dei gratia FRIDERICUS Dux Saxoniæ, Juliaci, Cliviæ ac Montium, Angriæ & Westphaliæ, &c. Notum testatumque facimus, quod cùm nihil magis in votis habuerimus quàm ut sopito præsenti bello, Pax universalis, æqua & constans Christianæ & præsertim Romanæ Germanicæ Reipublicæ reddatur, atque adeò gratissima mente agnoverimus, Serenissimi atque Potentissimi Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis indefessâ & nunquam satis laudanda curâ ac Mediatione eò perventum esse ut unanimi eorum quorum interest consensu Hagæ Comitis, & in Palatio vicino Ryswicensi Pacis Colloquia & Tractatus jam inchoata sint. Quapropter quantum in nobis est negotium hoc promovere cupientes, confisique prudentiâ, dexteritate & fide Consiliarii nostri Regiminis & belli intimi nobilis, dilecti atque fidelis, Domini Adolphi Christiani Avemanni, ipsum destinavimus & nominavimus, prout vigore harum litterarum nominamus & constituimus Plenipotentiarium ad dictos Congressus & Tractatus, eidem committentes & specialiter mandantes ut eò se conferat, ibique interveniente Regiâ Suecicâ Mediatione juxta cum Cæsareis & Sacri Romani Imperii ejusque Fœderatorum Legatis Plenipotentiariis & Deputatis sufficienti mandato ad hunc finem instructis Pacis Tractationi & conclu-

clusioni nomine nostro intersit ; concedentes eidem 1697.
Plenipotentiario nostro plenam & omnimodam potestatem , nomine nostro cum Christianissimi Galliarum Regis Plenipotentiariis omni meliori modo , viâ , & ratione de Pacis Negotio communicandi & tractandi , concludendi , subscribendi , commutandi , & conferendi omnia scripta , Declarationes , Tractatus & quicquid ad Pacis effectum obtinendam pertinet , eaque omnia æque liberè ac nosmet ipsi , si negotio huic præsentes adessemus id agere possemus ac deberemus. Promittimus porro & declaramus verbo ac fide Principis , quod ea omnia , quæ ita per Plenipotentiarium nostrum gesta , conclusa , signata , exhibita , & commutata fuerint , rata & grata habere , confirmare & servare , litteras quoque nostras ratihabitorias , eo modo ac tempore , prout conventum fuerit , rite expediendas & extradendas curare velimus. In quorum omnium majorem fidem ac robur mandatum hoc , manû nostrâ subscriptum , sigillo nostro Ducali firmari jussimus. Dabantur in Arce nostra Friedenstein , die 26. Julii anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo.

FRIDERICUS DUX SAXONIÆ.
(L.S.)



1697. **PLEIN-POUVOIR**

De son Altesse Eminentissime Monseigneur le Cardinal Landgrave de Furstemberg, Evêque & Prince de Strasbourg, pour son Envoyé Extraordinaire Monsieur Halveren, en date du 18. Avril 1697.

NOS *GUILLELMUS EGON, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis, Episcopus & Princeps Argentinensis, Administrator Stabulensis, Landgravius Alsatiæ & de Furstemberg, Comes in Heiligenberg, Werdenberg, & Loigne, &c. Notum testatumque facimus, quod cùm nihil ardentius exoptemus, quàm ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam Pacem quantocius converti queat, atque propterea gratissimo intellexerimus animo, Serenissimi & Potentissimi Sueciæ Regis cura & Mediatione eò perventum esse, ut Partium hinc inde consensu Tractatus & Colloquia Pacis instituerentur. Nos verò nihil magis cordi habeamus, quàm Pacem illam toti Orbi Christiano tam necessariam, & in qua notorium est, nostra plurimi interesse, quoad personam nostram, Episcopatum, principatus, jura & ditiones nostras, quibus in Imperio gaudemus & gaudere debemus, pro posse nostro promovere, ideoque personam idoneam ad dictos Tractatus ablegandam duxerimus; hinc est quod prudentiæ, experientiæ & zelo fidelis nobis dilecti Hermanni Halveren juris utriusque Doctoris, nostri Consiliarii intimi & Vice-Cancellarii plurimum confidentes, eum elegimus, nominavimus & con-*

& constituimus, sicut & præsentibus hisce eligimus, nominamus & constituimus nostrum Ablegatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus in Hollandia habendos, cui proinde committimus & specialiter mandamus, omnemque auctoritatem & plenipotentiam vigore præsentium concedimus, ut nomine nostro, non minus pro communi Pacis & Imperii bono, quàm pro nostro interesse prædictis Tractatibus intersit, partes nostras agat, jura nostra sive directè, sive interveniente opera recepti Domini Mediatoris, cujus nobilissima officia eum in finem congruenter requirimus, dicat, repræsentet, & tueatur, jus nobis circa hæc ante dicta debitum expostulet & consequatur; nos proinde vigore præsentium obstringentes ea, quæ dictus noster Ablegatus Extraordinarius & Plenipotentiarius super prædictis gesserit, tractaverit, aut quatenus necessitas exiget, stipulaverit, concluserit, subscripserit, signaverit, aut documenta commutaverit, nos grata & accepta, firma quoque, & æquè rata habituros, ac si ipsimet ea fecissemus, aut facere potuissemus. In cujus rei fidem præsentes hasce manu nostrâ subscriptas sigilloque nostro munitas dedimus. Lutetiæ Parisiorum, die decima octava mensis Aprilis, anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo. 1697.

GUILLELMUS EGON.
(L.S.)

Ad Mandatum Eminentissimi ac Celsissimi Principis.

HUGUIN.

1697. # PLEIN-POUVOIR

De Monsieur Halveren, Député de la part du Chapitre de Strasbourg, du 24. Mai 1697.

NOs *Senior & Capitulares Cathedralis Ecclesiæ Argentinensis hic Coloniæ jam Congregati. Notum testatumque facimus, quod cùm nobis relatum fuerit diu desideratæ Pacis negotium Dei ter Optimi Maximi gratiâ & laudabili Serenissimi Potentissimique Sueciæ Regis curâ & Mediatione in Hollandia impræsentiarum non tantum summo studio agi, sed ejus stabiliendæ spem non exiguam affulgere; congruum imò necessarium nobis visum fuit, Consiliarium & Syndicum nostrum Doctorem Hermannum Halveren, cujus fides & industria nobis probata est, ad locum Congressus, ut ibidem negotiis & commodo Capituli nostri invigilet, ablegare, proindeque eidem Deputato nostro hisce plenam damus potestatem cum omni mandato ad id necessario in dicto Tractatu Pacis pro interesse Capituli & Ecclesiæ Argentinensis nomine nostro vel directè, vel interveniente summè memoratâ Regiâ Mediatione cum omnibus illis, quibuscum Commissorum Negotiorum ratio id requiret, negotiandi, concludendi & signandi, aliaque omnia necessaria agendi, æquè liberè ac ipsi præsentes faceremus, aut facere possemus quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus foret. Promittimus præterea & declaramus, Nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quidquid Deputatus noster supradictus acturus,* con-

conclusurus, vel signaturus sit. In quorum fidem 1697.
præsentes propriâ manu signatas subscriptione Secretarii & sigillo Capituli nostri ad causas muniri jussimus. Datum Coloniæ hac vigesimâ quartâ Maii anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo.

(L. S.)

ERNESTUS Comes in Manderscheidt pro tempore Senior.

JOANNES ERNESTUS Comes in Lowenstein Wertheim.

WILHELMUS Comes in Salm proprio & Fratris mei Comitis Alexandri nomine.

JOHANNES MAURITIUS Comes in Manderscheidt & Blanckenheim.

CONTZ Secret.

PLEIN-POUVOIR

Du Cercle de Suabe, de son Altesse Sérénissime l'Evêque de Constance, & de son Altesse Sérénissime le Duc de Wirtemberg, pour leurs Plenipotentiaires Messieurs Durheimb & Kulpis, en date du 13. Mai 1697.

N*Os Dei gratia* MARQUARDUS RUDOLPHUS *Episcopus Constantiensis, Dominus divitis Augiæ & Oehningæ, &c. & nos* EVERHARDUS LUDOVICUS *Dux Wirtembergiæ & Tecciæ, Comes Montispelicardi, Dynasta in Haydenheim, &c. Nostro circulique*

1697. *Suevici nomine, notum testatumque facimus omnibus & singulis, quorum hæc scire interest, quod, cùm nihil magis in votis habeamus, quàm ut extincto præsenti luctuosissimo Bello, Pax prompta æquè ac solida quantocius Orbi Christiano reddatur, adeoque eo quo par est animo gratissimo & affectu agnoscamus pium & laudabile studium, quo ductus Serenissimus atque Potentissimus Princeps Dominus Carolus Suecorum, Gothorum & Vandalorum Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, Dominus & respectivè consanguineus noster colendissimus, & post ejus nimis cito insecutam mortem, Serenissimus & Potentissimus Princeps, Dominus Carolus XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. Dominus itidem & respectivè Consanguineus noster Colendissimus, Mediationis officio suscepto operam suam reducendæ tranquillitati publicæ impendere voluit, itaque, ne quid, quod ad saluberrimum promovendum hunc scopum pertinere queat, ex nostra parte desideretur, postquam intelleximus in Provincias Fœderati Belgii celebrandæ Negotiationi Pacis, ab omnibus quorum interest, consensum esse, sine mora ad dictam Negotiationem Pacis vice nostra obeundam, nostro circulique Suevici nomine, nominavimus & constituimus, gene-*

generoſos & magnificos, ſincerè nobis dilectos & fideles, Fridericum de Durrheim, Conſiliarium Status Intimum, & Cancellarium Conſtantienſem, & Johannem Georgium Nobilem de Kulpis, S. R. I. Equitem, Conſiliarium Status Intimum, & Senatus Eccleſiaſtici Directorem Wirtembergicum, Plenipotentiarios noſtros ad dictos Tractatus Pacis in Fœderato Belgio habendos, reſervando nobis libertatem, illos poſtmodum pro lubitu Principe Legationis Caractere inſigniendi, in quorum ſingulari fide, prudentia & rerum gerendarum uſu nos integram ponentes fiduciam, iis committimus & ſpecialiter mandamus, ut quamprimum iter ſuum verſus Belgium Fœderatum inſtituant, ac Ryſwici, utpote ad id ſelecto loco, intervenientibus officiis Mediatoriis Legationis Sueciæ Pacis Colloquia, & Tractatus inſtituant, cum Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis Domini Ludovici Galliarum Regis Chriſtianiſſimi Legatis Plenipotentiariis, legitima & ſufficienti facultate in eundem finem inſtructis. Concedimus quoque plenam & omnimodam auctoritatem, omnemque quæ ad id requiritur poteſtatem ſupradictis noſtris Plenipotentiariis, tam utrique conjunctim & ſimul, quàm, uno abſente vel alia quavis ratione impedito, alterutri eorum ſeorſim, Tractatum Pacis pro nobis noſtroque & circuli Suevici nomine ineundi, concludendi & ſignandi, inter nos & Chriſtianiſſimum Galliarum Regem, omnia quoque inſtrumenta in eum finem neceſſaria conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in univerſum agendi, promittendi, ſtipulandi & concludendi, acta, declarationes, pacta conventa, commutandi, aliaque omnia ad dictum Negotium Pacis ſpectantia faciendi, æquè liberè & amplè ac noſmet ipſi præſentes id facere poſſemus, 1697.

1697. *etiam in iis negotiis & actibus, qui alias magis speciale ac expressum mandatum, quàm hisce præsentibus contentum exigere videri possint. Quicquid verò memorati nostri Plenipotentiarii, vel conjunctim vel modo ante dicto seorsim egerint, tractaverint, ac promiserint, signaverint & concluserint, id omne nos unà cum Circulo Suevico, quä fieri poterit, omni meliori ratione & forma solemniter intraque tempus de quo conventum fuerit, ratihabituros esse, fide & verbo nostro Principali & Ducali spondemus ac promittimus. In quorum omnium fidem majusque robur tabulas hasce manuum nostrarum subscriptione munivimus, sigillaque nostra appendi curavimus. Dabantur die* $\frac{3}{13}$ *Maï* 1697.

MARQUARDUS RUDOLPHUS Episcopus Constantiensis. (L.S.)	EVERHARDUS LUDOVICUS Dux Wirtembergiæ. (L.S.)

Concordat cum Originali.

FRID. DE DURHEIMB.
J. G. DE KULPIS.

PLEIN-POUVOIR

De sa Sérénité Electorale de Trêves, pour son Plénipotentiaire Monsieur de Kayserswelt, en date du 22. Avril 1697.

NOS JOANNES HUGO *Dei gratiâ Archiepiscopus Trevirensis, Sacri Romani Imperii per Galliam & Regnum Arelatense Archi-*

Can-

Cancellarius, ac Princeps Elector, Episcopus Spirensis, Administrator Prumiensis, ac Præpositus Weissemburgensis, &c. Notum testatumque facimus, quod cum nihil ardentius exoptemus, quàm ut præsens Bellum, quo Christianus Orbis & præsertim ditiones nostræ supra modum affliguntur in æquam & honestam Pacem quantocius converti queat, atque præterea grato acceperimus animo Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Caroli Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Estoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ, nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliæ, Cliviæ & Montium Ducis, laudabili curâ & Mediatione eò perventum esse, ut partium hinc inde consensu Tractatus & Colloquia Pacis Hagæ Comitis instituerentur, ideo quidquid in nobis est ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi dexteritate & fide nostri Consiliarii & residentis Hagæ Comitis dilecti atque fidelis Joannis Henrici de Keysersfeldt, eum nominavimus, elegimus, constituimus nostrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Pacis prædicto loco habendos. 1697.

Cui proinde committimus & specialiter mandamus, ut se in dicta urbe sistat, ibique Pacis consilia sive directè sive interveniente opera respectivè hinc inde recepti Mediatoris instituat, cum Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi Legatis, Deputatis & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum controversiasque quæ eò spectant per bonam & firmam Pacem componendas munitis; damus quoque plenam & absolu-

1697. *tum potestatem cum omni auctoritate & mandato ad id necessariis supradicto Plenipotentiario nostro Pacis Tractatum pro nobis, nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter prædictum Serenissimum Regem & Nos, omnia quoque instrumenta quæ in eum finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis Negotium pertineant faciendi, æquè liberè ac amplè, ac ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quam quod hisce præsentibus continetur opus esse visum fuerit; promittimus præterea & declaramus fide & verbo Principis nos acceptum & gratum, firmum & gratum habituros quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum acta, conclusa, signata, extradita, & commutata fuerint; nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum diploma in decenti & solemni forma, intraque tempus prout convenerit: in cujus rei fidem hasce manu propria signatas sigillo nostro consueto communiri jussimus. In Residentia nostra Ehrenbretstein, 21. Aprilis 1697.*

JOANNES HUGO ARCHIEPISCOPUS TREVIRENSIS.
(L.S.)

Concordat cum suo Originali.

DE KAYSERSFELDT.

PLEIN-

PLEIN-POUVOIR

Du Grand Maître de l'Ordre Teutonique, pour ses Ministres Plénipotentiaires Monsieur le Baron de Loë de Wissem, & Monsieur van Beughem, en date du 19. Avril 1697.

NOs Dei gratiâ FRANCISCUS LUDOVICUS, Generalis Militiæ Hierosolymitanæ, Ordinis Beatæ Mariæ Teutonicorum, Prussiæ Administrator, ac ejusdem per Germaniam, Italiam, partesque transmarinas supremus Magister, Postulatus Episcopus Wormatiensis, Præpositus Princeps Ellwacensis, Episcopus Vratislaviensis, Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliæ, Cliviæ & Montium Dux, Comes Veldensiæ, Sponhemii, Marchiæ, Ravenspurgi & Moersæ, Dominus in Ravenstein, Freudenthall & Eullenberg, Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis per Ducatum utriusque Silesiæ supremus Capitaneus. Notum testatumque facimus, quod, cùm nihil ardentius exoptemus, quam ut præsens bellum, quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam Pacem quantocius convertatur, atque propterea grato acceperimus animo, Serenissimi ac Potentissimi Principis Domini Caroli Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ, nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliæ, Cliviæ & Montium Ducis, &c. laudabili curâ & Media-

1697. *diatione eò perventum esse, ut partium hinc inde consensu, Tractatus & Colloquia in Ryswick prope Hagam Comitis instituerentur, ideò quidquid in nobis est, ad recuperandam tranquillitatem Orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi prudentiâ, experientiâ, & fide Reverendi, Illustris & Religiosi inclyti Ordinis nostri Equitis Consiliarii intimi, & Ballivia Confluentina, Commendatoris Mechliniæ, fidelis & dilecti Caroli Baronis de Loë in Wissem, nec non strenui & doctissimi Consiliarii nostri Residentis Hagæ Comitis fidelis & dilecti Victoris de Beughem J. V. Doctoris, eos nominavimus, elegimus & constituimus ad dictos Conventus & Tractatus Pacis in Ryswick habendos nostros Plenipotentiarios, reservantes nobis liberam voluntatem, quocunque tempore nobis benevisо insigniendi eosdem Caractere Legatorum, quibus proinde committimus & specialiter mandamus, ut se, quamprimum fieri possit, ad dictum locum conferant, ibique Pacis Colloquia sive directè sive interveniente operâ respectivè hinc inde receptorum Mediatorum instituant cum Serenissimi ac Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi Legatis, Deputatis & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant, per bonam & firmam Pacem componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem, cum omni auctoritate & mandato ad id necessariis, supradictis nostris Plenipotentiariis, sive conjunctim, sive altero eorum absente vel impedito divisim, Pacis Tractatum pro nobis, nostroque & Ordinis nostri nomine ineundi, concludendi & signandi, inter nos & ante dictum Regem Christianissimum, omnia quoque instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficien-*

ficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, acta & declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis Negotium pertinent, faciendi, æquè liberè & amplè, ac nos ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod præsentibus hisce continetur, opus esse visum fuerit. 1697.
Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro principali, accepta & grata, firma quoque & rata, habituros quæcunque per dictos nostros Plenipotentiarios sive conjunctim, sive altero eorum absente vel impedito divisim, acta, conclusa, signata, extradita, & commutata fuerint, nos obstringentes hisce præsentibus ad expedienda Ratificationum nostrarum diplomata in decenti & solenni forma, intraque tempus, prout convenerit. In quorum fidem roburque præsentes manu nostrâ subscriptas, sigillo nostro principali firmari jussimus. Datæ Meryenthemii die decimo nono mensis Aprilis anno 1697.

FRANCISCUS LUDOVICUS
COMES PALATINUS.
(L.S.)

SPATGERS.



PLEIN-

1697.

PLEIN-POUVOIR

Du Séréniſſime Duc de Wirtemberg, pour Meſſieurs Kulpis, & Heſpen, ſes Plénipotentiaires, en date du $\frac{6}{16}$ Mars 1697.

NOs Dei gratia EBERHARDUS LUDOVICUS Dux Wirtembergiæ & Teccæ, Comes Montisbelicardi, Dynaſta in Heidenheim, &c. Notum teſtatumque facimus omnibus ac ſingulis, quorum hæc ſcire intereſt, quòd, cùm nihil magis in votis habeamus, quàm ut extincto præſenti luctuoſiſſimo Bello, Pax promta, æquâ ac ſolida quantocius Orbi Chriſtiano reddatur, adeoque, eo quo par eſt, animo gratiſſimo, & affectu agnoſcamus pium & laudabile ſtudium, quo ductus Sereniſſimus atque Potentiſſimus Princeps Dominus Carolus Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wiſmariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. Dominus Conſanguineus noſter colendiſſimus, Mediationis officio ſuſcepto, operam ſuam reducendæ tranquillitati publicæ impendere voluit. Itaque ne quid, quod ad ſaluberrimum hunc ſcopum promovendum pertinere queat, ex noſtra parte deſideretur, poſtquam intelleximus, in Provincias Fœderati Belgii celebrandæ Negotiationi Pacis ab omnibus, quorum intereſt, conſenſum eſſe, ſine mora ad dictam Negociationem Pacis vice noſtrâ obeundam, nominavimus & conſtituimus, quemadmodum etiam vigo-

vigore præsentium nominamus & constituimus, dilectos & fideles nostros, Johannem Georgium Nobilem de Kulpis, Sacri Romani Imperii Equitem, Consiliarium nostrum Status Intimum, & Senatus Ecclesiastici, Directorem; & Antonium Gunterum de Heespen, Consiliarium in Consilio nostro Superiori, Plenipotentiarios nostros ad dictos Tractatus Pacis *in Fœderato Belgio habendos, reservando nobis libertatem, illos postmodum pro lubitu,* Principe *Legationis Caractere insigniendi, in quorum singulari fide, prudentia ac rerum gerendarum usu nos integram ponentes fiduciam iis committimus & specialiter mandamus, ut quamprimum iter suum versus Belgium Fœderatum instituant, ac in eo loco, qui consensu communi mox specialiter nominabitur, intervenientibus Officiis Mediatoriis Legationis Suecicæ* Pacis *Colloquia & Tractatus instituant, cum Serenissimi ac* Potentissimi Principis *Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi Legatis, legitima & sufficiente facultate in eundem finem instructis. Concedimus quoque plenam & omnimodam auctoritatem, omnemque, quæ ad id requiritur, potestatem supradictis nostris* Plenipotentiariis *tam utrique conjunctim & simul, quàm uno absente, vel alia quavis ratione impedito, alterutri eorum seorsim, Tractatibus* Pacis *pro nobis, nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi, inter Nos & Christianissimum Galliarum Regem, omnia quoque instrumenta, in eum finem necessaria, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi & concludendi acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia ad dictum Negotium* Pacis *spectantia faciendi æque liberè & amplè, ac nosmet ipsi præsentes id facere possemus, etiam* 1697.

1697. *in iis negotiis & actibus, qui aliàs magis speciale ac expressum mandatum quam hisce præsentibus contentum exigere videri possent. Quicquid verò memorati nostri Plenipotentiarii, vel conjunctim, vel modo ante dicto seorsim, egerint, tractaverint, promiserint, signaverint & concluserint, id omne Nos omni meliore, quâ fieri poterit, ratione & forma solemniter, intraque tempus, de quo conventum fuerit, ratihabituros esse, fide & verbo nostro Ducali promittimus & spondemus. In quorum omnium fidem majusque robur hasce præsentes manu nostrâ subscripsimus. Dabantur in Aulâ nostra Stutgardiæ die $\frac{6}{16}$ Martii anno salutis* 1697.

EBERHARDT LUDTWIG. B. W.
(L.S.)

Concordat cum Originali.

(L.S.) A. v. HEESPEN.

PLEIN-POUVOIR

Du Baron de Tastunguen, Plénipotentiaire de l'Evêque de Wirtzbourg, en date du 16. Août 1697.

NOS JOANNES GODEFRIDUS *Dei gratia Episcopus Herbipolensis, Franciæ Orientalis Dux, Sacri Romani Imperii Princeps. Notum testatumque facimus*

- - - - - - - - -
- - - - - - - -

Con-

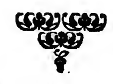
Confisi prudentia, experientia & fide Nobilis & Illustris nobis sincerè dilecti & fidelis Ministri & Consiliarii Intimi nostri Aulæ primarii Mareschalli, Dynastæ in Carlstadt, Joannis Conrardi Philippi Ignatii de Tastungen, eum nominavimus, &c. Ministrum nostrum Plenipotentiarium, &c. Reservando tamen eum, si & quando nobis visum fuerit in Legatum nostrum Extraordinarium ac Plenipotentiarium assumere, unum quoque vel plures Legatos Extraordinarios sive Ministros Plenipotentiarios hac sub Plenipotentia comprehendendos, succedente tempore mittere, ac eidem Consiliario nostro Intimo de Tastungen adjungere valeamus, cui proinde specialiter mandamus, ut &c. 1697.

Dabamus Herbipoli 16. *Augusti* 1697.

JOANNES GODEFRIDUS
EPISCOPUS.
(L.S.)

Copiam hanc cum vero Originali per omnia concordare ita ego infrascriptus propria manu & appositione sigilli attestor. Signatum Hagæ Comitis 18. *Septembris* 1697.

(L.S.) DE TASTUNGEN.



PIE-

1697.

PIECES PUBLIE'ES PENDANT LA NEGOCIATION DE LA PAIX.

LETTRE

De sa Majesté Très-Chrétienne, à sa Majesté Suédoise, du 27. Septembre 1697.

TRÉS-HAUT, TRÉS-EXCELLENT, ET TRÉS-PUISSANT PRINCE, NÔTRE TRÉS-CHER ET TRÉS-BON FRÉRE, COUSIN, ALLIÉ, ET CONFÉDÉRÉ.

L'Intérêt, que nous prenons en ce qui regarde de vôtre Majesté, nous fait voir avec un sensible plaisir, le succès des soins qu'elle a pris pour le rétablissement de la Paix de l'Europe. Nous espérons, qu'un si glorieux commencement du régne de vôtre Majesté sera suivi de tous les succès les plus heureux. Comme elle sera instruite par le Comte d'Avaux nôtre Ambassadeur Extraordinaire auprès d'Elle, des sentimens d'estime & d'amitié, que nous avons pour Elle, & de la satisfaction, que nous avons reçûë de la sage conduite, & de la vigilance du Sieur Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire de vôtre Majesté aux Conférences de la Paix, nous nous en raportons

tons à ce qu'il vous en dira de nôtre part, & nous prions Dieu, qu'il vous ait, très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, nôtre très-cher & très-aimé bon Frére, Cousin, & Confédéré, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Fontainebleau, le 27. Septembre, 1697. Signé LOUIS, & plus bas, COLBERT. 1697.

DISCOURS

De son Excellence Monsieur le Comte d'Avaux, fait au Roi de Suéde, en lui présentant la Lettre du Roi son Maître.

SIRE,

L'Intérêt, que prend le Roi mon Maître à tout ce qui regarde vôtre Majesté, lui fait voir avec un sensible plaisir, la gloire qu'Elle s'est aquise au commencement de son Régne, par l'heureux succès des soins qu'Elle a pris, pour le rétablissement de la Paix de l'Europe. Le Roi mon Maître, qui a été le premier à vous en offrir la Médiation, est le premier à vous en feliciter; & sera toûjours le premier à donner à vôtre Majesté des marques d'une véritable estime, & d'une parfaite & sincére amitié.

Aussi, je ne fais aujourd'hui, que me servir de l'occasion, qui se présente, pour dire une fois à vôtre Majesté, ce que je devrois lui dire tous les jours, les sentimens du Roi mon Maître pour Elle étant fermes, constans, fondez sur la parfaite connoissance qu'il a des admirables qualitez, qu'on découvre de plus en plus dans la personne Royale de vôtre Majesté.

Le

1697. Le Roi mon Maître m'a aussi ordonné de vous témoigner la satisfaction qu'il a reçuë de la sage conduite & de la vigilance de l'Ambassadeur Extraordinaire de vôtre Majesté aux Conférences de la Paix, qui a rempli dignement tous les devoirs d'un bon Médiateur.

Les siécles précédens, SIRE, ont fait voir les Suédois terribles les armes à la main: il étoit réservé au siécle de vôtre Majesté, & à ces Illustres Senateurs qui composent vôtre Conseil, de nous les faire voir sous une autre figure, apliquez à ajuster les différens, qui avoient mis toute l'Europe en combustion: & cèt Auguste Senat a bien fait connoître, par la prudence & la dextérité, avec lesquelles il a conduit, pendant ces dernieres années, ce grand Ouvrage de la Paix que la Nation Suédoise n'a pas moins d'habileté dans les affaires, que de valeur à la guerre.

Pour moi, SIRE, je vois avec une extrême joye, que les heureux présages que j'ai faits, sur le glorieux commencement du Régne de vôtre Majesté sont fidélement accomplis par la conclusion de la Paix, avec tant de gloire pour vôtre Majesté, & tant d'avantage pour toute l'Europe: & j'espere, que le bon augure, que j'ai tiré de ce beau commencement, n'aura pas moins son effet, & que nous verrons sous l'heureux Régne du plus grand Prince, qui ait été sur le Thrône de Suéde, ses fidéles sujets, joüir d'un parfaite félicité.



OR-

ORDONNANCE

De sa Majesté Très-Chrétienne, touchant la liberté de Commerce, avec les Sujets de Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, en date du 9. Octobre 1697.

SA Majesté ayant accordé ses Passeports aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour être distribuez aux Vaisseaux & Bâtimens de leurs Sujets, qui vont en Mer; sa Majesté veut qu'ils soient reçus dans tous les Ports de son Royaume avec une entiére liberté, & qu'ils soient traitez aussi favorablement, que ses propres Sujets. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Officiers de Marine commandans les Vaisseaux de ses Sujets armez en course, d'arrêter aucun des Vaisseaux des Sujets desdits Etats, ni leur donner aucun empêchement dans leur Navigation, à peine de la vie. Mande & ordonne sa Majesté à Monsieur le Comte de Thoulouse Amiral de France, & aux Viçamiraux, Lieutenans Généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, Capitaines, & autres Officiers de Marine de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Enjoint sa Majesté aux Officiers des Siéges de l'Amirauté, de la faire lire, publier, afficher & enregîtrer, à ce qu'aucun n'en ignore, & de la faire exécuter de point en point, selon sa forme & teneur. Fait à Fontainebleau, le 9. jour d'Octobre, 1697. Signé LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX.

1697.

PUBLICATION DE LA PAIX,

Concluë à Ryswick le 20. Septembre 1697. entre sa Majesté Très-Chrétienne, & leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; faite à la Haye le 15. Octobre 1697.

D*E Staten Generael der Vereenighde Nederlanden; Allen den geenen die desen sullen sien ofte booren lesen*, Doen te weten: *Dat tot lof en eere van God de Heere Almachtigh, welstant en bevorderinge van het Gemeene beste van dese Vereenighde Nederlanden in het generael, ende van de goede Ingesetenen van dien in het bysonder, den twintighsten September deses loopenden jaers* 1697. *te Ryswick in Hollandt gemaeckt en geslooten is een goede, vaste, getrouwe en onverbreeckelijcke* VREEDE, *tusschen den Koningh van Vranckrijck ter eenre; ende Ons, ter andere zijde: Daer op wedersijds Ratificatien in behoorlijcke forma den elfden deses loopende maends October te Ryswick voornoemt zijn uytgewisselt: Dat dien volgende soo ter Zee, versche Wateren, als te Lande, in alle de Landschappen en Steden onder wedersijds ressort, sonder onderscheyt van Plaetsen, waer die gelegen zijn, mitsgaders tusschen wedersijds Volkeren en Ingesetenen, van wat staet ofte conditie die souden mogen wesen, alle Acten van hostiliteyt en vyandtschap moeten cesseren en ophouden, naer expiratie van de respective termijnen, hier onder uytgedruckt; te weten, naer expiratie van vier weec-*

ken,

ken, te reeckenen van den een en twintighſten Octo- ber ſeſtien hondert ſeven en tnegentigh, zijnde den dagh van de gedane Publicatie in 's Gravenhage, en ſulcks naer den achthienden van de aenſtaende maent November, in de Ooſt en Noord-Zee, van Terneuſe in Noorwegen af, tot het eynde van 't Canael; en naer den tijdt van ſes weecken, en ſulcks naer den tweeden December eerſtkomende van het eynde van het Canael tot aen de Caep Sint Vincent; en naer den tijdt van thien weecken, en ſulcks naer den dertighſten van de ſelve maent December, van de Caep Sint Vincent in de Middelandtſche Zee, en tot aen de Linie; ende eyndelijck naer den tijdt van acht maenden, en ſulcks naer den een en twintighſten Juny 1698. *van en over de Linie in alle Plaetſen van de Werelt.* 1697.

Derhalven laſten en beveelen wy expreſſelijck mits deſen allen ende een yegelijcken, ſoo Onderdanen en Ingeſetenen vande Geunieerden Nederlandtſche Provincien, die geene die onder Onſe onderdanigheit en gehoorſaembeyt zijn geſeten, de voorſz VREEDE, *in conformité van de voorſz Tractaten, onverbreeckelijck te onderhouden, ſonder daer tegen yets te doen, op pœne van geſtraft te werden als perturbateurs van de gemeene ruſte, ſonder eenige genade, faveur, verdragh ofte diſſimulatie. Aldus gedaen en beſlooten ter Vergaderinge van de hooghſtgemelte Heere Staten Generael, in den Hage den vijftbienden October, ſeſthien hondert ſeven en tnegentigh. Was geparapheert, J. vander Wayen, vt. Onderſtont, Ter ordonnantie van de ſelve. Geteeckent, F. Fagel. Zijnde op 't ſpatium gedruckt het Cachet van haer Hoogh Mog. op een rooden Outwel, overdeckt met een Papieren Ruyte.*

1697.

TRADUCTION.

PUBLICATION DE LA PAIX,

Concluë à Ryswick le 20. Septembre 1697. entre sa Majesté Très-Chrétienne, & leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; faite à la Haye le 15. Octobre 1697.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou entendront lire, savoir faisons, qu'à la loüange & gloire de Dieu le Seigneur tout puissant & pour le bien & l'avantage de la République des Provinces-Unies des Païs-Bas en général, & des bons habitans d'icelles en particulier. Le vingtiéme Septembre de cette présente année 1697. il a été fait à Ryswick en Hollande, une bonne, ferme, fidéle & inviolable Paix, entre le Roi de France d'une part, & Nous d'autre part. Dont les Ratifications furent de part & d'autre échangées en forme convenable à Ryswick, le onziéme de ce présent mois d'Octobre. Qu'en conséquence cesseront tant par Mer & Eaux douces, que par Terre tous Actes d'hostilitez, dans tous les Païs & Villes dépendantes du ressort de part & d'autre, sans distinction de Places, où qu'elles soient situées, ensemble entre les Peuples & Habitans d'une & d'autre part, de quelque état & condition qu'ils puissent être, & ce après l'expiration des termes ref-

respectifs exprimez ci-dessus ; sçavoir après l'expiration de quatre sémaines, à compter du vingt & uniéme d'Octobre mil six cens quatre vingt dix sept, qui est le jour de la Publication à la Haye, & ainsi après le dix huitiéme du mois de Novembre prochain, dans les Mers d'Est & du Nord, depuis Terneuse en Norvégue, jusqu'au bout du Canal, & après le tems de six sémaines, & ainsi après le deuxiéme Decembre prochainement venant depuis le bout du Canal, jusques au Cap Saint Vincent, & après le tems de dix sémaines, & ainsi après le treiziéme dudit mois de Decembre du Cap Saint Vincent, dans la Mer Méditerranée & jusques à la Ligne, & enfin après le tems de huit mois, & ainsi depuis le vingt & uniéme Juin 1698. depuis & par delà la Ligne dans toutes les Places du Monde. *1697.*

C'est pourquoi mandons & enjoignons expressément par ces présentes à tous & un chacun, tant Sujets & Habitans des Provinces-Unies des Païs-Bas, que demeurans dans nôtre ressort & sous nôtre obéïssance, d'observer inviolablement ladite Paix conformément audit Traité, sans y contrevenir sur peine d'être punis comme Perturbateurs du répos public, sans aucune grace, faveur, support ni dissimulation. Ainsi fait & conclu en l'Assemblée des susdits Seigneurs Etats Généraux à la Haye le quinziéme Octobre mil six cens quatre vingt dix sept. Etoit paraphé J. vander Wayen, vt. Et plus bas étoit, par Ordonnance des mêmes. Signé, F. Fagel, étant sur l'espace imprimé le Cachet de leurs Hautes Puissances sur un oublie rouge, couverte d'un carré de Papier.

1697.

PUBLICATION DE LA PAIX,

Concluë entre la France, l'Angleterre & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; faite à Paris le 22. Octobre 1697.

ON fait à favoir à tous, qu'une bonne, ferme, ftable & folide Paix, avec une amitié & réconciliation entiére & fincére, a été faite & accordée entre très-Haut, très-Excellent, & très Puiffant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre nôtre Souverain Seigneur; très-Haut, très-Excellent & très-Puiffant Prince, GUILLAUME III. Roi de la Grand' Bretagne; & entre nôtredit Seigneur Roi, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, leurs Vaffaux, Sujets, & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, & Seigneuries de leur obéiffance. Que ladite Paix eft générale entr'eux & leurfdits Vaffaux & Sujets; & qu'au moyen d'icelle, il leur eft permis d'aller, venir, retourner, & féjourner en tous les lieux defdits Royaumes, Etats, & Païs; négocier & faire Commerce de Marchandifes, entretenir correfpondance, & avoir communication les uns avec les autres; & ce en toute liberté, franchife, & fureté, tant par Terre, que par Mer, & fur les Riviéres & autres Eaux, & tout ainfi. qu'il a été & dû être fait en tems de bonne, fincere, & amiable Paix; telle que celle qu'il a plû à la di-

vine

vine bonté de donner aufdits Seigneurs Rois & aufdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces des Païs-Bas, & à leurs Peuples & Sujets. Et pour les y maintenir il eft très-expreffément défendu à toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, d'entreprendre, attenter, ou innover au contraire, ni au préjudice d'icelle, fur peine d'être punis févérement, comme infracteurs de Paix & perturbateurs du repos public. Fait à Fontainebleau, le 22. jour d'Octobre 1697. Signé LOUIS, & plus bas, COLBERT. 1697.

1697.

AVERTISSEMENT.

QUoi que Messieurs les Médiateurs n'ayent refusé de recevoir le Mémoire cijoint, disant que leur Protocol étoit fermé, on ne laisse pas de l'insérer ici; parce qu'il a été imprimé & publié du tems de la Négociation.

MEMOIRE SOMMAIRE

Présenté à Messieurs les Médiateurs, Concernant le Droit de Madame la Duchesse de Nemours sur la Principauté d'Orange, & sur plusieurs Terres & Seigneuries situées en Franche-Comté, par lequel on prouve que la Maison de Nassau n'y a, & ne peut y avoir, ou prétendre aucun Droit.

LA Principauté d'Orange, qui vient originairement des Comtes de Provence, étant tombée dans la Maison Desbaux par le Mariage d'une fille, se trouva appartenir sur la fin du quatorziéme siécle à Marie Desbaux seule Héritiére de cette Maison, qui avoit épousé Jean de Châlons.

De leur Mariage, il y eut entr'autres Enfans trois mâles, Louïs, Jean, & Huguenin de Châlons, & une fille, Alix de Châlons, mariée à Guillaume de Vienne.

Le 22. May 1416. Marie Desbaux Princesse d'O-

d'Orange fit son Testament, par lequel elle institua pour son Héritier universel en tous ses biens, & nommément en sa Principauté d'Orange, Loüis de Châlons son fils aîné, avec clause qu'en cas de décès de Louïs sans Enfans Mâles, ou de ses Enfans Mâles sans Enfans mâles, & ensuite toûjours d'Enfans mâles en Enfans mâles, Jean son puîné lui demeureroit substitué & à ses Enfans Mâles, & aux Enfans mâles d'Iceux, & ensuite toûjours d'Enfans Mâles en Enfans Mâles: Elle apposa pareilles clauses de substitution audit Jean en faveur d'Huguenin son troisiéme Fils, dans le même cas de défaut d'Enfans Mâles, & ensuite toûjours d'Enfans Mâles en Enfans Mâles, comme dessus. 1697.

Après ces Institutions & substitutions qui regardent les trois Enfans Mâles, & leurs Enfans & descendans Mâles, suit cette autre disposition qui concerne Alix de Chalons sa Fille ainée & tous ses Enfans & descendans, & qui est celle d'où derive le droit de Madame de Nemours, parce qu'elle descend en droite Ligne d'Alix de Chalons: Cette disposition est conceuë en ces termes. (Et au Cas que j'irois de Vie à Trepassement sans laisser Enfans Mâles, ou mes Enfans Mâles, sans laisser Enfans, & ensuite toûjours d'Enfans en Enfans; je fais, nomme & ordonne mon héritiére, & auxdits Enfans substituë mon héritiére en tous mesdits biens, Alix de Chalons ma Fille seule & pour le tout, & ses Enfans nez & procréez de son propre Corps en loyal mariage, & ensuite toûjours d'Enfans en Enfans.)

Au mois d'Octobre de l'année suivante 1417. Jean de Chalons fit aussi son Testament, qui contient àpeu près toutes les mêmes Institutions,

1597 substitutions, & dispositions que celles ci dessus faites par ladite Marie De-baux sa femme.

Dans la suite la descente des trois Mâles a manqué, savoir celle de Louïs aîné pour les Enfans & descendans Mâles, par le décès de Philbert de Chalons arrivé dès 1530. mort sans Enfans. Et pour les Enfans & descendans des filles, par le decès de René de Nassau Fils de Claude de Chalons Sœur de Philbert, qui avoit épousé Henri de Nassau: Ledit René mort dès 1544. sans Enfans: Celle de Jean puîné, par le decès d'un fils, né d'une Fille sans Enfans, arrivé dès 1528. Et celle d'Huguenin troisiéme Mâle, parce qu'il est décedé sans Enfans.

Ainsi à défaut de la ligne de ces trois Mâles, qui s'est trouvée entiérement éteinte, le droit a été dévolu à celle d'Alix de Chalons, qui étoit lors, comme elle est encore à présent, subsistante. & qui se termine à la Maison d'Orleans de Longueville: parce que du Mariage d'Alix de Chalons avec Guillaume de Vienne, il y a eu Marguerite de Vienne, mariée à Rodolphe de Hocquebert, duquel mariage est né Philippe de Hocquebert, & de ce Philippe, Jeanne de Hocquebert mariée à Louïs d'Orleans; duquel sont issus en droite ligne tous les d'Orleans de Longueville qui ont depuis été. & Marie d'Orleans Duchesse de Nemours qui est présentement seule héritiere de cette Maison.

Dès ce même tems il y eut des poursuites par les Ducs de Longueville qui étoient lors, en vertu des dispositions contenuës dans ces deux Testamens de 1416. & 1417. portées & instruites au grand Conseil, qui en avoit l'attribution, contre Guillaume Comte de Nassau, qui s'étoit em-

paré

paré de la Principauté d'Orange & de plusieurs Terres & Seigneuries situées en Franche-Comté : Et par Arrêt du 20. Novembre 1553. les substitutions portées par lesdits Testamens furent déclarées avoir eu lieu au profit de feu François d'Orleans, & encore de Leonor d'Orleans lors Duc de Longueville, comme descendus d'Alix de Chalons, & en cette qualité appellez par lesdites dispositions Testamentaires : Et en conséquence Guillaume Comte de Nassau auroit été condamné de laisser la possession libre de la Principauté d'Orange, audit Leonor d'Orleans; ensemble de tous les biens qui avoient appartenu à Jean de Chalons & Marie Desbaux, sujets aux dispositions portées par lesdits Testamens, & en la restitution des fruits. 1697.

En exécution de cet Arrêt, y ayant eu contestation sur le partage des fruits dont la restitution étoit adjugée, entre Marie de Lorraine, qui étoit Héritiére mobiliaire de François d'Orleans son fils, & Jaqueline de Rohan, qui étoit Mere & Tutrice de Leonor d'Orleans, intervint un second Arrêt le 27. Juillet 1556. Confirmatif de celui ci-dessus, par lequel il est de nouveau dit, que la Principauté d'Orange appartient à Leonor d'Orleans; & que délivrance lui en sera faite : & quant aux fruits adjugez, les portions pour les tems qui en doivent appartenir à l'une & à l'autre desdites Dames de Lorraine & de Rohan, sont reglées par ledit Arrêt.

Depuis ce tems les Ducs de Longueville n'ont pas manqué de presser l'Exécution de cêt Arrêt, & si leurs poursuites ont été souvent ou traversées ou même arrêtées par force majeure : Ils n'ont pas pû mieux faire, & il n'y a rien à leur en imputer.

1697. En 1654. Henri d'Orleans Duc de Longueville les renouvella, & obtint Arrêt du grand Conseil, par lequel il fut dit, que les Arrêts de 1553. & 1556. seroient exécutez : ce faisant Marie Stuart Veuve de Guillaume Comte de Nassau, tant en son nom que comme Turrice de ses Enfans, est condamnée de lui laisser la possession libre de ladite Principauté d'Orange & des autres biens qui ont appartenu à Jean de Châlons & Marie Desbaux; avec restitution de fruits: & cet Arrêt mis entre les mains d'un Huissier du Grand Conseil qui se transporta à Orange, y fut bien & dûëment signifié, avec déclaration de prise de possession pour & au nom du Duc de Longueville.

En 1682. Le Conseil de la Curatelle de Jean Loüis Charles d'Orleans Duc de Longueville dernier décedé, reprit les mêmes Erremens. Il donna sa Requête au Grand Conseil contre Guillaume de Nassau à présent Roi d'Angleterre, & obtint un Arrêt d'Assigné le 14. Novembre de la même année.

Madame de Nemours étant devenuë Héritiére de Jean Loüis Charles d'Orleans, a continué les mêmes poursuites en l'année 1694.

Or les droits de Madame de Nemours ne reçoivent pas de difficulté; Elle est fondée en deux Testamens & en trois Arrêts: non seulement la posterité Masculine des trois Enfans Mâles, à laquelle les substitutions étoient attachées a manqué; mais même leur Ligne s'est trouvée totalement éteinte, en ce que depuis plus d'un siécle, il n'est resté aucuns Enfans d'aucun d'eux, non pas même des Descendans des Filles: ainsi ces substitutions ont passé en la Branche d'Alix, dont sont descendus en directe les Ducs de Longue-

gueville, & elles ont été aquises personnellement à chacun d'eux, & à Madame de Nemours qui en est la seule héritiére. 1697.

Quant à la Maison de Nassau, Elle n'a jamais eu & ne peut pas avoir aucun droit, ni en la Principauté d'Orange, ni aux autres biens de Jean de Châlons & Marie Desbaux, parce que les Comtes de Nassau ne sont entrez dans la Maison de Châlons que par alliance, par le Mariage de Claude de Châlons avec Henri de Nassau: il est vrai que Claude de Châlons étoit Sœur de Philbert, & ainsi Descendante de Loüis, Fils ainé de Jean de Châlons & de Marie Desbaux. Mais il y a deux choses incontestables à leur opposer.

1. La Ligne des trois Enfans Mâles étant épuisée & éteinte, il n'y a point eu à faire considération de celle de Claude de Châlons, parce que peu après elle a défailli; René de Nassau seul Enfant né de son Mariage avec Henri de Nassau, étant décedé sans Enfans dès 1544.

2. Les Comtes de Nassau qui ont suivi, & le Roi d'Angleterre qui en décend, ne tirent pas même leur Droit de Henri de Nassau & de Claude de Châlons, puisque la Descente de ceux-ci s'est terminée à René de Nassau mort sans Enfans dès 1544. Mais d'un Guillaume de Nassau, qui étoit seulement parent d'Henri: ainsi ils ne sont point & n'ont jamais été de la Maison & de la Famille des Châlons, ils ne sont descendus ni des Mâles ni des Filles, & par conséquent ils s'en trouvent purement & absolument étrangers.

Tout ce que dessus est exactement prouvé par les Testamens, les Arrêts & les autres Actes.

Madame de Nemours espere de la Justice de Messieurs les Médiateurs, qu'après avoir pris

1697. connoissance de ses Droits, ils lui accorderont leur favorable Médiation, pour la faire restituer en la pleine & paisible possession de ladite Principauté d'Orange, des Terres situées en Franche-Comté, & autres biens venans de Jean de Châlons & de Marie Desbaux.

MEMOIRE SOMMAIRE.

Présenté à Messieurs les Médiateurs, mais qu'ils ont refusé de recevoir concernant le Droit de Madame la Duchesse de Némours, sur le Marquisat de Rothelin.

LE Droit de propriété de la Maison d'Orleans de Longueville sur le Marquisat de Rothelin & ses dépendances, est aisé à établir.

En l'année 1504. Jeanne de Hocquebert fille unique seule Héritiére de Philippe de Hocquebert Marquis de Rothelin, épousa Louïs d'Orleans premier du Nom Duc de Longueville, auquel Elle apporta en Mariage entr'autres biens, le Marquisat de Rothelin avec ses dépendances.

Après la mort de Louis arrivée en 1516. Jeanne de Hocquebert son Epouse fit une Donation dudit Marquisat de Rothelin à Louis d'Orleans second du Nom Duc de Longueville, & à François d'Orleans appellé Marquis de Rothelin ses Enfans, pour en jouir entr'eux conjointement, comme ils ont fait pendant plusieurs années.

Mais les Princes de la Maison de Baden profitant des Divisions & des Guerres qui étoient alors entre le Roi François Premier, & l'Empereur Charles-Quint, s'emparérent dudit Mar-

Marquisat de Rothelin (qui est situé en la Contrée de Wisenthal près de Bâle) & ses dépendances; & Ernest de Baden s'en mit en possession de l'autorité de l'Empereur. 1697.

Depuis ce tems ils se sont conservez dans cette induë possession; quelques diligences qui ayent été faites par les Princes de la Maison de Longueville, pour se faire restituer par la Maison de Baden cet ancien Patrimonie de leurs Ancêtres.

Madame de Némours qui est seule Héritiére de la Maison d'Orleans de Longueville, espére qu'il plaira à Messieurs les Médiateurs d'entrer en connoissance de la justice de ses Droits; & de lui accorder leurs offices, pour la faire rentrer en la pleine & paisible possession dudit Marquisat de Rothelin & de ses dépendances.

JE FRANCOIS BOURRET Envoyé de son Altesse Sérénissime madite Dame Duchesse de Némours, en vertu de son Plein-pouvoir daté à Paris le trentiéme Août dernier; me suis addressé à leurs Excellences Monsieur le Comte Bonde, & Monsieur le Baron de Lillieroot, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Sérénissime Roi de Suéde, des Goths, des Vandales, &c. Médiateurs pour les Traitez de la Paix générale; Auxquels j'ay communiqué l'original dudit Plein-pouvoir, & représenté les justes Droits & Prétensions de son Altesse Sérénissime, sur la Principauté d'Orange, & sur plusieurs Terres & Seigneuries situées en Franche-Comté, venant originairement de Jean de Châlons, Marie Desbaux, & Alix de Châlons; ensemble sur le Marquisat de Rothelin & ses dépendances venant de Jeanne de Hocquebert; Pour la preuve des-

quels

1697. quels j'ai remis à chacune de leurs Excellences, Copie des deux Mémoires cy-dessus & plusieurs Testamens, Arrêts, & autres Actes & Piéces justificatives desdits Droits, & les ai très-instamment prié d'en prendre connoissance, & d'accorder à son Altesse Sérénissime leur favorable Médiation, pour la faire rentrer en la pleine & paisible possession & jouïssance desdits Principauté & Biens. Fait à la Haye le vingt-uniéme Octobre mille six cent quatre vingt-dix-sept.

Signé, BOURRET.

Réconnoissance desdits Mémoires & Déclarations.

L'An 1697. le 29. du jour du mois d'Octobre, par devant moi Samuel Favon, Notaire Public admis par la Cour de Hollande, résident à la Haye, & en présence des Témoins sous-nommez, est comparu François Bourret, Conseiller & Trésorier Général des Maison & Finances de son Altesse Sérénissime Madame la Duchesse de Némours, & son Envoyé en l'assemblée de la Paix générale à Ryswick, à l'effet du contenu aux Mémoires cy-dessus : Lequel a declaré & reconnu avoir écrit & signé de sa main lesdits Mémoires, & en avoir delivré autant dès le vingt-uniéme du présent mois à leurs Excellences Monsieur le Comte Bonde, & Monsieur le Baron de Lillieroot, Ambassadeurs & Plénipotentiaires du Sérénissime Roi de Suéde, des Goths, des Vandales, &c. Médiateurs pour les Traitez de la Paix générale, aux fins qu'il leur plût prendre connoissance des Droits de son

son Altesse Sérénissime, & lui accorder leur Médiation, pour la faire restituer en la pleine & paisible possession & jouïssance de la Principauté d'Orange & de plusieurs Terres & Seigneuries situées en Franche-Comté, qui lui appartiennent du Chef de Jean de Châlons, Marie Desbaux, & Alix de Châlons, ensemble du Marquisat de Rothelin & ses dépendances, à Elle appartenans du Chef de Jeanne de Hocquebert; Depuis lequel jour vingt-uniéme du présent mois, quelques diligences & instances qu'il ait faites auprès de leurs Excellences, il n'en a pû tirer aucune réponse favorable, quoi que leurs Excellences ayent reçû lesdits Mémoires & les Piéces justificatives des Droits de son Altesse Sérénissime: C'est pourquoi il est resolu & necessité de protester incessamment pour la conservation desdits Droits, & cependant de faire reconnoître présentement lesdits Mémoires. De laquelle reconnoissance & déclaration mondit Sieur Bourret audit nom m'a demandé Acte, & requis de vouloir garder comme personne publique & mettre au rang de mes Minutes lesdits Mémoires & Déclaration, & d'y attacher Copie de son Plein-pouvoir du trentiéme Août dernier pour y avoir recours en tout tems, à lui octroyé. Fait & passé à la Haye les jour, an, & mois que dessus, en présence de Samuel Favon le jeune Clerc, & Jean Rosier, Témoins à ce requis, lesquels ont signé avec mondit Sieur Bourret & moi Notaire en la Minute des présentes demeurée par devers moi dit Notaire. Ce que j'atteste. 1697.

Signé,

FAVON, *Notaire Public.*

PRO-

1697.

PROTESTATION

Pour la Conservation des Droits de son Altesse Sérénissime Madame la Duchesse de Némours, sur la Principauté d'Orange, plusieurs Terres & Seigneuries situées en Franche-Comté, le Marquisat de Rothelin, & leurs dépendances.

SACHENT TOUS & soient dûëment informez en vertu de cet Acte public, que l'an 1697. le 7. jour de Novembre environ sur les 10. heures du matin, par devant moi Samuel Favon Notaire Public, admis par la Cour de Hollande, résident à la Haye, & en présence des Témoins sous nommez, est comparu François Bourret, Conseiller & Trésorier Général des Maison & Finances de Très-haute, Très-puissante, & Sérénissime Princesse, Madame Marie d'Orleans, par la grace de Dieu, Princesse Souveraine de Neufchâtel & Vallengin en Suisse, Duchesse de Némours & d'Estouttevil-le, Comtesse de Dunois, Saint Pol, Gournai, Tancarville, Chaumont, Dreux, & autres lieux ; Envoyé & chargé du Plein-pouvoir de Son Altesse Sérénissime, daté à Paris le 30. Août derniér, dont il a été deposé Copie dûëment collationnée, mise au nombre de mes Minutes le 29. Octobre aussi dernier, & par moi fait mention dudit dépôt au pied de l'Original dudit Plein-pouvoir, qui sera transcrit tout au long à la fin du présent Acte : Lequel m'a dit & declaré, qu'ayant présenté & remis dès le 21. dudit mois d'Octobre à leurs Excellences Mon-

Monsieur le Comte Bonde, & Monsieur le Baron de Lillieroot, Ambassadeurs Extrardinaires & Plénipotentiaires du Sérénissime Roi de Suéde, des Goths, Vandales, &c. Médiateurs pour les Traitez de la Paix générale, sondit Plein-pouvoir, avec les Mémoires & Piéces pour établir la Justice des Droits de son Altesse Sérénissime madite Dame Duchesse de Némours sur la Principauté d'Orange, & sur les Terres Harlay, Cuisel, Varennes, le Château & Ville de de Condorcey, Anceonne, Saint Laurent de la Roche, Sainte Anne sous ledit la Roche, Geninguey, Bealrepaire, Lorme, Pierrepertuis, l'Ile sous Montreal, Chavennes, l'Ile en Bresse, Viteal, & autres Terres & Seigneuries situées en la Franche-Comté ; ensemble sur le Marquisat de Rothelin, scis en la contrée de Visenthal près Bâle, & leurs appartenances & dépendances. Il a fait tous ses efforts pour engager leurs Excellences Messieurs les Médiateurs à prendre connoissance desdits Droits, & à interposer leurs Offices & leur favorable Médiation, sur les demandes de son Altesse Sérénissime, à l'effet d'être restituée en la pleine & paisible possession desdits Principauté & biens : qui lui appartiennent à titre légitime, en qualité de seule Héritiére de Jean-Louis-Charles d'Orleans, Duc de Longueville son Frere, dernier mâle de la Maison de Longueville, à laquelle ils sont dévolus, sçavoir lesdits Principauté d'Orange & Biens de Franche-Comté, du Chef de Marie Desbaux Princesse d'Orange, seule Héritiére de la Maison Desbaux, de Jean de Châlons, & d'Alix de Châlons leur Fille ; dont son Altesse Sérénissime est issuë en droite ligne, & ce en vertu des Testamens de ladite Marie 1697.
Des-

1697. Desbaux du 22. May 1416., & de Jean de Châlons du mois d'Août 1417. Contre le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne Guillaume III. & tous autres qui détiennent & occupent lesdits Principauté & Biens de Franche-Comté, dont Guillaume Comte de Nassau, l'un de ses Prédécesseurs s'étoit emparé sans Titre; & dont les Comtes de Nassau ont été condamnez de laisser la possession libre à la Maison de Longueville par trois Arrêts du Grand Conseil des 20. Novembre 1553., 27. Juillet 1556., & premier Février 1657. Et à l'égard dudit Marquisat de Rothelin & de ses dépendances, du Chef de Jeanne de Hocquebert, Fille unique & seule Héritiére de Philippe de Hocquebert Marquis de Rothelin, mariée à Louis d'Orleans premier du nom Duc de Longueville, dont son Altesse Sérénissime est pareillement issuë en droite ligne: contre les Sérénissimes Princes de la Maison de Baden, qui détiennent & occupent ledit Marquisat de Rothelin & ses dépendances, dont Ernest de Baden, l'un de leurs Prédécesseurs, s'étoit emparé sans titre & sans aucun prétexte légitime: Mais ledit Sieur Bourret ayant reconnu, que toutes les Remontrances, Requisitions & Instances par lui faites, pour faire restituer à son Altesse Sérénissime lesdits Principauté & Biens, étoient inefficaces & inutiles, il auroit été obligé de se reduire à des protestations pour la conservation des Droits de sadite Altesse Sérénissime, & auroit dûëment prié & requis leurs Excellences Messieurs les Médiateurs de les recevoir, de les faire inférer dans le Protocole de la Médiation, & de lui en accorder Acte dans la meilleure forme que faire se pourroit, pour servir & valoir à son Altesse Sérénissime en tems & lieu;

lieu; à l'effet de quoi il se seroit transporté plusieurs fois, tant au Château de Ryswick où se tiennent les Conférences au sujet du Traité de la Paix générale, qu'en leurs Hôtels & Domiciles à la Haye, notamment les 25, 26, 27, 28, 29. & 30. d'Octobre dernier : Surquoi ayant plû à leurs Excellences de lui déclarer, & de lui donner pour réponse, qu'ils ne pouvoient pas recevoir lesdites Protestations, & les insérer dans leur Protocole, parce qu'à l'égard de la Principauté d'Orange, & desdits Biens de Franche-Comté, ledit Sieur Bourret ne s'étoit présenté qu'après l'échange des Ratifications du Traité de Paix d'entre la France & l'Angleterre, & pour ce qui est du Marquisat de Rothelin, cette matiére n'avoit point été agitée dans les présens Traitez, & il n'en étoit fait aucune mention dans les Articles de la Médiation, ce qui les mettoit hors d'état de recevoir lesdites Protestations : C'EST POURQUOI ledit Sieur Bourret, sur le refus de leurs Excellences Messieurs les Médiateurs, s'est vû obligé de récourir aux voyes de Droit, & de protester solemnellement, comme il proteste en effet par devant moi Notaire Public, & les Témoins sousnommez, en vertu dudit Pleinpouvoir, pour conserver à son Altesse Sérénissime madite Dame Duchesse de Némours, ladite Principauté d'Orange, lesdites Terres & Seigneuries situées en Franche-Comté, & ledit Marquisat de Rothelin avec toutes leurs appartenances & dépendances, & les autres Terres & Biens venans des Maisons de Châlons, Desbaux & de Hocquebert, en quelques lieux qu'ils se trouvent situez, ensemble tous les Droits de sadite Altesse Sérénissime : A ce que tous les Trai-

1697.

1697. Traitez de Paix, généraux ou particuliers, faits ou à faire, ne puissent en façon quelconque déroger, nuire, ni préjudicier à son Altesse Sérénissime, ses Hoirs ou ayans cause, présens ou à venir, directement ou indirectement: Déclarant qu'il n'a jamais aquiescé à ce qui a été fait, & pourroit être fait à l'avenir, au préjudice des Droits de son Altesse Sérénissime susmentionnez, qu'il n'a rien negligé pour la faire restituer en la pleine & paisible possession desdits Principauté & Biens, & qu'il en appelle à une conjoncture de tems plus favorable. Et en vertu de cette Protestation publique, il m'a requis en madite qualité de Notaire Public, & les Témoins y présens & soussignez, de lui en dresser & délivrer un Acte dans les termes ci-dessus, que je lui ai délivré pour servir & valoir à son Altesse Sérénissime madite Dame Duchesse de Némours ce que de raison: Duquel Acte ledit Sieur Bourret m'a pareillement requis de bailler & dénoncer des Copies à leursdites Excellences Monsieur le Comte Bonde, & Monsieur le Baron de Lillieroot, afin que ledit Acte en soit d'autant plus autentique & solemnel, & de leur réiterer les instances & les requisitions ci-devant faites à leurs Excellences par ledit Sieur Bourret, pour l'inserer dans le Protocole de leur Médiation. Fait & passé à la Haye en l'Etude de moi Notaire, en présence de Samuel Favon le jeune Clerc, & Jean Rozier, Témoins requis & priez aux fins que dessus, l'an, jour, mois & heure marquez ci-dessus; & ont ledit Sieur Bourret & les Témoins susnommez, signé avec moi Notaire, la Minute des présentes, laquelle est restée par devers moi, ce que j'atteste: *Signé*,

F. AVON, Not. Public.

Dénon-

1697.

Dénonciation faite à Messieurs les Médiateurs.

Et le huitiéme jour de Novembre audit an 1697. environ les onze heures du matin, pour satisfaire à la Réquisition de mondit Sieur Bourret, Je soussigné Notaire Public admis par la Cour de Hollande, résident à la Haye, en présence des Témoins sousnommez, certifie que je me suis transporté aux Hôtels & Domiciles de Leursdites Excellences Monsieur le Comte Bonde, & Monsieur le Baron de Lillieroot, Médiateurs pour les Traitez de la Paix Générale, à la Haye, où parlant au Suisse de chacun d'eux; je leur ai baillé & dénoncé séparément autant de l'Acte ci-dessus, ensemble des Copies du Plein-pouvoir dudit Sieur Bourret en date du 30. Août dernier, & des Mémoires présentez à Leurs Excellences, reconnus par devant moidit Notaire, le 29. Octobre aussi dernier, & de l'Acte de ladite Reconnoissance, & je les ai, parlant comme dessus, requis avec le respect convenable, d'insérer lesdits Actes dans le Protocole de la Médiation : lesquelles dénonciations j'ai faites en présence de Samuel Favon le jeune Clerc, & Jean Rozier Témoins à ce requis, qui ont signé la Minute des présentes avec moi Notaire, laquelle Minute est restée par devers moi, ce que j'atteste : Signé FAVON Notaire Public.

Ensuit la teneur dudit Plein-pouvoir.

MARIE, PAR LA GRACE DE DIEU, PRINCESSE SOUVERAINE de Neufchâtel & Valengin en Suisse, Du-

1697. Duchesse de Nemours & d'Estoutteville, Comtesse de Dunois, S. Pol, Gournai, Tancarville, Chaumont, Dreux & autres lieux. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. La Principauté d'Orange, & les Terres de Harlay, Cuisel, Varennes, le Château & Ville de Condorcei, Anceonne, S. Laurent de la Roche, Ste Anne sous ledit la Roche, Geninguey, Beal Repaire, Lorme, Pierre Pertuis, l'Ile sous Montreal, Chavennes, Viteal, l'Ile en Bresse, & autres situées en la Franche-Comté, & le Marquisat de Rothelin, nous appartenans à titre légitime, comme seule Héritiére de la Maison d'Orleans de Longueville, en qualité de fille d'Henri d'Orleans Duc de Longueville Pair de France, Souverain de Neufchâtel & Vallengin nôtre très-honoré Seigneur & Pere, & devenuë seule Héritiére de Jean Louïs Charles d'Orleans de Longueville, Comte de Dunois, aussi Souverain de Neufchâtel & Vallengin, dernier Mâle de la maison de Longueville: Nous avons résolu d'envoyer nôtre Député en l'Assemblée de Ryswick où se font les Conférences au sujet du Traité de la Paix Générale, pour y représenter nos droits & interêts, à l'effet de nous conserver la Principauté d'Orange, & lesdites Terres situées en la Franche-Comté, & le Marquisat de Rothelin, comme lesdits Principauté & Biens nous étans dévolus par le décès de mesdits Seigneurs les Ducs de Longueville, ausquels lesdits Principauté & Biens de Franche-Comté appartenoient, du chef de Marie Desbaux Princesse d'Orange seule Héritiére de la Maison Desbaux, de Jean de Chalons, & d'Alix de Chalons leur fille, desquels Marie Desbaux, Jean & Alix de Chalons, nous sommes issuë

iſſuë en droite ligne, & meſdits Seigneurs les Ducs de Longueville nos Auteurs, auſquels leſdits Biens ont appartenu en vertu des Teſtamens de ladite Marie Desbaux Princeſſe d'Orange, du 22. May 1416. & de Jean de Chalons, du mois d'Août 1417. & en conſéquence des Arrêts du Grand Conſeil des 20. Novembre 1553. & 27. Juillet 1556. obtenus par meſdits Seigneurs François d'Orleans, & Leonor d'Orleans Duc de Longueville, contre Guillaume Comte de Naſſau qui s'en étoit emparé ſans tître, & d'un autre Arrêt obtenu par mondit Seigneur Henri d'Orleans Duc de Longueville, contre Marie Stuart Veuve de Guillaume Comte de Naſſau, tant en ſon nom que comme Tutrice: Par tous leſquels Arrêts les Comtes de Naſſau ont été condamnez, de laiſſer à la Maiſon de Longueville la poſſeſſion libre de la Principauté d'Orange, & autres Biens qui ont appartenu à Jean de Chalons & Marie Desbaux: en exécution deſquels Arrêts, ont été faites différentes pourſuites & diligences, même és années 1682. & 1694. A CES CAUSES ſçavoir faiſons, qu'ayans entiérement confiance en la perſonne du Sieur François Bourret nôtre Conſeiller & Treſorier Général de nos Maiſon & Finances, nous l'avons nommé & conſtitué, & par ces préſentes le nommons & conſtituons nôtre Procureur Général & ſpecial, pour ſe tranſporter en ladite Ville de Ryſwick, & ſuivant les inſtructions particulieres que nous lui avons fait donner, repréſenter la juſtice de noſdits Droits, & demander que nous ſoyons reſtituée en la pleine & paiſible poſſeſſion deſdits Principauté d'Orange & biens ſituez en Franche-Comté, à nous dévolus, & eſquels meſdits Seigneurs Ducs de Longueville nos Auteurs 1697.

1697. ont été maintenus, & les Comtes de Nassau condamnez de leur en laisser la possession libre, qui s'en étoient emparez sans aucun prétexte légitime: Ensemble ledit Marquisat de Rothelin. Comme aussi donnons pouvoir audit Sieur Bourret, en cas qu'il soit fait refus d'entrer en connoissance de la justice de nos Droits, & de nous comprendre dans ledit Traité, pour nous conserver lesdits Biens, de faire en nôtre nom les protestations nécessaires pour la conservation de nosdits Biens & Droits, & de tout ce qui en peut dependre, & d'en retirer des Actes dans la meilleure forme que faire se pourra; faire à cet effet toutes les diligences nécessaires, à ce que tous les Traitez de Paix Généraux ou particuliers, faits ou à faire, ne puissent en façon quelconque déroger, nuire, ni préjudicier à Nous, nos Hoirs ou ayans cause, présens & à venir, directement ou indirectement. Et généralement nous donnons Pouvoir audit Sieur Bourret de faire en la Négociation de cette affaire & ce qui en dépend, tout ce qu'il jugera à propos pour en avoir & procurer le Succès. Promettant d'avoir le tout pour agréable ferme & stable, comme si nous même y avions été en personne: en foi & témoignage de quoi, nous avons signé ces présentes de nôtre main, & icelles fait contresigner, par l'un de nos Secretaires, & y apposer le scel de nos Armes. A Paris l'an de Grace mil six cens quatre vingts dix-sept, le trentiéme jour d'Août, signé MARIE D'ORLEANS, & plus bas, par Madame, signé de S. Amour & scellé.

La Copie du Plein-pouvoir ci-devant transcrit a été collationnée par moi Notaire soussigné sur l'Original en papier; & jointe aux Memoires

res signez de mondit Sieur Bourret, reconnus ce jourd'hui par devant moidit Notaire & témoins, pour être gardée avec la minute de l'Acte de ladite reconnoissance au nombre de mes minutes; au pied de l'Original duquel Plein-pouvoir a été par moi fait mention dudit dépôt. Fait à la Haye le vingt neuviéme jour d'Octobre mil six cens quatrevingt dix-sept: signé Bourret & Favon Notaire Public, ce que j'atteste: signé FAVON Notaire Public. 1697.

Nota. *Outre les Memoires & Pieces ci-dessus, ledit Sieur Bourret a remis à leurs Excellences Messieurs, les Médiateurs, plusieurs Testamens, Arrêts & autres Actes & Pieces justificatives desdits Droits.*



1697.

LISTE DES NOMS
ET QUALITEZ

De leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs, Plenipotentiaires, Ministres Publics; Envoyez, &c. Qui se sont trouvez au Congrès de la Paix générale à Ryswick, au Château Royal, nommé *la Maison de Neubourg*, & des autres qui étoient alors actuellement à la Haye.

Pour ne choquer qui que ce soit à l'égard du rang qu'il pourroit pretendre, & pour la commodité du Lecteur, j'ai rangé toutes ces Personnes publiques selon l'Ordre Alphabétique de chaque Royaume & Etat, tel qu'il fût imprimé à la Haye, le 1. Novembre 1697.

LISTE DES NOMS
DES
AMBASSADEURS.

Angleterre.

SOn Excellence Monsieur *Thomas* Comte de Pembroke & de Montgomery, Baron Herbert de Cardiff, Garde du Seau privé d'Angleterre, Conseiller privé de sa Majesté Britannique, un des Seigneurs Gouverneurs du Royaume d'Angleterre, premier Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Son

Son Excellence Monsieur *Edouard* Vicomte Villiers de Darford, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, Envoyé Extraordinaire de sa Majesté Britannique auprès des Etats Généraux, & un des Seigneurs Gouverneurs du Royaume d'Irlande, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix. 1697.

Son Excellence Monsieur *Robert* Lord Lexington, Baron d'Averam, Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté, & son Envoyé Extraordinaire auprès de sa Majesté Impériale, étoit aussi nommé Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté Britannique aux Traitez de Paix. Mais il resta à Vienne.

Son Excellence Monsieur *Joseph Williamson*, Chevalier, Conseiller privé de sa Majesté, Garde des Archives, Membre du Parlement d'Angleterre, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté Britannique aux Traitez de Paix.

Monsieur *Prior*, Gentilhomme de la Chambre privé du Roi, & nommé premier Secretaire d'Irlande, Secretaire de l'Ambassade pour la Paix.

Baviére.

Son Excellence Monsieur le Baron de *Prielmeyer*, Ministre d'Etat de son Altesse Electorale de Baviére, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Monsieur *Reichard*, Secretaire de l'Ambassade.

Brandebourg.

Son Excellence Monsieur de *Schmetteau*, Conseiller du Conseil d'Etat de son Altesse Electorale de Brandebourg, & son premier Ambassadeur Ex-

1697. Extraordinaire & Plénipotentiaire, aux Traitez de Paix.

Son Excellence Monsieur de *Dankelman*, Conseiller du Conseil d'Etat de son Altesse Electorale de Brandebourg, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, aux Traitez de Paix.

Monsieur *Charles Adolf Hus*, Secretaire de l'Ambassade.

Brunswic-Lunebourg-Hanover.

Son Excellence Monsieur le Baron de *Bodmar*, Ministre d'Etat, Conseiller Intime, & Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime l'Electeur de Brunswic-Lunebourg-Hanover, aux Traitez de Paix.

Monsieur *Stambke*, Secretaire de l'Ambassade.

Cologne.

Son Excellence Monsieur le Baron de *Mean*, Chanoine & Tréfoncier de la Cathedrale de Liége, Conseiller d'Etat, & Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de son Altesse Electorale aux Traitez de Paix.

Dannemarc.

Son Excellence Monsieur *Christian Sigfried de Plessen*, Seigneur de Parin & Houkendorf, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conseiller privé, Président de la Chambre des Finances, Gouverneur de Wardenbourg & de Junghoff, premier Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire au Congrès Général de la Paix, de sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvégue, & Grand Chambellan de son Altesse Royale, le Prince George de Dannemarc.

Son Excellence Monsieur *Christian de Lente*, Sei-

Seigneur de Sarlhausen, Chevalier de l'Ordre 1697.
de Dannebrogue, Conseiller privé & d'Etat, Grand Maître des Cérémonies, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire au Congrès général de la Paix pour sa Majesté le Roi de Dannemarc, Norvégue, &c.

Monsieur *Pauwelse*, Secretaire de l'Ambassade.

Monsieur *Vermehren*, Secretaire de l'Ambassade, venu avec son Excellence Monsieur de Plessen.

Empereur.

Son Excellence Monsieur *Dominique André*, du Saint Empire, Comte de Caunitz, Chevalier de la Toison d'Or, Ministre d'Etat, Chambellan & Vice-Chancelier de l'Empire, Seigneur héréditaire d'Austerlitz & Ongerisbrod, premier Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté Impériale, aux Traitez de la Paix générale.

Son Excellence Monsieur *Henri*, du Saint Empire, Comte de Straatman, & Beurbach, Chambellan, Conseiller Impérial Aulique, & Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté Impériale, aux Traitez de la Paix générale.

Son Excellence Monsieur le Baron de *Seilern*, &c. Conseiller Impérial Aulique, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté Impériale, aux Traitez de la Paix générale.

Monsieur *Hayeck*, Secretaire de l'Ambassade de sa Majesté Impériale.

Espagne.

Son Excellence Monsieur Don *Francisco Bernardo de Quiros*, Chevalier de l'Ordre de Saint

1697. Jaques, Conſeiller de ſa Majeſté Catholique dans le Conſeil Royal de Caſtille, & ſon premier Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix générale.

Son Excellence Monſieur *Louïs Alexandre de Schockard*, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeek, & du Conſeil Supréme d'Etat de Flandres établi à Madrid, près la perſonne de ſa Majeſté, Conſeiller de ſes Conſeils d'Etat, & privé aux Païs-Bas, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix générale.

Monſieur *Brulé* Ecuyer, Secretaire de ſa Majeſté Catholique.

Etats Géneraux des Provinces-Unies.

Son Excellence Monſieur *Antoine Heinſius*, Conſeiller Penſionaire des Etats de Hollande & de Weſtfriſe, Garde du Grand Seau, Surintendant des Fiefs, & Directeur de la Compagnie des Indes Orientales, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix, de la part de leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Etats Géneraux.

Son Excellence Monſieur *Jaques Boreel*, Seigneur de Duynbeeck, Weſthoven & Mereſtein, Senateur & Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam, & Conſeiller Député de la Province de Hollande, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix, de la part de leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Etats Généraux : il eſt mort avant la ſignature de la Paix.

Son Excellence Monſieur *Everhard de Weede*, Seigneur de Weede, Dijkvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen Eſcolâtre du Chapître Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dijkgrave de la Riviére du Rhin dans

la

la Province d'Utrecht, Président des Etats de 1697.
ladite Province, Deputé de la Province d'Utrecht, & Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix de la part de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux.

Son Excellence Monsieur *Guillaume de Haaren*, Grietman du Bild, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Deputé de la Province de Frise, & Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix, de la part de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux.

Monsieur *Hamel Bruninx*, Secretaire de l'Ambassade.

France.

Son Excellence Monsieur de *Harlay*, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, premier Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté Très Chrétienne pour la Paix générale.

Son Excellence Monsieur de *Verjus*, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile, du Menillet & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté Très-Chrétienne pour la Paix générale.

Son Excellence Monsieur de *Caillieres*, Chevalier, Seigneur de Caillieres, de la Rochechellay & de Gigny, Conseiller du Roi en ses Conseils, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sa Majesté Très-Chrétienne pour la Paix générale.

1697.

Mayence.

Son Excellence Monſieur le Baron de *Schonborn*, Frére de ſon Alteſſe Electorale, Grand Maréchal de ſa Cour, Conſeiller d'Etat de ſa Majeſté Impériale, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de ſadite Alteſſe pour la Paix.

Palatinat.

Son Excellence Monſieur le Comte de *Veeblen*, Lieutenant Général, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de ſon Alteſſe Electorale Palatine, aux Traitez de Paix.

Saxe.

Son Excellence Monſieur le Baron de *Boſen*, Tréſorier de l'Empire pour le Cercle de la Haute & Baſſe Saxe, Commiſſaire Général de Guerre, & Conſeiller Privé, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de ſon Alteſſe Electorale pour la Paix.

Monſieur *Kirchner*, Secretaire de l'Ambaſſade.

Suéde.

Son Excellence Monſieur *Charles Bonde*, Comte de Biœrnœ, Seigneur de Heſleby, Tyreſiæ, Toſtaholin, Graeſſteen, Guſtafsberg & Rezitza, Senateur de ſa Majeſté le Roi de Suéde, Préſident au Parlement de Dorpt en Livonie, & ſon premier Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Médiation de la Paix générale.

Son

Son Excellence Monsieur *Nicolas*, Baron de Lillieroot, Secretaire d'Etat de sa Majesté le Roi de Suéde, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de sadite Majesté pour la Médiation de la Paix générale. 1697.

Monsieur *C. B. de Friesendorf*, Secretaire du Roi de Suéde en Hollande, & de l'Ambassade de sa Majesté pour la Médiation.

Monsieur *Christian Fritz*, Secretaire de l'Ambassade de sa Majesté le Roi de Suéde, pour la Médiation.

Trêves.

Son Excellence Monsieur le Baron de *Leyen*, Seigneur de Saffig, Efferen & Wesseling, Conseiller Intime, Grand Maréchal & Baillif de Munster, Cobern & Alcken, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de son Altesse Electorale de Trêves, aux Traitez de Paix.



1697.

LISTE DES NOMS

Des Miniſtres, Plénipotentiaires, Députez & Envoyez, &c.

Augsbourg (Ville Impériale d')

MOnſieur *Jean Chriſtophle de Dierheym*, Conſeiller & Plénipotentiaire de la Ville Impériale d'Augsbourg aux Traitez de Paix.

D'Autriche.

Monſieur *François Rudolph*, Baron de Halden, Seigneur de Trasberg, &c. Conſeiller Regent des Provinces de la Haute Autriche pour ſa Majeſté Impériale, & ſon Plénipotentiaire pour la Maiſon d'Autriche, aux Traitez de Paix.

Baden Baden.

Monſieur *Charles Ferdinand*, Baron de Plitterſdorf, Seigneur de Waleſteeg & Neuhaz, Conſeiller privé de ſon Alteſſe Séréniſſime le Markgrave Loüis de Baden & Hochberg, & ſon Plénipotentiaire aux Traité de Paix.

Breme, & Deux-Ponts.

Monſieur . . . . . *Snoilsky*, Conſeiller de ſa Majeſté le Roi de Suéde, & ſon Envoyé Extraordinaire à la Diéte Impériale de Ratisbonne, Plénipotentiaire de la part des Duchez de Breme & de Deux-Ponts aux Traitez de Paix.

Brunſwick-Lunebourg.

Monſieur *Huneken*, Conſeiller & Reſident de

son Altesse Electorale de Brunswick-Lunebourg, 1697.
Plénipotentiaire au Congrès des Hauts Alliez.

Brunswic-Wolfenbuttel.

Monsieur le Baron *Frideric de Steinberg*, Conseiller Intime, & Maréchal de la Cour, Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime le Duc de Brunswick Wolfenbuttel.

Brunswick-Lunebourg-Zell & Wolfenbuttel.

Monsieur *Siegel*, Conseiller & Resident de leurs Altesses Sérénissimes les Ducs de Brunswick-Lunebourg-Zell & Wolfenbuttel, Plénipotentiaire au Congrès des Hauts Alliez.

Cologne (*Ville Impériale de*)

Monsieur *Herman Joseph Bullinger*, Syndic de la Ville Impériale de Cologne, & son Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Danemarc, pour le Duché de Holstein.

Monsieur *Detlef Nicolas de Lewencron*, Conseiller de sa Majesté le Roi de Danemarc, Norvégue, &c. son Envoyé pour la Diéte générale de l'Empire, & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Egmont.

Monsieur *Michel de Ghillet*, Ecuyer, Seigneur de Feppin, Conseiller & Intendant des Maisons, Domaines, & affaires du Comte d'Egmont, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de ce Prince aux Traitez de Paix.

Empereur.

Monsieur le Comte *de Aversperg* Chambellan

1697. de sa Majesté Impériale du Conseil Impérial Aulique, & son Envoyé Extraordinaire auprès de sa Majesté le Roi de la Grand' Bretagne.

Franconie.

Monsieur le Baron *Wolfganck Philippe de Schrottenberg*, Ministre & Conseiller Intime de la Cour Episcopale de Bamberg, Plénipotentiaire à la Paix de la part du Cercle de Franconie.

Monsieur *Erdman*, Baron de Stein, Chevalier de l'Ordre Teutonique Burggrave de Norimberg, Ecuyer héréditaire de la Cour de son Altesse de Brandebourg Bareit, & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Francfort (Ville Impériale de)

Monsieur *Jean Jaques Muller*, Plénipotentiaire de la Ville Impériale de Francfort aux Traitez de Paix.

Monsieur *Jean Melchior Lucius*, Docteur en Droit, Syndic & Plénipotentiaire de la Ville Impériale de Francfort aux Traitez de Paix.

Hambourg (pour la Ville de)

Monsieur de *Bostel*, Conseiller & Syndic de la Ville de Hambourg, & son Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Hanau.

Monsieur *F. C. de Edelsheim*, Conseiller du Comte de Hanau & son Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Hesse-Cassel.

Monsieur le Baron de *Goerz*, Seigneur de Schlitz,

Schlitz, Burg-grave de Friedberg, Ministre & Conseiller d'Etat, & de Guerre, de sa Majesté Impériale, & du Roi de la Grande Bretagne, Président de la Chambre de son Altesse Sérénissime le Land-grave de Hesse-Cassel, & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix. 1697.

Monsieur *Guillaume Vultejus*, Conseiller privé & de la Regence de son Altesse Sérénissime de Hesse-Cassel Plénipotentiaire aux Traitez de la Paix.

Hildesheim.

Monsieur *Charles Paul de Zimmerman*, Conseiller d'Etat, Chancelier en Consistoire, & Président de son Altesse Révérendissime de Hildesheim, & Plénipotentiaire, Député de l'Empire aux Traitez de Paix.

Liége.

Monsieur *Norf*, Conseiller de son Altesse Electorale de Cologne, Prince de Liége, son Résident ordinaire auprès des Etats Généraux, & son Envoyé Extraordinaire, & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Lorraine.

Monsieur *Claude François Canon*, Baron, Conseiller, & Secretaire d'Etat, & Président de la Cour Souveraine de Lorraine & de Barrois, & Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime le Duc de Lorraine aux Traitez de Paix.

Monsieur *Joseph le Begue*, Baron de Thelod & de Germiny, Seigneur d'Olchey & de Chantreyne Conseiller & Secretaire d'Etat, & Ministre Plénipotentiaire de la Reine Douairiére de Po-

1697 Pologne, Ducheſſe de Lorraine & de Bar, aux Traitez de Paix.

Lubeck.

Monſieur *George Radau*, Prévôt de la Cathedrale & Sindic de la Ville de Lubeck, & ſon Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Mayence.

Monſieur *Ignace Antoine Otten*, du Conſeil Aulique, & de la Régence de ſon Alteſſe Electorale de Mayence, & de Bamberg, & ſon Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Monſieur *George Guillaume Moll*, du Conſeil Aulique, & de la Régence de ſon Alteſſe Electorale de Mayence, & de Bamberg; & ſon Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Munſter.

Monſieur le Baron de *Plettenbourg*, de Lenhauſen, Conſeiller intime, Doyen, Chanoine & Capitulaire des Cathedrales de Paderborn, Munſter & Hildesheim, Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Némours (Ducheſſe de)

Monſieur *Bourret*, Conſeiller & Tréſorier Général de ſon Alteſſe Séréniſſime Madame la Ducheſſe de Némours, Princeſſe Souveraine de Neuf-châtel & Valengin en Suiſſe, Envoyé Extraordinaire aux Traitez de Paix.

Orleans (Duc d')

Monſieur l'Abbé *Theſut*, Conſeiller ordinaire de ſon Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orleans, & ſon Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Pala-

Palatin Neubourg. 1697.

Monsieur *Jean Henri Hetterman*, Conseiller d'Etat de son Altesse Electorale Palatine, & Plénipotentiaire de la part de Neubourg aux Traitez de Paix.

Portugal.

Monsieur *Pacieco*, Envoyé Extraordinaire auprès de Messeigneurs les Etats Généraux de la part de sa Majesté le Roi de Portugal.

Rhin (du Haut)

Monsieur *de Savigny*, Conseiller de son Excellence Monseigneur le Comte de Nassau Weilbourg, & Envoyé du Cercle du Haut Rhin aux Traitez de Paix.

Salm.

Monsieur *d'Uffling*, Conseiller privé de son Altesse Révérendissime Monseigneur le Prince & l'Abbé de Fulde, Conseiller privé & Envoyé de son Altesse Sérénissime le Prince de Salm, aux Traitez de Paix.

Savoye.

Monsieur *Philibert*, Comte de la Tour, Baron de Bourdeaux, Conseiller d'Etat de son Altesse Royale de Savoye, Président de ses Finances, Intendant de sa Maison, & son Plénipotentiaire au Congrès de la Paix générale.

Monsieur *Pierre François de Frichignono*, Comte de Castellengo, Conseiller d'Etat de son Altesse Royale de Savoye, son Avocat Général en Piémont, & son Plénipotentiaire au Congrès de la Paix générale.

De Saxe-Cobourg.

Monsieur le Baron *de Hagen*, Président du Conseil Intime de son Altesse Sérénissime de Saxe-

1697. xe-Cobourg, Conseiller privé & Commissaire Général de Guerre de toutes les Sérénissimes Maisons de Saxe, &c. Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Saxe-Gotha.

Monsieur *d'Aveman*, Conseiller Intime d'Etat & de Guerre de son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Gotha, & Plénipotentiaire de la Sérénissime Maison aux Traitez de Paix.

Strasbourg (Evêque de)

Monsieur *Herman de Halveren*, Docteur en droit, Conseiller Intime, & Vice-Chancelier de son Altesse Eminentissime le Cardinal Landgrave de Furstemberg, Evêque & Prince de Strasbourg & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Suabe.

Monsieur *Frideric de Durheimb*, Ministre d'Etat, & Chancelier de son Altesse Révérendissime Monseigneur l'Evêque de Constance, Ministre Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Monsieur *de Kulpis*, Noble de l'Empire, Ministre d'Etat, Directeur du Conseil Ecclésiastique, de son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Wirtemberg, Ministre Plénipotentiaire du Cercle de Suabe aux Traitez de Paix.

Suabe (des Prélats Députez de)

Monsieur *Antoine Eusebe* Baron de Halden, de Neidberg, & de Autenriedt, Plénipotentiaire des Prélats de Suabe.

Trimoüille (Prince de la)

Monsieur *Jean Gabriel Sanguiniere*, Seigneur de Charansac, Conseiller de Sa Majesté en son Châtelet à Paris, & Procureur général, & Plénipotentiaire de son Altesse Monseigneur le Prince de la Trimoüille, aux Traitez de Paix.

Tre-

Trêves. 1697.

Monsieur *Jean Henri Keyserswelt*, Conseiller & Résident à la Haye, Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime l'Electeur de Tréves aux Traitez de Paix.

Teutonique (de l'Ordre)

Monsieur *Charles de Loë*, Baron de Wissen, Chevalier dudit Ordre, Commandeur de Pitzenbourg à Malines, Conseiller intime, premier Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime le Prince Palatin, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, aux Traitez de Paix.

Monsieur *Victor de Beughem*, Conseiller de son Altesse Sérénissime le Prince Palatin, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, son Résident ordinaire auprès des Etats Généraux.

Wetteravie (des Comtes Députez de)

Monsieur *Charles Otton* Comte de Solms, Plénipotentiaire des Comtes de Wetteravie aux Traitez de Paix.

Monsieur *F. C. de Edelsheim*, Plénipotentiaire des Comtes de Wetteravie aux Traitez de Paix.

Wirtemberg.

Monsieur *Antoine Gunther de Hespen*, Conseiller dans le Conseil suprême de Wirtemberg & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

Wirtsbourg.

Monsieur *Jean Conrard Philippe Ignace*, Baron de Taston, Grand Maréchal de son Altesse Royale l'Evêque de Wirtsbourg, & son Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire aux Traitez de Paix.

FIN.

TA-



TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES DU TOME III.

A.

Agi-

Bade

B.

Plein-

F.

G.

sureté

 vinces-

O.

Paix

P.

De

Des

des

S.

Vhelem

V.

W.

Z.

Fin du Tome III.

